

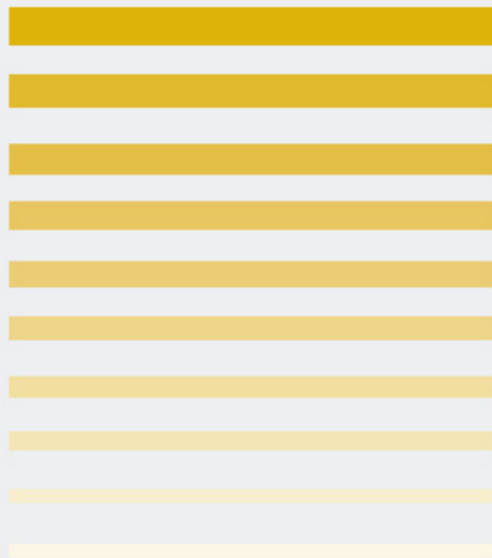


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 17 - Numéro 6

13 février 2020



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	5
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	9
2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	102
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	150
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Autres décisions	

5. Institutions financières	156
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	165
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	386
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires	431
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	436
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

- 2.1 Rôle des audiences et décisions du TMF
 - 2.2 Avis légaux de l'Autorité
-

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 février 2020 – 10 h 30					
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
	Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées	Rouleau Boissonneault inc.			
	Louis Gauthier Partie intimée	Cabinet de services juridiques Inc.			
	Daniel Taillefer Parties intimées				

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 février 2020 – 14 h 00					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9379-4899 Québec inc., Parties intimées Pierre Deshaies et Steeve Perreault Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
18 février 2020 – 14 h 00					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Conférence préparatoire

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 février 2020 – 14 h 00					
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. et Ramy Attara Parties intimées 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Youssef Mouloudi et Khalid Manaa Parties intimées Ahmad Tamim Partie mise en cause Ahmed Moudrika Parties mises en cause Anfossi Tassé D'Avirro inc., Inter-Groupe Assurances inc., Banque Scotia, Banque TD et Banque Tangerine Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude Jean Cantin Avocat Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Kaufman s.e.n.c.r.l./LLP Liebman Légal Inc.	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 février 2020 – 9 h 30					
2019-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Options investissements inc., Zina Pantorno, Mario Trudel, Richard Cardinal et Alain Laplante Parties intimées Louis Gauthier Partie intimée Daniel Taillefer Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Rouleau Boissonneault inc. Cabinet de services juridiques Inc.	Elyse Turgeon	Demande pénalité administrative, retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure de redressement	Audience au fond
27 février 2020 – 14 h 30					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Frédéric Blouin et 4xProTrader inc. Parties intimées Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Antoine Mailloux Avocat	Lise Girard	- Demande de levée partielle des ordonnances de blocage, de pénalités administratives, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mars 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			
13 mars 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mars 2020 – 9 h 30					
2015-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc Parties intimées</p> <p>Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au- Recollet-Montréal-Nord Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	- Demande pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées	Audience au fond
26 mars 2020 – 14 h 00					
2017-020	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées</p> <p>Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause</p> <p>Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Monterosso Giroux Lamoureux Avocats</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 mars 2020 – 10 h 00					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond Québec
31 mars 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées Chambre de la sécurité financière Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond Québec
21 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand- Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
22 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand- Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
30 avril 2020 – 14h					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
4 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
6 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
7 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
11 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
12 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
14 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
15 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
20 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
21 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
25 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			
26 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
27 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
28 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			
28 mai 2020 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante				
	Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	M ^e Sarah Desabrais			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 mai 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
29 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	- Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller - Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond Audience pro forma

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
2 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
5 juin 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées				
	Félix Fini Partie intimée	M ^e Mawa Fofana			
	Adam Bakary Diawara Partie intimée	MTLex Boutique juridique			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

12 février 2020

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-015

DÉCISION N° : 2015-015-002

DATE : Le 28 janvier 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

ÉLOÏSE GAGNON (aussi connue sous le nom de **MARIE-ÉLOÏSE GAGNON**)

et

COMMANDITÉ CGE I INC.

et

COMMANDITÉ CGE QUÉBEC 2011 INC.

et

CGE CAPITAL INC.

et

MEG CAPITAL INC.

et

LE CENTRE FINANCIER CGE INC.

Parties intimées

et

CGE RESSOURCES 2010 S.E.C.

et

2015-015-002

PAGE : 2

CGE RESSOURCES QUÉBEC 2011 S.E.C.

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Le Groupe Clément Gagnon entreprises inc. (« Groupe CGE ») est constitué de plusieurs sociétés apparentées, dont Gestion CGE inc.¹, l'intimée CGE Capital inc.², l'intimée Commandité CGE I inc.³, l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc.⁴ et l'intimée Le Centre Financier CGE inc.⁵

[2] Au moment des faits reprochés dans la présente affaire, le Groupe CGE est présidé par Clément Gagnon⁶, son principal actionnaire. Le Groupe CGE œuvre notamment dans le domaine du financement de sociétés en constituant, en particulier, des fonds d'investissement ayant pour objectif d'investir les capitaux levés dans des actions accréditives de sociétés spécialisées dans l'exploration minière ou dans l'exploitation de ressources naturelles.

¹ La société Gestion CGE inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* LCR (1985), c. C-44 et est immatriculée au Québec depuis le 13 avril 1999 (pièce D-3).

² L'intimée CGE Capital inc. est une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par action* RLRQ, c. S-31.1. L'intimée CGE Capital inc. est immatriculée au Québec depuis le 18 août 1997 et son unique actionnaire est Gestion CGE inc. (pièce D-2).

³ L'intimée Commandité CGE I inc. est une personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, (LCR (1985), c. C-44) et immatriculée au Québec depuis le 16 novembre 2009. L'unique actionnaire de l'intimée Commandité CGE I inc. est l'intimée CGE Capital inc. (pièce D-1).

⁴ L'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc. est une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) et immatriculée au Québec depuis le 23 novembre 2010 (pièce D-5).

⁵ L'intimée Le Centre Financier CGE inc. est une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) et immatriculée au Québec depuis le 17 octobre 2006 (pièce D-4). L'intimée Le Centre Financier CGE inc. a agi à titre de gestionnaire du fonds d'investissement CGE Ressources 2010 S.E.C. à partir du 20 septembre 2010 (pièces D-10 et D-11) et comme gestionnaire du fonds d'investissement CGE Ressources Québec 2011 S.E.C. à partir du 25 février 2011 (pièces D-21 et D-22). L'intimée Le Centre Financier CGE inc. détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (pièce D-12).

⁶ Clément Gagnon était initialement un des intimés dans la présente affaire. Il est toutefois décédé avant que le Tribunal puisse entendre au mérite la demande introductive d'instance de l'Autorité des marchés financiers dans la présente affaire. Après le décès de cet intimé, l'Autorité a amendé sa demande introductive d'instance, le 31 janvier 2019, afin de retirer son nom de la liste des intimés, de même que les conclusions qui étaient recherchées à son égard.

2015-015-002

PAGE : 3

[3] Au moment des faits reprochés, l'intimée Éloïse Gagnon est la présidente de chacune des intimées Commandité CGE I inc.⁷ et Commandité CGE Québec 2011 inc.⁸. L'intimée Éloïse Gagnon est aussi vice-présidente de l'intimée Le Centre Financier CGE inc.⁹ de même que présidente et l'unique actionnaire de l'intimée MEG Capital inc.¹⁰. De plus, l'intimée Éloïse Gagnon est salariée de l'intimée CGE Capital inc. et elle occupe le poste de vice-présidente, affaires juridiques et fiscales, de plusieurs entreprises du Groupe CGE¹¹.

[4] Le Groupe CGE a créé deux fonds d'investissement, à savoir CGE Ressources 2010 S.E.C.¹² (« Fonds CGE 2010 ») et CGE Ressources Québec 2011 S.E.C.¹³ (« Fonds CGE 2011 ») qui sont des sociétés en commandite et des émetteurs assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴. Le placement des parts de ces fonds d'investissement fut effectué auprès du public en utilisant, dans chaque cas, un prospectus.

[5] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de sa réglementation. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁵, et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[6] Le 18 juin 2015, l'Autorité a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande introductive d'instance¹⁶ dans laquelle elle demande au Tribunal d'imposer - dans l'intérêt public - à l'encontre des intimés des ordonnances de redressement, d'interdiction et de pénalité administrative de même que de retirer les droits conférés par l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[7] L'Autorité allègue que les intimées ont contrevenu aux articles 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en fournissant de l'information fausse et trompeuse (i) dans les prospectus du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011, (ii) dans des documents d'information continue de ces fonds d'investissement, et (iii) à l'Autorité, en particulier, dans le cadre de son Programme d'examen d'information continue (« PEIC »). L'Autorité

⁷ Pièce D-1.

⁸ Pièce D-5.

⁹ Pièce D-4.

¹⁰ Pièce D-7. L'intimée MEG Capital inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* LCR (1985), c. C-44 et est immatriculée au Québec depuis le 13 avril 1999.

¹¹ Pièce D-43 (p. 1064), pièce D-57 (p. 1482) et témoignage d'Éloïse Gagnon lors de l'audience, le 19 juin 2019 (pages 36 à 43 de la transcription).

¹² Pièces D-8 et D-9. L'intimée Commandité CGE I inc. est le commandité de la société en commandite CGE Ressources 2010 S.E.C.

¹³ Pièces D-20 et D-21. L'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc. est le commandité de la société en commandite CGE Ressources Québec 2011 S.E.C.

¹⁴ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁵ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁶ Cette demande a subséquemment été amendée le 31 janvier 2019 et ré-amendée, avec la permission du Tribunal, le 18 septembre 2019.

2015-015-002

PAGE : 4

allègue aussi que l'intimée Éloïse Gagnon a manqué de manière répétée à ses obligations à titre d'administrateur et n'a pas agi avec honnêteté, prudence, diligence et dans les meilleurs intérêts des porteurs de parts des Fonds CGE 2010 et CGE 2011, le tout en contravention aux articles 159.2 et 159.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[8] De plus, l'Autorité allègue des manquements aux *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*¹⁷ de même que des manquements au *Règlement 81-107 sur le Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*¹⁸. Enfin, l'Autorité allègue que l'intimée Le Centre Financier CGE inc. ne présente plus, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (« GFI »), les assises financières requises en matière de fonds de roulement et de couverture d'assurance, le tout en contravention aux articles 12.1 et 12.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹⁹.

[9] Lors de l'audience du Tribunal ayant pour but d'entendre au mérite la demande introductive d'instance de l'Autorité, les intimées Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. étaient absentes et non-représentées par un avocat. Ces intimées n'ont donc présenté au Tribunal aucune preuve ni argumentation en défense.

[10] Pour sa part, l'intimée Éloïse Gagnon était présente, mais n'était pas représentée par un avocat. Elle a choisi de se représenter elle-même et a essentiellement nié l'ensemble des allégations de l'Autorité. Elle a affirmé n'avoir commis aucune faute et a soutenu (i) qu'aucune information fausse ou trompeuse n'a été communiquée au marché, et (ii) qu'aucun manquement en vertu de la loi et de la réglementation n'a été perpétré. Elle a soutenu avoir toujours agi de bonne foi, avec intégrité et diligence, au meilleur de sa capacité et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Elle a affirmé que durant l'audience l'Autorité n'a pas été en mesure de faire la preuve de ses prétentions.

[11] Le Tribunal doit d'abord répondre à la question en litige suivante : « Les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. ont-elles commis les manquements allégués à leur encontre dans la demande introductive d'instance de l'Autorité ? ».

[12] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

[13] Par ailleurs, après avoir constaté que les intimées ont commis les manquements susmentionnés, le Tribunal doit répondre à la seconde question en litige suivante : « Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimées une ou des mesures de redressement de même que des mesures de nature préventive,

¹⁷ RLRQ, c. V-1.1, r. 42.

¹⁸ RLRQ, c. V-1.1, r. 43.

¹⁹ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

2015-015-002

PAGE : 5

protectrice et dissuasive afin de protéger les épargnants et préserver l'intégrité des marchés ? ».

[14] Dans la présente affaire, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit, le Tribunal répond « oui » à cette question et a décidé :

- d'ordonner aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement, de remettre à l'Autorité la somme de 723 956 \$ représentant les dépassements de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources 2010;
- d'ordonner à l'Autorité des marchés financiers de soumettre au Tribunal les modalités selon lesquelles cette somme de 723 956 \$ sera administrée et pourra être distribuée aux porteurs du fonds CGE Ressources 2010 ayant subi une perte;
- d'ordonner aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement, de remettre à l'Autorité la somme de 624 270 \$ représentant les dépassements de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources Québec 2011;
- d'ordonner à l'Autorité de soumettre au Tribunal les modalités selon lesquelles cette somme de 624 270 \$ sera administrée et pourra être distribuée aux porteurs du fonds CGE Ressources 2011 ayant subi une perte;
- d'imposer à l'intimée Éloïse Gagnon une pénalité administrative de 400 000 \$;
- d'interdire à l'intimée Éloïse Gagnon d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de 5 ans; et enfin,
- de retirer l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

ANALYSE

Première question en litige : Les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. ont-elles commis les manquements allégués à leur encontre dans la demande introductive d'instance de l'Autorité?

[15] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

Non-respect par l'intimée Le Centre financier CGE inc. des obligations concernant sa couverture d'assurance et son fonds de roulement

[16] L'Autorité allègue dans sa demande introductive d'instance que l'intimée Le Centre Financier CGE inc., à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dûment inscrit auprès de l'Autorité, ne respecte plus les obligations prévues par le *Règlement 31-*

2015-015-002

PAGE : 6

*103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*²⁰ (« Règlement 31-103 ») à l'égard de sa couverture d'assurance et de son fonds de roulement.

[17] Le Tribunal rappelle que l'intimée Le Centre Financier CGE inc. détient depuis le 19 janvier 2011 une inscription, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, auprès de l'Autorité²¹.

[18] Le *Règlement 31-103* prévoit qu'un gestionnaire de fonds d'investissement doit maintenir, en tout temps, une couverture d'assurance réunissant les conditions prévues à l'article 12.5 de ce règlement. Or, l'Autorité a présenté au Tribunal une preuve démontrant, qu'au moment du dépôt de sa demande introductive d'instance, la police d'assurance de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. était expirée²².

[19] Par ailleurs, le *Règlement 31-103* prévoit qu'un gestionnaire de fonds d'investissement doit maintenir un fonds de roulement de 100 000 \$, et ce, tel que prévu aux articles 12.1 (2) et 12.1 (3)c de ce règlement. Or, l'Autorité a présenté au Tribunal une preuve démontrant que cette obligation n'était pas respectée par l'intimée Le Centre Financier CGE inc., le tout tel qu'il appert dans ses états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013, pour les périodes de trois mois et de six mois terminées les 30 juin 2013 et 30 juin 2014 ainsi que dans le calcul de l'excédent de son fonds de roulement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 et pour la période terminée le 30 juin 2014²³.

[20] À cet égard, le Tribunal indique qu'il apparaît clairement que les calculs susmentionnés de l'excédent de fonds de roulement fournis par l'intimée Le Centre Financier CGE inc., sont erronés. En effet, ces calculs ne tiennent pas compte, à la ligne 5 du formulaire permettant d'effectuer le calcul²⁴, d'une dette de 115 000 \$ - décrite aux états financiers de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. comme un « Emprunt à une société sous contrôle commun, 5%, sans modalité de remboursement, subordonnée »²⁵ - qui n'a pas fait l'objet d'une convention de subordination (i) signée par la société et le prêteur en la forme prévue à l'Annexe B du *Règlement 31-103* et (ii) qui n'a pas été transmise par la société à l'Autorité²⁶.

[21] Aucune preuve documentaire n'a été présentée par les intimées pour infirmer ces allégations et éléments de preuve présentés par l'Autorité.

[22] Qui plus est, appelée comme témoin par l'intimée Éloïse Gagnon durant l'audience, celle qui fut la « vice-présidente finances »²⁷ - à temps partiel - de l'intimée Le Centre Financier CGE inc., Isabelle Gauthier, n'a pu fournir au Tribunal la moindre

²⁰ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

²¹ Pièce D-12.

²² Pièce D-88.

²³ Pièce D-87.

²⁴ Annexe 31-103A1 – Calcul de l'excédent du fonds de roulement (référence Pièce D-87, page 3064.

²⁵ Pièce D-87, page 3072.

²⁶ Tel que prévu au point 5 de l'Annexe 31-103A1.

²⁷ Témoignage d'Isabelle Gauthier lors de l'audience du 17 juin 2019, page 47 de la transcription.

2015-015-002

PAGE : 7

convention de subordination concernant cette dette de 115 000 \$ et n'a pu que confirmer, qu'en l'absence de la convention de subordination prévue par le *Règlement 31-103* et dûment transmise à l'Autorité, le fonds de roulement de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. était au moment des faits reprochés déficitaire²⁸.

[23] Par ailleurs, répondant à une question du Tribunal durant l'audience, l'intimée Éloïse Gagnon a affirmé que les intimées Le Centre Financier CGE inc., Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc. et MEG Capital inc. sont présentement inactives et ne détiennent plus aucun actif. À cet égard, elle a ajouté avoir l'intention de mettre fin à leur existence corporative à la fin des présentes procédures juridiques²⁹.

[24] Par conséquent, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est en présence d'une preuve prépondérante à l'effet que l'intimée Le Centre Financier CGE inc. a commis et continue de commettre, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, des manquements importants aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.5 du *Règlement 31-103* concernant sa couverture d'assurance et son fonds de roulement.

Information fausse et trompeuse et autres manquements reliés au Fonds CGE 2010

[25] Le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 a reçu, le 17 juin 2010, le visa³⁰ de l'Autorité, et ce, tel que prévu par l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[26] Ce prospectus définitif constitue le document de référence fondamental pour le placement, auprès du public, des parts de ce fonds d'investissement. Comme le prévoit l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il doit dévoiler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux valeurs mobilières qui font l'objet du placement. Ce prospectus définitif contient toute l'information financière que le législateur considère essentielle afin de permettre aux épargnants de prendre une décision d'investissement éclairée à l'égard du placement qui leur est proposé.

[27] Le Tribunal souligne que ce prospectus définitif³¹ fut dûment signé, en particulier, par l'intimée Éloïse Gagnon qui était au moment des faits reprochés la présidente de l'intimée Commandité CGE I inc., soit le commandité de la société en commandite CGE Ressources 2010 S.E.C., et donc la responsable de l'administration de la société en commandite qui avait constitué le Fonds CGE 2010 avec l'objectif de procéder à un appel public à l'épargne³².

²⁸ Témoignage d'Isabelle Gauthier lors de l'audience du 17 juin 2019, pages 40 à 43 de la transcription.

²⁹ Témoignage de l'intimée Éloïse Gagnon lors de l'audience du 18 juin 2019, pages 23 et 24 de la transcription.

³⁰ Pièce D-43. Le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 fut subséquentement amendé, avec la permission de l'Autorité, afin de prolonger la date du placement jusqu'au 14 décembre 2010 et pour effectuer un changement de l'adresse de la société en commandite et de son commandité (pièces D-46 et D-47).

³¹ Pièce D-43, page 1090.

³² Pièce D-8 et articles 2236 à 2238 du Code Civil du Québec.

2015-015-002

PAGE : 8

[28] Il appert de la preuve que le placement du Fonds CGE 2010 s'est terminé en décembre 2010 et que le produit brut de ce placement s'éleva à 9 889 200 \$, le tout tel que décrit aux états financiers vérifiés de ce fonds au 31 décembre 2010³³.

[29] Le prospectus définitif du Fonds CGE 2010³⁴ établissait à 431 486 \$ la valeur des « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement pour le placement brut susmentionné³⁵.

[30] Or, la preuve présentée au Tribunal par l'Autorité démontre que les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2010 se sont finalement chiffrés à 1 155 443 \$³⁶, soit un dépassement de 723 956 \$ par rapport au chiffre annoncé aux investisseurs potentiels dans le prospectus définitif de ce fonds d'investissement.

[31] Un tel niveau de dépassement, soit 2.7 fois la valeur maximale prévue dans le prospectus définitif est loin d'être un dépassement marginal.

[32] De l'avis du Tribunal, il est manifeste que cette différence massive - entre les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2010 et ceux qui étaient prévus dans son prospectus définitif - était susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[33] Par conséquent, le Tribunal est d'avis, que l'information qui a été affichée dans le prospectus définitif à l'égard des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 est fautive ou trompeuse au sens des articles 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] Il s'agit d'un manquement grave de la part de ceux qui avaient la responsabilité de préparer le prospectus définitif du Fonds CGE 2010, qui ont signé ce prospectus définitif et qui ont eu la responsabilité de gérer ce fonds d'investissement. À la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal considère que le rôle et la responsabilité de l'intimée Éloïse Gagnon sont au cœur de la présente affaire, et ce, comme il le sera de surcroît démontré dans la présente décision.

[35] La preuve révèle que ces 723 956 \$ de « frais d'exploitation » additionnels furent payés par les investisseurs qui avaient acheté des titres dans le Fonds CGE 2010, car le prospectus définitif prévoit que tous les « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement sont à la charge des porteurs de titres.

[36] L'Autorité a pris connaissance de ce dépassement massif des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 lorsque ce fonds d'investissement déposa publiquement sur SEDAR³⁷, à la fin de mars 2011, les différents documents d'information

³³ Pièce D-49, page 1125.

³⁴ Pièce D-43, page 1023.

³⁵ $300\,000\ \$ + [(600\,000\ \$ - 300\,000\ \$) / (20\,000\,000\ \$ - 2\,000\,000\ \$) \times (9\,889\,200\ \$ - 2\,000\,000\ \$)] = 431\,486\ \$$.

³⁶ $1\,218\,018\ \$$ (total des charges d'exploitation) – $62\,575\ \$$ (frais de gestion) = $1\,155\,443\ \$$ (frais d'exploitation) (pièce D-49, page 1124).

³⁷ Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »).

2015-015-002

PAGE : 9

continue requis par la réglementation, à savoir (i) ses états financiers vérifiés³⁸, (ii) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds³⁹ et (iii) le premier rapport du Comité d'examen indépendant (« CEI »)⁴⁰ dont l'existence et le mandat relié aux situations de conflits d'intérêts sont prévus par le *Règlement 81-107 sur le Comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (« *Règlement 81-107* »)⁴¹.

[37] La preuve révèle, qu'entre le 1^{er} septembre et le 3 novembre 2011, après avoir procédé à l'analyse de ces documents dans le cadre de son Programme d'examen d'information continue (« PEIC »)⁴², l'Autorité a fait part à l'intimée Le Centre Financier CGE inc. - le gestionnaire du Fonds CGE 2010⁴³ - de ses sérieuses préoccupations à l'égard de la gestion de ce fonds d'investissement et a demandé des réponses à de nombreuses questions⁴⁴.

[38] Le Tribunal note que toutes les informations fournies en réponse à ces questions et commentaires de l'Autorité - adressées à l'intimée Le Centre Financier CGE inc. - furent transmises à l'Autorité exclusivement par l'intimée Éloïse Gagnon, et ce, à titre de « Présidente et Administratrice » de « CGE Ressources société en commandite », le tout tel qu'il appert des lettres de couverture présentées en preuve par l'Autorité⁴⁵.

[39] Considérant insatisfaisantes les informations et les explications fournies par l'intimée Éloïse Gagnon, l'Autorité a décidé d'ouvrir une enquête, le 30 novembre 2011, laquelle vise notamment les intimées dans la présente affaire⁴⁶.

[40] Le 17 avril 2012, conformément au troisième paragraphe de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité a pris la décision⁴⁷ d'interdire à CGE Ressources 2010 S.E.C., à ses porteurs, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur valeurs de cet émetteur parce que celui-ci ne s'était pas conformé aux obligations de dépôt - prévues au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (« *Règlement 81-106* »)⁴⁸ - de ses états financiers annuels et de son rapport annuel de la direction sur le rendement de

³⁸ Pièce D-49.

³⁹ Pièce D-53.

⁴⁰ Pièce D-27.

⁴¹ RLRQ c. V-1.1, r. 43.

⁴² Pièce D-65, pages 1744 à 1753.

⁴³ L'intimée Le Centre Financier CGE inc., dont la vice-présidente affaires juridiques et fiscales est l'intimée Éloïse Gagnon, a été inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement auprès de l'Autorité le 19 janvier 2011 (pièce D-12). L'intimée Le Centre Financier CGE inc. est toutefois devenue la gestionnaire du Fonds CGE 2010 le 20 septembre 2010 et a remplacé à ce titre l'intimée Commandité CGE I inc. qui a néanmoins continué d'agir à titre de commandité de la société en commandite CGE Ressources 2010 S.E.C. (pièces D-10 et D-11).

⁴⁴ Pièce D-65.

⁴⁵ Pièce D-65, pages 1578, 1597 et 1671.

⁴⁶ Pièce D-71.

⁴⁷ Pièce D-77, décision n° 2012-FIIC-0073.

⁴⁸ RLRQ, c. V-1.1, r. 42.

2015-015-002

PAGE : 10

son fonds d'investissement (Fonds CGE 2010) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011.

[41] Par la suite, l'Autorité déposa, le 18 juin 2015, au secrétariat du Tribunal une demande introductive d'instance dans laquelle elle demande au Tribunal, afin de protéger l'intérêt public, d'imposer à l'encontre des intimés des ordonnances de redressement, d'interdiction et de pénalité administrative de même que de retirer les droits conférés par l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le tout conformément aux articles 262.1 (9°), 262.2, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] Il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal dans le cadre de la présente affaire, qu'en plus de l'information fautive et trompeuse inscrite au prospectus définitif du Fonds CGE 2010 au titre de « frais d'exploitation », d'autres manquements importants à la *Loi sur les valeurs mobilières* sont associés à la gestion et à la gouvernance de ce fonds d'investissement.

[43] À cet égard, le Tribunal retient d'abord le fait qu'aucune déclaration de changement important n'a été publiée et déposée par les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc. et Le Centre Financier CGE inc. pour informer le marché et, en particulier les porteurs de titres du Fonds CGE 2010, du dépassement considérable des « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement. Le Tribunal rappelle que la preuve établit que les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2010 furent 2.7 fois plus élevés que la valeur maximale qui était prévue dans le prospectus définitif de ce fonds d'investissement.

[44] Un tel dépassement de « frais d'exploitation » constitue, de l'avis du Tribunal, un changement important au sens de la définition de « changement important »⁴⁹ qui apparaît à l'article 1.1 du *Règlement 81-106*.

[45] Par conséquent, le défaut de rapporter ce changement important, conformément à l'article 11.2 (1) c) du *Règlement 81-106* et de l'Annexe 51-102A3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*⁵⁰, constitue un manquement grave qui a eu pour effet de cacher cette information stratégique au marché, notamment aux détenteurs des parts du Fonds CGE 2011, et de retarder - pendant un certain temps⁵¹ - la prise de conscience du problème par le régulateur.

⁴⁹ L'article 1.1 définit notamment un « changement important » comme suit :

« a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du fonds ou les conserver; ».

⁵⁰ RLRQ, c. V-1.1, r. 24.

⁵¹ L'article 11.2 (1) a) et c) du *Règlement 81-106* prévoit la publication d'un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de son gestionnaire exposant la nature et la substance du changement et le dépôt sur SEDAR, au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement important, de la déclaration exhaustive établie par l'Annexe 51-102A3 du *Règlement 51-102* (RLRQ, c. V-1.1, r. 24).

2015-015-002

PAGE : 11

[46] Le Tribunal retient ensuite la présence de situations de conflits d'intérêt majeurs au sein de la gestion du Fonds CGE 2010 et le fait que, contrairement à ce que prévoit le *Règlement 81-107*, le Comité d'examen indépendant (« CEI ») de ce fonds d'investissement ne s'est jamais prononcé sur ces situations⁵².

[47] À cet égard, la preuve révèle qu'une facturation de sommes importantes entre personnes et sociétés apparentées est survenue dans la cadre de l'administration du Fonds CGE 2010.

[48] Ainsi, il appert que l'intimée Éloïse Gagnon - la présidente du commandité de CGE Ressources 2010 S.E.C., soit l'intimée Commandité CGE I inc., qui était aussi la vice-présidente de l'intimée Le Centre Financier CGE inc., soit la gestionnaire du Fonds CGE 2010 - a facturé des honoraires juridiques de 458 838 \$⁵³ à ce fonds d'investissement par l'entremise d'une société qu'elle contrôle⁵⁴, en l'occurrence l'intimée MEG Capital inc., et par l'entremise de l'intimée CGE Capital inc., une société qui est actionnaire à 100 % de l'intimée Commandité CGE I inc.⁵⁵.

[49] La preuve révèle que ces honoraires juridiques facturés par l'intimée Éloïse Gagnon sont reliés aux activités du Fonds CGE 2010 et que le CEI de ce fonds d'investissement ne s'est jamais prononcé sur cette situation flagrante de conflits d'intérêts parce que - fait étonnant - le gestionnaire, qui avait l'obligation réglementaire de le faire, n'a tout simplement pas rapporté le moindre conflit d'intérêts au CEI⁵⁶.

[50] Fait accablant, le Tribunal souligne que ce montant de 458 838 \$ facturé par l'intimée Éloïse Gagnon - alors qu'elle était dans une situation manifeste de conflit d'intérêts - est même plus élevé que le maximum des frais d'exploitation du Fonds CGE 2010 qui était prévu au prospectus définitif de ce fonds d'investissement, soit 431 486 \$⁵⁷.

[51] Le Tribunal rappelle que le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 ne fait aucune mention de services juridiques à être facturés par l'intimée Éloïse Gagnon par l'entremise de l'intimée MEG Capital inc. et de l'intimée CGE Capital inc. De plus, ce prospectus définitif indique qu'il est explicitement interdit à l'intimée CGE Capital inc. de toucher, directement ou indirectement, des avantages autres que ceux décrits au prospectus⁵⁸. Qui plus est, ce prospectus définitif prévoyait, comme le prévoient l'article 109.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et plus particulièrement le *Règlement 81-107*, que tous les cas

⁵² Pièce D-27.

⁵³ Pièce D-82.

⁵⁴ Pièces D-7 et D-82 (206 509 \$).

⁵⁵ Pièces D-1 et D-82 (252 329 \$).

⁵⁶ (i) Pièce D-27, page 0318, (ii) témoignage du président du CEI, André Du Sault, lors de l'audience du 12 juin 2019; et (iii) partie 5 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, notamment l'article 5.1 (1) b), et définition de « question de conflits d'intérêts » prévue à l'article 1.2 a) de ce règlement.

⁵⁷ Voir le paragraphe 29 de la présente décision.

⁵⁸ Pièce D-43, page 1075, rubrique « Promoteurs ».

2015-015-002

PAGE : 12

de conflits d'intérêts doivent obligatoirement être soumis au CEI par le gestionnaire de ce fonds d'investissement, et ce, préalablement à toute autre action de sa part⁵⁹.

[52] Le Tribunal rappelle que l'article 1.2 a) du *Règlement 87-107* définit comme suit ce qu'il faut entendre par une « question de conflits d'intérêts » devant être soumise par le gestionnaire au CEI⁶⁰ :

« a) une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement; »

(Soulignement ajouté)

[53] L'intimée Éloïse Gagnon a soutenu⁶¹ que sa facturation d'honoraires juridiques au Fonds CGE 2010, par l'entremise des intimées MEG Capital inc. et CGE Capital inc., représentait une situation de « convergence d'intérêts » parce qu'elle offrait, à son avis, ses services à un coût moindre qu'un cabinet d'avocats externe et non une « question de conflit d'intérêts » au sens de l'article 1.2 a) du *Règlement 87-107*. L'intimée Éloïse Gagnon a aussi soutenu que c'est essentiellement pour cette raison que la direction de CGE Capital inc. n'a jamais informé le CEI de cette situation et par conséquent, ne lui a jamais demandé de se prononcer avant qu'elle fournisse ses services juridiques et qu'elle les facture par l'entremise des intimées MEG Capital inc. et CGE Capital inc.

[54] De l'avis du Tribunal, l'utilisation d'un tel sophisme comme argument de défense ne contribue aucunement à réduire la gravité des manquements commis par le non-respect des obligations prévues au *Règlement 81-107* et au prospectus définitif du Fonds CGE 2010 à l'égard de situations manifestes de conflits d'intérêts. De plus, il soulève de très sérieuses interrogations quant à la capacité et à la volonté de l'intimée Éloïse Gagnon de respecter la lettre et l'esprit de la loi.

[55] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimée Éloïse Gagnon était, au moment des faits reprochés, la présidente du commandité de CGE Ressources 2010 S.E.C., soit l'intimée Commandité CGE I inc. Elle était aussi la présidente de l'intimée MEG Capital inc. Elle était en plus la vice-présidente, affaires juridiques et fiscales, de l'intimée Le Centre Financier CGE inc., soit la gestionnaire inscrite auprès de l'Autorité du Fonds CGE 2010. Elle était aussi salariée de l'intimée CGE Capital inc. de laquelle elle recevait un salaire annuel de 75 000 \$ distinct des honoraires juridiques de 458 838 \$ qu'elle a facturés au Fonds CGE 2010 par l'entremise de MEG Capital inc. et de CGE Capital inc., et ce, alors que le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 stipule que les honoraires juridiques de CGE Ressources 2010 S.E.C. (la société en commandite) et de son commandité (l'intimée Commandité CGE I inc.) seront facturés par un cabinet d'avocats externe indépendant⁶².

⁵⁹ Pièce D-43, page 1074, rubrique « Comité d'examen indépendant ».

⁶⁰ Article 5.1 1) b) du *Règlement 87-107*.

⁶¹ Argumentation écrite de l'intimée Éloïse Gagnon, page 43.

⁶² Pièce D-43, pages 1003 et 1082.

2015-015-002

PAGE : 13

[56] Le Tribunal souligne que l'intimée Éloïse Gagnon était alors membre du Barreau du Québec⁶³. Elle ne pouvait donc ignorer ce qu'est (i) une obligation fiduciaire et (ii) un conflit d'intérêts. De plus, elle avait reçu une formation juridique lui permettant de lire adéquatement le *Règlement 81-107* et le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 et de comprendre leur esprit au regard de l'intérêt public.

[57] Pour le Tribunal, il est manifeste qu'avant de facturer quelque service juridique que ce soit au Fonds CGE 2010, par l'entremise des intimées MEG Capital inc. et CGE Capital inc., l'intimée Éloïse Gagnon aurait dû s'assurer que soit soumise au CEI cette question de conflit d'intérêts apparent afin que le CEI puisse l'examiner et rendre sa décision conformément à l'article 5.1 du *Règlement 81-107*.

[58] Le Tribunal en arrive donc à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que des manquements graves ont été commis par les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc. Le Centre Financier CGE inc., CGE Capital inc. et MEG Capital inc. aux obligations prévues dans le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 de même qu'à l'article 109.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 81-107* en matière de conflits d'intérêts reliés à la gestion de ce fonds d'investissement.

[59] Le Tribunal retient ensuite le fait que l'intimée Éloïse Gagnon a fourni à l'Autorité, dans le cadre de son PEIC, de l'information fautive et trompeuse.

[60] À cet égard, le Tribunal indique que l'intimée Éloïse Gagnon a affirmé, dans la correspondance qu'elle a transmise le 21 octobre 2011 à l'Autorité⁶⁴, que lors de la préparation du prospectus définitif⁶⁵ et du budget du Fonds CGE 2010 le nombre d'investissements que devait effectuer ce fonds d'investissement dans des émetteurs du secteur des ressources avait été estimé par sa direction à entre 6 et 12, dépendant de la somme finale levée par le placement (minimum 2 000 000 \$, maximum 20 000 000 \$).

[61] Or, la preuve démontre (i) que la somme totale levée par le placement du Fonds CGE 2010 fut de 9 889 200 \$ et (ii) que le nombre d'investissements effectués par ce fonds d'investissement fut de 26⁶⁶.

[62] Le Tribunal constate qu'il s'agit d'un nombre d'investissements qui est plus de deux fois supérieur à celui qui aurait dû être réalisé sur la base du budget ayant servi à la préparation du prospectus définitif du Fonds CGE 2010. Pour le Tribunal, il est manifeste que plus on multiplie les investissements effectués par un fonds plus ses « frais d'exploitation » seront élevés. Il est aussi manifeste que plus les « frais d'exploitation » affichés dans le prospectus définitif d'un fonds d'investissement sont élevés, plus les épargnants sont incités à ne pas acheter les parts de ce fonds d'investissement, et ce, parce que - comme cela est prévu au prospectus - ce sont les porteurs de titres du fonds qui paient tous ses « frais d'exploitation ».

⁶³ Elle ne l'était plus au moment de l'audience dans la présente affaire.

⁶⁴ Pièce D-65, page 1602, note 1).

⁶⁵ Pièce D-43. Le prospectus définitif porte la date du 11 juin 2010.

⁶⁶ Pièce D-49.

2015-015-002

PAGE : 14

[63] La preuve révèle que, dans le cadre du PEIC, l'intimée Éloïse Gagnon a affirmé - dans sa correspondance écrite avec l'Autorité - que c'est essentiellement un accroissement de « la volatilité des marchés », survenu après l'approbation du prospectus définitif du Fonds CGE 2010, qui a obligé son gestionnaire à revoir sa stratégie d'investissement et à accroître la diversification du portefeuille d'investissements de ce fonds afin de « répartir le risque ». Elle a ajouté que « certains postes budgétaires ne répondaient donc plus aux prémisses (sic) de base » et que « le dépassement au niveau des coûts est relié aux quatorze (14) investissements supplémentaires réalisés »⁶⁷.

[64] Or, il appert de la preuve que ces explications cruciales fournies par l'intimée Éloïse Gagnon à l'Autorité sont contredites par un représentant de la firme de courtage responsable du placement du Fonds CGE 2010 et par le propre géologue de ce fonds d'investissement, lesquels ont essentiellement affirmé que la direction de ce fonds d'investissement a toujours eu l'intention d'effectuer une trentaine d'investissements et non entre 6 et 12, comme l'a écrit l'intimée Éloïse Gagnon à l'Autorité.

[65] À cet égard, le Tribunal souligne que le témoin Nikolas Javaheri, représentant de la firme de courtage Valeurs mobilières Desjardins, était présent à une conférence de promotion⁶⁸ du Fonds CGE 2010 donnée par feu Clément Gagnon et par l'intimée Éloïse Gagnon le 6 avril 2010, soit bien avant la finalisation du prospectus définitif de ce fonds d'investissement le 11 juin 2010. Or, les notes contemporaines prises par celui-ci rapportent que les conférenciers susmentionnés affirmèrent à leur auditoire, composé principalement de représentants de firmes de courtage, leur intention de détenir un portefeuille de 30 investissements dans le Fonds CGE 2010⁶⁹.

[66] Par ailleurs, le géologue Jacques Bonneau, dont les services furent retenus pour fournir des analyses et recommandations à la direction du Fonds CGE 2010 concernant ses investissements dans des sociétés de ressources, a affirmé qu'il avait convaincu Clément Gagnon - bien avant la finalisation du prospectus définitif - d'adopter une stratégie de diversification des investissements limitant chacun de ceux-ci à entre 150 000 et 500 000 \$⁷⁰. Or, un examen de la liste des investissements faits par le Fonds CGE 2010 dans 26 sociétés par l'entremise de 29 contrats de souscriptions confirme que ce paramètre d'investissement fut essentiellement respecté⁷¹.

[67] À cet égard, le Tribunal souligne que ce paramètre limitant chacun des investissements faits à entre 150 000 \$ et 500 000 \$ est compatible avec une stratégie d'investissement dans une trentaine de sociétés de ressources pour le Fonds CGE 2010

⁶⁷ Pièce D-65, page 1602, note 1).

⁶⁸ Communément surnommée dans la langue de Shakespeare « Road Show » qui s'adresse essentiellement à des représentants de firmes de courtage et qui a pour but de susciter un intérêt de leur part envers un placement spécifique de valeurs mobilières.

⁶⁹ Pièce D-40 (notes dactylographiées), page 0988, « In 2010, looking to hold 30 investments » et pièce I-2 (notes manuscrites), page 3, « 2010 Investments = 30 holdings foreseen. ».

⁷⁰ Témoignage de Jacques Bonneau le 10 juin 2019.

⁷¹ Pièce D-49, page 1126, pièce D-50 et pièce D-56, pages 1350 à 1358.

2015-015-002

PAGE : 15

et non avec une stratégie d'investissement dans 6 à 12 sociétés comme l'a affirmé par écrit l'intimée Éloïse Gagnon dans sa correspondance avec l'Autorité⁷².

[68] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante existe à l'effet que les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE 1 inc. et Le Centre Financier CGE inc. ont fourni de l'information fausse ou trompeuse à l'Autorité dans le cadre du PEIC commettant ainsi un manquement grave aux articles 195 (6°) et 197 (5°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[69] Qui plus est, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante expose un stratagème de la direction du Fonds CGE 2010 visant à d'abord à minimiser délibérément, d'une manière fausse ou trompeuse, le nombre des investissements susmentionnés et donc les « frais d'exploitation » prévus dans le prospectus définitif de manière à faire percevoir ce fonds d'investissement comme compétitif par rapport aux autres fonds exerçant leurs activités sur le marché et ainsi inciter les épargnants à acheter les titres du Fonds CGE 2010.

[70] Une fois ce premier objectif atteint et que l'argent des investisseurs a été déposé dans le fonds, sa direction effective⁷³ s'est empressée d'effectuer 2.7 fois plus de dépenses en « frais d'exploitation » que prévu au prospectus en multipliant les investissements et a détourné une bonne partie de ces sommes vers eux-mêmes par une facturation - non dévoilée au prospectus ni soumise pour avis au CEI - de l'intimée Éloïse Gagnon réalisée par l'entremise de deux sociétés liées, soit les intimées MEG Capital inc. (dont elle est la présidente et la seule actionnaire) et CGE Capital inc. (dont elle est de surcroît salariée).

[71] À cet égard, il est important de noter que 60 % des 458 838 \$ en honoraires juridiques facturés par l'intimée Éloïse Gagnon furent subséquemment versés, par le biais d'une refacturation, à l'intimée CGE Capital inc., dont le président et l'actionnaire de contrôle était nul autre que feu Clément Gagnon⁷⁴, son père, lequel occupait aussi, entre autres, les fonctions de président de l'intimée Le Centre Financier CGE inc.⁷⁵ et de vice-président de l'intimée Commandité CGE I inc.⁷⁶. Or, le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 interdisait spécifiquement à l'intimée CGE Capital inc. de toucher, directement ou indirectement, un avantage non-prévu explicitement au prospectus⁷⁷.

[72] De plus, le Tribunal retient de la preuve un autre élément très troublant de la gestion du Fonds CGE 2010 par l'intimée Éloïse Gagnon et par feu Clément Gagnon.

⁷² Pièce D-65, page 1602 « Notes 1) ».

⁷³ Soit Clément Gagnon et sa fille Éloïse Gagnon.

⁷⁴ Pièces D-2, D-3 et D-83, pages 2444 à 2446, et témoignage de l'intimée Éloïse Gagnon, les 19 juin 2019 (pages 100,157 et 158 des notes sténographiques) et 20 juin 2019 (page 66 des notes sténographiques).

⁷⁵ Pièce D-4.

⁷⁶ Pièce D-1.

⁷⁷ Pièce D-43, page 1075, section intitulée « Promoteurs ».

2015-015-002

PAGE : 16

[73] Il ressort, en effet, de la preuve qu'une manipulation des postes de « frais de placement » et de « frais d'exploitation » est survenue, et ce, de manière à camoufler en « frais d'exploitation » des dépenses significatives qui étaient en fait reliées aux « frais de placement » du Fonds CGE 2010.

[74] Le Tribunal rappelle que le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 prévoit que tous les « frais d'exploitation » sont à l'entière charge des porteurs de parts, soit les investisseurs provenant du public. Par contre, les « frais de placement » à la charge des porteurs sont plafonnés et tout excédent, au-delà de 2 % du produit brut du placement (soit au-delà de 197 784 \$⁷⁸), devait être à la charge du gestionnaire du Fonds CGE 2010, soit les intimées Commandité CGE I inc. et Le Centre Financier CGE inc.⁷⁹, respectivement présidées par l'intimée Éloïse Gagnon et feu Clément Gagnon⁸⁰.

[75] Dans une correspondance qu'elle adressa, le 22 juin 2010, à une représentante de la firme de courtage⁸¹ qui dirigea le syndicat de placement du Fonds CGE 2010 - soit quelques jours seulement après que le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 ait été visé par l'Autorité, le 17 juin 2010 – l'intimée Éloïse Gagnon indiqua que les honoraires juridiques et comptables encourus à titre de « frais de placement » de ce fonds d'investissements s'élevaient déjà à environ 400 000 \$⁸².

[76] Or, il appert de la preuve que seuls 274 675 \$ furent comptabilisés à titre de « frais de placement » par les gestionnaires du Fonds CGE 2010 et que le reste fut comptabilisé dans la catégorie « frais d'exploitation »⁸³, le tout de manière à délibérément réduire la somme qui aurait normalement dû être payée par ces gestionnaires.

[77] Le Tribunal constate donc qu'il existe une différence d'un peu plus de 125 000 \$ entre les « frais de placement » dévoilés par l'intimée Éloïse Gagnon dans sa correspondance susmentionnée du 22 juin 2010 et ceux qui furent effectivement comptabilisés dans cette catégorie de dépenses.

[78] À cet égard, la preuve présentée au Tribunal dévoile que trois factures⁸⁴ - représentant une somme totale de 131 000 \$ en honoraires juridiques pour des services reliés directement au placement du Fonds CGE 2010 et provenant du cabinet d'avocats externe⁸⁵ de l'intimée CGE Ressources 2010 S.E.C. et de son commandité, soit l'intimée Commandité CGE I inc. furent remplacées, après leur signature et leur paiement, par trois autres factures affichant les mêmes numéros, les mêmes sommes et les mêmes dates⁸⁶, mais dont le descriptif des services rendus permettait de commodément les faire

⁷⁸ $2\% \times 9\,889\,200\ \$ = 197\,784\ \$$.

⁷⁹ Pièce D-43, pages 1022 et 1023.

⁸⁰ Pièces D-1 et D-4.

⁸¹ Beth Shaw de Valeurs Mobilières Desjardins inc. (Pièce D-43, page 1091).

⁸² Pièce D-45, page 1103 « about \$400k ».

⁸³ Pièce D-51, page 1141 et pièce D-49, page 1125.

⁸⁴ Pièce D-60, pages 1524 à 1530. À cet égard, voir les paragraphes 82 à 98 de la présente décision.

⁸⁵ Pièce D-43, page 1082, rubrique « Opinion d'ordre juridique », en l'occurrence le cabinet Gowlings, Lafleur, Henderson S.E.N.C.R.L., s.l.r.

⁸⁶ Pièces D-61, pages 1533 à 1537, D-62 et D-65.

2015-015-002

PAGE : 17

passer dans la catégorie de « frais d'exploitation », et ce, pour le plus grand bénéfice des gestionnaires du Fonds CGE 2010, mais non celui de ses porteurs de parts.

[79] Un examen attentif de la description des services couverts par les trois factures originales⁸⁷ dévoile qu'il s'agit manifestement, de l'avis du Tribunal, de services rendus et de frais encourus qui doivent être inclus dans la catégorie de « frais de placement » du Fonds CGE 2010.

[80] Or, la preuve révèle que c'est spécifiquement à la demande⁸⁸ de feu Clément Gagnon et à la connaissance de l'intimée Éloïse Gagnon que ces trois factures originales - alors qu'elles avaient été dûment signées et payées - furent remplacées par trois autres factures portant les mêmes dates, les mêmes sommes et les mêmes numéros, mais comportant un descriptif des services fournis fort différent de celui qui était présent sur les factures d'origine, soit un descriptif qui permettait aux gestionnaires du Fonds CGE 2010 de classer ces dépenses dans la catégorie « frais d'exploitation »⁸⁹.

[81] De l'avis du Tribunal, il s'agit manifestement d'un stratagème visant à tromper les porteurs de parts du Fonds CGE 2010 et à leur faire payer la totalité des sommes payées pour ces trois factures, lesquelles auraient dû – selon les termes du prospectus définitif – être payées entièrement par les gestionnaires de ce fonds d'investissement, puisque le plafond de 2 % relié aux « frais de placement » avait déjà été dépassé. Ce stratagème avait aussi manifestement pour but de tromper l'Autorité. À cet égard, le Tribunal souligne que c'est l'intimée Éloïse Gagnon qui a fait parvenir une copie de ces trois factures à l'Autorité dans le cadre de son PEIC en se gardant bien d'indiquer qu'il s'agissait de la version « révisée » de ces documents⁹⁰.

[82] Dans le cadre de l'audience, l'intimée Éloïse Gagnon s'est objectée à ce que les documents couverts par les pièces D-60 et D-61, obtenues par l'Autorité dans le cadre de son enquête, soient déposés en preuve au motif qu'ils seraient, à son avis, couverts par le secret professionnel existant entre un client, en l'occurrence qui aurait été feu son père Clément Gagnon, et son avocat qui aurait été en l'occurrence le cabinet Gowlings, Lafleur, Henderson S.E.N.C.R.L., s.l.r. (« Gowlings »).

[83] Le Tribunal a alors pris cette objection sous réserve et, dans le cadre de la présente décision, la rejette pour les motifs suivants.

[84] Dans un premier temps, le Tribunal indique qu'il est d'avis que les factures qu'un avocat transmet à son client pour des services professionnels de nature juridique qu'il lui a rendus sont des documents qui peuvent être couverts par le secret professionnel avocat-client.

[85] Toutefois, pour ce qui a trait à la documentation incluse dans la pièce D-60, le Tribunal constate que le premier document présenté à la page 1522 de cette pièce est

⁸⁷ Pièce D-60, pages 1524 à 1530.

⁸⁸ Pièces D-61, page 1531 et D-95, page 3130.

⁸⁹ Pièce D-61, pages 1533 à 1537, D-62 et D-65.

⁹⁰ Pièce D-65, en particulier les pages 1641, 1651 et 1652.

2015-015-002

PAGE : 18

un courriel adressé, le 15 mars 2011, à feu Clément Gagnon non pas par son avocat mais par le vérificateur du Fonds CGE 2010, soit Louis Berardi, associé au sein de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton (« RCGT »). Par conséquent, de l'avis du Tribunal, ce courriel n'est pas couvert par le secret professionnel avocat-client. Quant au secret professionnel comptable-client, il ne peut en l'occurrence être invoqué pour empêcher la divulgation de ce document à l'Autorité, et ce, en raison des dispositions du premier paragraphe de l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹¹, car ce document a été obtenu de RCGT par l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire⁹².

[86] Quant aux autres documents qui sont inclus à la pièce D-60, aux pages 1524 à 1530, il s'agit de copies annotées des versions originales des trois factures susmentionnées de Gowlings. Le Tribunal note d'abord que ces trois factures sont spécifiquement adressées non pas à feu Clément Gagnon mais aux intimées CGE Ressources 2010 S.E.C et Commandité CGE I inc. qui sont les entités corporatives ayant bénéficiées des services juridiques fournis par le cabinet d'avocats Gowlings, lesquels services sont couverts par ces factures. Le Tribunal note ensuite que la preuve révèle que ces factures furent remises à RCGT, non pas par feu Clément Gagnon mais par ces sociétés intimées, et ce, avec l'objectif spécifique de fournir ces documents à leur vérificateur dans le cadre du processus d'audit des états financiers du Fonds CGE 2010. La preuve révèle aussi que c'est Louis Berardi de RCGT qui a transmis à feu Clément Gagnon une copie de ces factures avec son courriel du 15 mars 2011 (page 1522 de la pièce D-60), et ce, afin que feu Clément Gagnon puisse d'abord les consulter et ensuite lui téléphoner à leur sujet⁹³.

[87] Le Tribunal considère, à la lumière de cette preuve, que les intimées Ressources 2010 S.E.C et Commandité CGE I inc. ont implicitement levé le secret professionnel avocat-client relié aux factures originales présentées aux pages 1524 à 1530 de la pièce D-60 lorsqu'elles les ont volontairement transmises à leur vérificateur RCGT afin qu'il puisse procéder à l'audit des états financiers du Fonds CGE 2010. Certes ces documents étaient maintenant couverts par le secret professionnel comptable-client mais le Tribunal est d'avis que le secret professionnel comptable-client ne peut être invoqué à l'égard de ces documents en raison des dispositions du premier paragraphe de l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹⁴ car ces documents furent obtenus de RCGT par l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire⁹⁵.

[88] Quant à la documentation présentée à la pièce D-61, le Tribunal constate d'abord que le premier document présenté à la page 1539 est un courriel, daté du 16 mars 2011 à 15 h 47, de feu Clément Gagnon adressé à Louis Berardi de RCGT. La copie de ce

⁹¹ RLRQ, c. E-6.1.

⁹² Pièce D-71.

⁹³ Témoignage de Louis Berardi de RCGT lors de l'audience le 11 juin 2019, pages 25 à 30 des notes sténographiques.

⁹⁴ RLRQ, c. E-6.1.

⁹⁵ Pièce D-71.

2015-015-002

PAGE : 19

courriel qui a été présentée en preuve au Tribunal contient des annotations manuscrites de Louis Berardi et une copie du courriel qu'avait fait parvenir Gowlings à Clément Gagnon à 15 h 44 le même jour.

[89] De l'avis du Tribunal, la première partie de ce courriel⁹⁶ jusqu'à la fin de l'expression « Qu'en penses-tu... » n'est pas couverte par le secret professionnel avocat-client. Quant au secret professionnel comptable-client, il ne peut en l'occurrence être invoqué pour empêcher la divulgation de ce document à l'Autorité, et ce, en raison des dispositions du premier paragraphe de l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹⁷, car ce document a été obtenu de RCGT par l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire⁹⁸.

[90] Quant à la deuxième partie de ce courriel⁹⁹ ce courriel - soit une copie du courriel qu'adressait Gowlings à feu Clément Gagnon le 16 mars 2011 à 15 h 44 - le Tribunal considère que le secret professionnel avocat-client a été implicitement levé par sa transmission volontaire au vérificateur RCGT afin qu'il puisse procéder à l'audit des états financiers du Fonds CGE 2010. Certes ce document était maintenant couvert par le secret professionnel comptable-client mais le Tribunal est d'avis que le secret professionnel comptable-client ne peut être invoqué à l'égard de ce document en raison des dispositions du premier paragraphe de l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰⁰ car ce document fut obtenu de RCGT par l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire¹⁰¹.

[91] À cet égard, le Tribunal souligne que cette correspondance de feu Clément Gagnon avec Louis Berardi de RCGT est reliée directement au processus d'audit des états financiers du Fonds CGE 2010 et que la préparation de ces états financiers était une obligation réglementaire pour cet émetteur assujetti à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[92] Pour ce qui a trait aux autres documents qui sont inclus à la pièce D-61, aux pages 1533 à 1538, il s'agit de copies non signées des versions « révisées » des trois factures susmentionnées de Gowlings. Le Tribunal note d'abord que ces trois factures sont spécifiquement adressées non pas à feu Clément Gagnon mais aux intimées CGE Ressources 2010 S.E.C et Commandité CGE I inc. qui sont les entités corporatives ayant bénéficiées des services juridiques fournis par le cabinet d'avocats Gowlings, lesquels services sont couverts par ces factures. Le Tribunal note ensuite que la preuve révèle que ces factures furent volontairement remises par feu Clément Gagnon à RCGT, et ce, avec l'objectif spécifique d'avoir l'avis du vérificateur des états financiers du Fonds CGE 2010.

⁹⁶ Pièce D-61, page 1531.

⁹⁷ RLRQ, c. E-6.1.

⁹⁸ Pièce D-71.

⁹⁹ Pièce D-61, page 1531.

¹⁰⁰ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰¹ Pièce D-71.

2015-015-002

PAGE : 20

[93] Le Tribunal considère, à la lumière de cette preuve, que les intimées Ressources 2010 S.E.C et Commandité CGE I inc. ont implicitement levé le secret professionnel avocat-client relié aux factures « révisées » non signées présentées aux pages 1533 à 1538 de la pièce D-61 lorsqu'elles les ont volontairement transmises à leur vérificateur RCGT, par le biais de feu Clément Gagnon¹⁰², afin que ce vérificateur puisse finaliser l'audit des états financiers du Fonds CGE 2010. Certes ces documents étaient maintenant couverts par le secret professionnel comptable-client mais le Tribunal est d'avis que le secret professionnel comptable-client ne peut être invoqué à l'égard de ces documents en raison des dispositions du premier paragraphe de l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰³ car ces documents furent obtenus de RCGT par l'Autorité dans le cadre de son enquête reliée à la présente affaire¹⁰⁴.

[94] Par ailleurs, la preuve révèle aussi que feu Clément Gagnon a transmis volontairement des copies signées de ces trois factures « révisées » à Louis Berardi de RCGT le 16 mars 2011 à 16 h 56¹⁰⁵. Le Tribunal est d'avis que les mêmes arguments que ceux présentés au paragraphe précédent s'appliquent concernant les secrets professionnels avocat-client et comptable-client reliés à ces factures « révisées » signées.

[95] D'autre part, la preuve révèle que l'intimée Éloïse Gagnon a transmis volontairement, au nom des intimées CGE Ressources 2010 S.E.C et Commandité CGE I inc., des copies signées de ces trois factures « révisées » à l'Autorité dans le cadre du PEIC¹⁰⁶. À cet égard, le Tribunal est d'avis que lorsque des intimées transmettent volontairement à l'Autorité des documents de cette nature, elles renoncent implicitement au secret professionnel avocat-client qui les couvre.

[96] En dernier lieu, sur la question du secret professionnel avocat-client relié aux pièces D-60 et D-61, le Tribunal indique qu'il est d'avis qu'une preuve prépondérante existe que la confection de deux versions subséquentes des trois factures susmentionnées (numéros 17042314, 17079606 et 17091108) provenant de Gowlings constitue non pas un processus de rectification légitime d'erreurs marginales, mais un stratagème dont l'objectif était manifestement de flouer les investisseurs du Fond CGE 2010, et ce, tout en enfreignant la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment pour ce qui a trait aux articles 13, 196 et 197 de celle-ci.

[97] Par conséquent, si tant est que les paragraphes précédents et l'article 15.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* laisseraient encore planer un quelconque doute sur le maintien du secret professionnel avocat-client à l'égard des pièces D-60 et

¹⁰² Alors vice-président de l'intimée Commandité CGE 1 inc. (pièce D-1) et président de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. (pièce D-4).

¹⁰³ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰⁴ Pièce D-71.

¹⁰⁵ Pièce D-62.

¹⁰⁶ Pièce D-65, page 1641, 1651 et 1652.

2015-015-002

PAGE : 21

D-61, le Tribunal est d'avis que « l'exception du crime »¹⁰⁷, en l'occurrence le manquement aux articles 13, 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est appropriée pour justifier la levée du secret professionnel avocat-client à l'égard des pièces susmentionnées et ainsi les admettre en preuve dans le cadre de la présente affaire.

[98] Si un client consulte un avocat pour pouvoir plus facilement commettre un manquement à la *Loi sur les valeurs mobilières*, une loi d'intérêt public, alors les communications orales ou écrites qui en résultent ne sont pas, de l'avis du Tribunal, privilégiées, et ce, peu importe que l'avocat soit dupe ou participant.

[99] La preuve révèle enfin que l'intimée Éloïse Gagnon et feu Clément Gagnon, n'ont pas hésité à facturer – à titre d'administrateurs de la société en commandite CGE Ressources 2010 S. E. C. – respectivement 44 000 \$ et 52 000 \$, lesquels furent comptabilisés comme « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 et donc entièrement payés par les investisseurs de ce fonds¹⁰⁸.

[100] Le Tribunal constate donc, à la lumière de l'ensemble de la preuve susmentionnée, la présence d'une « convergence » manifeste dans la gestion du Fonds CGE 2010 entre les intérêts de feu Clément Gagnon et de l'intimée Éloïse Gagnon, mais ce, au dépend de l'intérêt des investisseurs.

[101] Le résultat final de cette déplorable gestion du Fonds CGE 2010 fut que la valeur de ses parts passa de 25 \$, lors de l'émission, à 8,84 \$ lors de sa liquidation effective, le tout pour un rendement négatif de 64,64 %¹⁰⁹, et ce, sur une période de moins d'une année¹¹⁰.

[102] Ainsi, un fonds d'investissement qui a récolté 9 889 200 \$ du public investisseur et dont la mission affichée dans son prospectus définitif consistait à faire des profits en investissant dans un nombre très limité de prometteuses sociétés de ressources tout en limitant ses « frais d'exploitation » à 431 486 \$ a donc réussi « l'exploit » - sous la gouvernance de l'intimée Éloïse Gagnon, des intimées Commandité CGE 1 inc. et Le Centre Financier CGE inc. et de feu Clément Gagnon – de : (i) faire exploser ses « frais d'exploitation » à 1 155 443 \$, (ii) détourner une bonne partie de l'argent payé pour couvrir ces frais additionnels vers ses gestionnaires Éloïse Gagnon et Clément Gagnon par le biais de sociétés intimées liées, (iii) manipuler des postes de dépenses de manière

¹⁰⁷ « L'exception du crime » est reconnue en jurisprudence, notamment dans *Descôteaux c. Mierzwinski*, (1982) 1 R.C.S. 860, *Ménard c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCA 589, *Laquerre c. Société canadienne d'hypothèques et de logement*, 2013 QCCA 95, *Goldman, Sachs & Co. c. Sessions*, 1999 CanLII 5317 (BC SC), *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Lamoureux* 2015 CanLII 33098 (QC OACIQ).

¹⁰⁸ Pièce D-65, page 1586.

¹⁰⁹ Pièce D-78, page 1913. Ce rendement négatif de 64,64 % ne comprend toutefois pas les déductions et crédits d'impôts dont ont bénéficié les investisseurs (commanditaires) par l'achat d'actions accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources.

¹¹⁰ Le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 a reçu le visa de l'Autorité le 17 juin 2010 (pièce D-43, page 0998) et sa liquidation fut mise en œuvre à partir du 5 mai 2011 (pièce D-43, pages 1000 et 1003).

2015-015-002

PAGE : 22

à minimiser leurs déboursés au dépend des porteurs de parts du Fonds CGE 2010, et ainsi (iv) faire disparaître 64,64 % du capital investi initialement par le public, le tout en bafouant les dispositions prévues au prospectus définitif, en ne publiant aucune déclaration de changement important et en ne soumettant aucune question de conflit d'intérêts à son CEI¹¹¹ comme le prévoit la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application.

[103] De l'avis du Tribunal, il s'agit là d'une situation qui illustre abondamment des manquements très graves de la part des intimées susmentionnées à l'article 159.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une telle situation est loin de soutenir la confiance du public investisseur dans le bon fonctionnement de notre économie de marché et, en particulier, du marché primaire de valeurs mobilières sur lequel s'appuie un nombre très important de sociétés à la recherche de capitaux pour financer leurs activités.

Information fausse et trompeuse et autres manquements reliés au Fonds CGE 2011

[104] Le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 a reçu, le 28 février 2011, le visa¹¹² de l'Autorité, et ce, tel que prévu par l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[105] Ce prospectus définitif constitue le document de référence fondamental pour le placement, auprès du public, des parts de ce fonds d'investissement. Comme le prévoit l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il doit dévoiler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux valeurs mobilières qui font l'objet du placement. Ce prospectus définitif contient toute l'information financière que le législateur considère essentielle afin de permettre aux épargnants de prendre une décision d'investissement éclairée à l'égard du placement qui leur est proposé.

[106] Le Tribunal souligne que ce prospectus définitif fut dûment signé¹¹³, en particulier, par l'intimée Éloïse Gagnon qui était au moment des faits reprochés la présidente de l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc., soit le commandité de la société en commandite CGE Ressources Québec 2011 S.E.C., et donc la responsable de l'administration de la société en commandite qui avait constitué le Fonds CGE 2011 avec l'objectif de procéder à un appel public à l'épargne¹¹⁴.

[107] Il appert de la preuve que le placement du Fonds CGE 2011 s'est terminé en mai 2011 et que le produit brut de ce placement s'éleva à 11 204 125 \$, le tout tel qu'annoncé dans le communiqué public¹¹⁵ diffusé, le 25 mai 2011, par l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc. et tel que décrit aux états financiers intérimaires de ce fonds au 30 juin 2011¹¹⁶.

¹¹¹ Comité d'examen indépendant.

¹¹² Pièce D-57.

¹¹³ Pièce D-57, page 1517.

¹¹⁴ Pièce D-20 et articles 2236 à 2238 du Code Civil du Québec.

¹¹⁵ Pièce D-63.

¹¹⁶ Pièce D-64, page 1551.

2015-015-002

PAGE : 23

[108] Le prospectus définitif du Fonds CGE 2011¹¹⁷ établissait à 131 021 \$ la valeur des « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement pour le placement brut susmentionné¹¹⁸.

[109] Or, la preuve présentée au Tribunal par l'Autorité démontre que les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2011 se chiffrent à 755 291 \$¹¹⁹ au 31 décembre 2011, soit un dépassement de 624 270 \$ par rapport au chiffre annoncé aux investisseurs potentiels dans le prospectus définitif de ce fonds d'investissement.

[110] Un tel niveau de dépassement, soit 4.8 fois la valeur maximale prévue dans le prospectus définitif est loin d'être un dépassement marginal.

[111] De l'avis du Tribunal, il est manifeste que cette différence massive - entre les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2011 et ceux qui étaient prévus dans son prospectus définitif - était susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable.

[112] Par conséquent, le Tribunal est d'avis, que l'information qui a été affichée dans le prospectus définitif à l'égard des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 est fautive ou trompeuse au sens des articles 196 et 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[113] Il s'agit d'un manquement grave de la part de ceux qui avaient la responsabilité de préparer le prospectus définitif du Fonds CGE 2011, qui ont signé ce prospectus définitif et qui ont eu la responsabilité de gérer ce fonds d'investissement. À la lumière de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal considère que le rôle et la responsabilité de l'intimée Éloïse Gagnon sont au cœur de la présente affaire, et ce, comme il le sera de surcroît ci-après démontré dans la présente décision.

[114] La preuve révèle que ces 624 270 \$ de « frais d'exploitation » additionnels furent payés par les investisseurs qui avaient acheté des titres dans le Fonds CGE 2011, car le prospectus définitif prévoit que tous les « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement sont à la charge des porteurs de titres.

[115] La preuve révèle aussi que le 26 octobre 2011, après avoir procédé dans le cadre de son PEIC¹²⁰ à l'analyse des états financiers intérimaires au 30 juin 2011 du Fonds CGE 2011 et du rapport de sa direction à cette date, l'Autorité a fait part à l'intimée Le Centre Financier CGE inc. - le gestionnaire du Fonds CGE 2011 - de ses sérieuses

¹¹⁷ Pièce D-57, page 1424.

¹¹⁸ $100\,000 \$ + [(200\,000 \$ - 100\,000 \$) / (25\,000\,000 \$ - 5\,000\,000 \$) \times (11\,204\,125 \$ - 5\,000\,000 \$)] = 131\,021 \$$.

¹¹⁹ $893\,489 \$$ (total des charges d'exploitation) - $138\,198 \$$ (frais de gestion) = $755\,291 \$$ (frais d'exploitation) (pièce D-74, page 1894).

¹²⁰ Pièce D-65, pages 1744 à 1753.

2015-015-002

PAGE : 24

préoccupations¹²¹ à l'égard de la gestion de ce fonds d'investissement et a demandé des réponses à de nombreuses questions¹²².

[116] Le Tribunal note que toutes les informations fournies en réponse à ces questions et commentaires de l'Autorité - adressées à l'intimée Le Centre Financier CGE inc. - furent transmises à l'Autorité exclusivement par l'intimée Éloïse Gagnon, et ce, à titre de « Présidente et Administratrice » de « CGE Ressources société en commandite », le tout tel qu'il appert de la lettre de couverture présentée en preuve par l'Autorité¹²³.

[117] Considérant insatisfaisantes les informations et les explications fournies par l'intimée Éloïse Gagnon, l'Autorité a décidé d'ouvrir une enquête, le 30 novembre 2011, laquelle visent notamment les intimées dans la présente affaire¹²⁴.

[118] Le 17 avril 2012, conformément au troisième paragraphe de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité a pris la décision d'interdire à CGE Ressources Québec 2011 S.E.C., à ses porteurs, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur valeurs de cet émetteur parce que celui-ci ne s'était pas conformé aux obligations de dépôt, prévues au *Règlement 81-106*, de ses états financiers annuels et de son rapport annuel de la direction sur le rendement de son fonds d'investissement (Fonds CGE 2011) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011¹²⁵.

[119] Le Tribunal rappelle que, par la suite, l'Autorité déposa, le 18 juin 2015, la demande introductive d'instance qui fait l'objet de la présente décision.

[120] Il appert de la preuve qui a été présentée au Tribunal lors de l'audience, qu'en plus de l'information fautive et trompeuse inscrite au prospectus définitif du Fonds CGE 2011 au titre de « frais d'exploitation », d'autres manquements importants à la *Loi sur les valeurs mobilières* sont associés à la gestion et à la gouvernance de ce fonds d'investissement.

[121] À cet égard, le Tribunal retient d'abord le fait qu'aucune déclaration de changement important n'a été publiée et déposée - dans le délai¹²⁶ prévu par le *Règlement 81-106* - par les intimées Éloïse Gagnon, Le Centre Financier CGE inc. et

¹²¹ La preuve présentée au Tribunal par l'Autorité établit que les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2011 se chiffraient déjà à 617 691 \$ au 30 juin 2011, soit un dépassement de 486 670 \$ par rapport au chiffre annoncé aux investisseurs potentiels dans le prospectus définitif de ce fonds d'investissement. Or, un tel niveau de dépassement, soit 3.7 fois la valeur maximale prévue dans le prospectus définitif est loin d'être un dépassement marginal (pièce D-64, page 1550).

¹²² Pièce D-65, pages 1736 à 1743.

¹²³ Pièce D-65, pages 1754.

¹²⁴ Pièce D-71.

¹²⁵ Pièce D-77, décision n° 2012-FIIC-0074.

¹²⁶ L'article 11.2 (1) a) et c) du *Règlement 81-106* prévoit la publication d'un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de son gestionnaire exposant la nature et la substance du changement et le dépôt sur SEDAR, au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement important, de la déclaration exhaustive établie par l'Annexe 51-102A3 du *Règlement 51-102* (RLRQ, c. V-1.1, r. 24).

2015-015-002

PAGE : 25

Commandité CGE Québec 2011 inc. pour informer le marché et, en particulier les porteurs de titres du Fonds CGE 2011, du dépassement considérable des « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement. Le Tribunal rappelle que la preuve établit que les « frais d'exploitation » encourus par le Fonds CGE 2011 furent ultimement 4.8 fois plus élevés que la valeur maximale qui était prévue dans le prospectus définitif de ce fonds d'investissement et que les états financiers intérimaires de ce fonds d'investissement, pour la période se terminant le 30 juin 2011, établissaient déjà des « frais d'exploitation » à un niveau 3.7 fois plus élevé que la valeur maximale prévue au prospectus définitif. Un tel niveau de dépassement de « frais d'exploitation » constitue, de l'avis du Tribunal, un changement important au sens de la définition de « changement important »¹²⁷ qui apparaît à l'article 1.1 du *Règlement 81-106*.

[122] À cet égard, la preuve révèle qu'une déclaration de changement important fut publiquement diffusée seulement le 1^{er} novembre 2011¹²⁸, et ce, afin de faire état du dépassement des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 constaté dans les états financiers intérimaires du 30 juin 2011. Le Tribunal souligne que cette déclaration - qui devait être faite dans les 10 jours de la date à laquelle survient un changement important - ne fut faite que quatre mois après que cette information stratégique ait été constatée aux états financiers intérimaires du 30 juin 2011 du Fonds CGE 2011, et ce, seulement après que l'Autorité ait demandé par écrit¹²⁹, le 26 octobre 2011, au gestionnaire de ce fonds pourquoi une telle déclaration n'avait pas déjà été faite.

[123] La preuve révèle aussi qu'une deuxième déclaration de changement important fut publiquement diffusée le 10 avril 2012¹³⁰ - encore une fois en retard de plusieurs mois - à l'égard du dépassement des « frais d'exploitation » constaté dans les états financiers annuels pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011. La preuve révèle de surcroît que l'information publiée dans cette déclaration publique, à l'égard du dépassement des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011, est fautive. On y mentionne, en effet, que des « frais d'exploitation » de 301 502 \$¹³¹ ont été encourus pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2011 alors que les états financiers du Fonds CGE 2011 pour cette période font état de « frais d'exploitation » de 755 291 \$¹³², soit une somme plus de deux fois plus élevée.

[124] Le défaut de rapporter, correctement et dans le délai prévu par l'article 11.2 (1) c) du *Règlement 81-106* et de l'Annexe 51-102A3 du *Règlement 51-102*¹³³, ce dépassement massif des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 constitue, de l'avis du Tribunal,

¹²⁷ L'article 1.1 définit un « changement important » comme suit :

« a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du fonds ou les conserver; ».

¹²⁸ Pièce D-68, pages 1827 et 1829.

¹²⁹ Pièce D-65, page 1738 paragraphe (8).

¹³⁰ Pièce D-76.

¹³¹ Pièce D-76, page 1909.

¹³² Pièce D-74 et paragraphe 109 de la présente décision.

¹³³ RLRQ, c. V-1.1, r. 24.

2015-015-002

PAGE : 26

un manquement grave qui a eu pour effet de retarder significativement la diffusion de cette information stratégique au marché, notamment aux détenteurs des parts de ce fonds d'investissement, et de retarder - pendant un certain temps¹³⁴ - la prise de conscience du problème par le régulateur.

[125] Le Tribunal retient ensuite la présence de situations de conflits d'intérêts majeurs au sein de la gestion du Fonds CGE 2011 et le fait que, contrairement à ce que prévoit le *Règlement 81-107*, le Comité d'examen indépendant (« CEI ») de ce fonds d'investissement ne s'est jamais prononcé en temps opportun¹³⁵ sur ces situations.

[126] Or, la preuve révèle qu'une facturation de sommes importantes entre personnes et sociétés apparentées est survenue dans le cadre de l'administration du Fonds CGE 2011.

[127] À cet égard, il appert que l'intimée Éloïse Gagnon - la présidente du commandité de CGE Ressources Québec 2011 S.E.C., soit l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc., qui était aussi la vice-présidente de l'intimée Le Centre Financier CGE inc., soit la gestionnaire du Fonds CGE 2011 - a facturé en honoraires juridiques un total de 381 271 \$¹³⁶ à ce même Fonds CGE 2011 par l'entremise d'une société qu'elle contrôle¹³⁷, l'intimée MEG Capital inc., par l'entremise de l'intimée CGE Capital inc.¹³⁸ dont elle était salariée, par l'entremise du Groupe Clément Gagnon entreprises inc., une société présidée et contrôlée par son père, feu Clément Gagnon,¹³⁹ et par l'entremise de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. une société dont elle était la vice-présidente et qui était aussi présidée par son père¹⁴⁰.

[128] La preuve révèle (i) que ces honoraires juridiques sont reliés aux activités du Fonds CGE 2011, (ii) que le CEI de ce fonds d'investissement ne s'est jamais prononcé en temps opportun sur ces situations flagrantes de conflits d'intérêts¹⁴¹ et, (iii) que cette

¹³⁴ L'article 11.2 (1) a) et c) du *Règlement 81-106* prévoit la publication d'un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de son gestionnaire exposant la nature et la substance du changement et le dépôt sur SEDAR, au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement important, de la déclaration exhaustive établie par l'Annexe 51-102A3 du *Règlement 51-102* (RLRQ, c. V-1.1, r. 24).

¹³⁵ L'article 5.1 (1) du *Règlement 81-107* prévoit que lorsque se pose une question de conflit d'intérêts, le gestionnaire, doit, avant d'agir à cet égard soumettre cette question de conflit d'intérêts ainsi que la mesure projeté au CEI pour qu'il les examine et rende sa décision.

¹³⁶ Pièce D-82.

¹³⁷ Pièces D-7 et D-82 (283 663 \$).

¹³⁸ Pièce D-82 (75 332 \$).

¹³⁹ Pièce D-82 (5 145 \$).

¹⁴⁰ Pièce D-82 (13 597 \$).

¹⁴¹ Pièce D-73 page 1841. Dans ce rapport du CEI pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, le CEI indique avoir approuvé le 19 décembre 2011 des politiques reliées à son mandat, mais ne mentionne pas qu'il a eu à se prononcer sur une question de conflit d'intérêts spécifique porté à sa connaissance par le gestionnaire, soit le l'intimée Le Centre Financier CGE inc. La pièce D-92.1 est un échange de courriels - entre feu Clément Gagnon et André Du Sault, le président du CEI - survenu les 14 et 15 février 2012, soit bien après qu'une facturation de sommes importantes entre personnes ou sociétés apparentées soit survenue. La pièce D-93 est le procès-verbal de la réunion du CEI qui

2015-015-002

PAGE : 27

information n'a jamais été publiquement dévoilée aux porteurs de parts du Fonds CGE 2011 et au marché.

[129] Fait accablant, le Tribunal souligne que ce montant de 381 271 \$ facturé par l'intimée Éloïse Gagnon - alors qu'elle était dans une situation manifeste de conflit d'intérêts - est presque trois fois plus élevé que le maximum des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 qui était prévu au prospectus définitif de ce fonds, soit 131 021 \$¹⁴².

[130] La preuve révèle que lorsque le syndicat des courtiers¹⁴³ responsable du placement du Fonds CGE 2011 a appris l'existence du dépassement massif des « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement, il a entrepris des discussions avec l'intimée Éloïse Gagnon et son père, feu Clément Gagnon, à la suite desquelles l'intimée MEG Capital inc.¹⁴⁴ avait accepté, en principe, de rembourser 272 497,21 \$ au Fonds CGE 2011¹⁴⁵. Or, le Tribunal note que la preuve établit que cette somme ne fut jamais remboursée au Fonds CGE 2011 par les intimées Éloïse Gagnon et MEG Capital inc.¹⁴⁶. La résultante est donc que ce sont les porteurs de parts du Fonds CGE 2011 qui ont payé, à titre de « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement, ces honoraires juridiques facturés par l'entremise de l'intimée MEG Capital inc.

[131] Le Tribunal rappelle que le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 ne fait aucune mention de services juridiques à être facturés par l'intimée Éloïse Gagnon par l'entremise des intimées MEG Capital inc., CGE Capital inc., Le Centre Financier CGE inc. ou du Groupe Clément Gagnon entreprises inc. De plus, ce prospectus définitif indique qu'il est explicitement interdit à l'intimée CGE Capital inc. de toucher, directement ou indirectement, des avantages autres que ceux décrits au prospectus¹⁴⁷. Qui plus est, ce prospectus définitif prévoyait, comme le prévoient l'article 109.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et plus particulièrement le *Règlement 81-107*, que tous les cas de conflits

s'est tenue par téléphone le 29 février 2012, soit encore une fois bien après que qu'une facturation de sommes importantes entre personnes ou sociétés apparentées soit survenue. Lors de son témoignage durant l'audience le 12 juin 2019, le président du CEI, André Du Sault, a affirmé ce qui suit :

Question de la procureure de l'AMF : « Donc si on récapitule Monsieur Du Sault, avant le courriel du 8 février 2012 que vous avez reçu, donc qu'on a vu à la pièce D-92.1, de la part de Clément Gagnon, aucun administrateur ne vous avait soumis de question de conflit d'intérêts en lien avec la facturation d'Éloïse Gagnon par l'entremise de MEG Capital ou de CGE Capital pour 2010 ou 2011. »

Réponse d'André Du Sault : « Oui, c'est exact. »

¹⁴² Voir le paragraphe 108 de la présente décision.

¹⁴³ Pièce D-57, page 1518.

¹⁴⁴ L'intimée MEG Capital inc. est présidée par l'intimée Éloïse Gagnon qui est aussi l'actionnaire de contrôle de cette société (pièce D-7).

¹⁴⁵ Pièce D-91, en particulier la page 3111, pièce D-70 et pièce D-75.

¹⁴⁶ Pièce D-74, page 1893.

¹⁴⁷ Pièce D-57, pages 1420 (« Promoteurs »), 1499 et 1500, rubrique « Promoteurs ».

2015-015-002

PAGE : 28

d'intérêts devaient obligatoirement être soumis au CEI par le gestionnaire de ce fonds d'investissement, et ce, préalablement à toute autre action de sa part¹⁴⁸.

[132] Le Tribunal rappelle que l'article 1.2 a) du *Règlement 81-107* définit comme suit ce qu'il faut entendre par une « question de conflits d'intérêts » devant être soumise par le gestionnaire au CEI¹⁴⁹ :

« a) une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement; ».

(Soulignement ajouté)

[133] L'intimée Éloïse Gagnon a soutenu¹⁵⁰ que sa facturation d'honoraires juridiques au Fonds CGE 2011, par l'entremise des sociétés susmentionnées, représentait une situation de « convergence d'intérêts » parce qu'elle offrait, à son avis, ses services à un coût moindre qu'un cabinet d'avocats externe et non une « question de conflit d'intérêts » au sens de l'article 1.2 a) du *Règlement 81-107*. L'intimée Éloïse Gagnon a aussi soutenu que c'est essentiellement pour cette raison que la direction de CGE n'a jamais demandé au CEI de se prononcer avant qu'elle fournisse ses services juridiques et qu'elle les facture par l'entremise des intimées MEG Capital inc., CGE Capital inc., Le Centre Financier CGE inc. et du Groupe Clément Gagnon entreprises inc.

[134] Le Tribunal réitère que l'utilisation d'un tel sophisme comme argument de défense ne contribue aucunement à réduire la gravité des manquements commis par le non-respect des obligations prévues au *Règlement 81-107* et au prospectus définitif du Fonds CGE 2011 à l'égard de situations manifestes de conflits d'intérêts. De plus, il soulève de très sérieuses interrogations quant à la capacité et à la volonté de l'intimée Éloïse Gagnon de respecter la lettre et l'esprit de la loi.

[135] Le Tribunal rappelle que l'intimée Éloïse Gagnon était, au moment des faits reprochés, la présidente du commandité de CGE Ressources Québec 2011 S.E.C., soit l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc. Elle était aussi la présidente de l'intimée MEG Capital inc. Elle était en plus la vice-présidente, affaires juridiques et fiscales, de l'intimée Le Centre Financier CGE inc., soit la gestionnaire, inscrite auprès de l'Autorité, du Fonds CGE 2010. Elle était aussi salariée de l'intimée CGE Capital inc. de laquelle elle recevait un salaire annuel de 75 000 \$ distinct des honoraires juridiques de 381 271 \$ qu'elle a facturés au Fonds CGE 2011 par l'entremise des intimées MEG Capital inc., CGE Capital inc., Le Centre Financier CGE inc. et du Groupe Clément Gagnon entreprises inc.¹⁵¹, et ce, alors que le prospectus définitif du Fonds CGE 2011

¹⁴⁸ Pièce D-57, page 1498, rubrique « Comité d'examen indépendant ».

¹⁴⁹ Article 5.1 1) b) du *Règlement 81-107*.

¹⁵⁰ Argumentation écrite de l'intimée Éloïse Gagnon, page 43.

¹⁵¹ La société Le Groupe Clément Gagnon entreprise inc. était, au moment des faits reprochés, présidée par Clément Gagnon, le père de l'intimée Éloïse Gagnon. L'actionnaire de contrôle de cette société

2015-015-002

PAGE : 29

stipule que les honoraires juridiques de CGE Ressources Québec 2011 S.E.C. (la société en commandite) et de son commandité (l'intimée Commandité CGE Québec 2011 inc.) seront facturés par un cabinet d'avocats externe indépendant¹⁵².

[136] Le Tribunal réitère que l'intimée Éloïse Gagnon était alors membre du Barreau du Québec¹⁵³. De l'avis du Tribunal, l'intimée Éloïse Gagnon ne pouvait ignorer ce qu'est (i) une obligation fiduciaire et (ii) un conflit d'intérêts. De plus, elle avait reçu une formation juridique lui permettant de lire adéquatement le *Règlement 81-107* et le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 et de comprendre leur esprit au regard de l'intérêt public.

[137] Pour le Tribunal, il est manifeste qu'avant de facturer quelque service juridique que ce soit au Fonds CGE 2011, par l'entremise des intimées MEG Capital inc., CGE Capital inc., Le Centre Financier CGE inc. et du Groupe Clément Gagnon entreprises inc., l'intimée Éloïse Gagnon aurait dû s'assurer que soit soumise au CEI cette question de conflit d'intérêts apparent afin que le CEI puisse l'examiner et rendre sa décision conformément à l'article 5.1 du *Règlement 81-107*.

[138] Le Tribunal en arrive donc à la conclusion qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que des manquements graves ont été commis - par les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc., Le Centre Financier CGE inc., CGE Capital inc. et MEG Capital inc. - aux obligations prévues dans le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 de même qu'à l'article 109.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au *Règlement 81-107* en matière de conflits d'intérêts liés à la gestion de ce fonds d'investissement.

[139] Le Tribunal retient ensuite le fait que l'intimée Éloïse Gagnon a fourni à l'Autorité, dans le cadre de son PEIC, de l'information fautive et trompeuse.

[140] À cet égard, le Tribunal indique que l'intimée Éloïse Gagnon a affirmé, dans la correspondance qu'elle a transmise le 31 octobre 2011 à l'Autorité¹⁵⁴, que lors de la préparation du prospectus définitif¹⁵⁵ et du budget¹⁵⁶ du Fonds CGE 2011 le nombre d'investissements que devait effectuer ce fonds d'investissement dans des émetteurs du secteur des ressources avait été estimé par sa direction à entre 6 et 12, dépendant de la somme finale levée par le placement (minimum 5 000 000 \$, maximum 25 000 000 \$).

[141] Or, la preuve démontre (i) que la somme totale levée par le placement du Fonds CGE 2011 fut de 11 204 125 \$ et (ii) que le nombre d'investissements qu'il a effectués fut de 38¹⁵⁷.

[142] Le Tribunal constate qu'il s'agit d'un nombre d'investissements qui est plus de trois fois supérieur à celui qui aurait dû être réalisé sur la base du budget ayant servi à la

était alors Gestion CGE inc. dont Clément Gagnon était l'actionnaire de contrôle. Gestion CGE inc. était aussi l'actionnaire de contrôle de l'intimée CGE Capital inc.

¹⁵² Pièce D-57, pages 1509.

¹⁵³ Elle ne l'était plus au moment de l'audience dans la présente affaire.

¹⁵⁴ Pièce D-65, pages 1754 et 1767 (Annexe D, Préambule).

¹⁵⁵ Pièce D-57. Le prospectus définitif porte la date du 25 février 2011.

¹⁵⁶ Pièce D-65, pages 1765 et 1766.

¹⁵⁷ Pièce D-74.

2015-015-002

PAGE : 30

préparation du prospectus définitif du Fonds CGE 2011. Pour le Tribunal, il est manifeste que plus on multiplie les investissements effectués par un fonds plus ses « frais d'exploitation » seront élevés. Il est aussi manifeste que plus les « frais d'exploitation » affichés dans le prospectus définitif d'un fonds d'investissement sont élevés, plus les épargnants sont incités à ne pas acheter les parts de ce fonds d'investissement, et ce, parce que - comme cela est prévu au prospectus - ce sont les porteurs de titres du fonds qui paient tous ses « frais d'exploitation ».

[143] La preuve révèle que, dans le cadre du PEIC, l'intimée Éloïse Gagnon a affirmé - dans sa correspondance écrite avec l'Autorité - que c'est essentiellement « la volatilité des marchés qui s'est poursuivie en 2010 et 2011 » qui a contraint le gestionnaire du Fonds CGE 2011 « à opter pour une stratégie de diversification du risque et du portefeuille » de ce fonds. Elle a ajouté que, « malgré les efforts de compression budgétaire », le gestionnaire « a fait face à une augmentation des frais qui ne pouvaient être prévisibles »¹⁵⁸.

[144] De l'avis du Tribunal, une telle explication n'est pas crédible.

[145] À cet égard, le Tribunal souligne d'abord que cette soi-disant volatilité des marchés aurait dû être parfaitement connue des intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc. et Le Centre Financier CGE inc. parce que la préparation du budget du Fonds CGE 2011 et du prospectus définitif de ce fonds d'investissement s'est déroulée à la fin de 2010 et au début de 2011¹⁵⁹. Le Tribunal rappelle, en particulier, que la préparation du budget du Fonds CGE 2011 aurait normalement dû se faire à la lumière de l'expérience antérieure recueillie avec le Fonds CGE 2010.

[146] Or, il appert de la preuve fournie par un représentant de la firme de courtage responsable du placement du Fonds CGE 2010, le témoin Nikolas Javaheri, et par le géologue Jacques Bonneau - dont les services furent retenus à la fois pour le Fonds CGE 2010 et pour le Fonds CGE 2011 - que la direction de ces fonds d'investissement a toujours eu l'intention d'effectuer une trentaine d'investissements et non entre 6 et 12, comme l'a indiqué l'intimée Éloïse Gagnon à l'Autorité dans le cadre du PEIC.

[147] Le Tribunal rappelle que le témoin Nikolas Javaheri, représentant de la firme de courtage Valeurs mobilières Desjardins, était présent à une conférence de promotion¹⁶⁰ du Fonds CGE 2010 donnée par feu Clément Gagnon et par l'intimée Éloïse Gagnon le 6 avril 2010, soit bien avant la finalisation du prospectus définitif de ce fonds d'investissement le 11 juin 2010. Or, les notes contemporaines prises par celui-ci rapportent que les conférenciers susmentionnés affirmèrent à leur auditoire, composé

¹⁵⁸ Pièce D-65, page 1767 (Annexe D, Préambule, paragraphes 1 et 2).

¹⁵⁹ Le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 porte la date du 25 février 2011 (pièce D-57).

¹⁶⁰ Communément surnommée dans la langue de Shakespeare « Road Show » qui s'adresse essentiellement à des représentants de firmes de courtage et qui a pour but de susciter un intérêt de leur part à un placement spécifique de valeurs mobilières.

2015-015-002

PAGE : 31

principalement de représentants de firmes de courtage, leur intention de détenir un portefeuille de 30 investissements dans le Fonds CGE 2010¹⁶¹.

[148] Par ailleurs, le géologue Jacques Bonneau, dont les services furent retenus pour fournir des analyses et recommandations à la direction du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011 concernant leurs investissements dans des sociétés de ressources, a affirmé qu'il avait convaincu Clément Gagnon - bien avant la finalisation du prospectus définitif du Fonds CGE 2010 - d'adopter une stratégie de diversification des investissements limitant chacun de ceux-ci à entre 150 000 et 500 000 \$¹⁶². Or, un examen de la liste des investissements faits par le Fonds CGE 2010 dans 26 sociétés par l'entremise de 29 contrats de souscriptions confirme que ce paramètre d'investissement fut essentiellement respecté¹⁶³.

[149] De surcroît, lors de son témoignage durant l'audience, le géologue Jacques Bonneau a affirmé que cette stratégie n'avait pas changé en 2011¹⁶⁴. Et un examen de la liste des investissements faits par le Fonds CGE 2011 dans 38 sociétés confirme que ce paramètre d'investissement fut encore une fois essentiellement respecté. Le Tribunal souligne que ce paramètre limitant chacun des investissements faits à entre 150 000 \$ et 500 000 \$ est compatible avec une stratégie d'investissement dans une trentaine de sociétés de ressources pour le Fonds CGE 2011 et non avec une stratégie d'investissement dans 6 à 12 sociétés comme l'a affirmé par écrit l'intimée Éloïse Gagnon dans sa correspondance avec l'Autorité¹⁶⁵.

[150] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante existe à l'effet que les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc. et Le Centre Financier CGE inc. ont, une fois de plus, fourni de l'information fautive ou trompeuse à l'Autorité dans le cadre du PEIC commettant ainsi un manquement grave aux articles 195 (6°) et 197 (5°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[151] Qui plus est, de l'avis du Tribunal, cette preuve établit que le stratagème utilisé par la direction du Fonds CGE 2010 a aussi été utilisé dans le cas du Fonds CGE 2011.

[152] Le Tribunal constate même que la situation est pire avec le Fonds CGE 2011 qu'avec le Fonds CGE 2010.

[153] Le Tribunal rappelle que ce stratagème consiste à d'abord minimiser délibérément, d'une manière fautive ou trompeuse, le nombre des investissements prévus par chacun de ces fonds d'investissement et donc les « frais d'exploitation » prévus dans leurs prospectus définitifs de manière à faire percevoir ces fonds d'investissement comme compétitifs par rapport aux autres fonds exerçant leurs activités sur le marché et ainsi inciter les épargnants à acheter les titres de ces fonds. Une fois ce

¹⁶¹ Pièce D-40 (notes dactylographiées), page 0988, « In 2010, looking to hold 30 investments » et pièce I-2 (notes manuscrites), page 3, « 2010 Investments = 30 holdings foreseen. ».

¹⁶² Témoignage de Jacques Bonneau le 10 juin 2019.

¹⁶³ Pièce D-49, page 1126, pièce D-50 et pièce D-56, pages 1350 à 1358.

¹⁶⁴ Témoignage de Jacques Bonneau le 10 juin 2019, page 16 de la transcription.

¹⁶⁵ Pièce D-74, page 1896.

2015-015-002

PAGE : 32

premier objectif atteint et que l'argent des investisseurs a été déposé dans ces fonds, leur direction effective¹⁶⁶ s'empresse d'effectuer beaucoup plus de dépenses en « frais d'exploitation » que prévu au prospectus¹⁶⁷ en multipliant les investissements et en détournant une bonne partie des sommes investies vers eux-mêmes par une facturation - réalisée par l'entremise de sociétés liées - non dévoilée au prospectus ni soumise pour avis au CEI en temps opportun.

[154] Dans le cas du Fonds CGE 2010 la preuve établit que ces « frais d'exploitation » furent 2.7 fois plus élevés que ceux prévus au prospectus définitif alors que pour le Fonds CGE 2011 la preuve établit que ces « frais d'exploitation » furent rien de moins que 4.8 fois plus élevés que ceux prévus au prospectus définitif.

[155] À cet égard, le Tribunal rappelle que la preuve démontre que l'intimée Éloïse Gagnon a facturé 381 271 \$ au Fonds CGE 2011 par l'entremise de sociétés liées - une situation manifeste de conflit d'intérêts - et que ce montant est presque trois fois plus élevé que le total des « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 qui était prévu au prospectus définitif de ce fonds, soit 131 021 \$¹⁶⁸.

[156] La preuve dévoile aussi que feu Clément Gagnon a facturé directement au Fonds CGE 2011 pour 28 000 \$ de dépenses personnelles (frais de repas, d'hébergement, de voyage, etc.)¹⁶⁹ et que Groupe Clément Gagnon entreprises inc. - dont il était alors le président et l'actionnaire de contrôle - a facturé directement au Fonds CGE 2011 un autre 10 037 \$ pour des communiqués de presse, frais de repas et de déplacement¹⁷⁰. Le Tribunal souligne qu'il s'agit, là encore, de situations manifestes de conflits d'intérêts qui n'ont jamais été soumises au CEI.

[157] La preuve révèle de surcroît que l'intimée Éloïse Gagnon et feu Clément Gagnon, n'ont pas hésité à facturer - à titre d'administrateurs de la société en commandite CGE Ressources Québec 2011 S. E. C. - respectivement 15 000 \$ et 23 000 \$, lesquels furent comptabilisés comme « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 et donc entièrement payés par les investisseurs de ce fonds¹⁷¹.

[158] Le Tribunal constate donc, à la lumière de l'ensemble de la preuve susmentionnée, la présence d'une « convergence » manifeste dans la gestion du Fonds CGE 2011 entre les intérêts de l'intimée Éloïse Gagnon et de feu Clément Gagnon, mais ce, au dépend de l'intérêt des investisseurs.

[159] Le résultat final de cette déplorable gestion du Fonds CGE 2011 fut que la valeur de ses parts passa de 25 \$, lors de l'émission, à 4,29 \$ lors de sa liquidation effective, le

¹⁶⁶ Soit Clément Gagnon et sa fille Éloïse Gagnon.

¹⁶⁷ Dans le cas du Fonds CGE 2010 la preuve établit que ces « frais d'exploitation » furent 2.7 fois plus élevés que ceux prévus au prospectus définitif. Dans le cas du Fonds CGE 2011, la preuve établit que ces « frais d'exploitation » furent 3.7 fois plus élevés que ceux prévus au prospectus définitif.

¹⁶⁸ Voir le paragraphe 108 de la présente décision.

¹⁶⁹ Pièce D-82, pages 2172 à 2184.

¹⁷⁰ Pièce D-82, pages 2242 à 2251.

¹⁷¹ Pièce D-65, page 1805.

2015-015-002

PAGE : 33

tout pour un rendement négatif de 82,84 %¹⁷², et ce, sur une période de moins d'une année et demie¹⁷³.

[160] Ainsi, un fonds d'investissement qui a récolté 11 204 125 \$ du public investisseur et dont la mission affichée dans son prospectus définitif consistait à faire des profits en investissant dans un nombre très limité de prometteuses sociétés de ressources tout en limitant ses « frais d'exploitation » à 131 021 \$ a donc réussi « l'exploit » - sous la gouvernance de l'intimée Éloïse Gagnon, des intimées Commandité CGE Québec 2011 inc. et Le Centre Financier CGE inc. et de feu Clément Gagnon – de : (i) faire exploser ses « frais d'exploitation » à 755 291 \$, (ii) détourner, directement ou par l'entremise de sociétés liées, une bonne partie de l'argent payé pour couvrir ces frais additionnels vers ses gestionnaires Éloïse Gagnon et Clément Gagnon, et ainsi (iii) faire disparaître 82,84 % du capital investi initialement par le public, le tout en bafouant les dispositions prévues au prospectus définitif, en ne publiant aucune déclaration de changement important dans les délais prévus, en publiant en retard une déclaration de changement important contenant des informations fausses ou trompeuses et en ne soumettant aucune question de conflits d'intérêts, en temps opportun, à son CEI¹⁷⁴ comme le prévoit la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application.

[161] De l'avis du Tribunal, il s'agit là d'une situation qui illustre abondamment des manquements très graves à l'article 159.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimées susmentionnées. Une telle situation est loin de soutenir la confiance du public investisseur dans le bon fonctionnement de notre économie de marché et, en particulier, du marché primaire des valeurs mobilières sur lequel s'appuie un nombre très important de sociétés à la recherche de capitaux pour financer leurs activités.

Seconde question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, mettre en œuvre à l'encontre des intimées une ou des mesures de redressement de même que des mesures de nature préventive, protectrice et dissuasive afin de protéger les épargnants et préserver l'intégrité des marchés ?

[162] Après avoir constaté que les intimées ont commis de nombreux manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application, le Tribunal en vient à la conclusion qu'il est, dans l'intérêt public, essentiel de mettre en œuvre les mesures ci-après décrites.

Retrait des droits conférés par l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

[163] Pour ce qui a trait à l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt

¹⁷² Pièce D-79, page 1920. Ce rendement négatif de 82,84 % ne comprend toutefois pas les déductions et crédits d'impôts dont ont bénéficié les investisseurs (commanditaires) par l'achat d'actions accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources.

¹⁷³ Le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 a reçu le visa de l'Autorité le 28 février 2011 (pièce D-57, page 1389) et sa liquidation fut mise en œuvre à partir du 7 mai 2012 (pièce D-57, page 1397).

¹⁷⁴ Comité d'examen indépendant.

2015-015-002

PAGE : 34

public de lui retirer, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, son inscription d'abord en raison du fait que cette intimée a commis, au moment des faits reprochés, de graves manquements à ses obligations réglementaires reliées à sa couverture d'assurance et à son fonds de roulement et, ensuite, en raison du fait que cette intimée - qui est maintenant devenue une société inactive et sans actif - ne respecte actuellement aucune de ces obligations.

[164] L'intimée Le Centre Financier CGE inc. est donc actuellement sans la couverture d'assurance et sans le fonds de roulement de 100 000 \$ qui sont exigés par les articles 12.1 et 12.5 du *Règlement 31-103*.

[165] Le Tribunal rappelle que les obligations prévues au *Règlement 31-103* à l'égard de la couverture d'assurance et du fonds de roulement des gestionnaires de fonds d'investissement ont été mises en place afin de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers. Des manquements à ces importantes obligations ne sauraient, dans l'intérêt public, être tolérés.

Mesures de redressement

[166] La preuve établit que les épargnants qui ont achetés des parts du Fonds CGE 2010 ont payé 723 956 \$ de plus en « frais d'exploitation » que ce qui étaient prévus au prospectus définitif de ce fonds d'investissement, et ce, en raison des nombreux et graves manquements¹⁷⁵ à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application commis par les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.

[167] Le Tribunal rappelle que les « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 prévus dans son prospectus définitif étaient de 431 486 \$ et que les « frais d'exploitation » qui durent finalement être payés par les porteurs de parts de ce fonds d'investissement furent de 1 155 443 \$, soit 2.7 fois plus que la valeur maximale de ce qui était prévu au prospectus définitif - un dépassement qui est loin d'être marginal.

[168] Par ailleurs, la preuve établit aussi que les épargnants qui ont achetés des parts du Fonds CGE 2011 ont payé 624 270 \$ de plus en « frais d'exploitation » que ce qui était prévu au prospectus définitif de ce fonds d'investissement, et ce, en raison des

¹⁷⁵ En particulier : (i) informations fausses ou trompeuses incluses dans le prospectus définitif du Fonds CGE 2010 à l'égard des « frais d'exploitation » (articles 196 et 197 LVM), (ii) informations fausses ou trompeuses fournies à l'Autorité, dans le cadre de son PEIC, sur le nombre des investissements prévus par le Fonds CGE 2010, sur sa stratégie d'investissement et sur son budget, notamment pour ce qui a trait aux « frais d'exploitation » et aux « frais de placement » (articles 195 et 197 LVM), (iii) omission de déclarer des changements importants (article 5.3 LVM et articles 1.1 et 11.2 1) c) du *Règlement 81-106*), (iv) omission de soumettre au CEI des « questions de conflits d'intérêts » (article 109.5 LVM, articles 1.2 a) et 5.1 (1) b) du *Règlement 81-107*), (v) défaut d'avoir agi avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du Fonds CGE 2010 (article 159.3 LVM), (vi) non-respect de la couverture d'assurance et du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement (articles 12.1 et 12.5 du *Règlement 31-103*).

2015-015-002

PAGE : 35

nombreux et graves manquements¹⁷⁶ à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application commis par les intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc.

[169] Le Tribunal rappelle que les « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2011 prévus dans son prospectus définitif étaient de 131 021 \$ et que les « frais d'exploitation » qui durent finalement être payés par les porteurs de parts de ce fonds d'investissement furent de 755 291 \$, soit 4.8 fois plus que ce la valeur maximale de ce qui était prévu au prospectus définitif – encore là, un dépassement qui est loin d'être marginal.

[170] La décision de ces épargnants d'investir dans le Fonds CGE 2010 et dans le Fonds CGE 2011 s'est fondamentalement appuyée sur l'information financière contenue dans les prospectus définitifs de ces fonds d'investissement, lesquels prospectus ont reçu le visa du régulateur de marché qui est prévu par l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[171] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit que, dans le cas du Fonds CGE 2010 comme dans le cas du Fonds CGE 2011, les intimées susmentionnées ont commis de nombreux et graves manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application et, en particulier, aux articles 195, 196 et 197 de cette loi en fournissant de l'information fausse ou trompeuse dans les prospectus définitifs de ces fonds d'investissement et à l'Autorité dans le cadre de son Programme d'examen de l'information continue (« PEIC »).

[172] À cet égard, le Tribunal rappelle que la gestion désastreuse et malhonnête des intimées a mené à rien de moins qu'une perte de 64,64 % de la valeur des sommes investies par les épargnants dans les parts du Fonds CGE 2010 et à une perte de 82,84 % des sommes investies par les épargnants dans les parts du Fonds CGE 2011, le tout alors que l'intimée Éloïse Gagnon et son père, feu Clément Gagnon, utilisaient un stratagème truffé de conflits d'intérêts non-déclarés pour détourner vers eux une partie importante de l'argent du public investisseur.

[173] De l'avis du Tribunal, l'intégrité des marchés financiers est en cause dans la présente affaire. Plus spécifiquement, il est essentiel de maintenir la confiance que portent les investisseurs dans le processus d'appel public à l'épargne mis en place par le

¹⁷⁶ En particulier : (i) informations fausses ou trompeuses incluses dans le prospectus définitif du Fonds CGE 2011 à l'égard des « frais d'exploitation » (articles 196 et 197 LVM), (ii) informations fausses ou trompeuses fournies à l'Autorité, dans le cadre de son PEIC, sur le nombre des investissements prévus par le Fonds CGE 2011, sur sa stratégie d'investissement et sur son budget, notamment pour ce qui a trait aux « frais d'exploitation » de ce fonds d'investissement (articles 195 et 197 LVM), (iii) omission de déclarer ou de déclarer dans le délai prévu par le règlement ou de déclarer correctement des changements importants (article 5.3 LVM et articles 1.1 et 11.2 1) c) du *Règlement 81-106*), (iv) omission de soumettre ou omission de soumettre en temps opportun au CEI des « questions de conflits d'intérêts » (article 109.5 LVM, articles 1.2 a) et 5.1 (1) b) du *Règlement 81-107*), (v) défaut d'avoir agi avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du Fonds CGE 2010 (article 159.3 LVM), (vi) non-respect de la couverture d'assurance et du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement (articles 12.1 et 12.5 du *Règlement 31-103*).

2015-015-002

PAGE : 36

législateur et, en particulier, dans l'information financière qui leur est transmise dans le prospectus définitif, visé par l'Autorité, afin qu'ils puissent prendre des décisions d'investissement éclairées.

[174] Si le public investisseur en venait à perdre confiance dans cette information financière, un des mécanismes les plus fondamentaux par lesquels les entreprises obtiennent actuellement un financement de leurs activités serait gravement perturbé et l'ensemble de l'économie de marché – qui soutient le niveau de vie de la population – serait sérieusement affecté.

[175] S'il fallait que le Tribunal permette que des placements de valeurs mobilières s'effectuent impunément sur la base de prévisions aussi fausses ou trompeuses que celles contenues dans les prospectus définitifs des Fonds CGE 2010 et Fonds CGE 2011, les épargnants du Québec auraient toutes les raisons de remettre en question la confiance qu'ils portent au processus d'appel public à l'épargne mis en place par le législateur.

[176] Par conséquent, de l'avis du Tribunal, il est essentiel – dans le cadre de la présente affaire – de mettre en œuvre des mesures de redressement ayant pour objectif de permettre aux épargnants lésés de récupérer les excessifs dépassements de « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011 qu'ils ont dû assumer en raison des manquements importants à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application commis respectivement par les intimées mentionnées aux paragraphes 166 et 168 de la présente décision.

[177] L'article 262.1 alinéa 9° de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut, à la suite d'un manquement à une obligation prévue par cette loi ou à ses règlements d'application et afin de corriger la situation qui en résulte, enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus à la suite de ce manquement.

[178] En l'occurrence, le Tribunal est d'avis, qu'il est dans l'intérêt public d'ordonner aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement¹⁷⁷, de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 723 956 \$ représentant le dépassement de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources 2010 S.E.C.

[179] Le Tribunal est aussi d'avis, qu'il est dans l'intérêt public d'ordonner aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement¹⁷⁸, de remettre à l'Autorité des marchés

¹⁷⁷ Le Tribunal souligne que la preuve a établi que – depuis le décès de son père, Clément Gagnon – l'intimée Éloïse Gagnon exerce un contrôle *de facto* sur les intimées Commandité CGE I inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., la résultante étant qu'actuellement ces sociétés intimées sont inactives et ne possèdent plus aucun actif.

¹⁷⁸ Le Tribunal souligne que la preuve a établi que – depuis le décès de son père, Clément Gagnon – l'intimée Éloïse Gagnon exerce un contrôle *de facto* sur les intimées Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., la résultante étant qu'actuellement ces sociétés intimées sont inactives et ne possèdent plus aucun actif.

2015-015-002

PAGE : 37

financiers la somme de 624 270 \$ représentant le dépassement de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources 2011 S.E.C.

[180] Par ailleurs, conformément à l'article 262.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et avec l'objectif de remettre ces sommes d'argent aux porteurs de parts lésés du Fonds CGE 2010 et à ceux du Fonds CGE 2011, le Tribunal ordonne, dans l'intérêt public, à l'Autorité de lui soumettre les modalités selon lesquelles ces montants seront administrées et pourront être respectivement distribués.

Pénalité administrative et interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant à l'égard de l'intimée Éloïse Gagnon

[181] Le Tribunal rappelle d'abord que dans la présente affaire la seule intimée qui est une personne physique est l'intimée Éloïse Gagnon.

[182] Toutes les autres intimées - soit Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., Le Centre Financier CGE inc., MEG Capital inc. et CGE Capital inc. - sont des personnes morales actuellement inactives et sans actif. Il appert aussi de la preuve que toutes ces sociétés intimées sont essentiellement sous le contrôle de l'intimée Éloïse Gagnon depuis le décès de son père, Clément Gagnon.

[183] Ces sociétés intimées n'étaient pas représentées par avocat dans le cadre de la présente affaire et elles n'ont donc pas présenté la moindre preuve ou offert une quelconque argumentation visant à réfuter les allégations contenues dans la demande de l'Autorité.

[184] Le Tribunal rappelle que Clément Gagnon était un intimé dans la présente affaire lorsque l'Autorité déposa sa demande introductive d'instance en juin 2015. Ce n'est qu'à la suite de son décès que l'Autorité retira son nom de la liste des intimés en avril 2018 et amenda en conséquence sa demande.

[185] Au moment des faits reprochés, l'intimée Éloïse Gagnon était la présidente de chacune des intimées Commandité CGE I inc.¹⁷⁹ et Commandité CGE Québec 2011 inc.¹⁸⁰. Elle avait donc la pleine responsabilité d'administrer respectivement les sociétés en commandite CGE Ressources 2010 S.E.C. (Fonds CGE 2010) et CGE Ressources Québec 2011 S.E.C. (Fonds CGE 2011).

[186] L'intimée Éloïse Gagnon était aussi, au moment des faits reprochés, vice-présidente de l'intimée Le Centre Financier CGE inc.¹⁸¹ dont les services furent spécifiquement retenus par les intimées Commandité CGE I inc.¹⁸² et Commandité CGE Québec 2011 inc., donc essentiellement par elle-même à titre de présidente de chacune de ces sociétés.

¹⁷⁹ Pièce D-1.

¹⁸⁰ Pièce D-5.

¹⁸¹ Pièce D-4. L'intimée Le Centre Financier CGE inc. était au moment des faits reprochés présidée par Clément Gagnon.

¹⁸² Pièce D-1.

2015-015-002

PAGE : 38

[187] Au moment des faits reprochés, l'intimée Éloïse Gagnon était aussi présidente et unique actionnaire de l'intimée MEG Capital inc.¹⁸³, société qu'elle utilisa pour facturer directement au Fonds CGE 2010 et au Fonds CGE 2011 des centaines de milliers de dollars en honoraires juridiques d'une manière non-divulguée aux prospectus définitifs de ces fonds d'investissement, le tout sans que le CEI n'en soit jamais informé en temps utile.

[188] L'intimée Éloïse Gagnon était aussi, au moment des faits reprochés, une salariée de l'intimée CGE Capital inc., alors présidée par son père Clément Gagnon. À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimée CGE Capital inc. fut aussi utilisée par l'intimée Éloïse Gagnon pour facturer des sommes considérables en honoraires juridiques à ces fonds d'investissement, et ce, d'une manière similaire à celle utilisée dans le cas de l'intimée MEG Capital inc.

[189] Le Tribunal rappelle que lorsque l'Autorité a pris connaissance des problèmes majeurs affectant l'administration du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011 et leur a adressé une série de questions dans le cadre de son PEIC, c'est l'intimée Éloïse Gagnon qui, à titre de dirigeante, a systématiquement fourni - au nom des sociétés intimées - toutes les réponses et la documentation au soutien.

[190] La responsabilité de l'intimée Éloïse Gagnon est donc centrale dans la présente affaire.

[191] Le Tribunal souligne que les régimes de divulgation d'information (prospectus, information continue, déclaration de changements importants, etc.) et d'inscription des intermédiaires financiers qui sont prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements d'application constituent le cœur des protections mis en place par le législateur et le régulateur dans le but de protéger le public investisseur et assurer l'intégrité des marchés financiers.

[192] Ces régimes réglementaires ont spécifiquement pour objectifs : (i) de fournir aux épargnants toute l'information financière qui est nécessaire pour leur permettre de prendre des décisions d'investissement éclairées et, (ii) de s'assurer que cette information leur soit transmise par des intermédiaires financiers qui possèdent, en tout temps, la probité, la solvabilité et la compétence nécessaires pour conseiller le public investisseur.

[193] La confiance des épargnants dans l'intégrité des marchés financiers est essentielle au bon fonctionnement de l'économie de marché qui soutient financièrement l'ensemble notre société démocratique. On ne doit pas jamais prendre cette confiance pour acquise.

[194] Le Tribunal se doit d'en tenir compte dans toutes ses décisions, et ce, dans l'intérêt public.

¹⁸³ Pièce D-7.

2015-015-002

PAGE : 39

[195] Le processus d'appel public à l'épargne n'est pas et ne doit pas devenir un cirque où des promoteurs peuvent se permettre impunément de décrire au public investisseur, par écrit dans un prospectus définitif dûment visé par l'Autorité, tous les paramètres d'un placement pour ensuite faire n'importe quoi une fois l'argent des épargnants versé dans la caisse.

[196] Par conséquent, dans la présente affaire, le Tribunal est d'avis qu'il doit mettre en œuvre à l'encontre de l'intimée Éloïse Gagnon deux autres ordonnances, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

[197] La première a pour but, conformément à l'article 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de lui interdire - à titre de mesure préventive et protectrice - d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de 5 ans.

[198] La seconde a pour but, conformément à l'article 273.1 de cette loi, de lui imposer - à titre de mesure dissuasive - une pénalité administrative de 400 000 \$ afin de faire passer un message clair, tant à cette intimée qu'à l'ensemble de la place financière, que les comportements et la cascade de manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application qui sont décrits dans la présente décision ne seront pas tolérés.

[199] À cet égard, le Tribunal souligne que le *quantum* de cette pénalité administrative ne représente que 30 % des 1 348 226 \$ en « frais d'exploitation » additionnels, non prévus aux prospectus définitifs, que les porteurs de parts des fonds d'investissement Fonds CGE 2010 et Fonds CGE 2011 ont eu jusqu'à ce jour à assumer en raison de tous les manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application commis dans le cadre de la présente affaire.

[200] Avant d'en arriver à cette décision, le Tribunal a pris en considération plusieurs facteurs¹⁸⁴, dont le rôle central de l'intimée Éloïse Gagnon dans la présente affaire et l'absence complète de tout repentir de la part de cette intimée, laquelle n'a pas reconnu avoir commis le moindre manquement.

[201] Certes, celle-ci n'a pas d'antécédents de manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Toutefois, le Tribunal rappelle qu'elle était - au moment des faits reprochés - membre du Barreau du Québec et donc tout à fait en mesure (i) de comprendre ce qu'est un devoir fiduciaire, (ii) de lire adéquatement un texte de loi ou de règlement, (iii) de pleinement en apprécier l'esprit au regard de l'intérêt public, et (iv) si tant est qu'elle avait des difficultés à le faire, elle aurait dû avoir le réflexe professionnel de consulter et surtout d'écouter l'important groupe d'experts auquel elle avait accès.

[202] Le Tribunal souligne, qu'à titre de présidente des commandités¹⁸⁵, l'intimée Éloïse Gagnon avait une responsabilité fondamentale dans la préparation des prospectus

¹⁸⁴ Ces facteurs sont régulièrement repris par la jurisprudence du Tribunal et le furent notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁸⁵ En l'occurrence, les intimées Commandité CGE I inc. et Commandité CGE Québec 2011.

2015-015-002

PAGE : 40

définitifs des sociétés en commandites offrant au public les deux fonds d'investissement faisant l'objet de la présente affaire, de même que de leurs budgets respectifs. Or, une preuve prépondérante révèle que de l'information grossièrement fausse ou trompeuse fut inscrite aux prospectus définitifs de ces fonds d'investissement pour ce qui a trait à leurs « frais d'exploitation ».

[203] Le Tribunal souligne que c'est l'intimée Éloïse Gagnon qui a encore fourni à l'Autorité de l'information fausse ou trompeuse, à titre de représentante des commandités et du gestionnaire de fonds¹⁸⁶ - dans le cadre du PEIC - lorsque l'Autorité a pris connaissance des problèmes affectant l'administration du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011 et a cherché, dans l'intérêt public à titre de régulateur de marché, à avoir des réponses claires à ses questions.

[204] Le Tribunal rappelle que c'est aussi l'intimée Éloïse Gagnon, à titre de présidente des commandités, qui avait la responsabilité de s'assurer que des changements importants affectant les sociétés en commandites administrées et leurs fonds d'investissement soient divulgués - correctement et dans le délai prévu par la loi - au marché, et à l'Autorité. Or, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante démontre qu'elle ne l'a pas fait lorsque les « frais d'exploitation » du Fonds CGE 2010 et du Fonds CGE 2011 ont dépassé respectivement de 723 956 \$ et de 624 270 \$ les montants prévus aux prospectus définitifs de ces fonds, laissant ainsi le marché, les porteurs de parts de ces fonds d'investissement et l'Autorité dans l'ignorance de ce problème majeur.

[205] Le Tribunal souligne de surcroît que l'intimée Éloïse Gagnon, à titre de présidente des commandités¹⁸⁷ et vice-présidente du gestionnaire de fonds d'investissement¹⁸⁸, s'est placée dans des situations inacceptables de conflits d'intérêts en facturant au rythme d'une chaîne de montage, par l'entremise de sociétés apparentées¹⁸⁹, pour rien de moins qu'un total de 840 109 \$ en honoraires juridiques aux deux fonds d'investissements administrés¹⁹⁰, le tout alors que ceci n'était aucunement divulgué aux prospectus définitifs de ces fonds et qu'il était explicitement prévu dans ces prospectus, de même qu'au *Règlement 87-107*, que toute « question de conflits d'intérêts » devait obligatoirement être - préalablement à toute autre action - soumise au CEI par les gestionnaires, ce qu'elle s'est bien gardé de faire ou de s'assurer que ce soit fait par quelqu'un d'autre en autorité.

[206] L'article 1.2 a) du *Règlement 81-107* définit pourtant très clairement comme suit ce qu'il faut entendre par une « question de conflits d'intérêts » devant être soumise par le gestionnaire au CEI¹⁹¹ :

¹⁸⁶ En l'occurrence, les intimées Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 et Le Centre Financier CGE inc.

¹⁸⁷ En l'occurrence, les intimées Commandité CGE I inc. et Commandité CGE Québec 2011.

¹⁸⁸ En l'occurrence, l'intimée Le Centre Financier CGE inc.

¹⁸⁹ Notamment, l'intimée MEG Capital inc. dont elle était présidente et actionnaire de contrôle, et l'intimée CGE Capital inc. présidée par son père, Clément Gagnon, dont elle était salariée.

¹⁹⁰ En l'occurrence, les Fonds CGE 2010 et Fonds CGE 2011.

¹⁹¹ Article 5.1 1) b) du *Règlement 81-107*.

2015-015-002

PAGE : 41

« a) une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement; »

(Soulignement ajouté)

[207] À cet égard le Tribunal souligne la présence du mot « peut » dans cet article et exprime l'avis que toute « personne raisonnable » considérerait comme une « question de conflit d'intérêts », au sens de l'article 1.2 a) du *Règlement 81-107*, le fait que la présidente de deux commandités facture en honoraires juridiques, d'une manière non divulguée aux prospectus des fonds d'investissement commanditaires, une somme totale de 840 109 \$ à ces mêmes fonds d'investissement, le tout alors que les « frais d'exploitation » totaux prévus aux prospectus de ces deux fonds ne devaient pas dépasser 526 507 \$¹⁹².

[208] En défense, l'intimée Éloïse Gagnon a offert au Tribunal l'étonnante explication qu'elle ne voyait aucun conflit d'intérêts¹⁹³ dans cette facturation. Au contraire, elle a affirmé au Tribunal, qu'il s'agissait d'une simple « convergence d'intérêts » entre les siens et ceux des porteurs de parts de ces fonds d'investissement car, a-t-elle soutenu, elle facturait ses services, à son avis, à un tarif moindre que celui des conseillers juridiques indépendants mentionnés aux prospectus. Elle a, de surcroît, ajouté que c'était essentiellement la responsabilité de son père, feu Clément Gagnon, qui selon elle parlait régulièrement d'une manière informelle au président du CEI, de soumettre ce qu'il estimait être une « question de conflit d'intérêts » au CEI et non la sienne.

[209] De telles explications de la part de l'intimée Éloïse Gagnon ne font que renforcer la conviction, de la part du Tribunal, qu'il est absolument nécessaire - afin de protéger l'intérêt public - de mettre en œuvre les deux ordonnances susmentionnées.

[210] À cet égard, le Tribunal souligne que l'intimée Éloïse Gagnon n'a démontré aucun repentir et la preuve révèle qu'elle n'a pas hésité à sciemment induire en erreur les représentants des firmes de courtage impliquées dans le placement du Fonds CGE 2011 en leur affirmant faussement, lors de la séance de vérification diligente du 13 décembre 2010¹⁹⁴, que le conflit d'intérêts relié à sa facturation d'honoraires juridiques au Fonds CGE 2011, par l'entremise de l'intimée MEG Capital inc., avait été dûment soumis au CEI et que « *nobody saw any issues with it* »¹⁹⁵. Or, la preuve révèle que ce n'est que le 8 février 2012, soit bien après le 13 décembre 2010, que le président du CEI, André Du

¹⁹² Voir les paragraphes 29 et 108 de la présente décision.

¹⁹³ Référence, article 1.2 a) du *Règlement 81-107*, lequel est reproduit aux paragraphes 52 et 132 de la présente décision.

¹⁹⁴ Pièces D-54.

¹⁹⁵ Pièce D-67 (audio 42:22 à 44:10).

2015-015-002

PAGE : 42

Sault, fut informé de l'existence de cette facturation problématique de l'intimée Éloïse Gagnon au Fonds CGE 2011¹⁹⁶.

[211] Qui plus est, lorsque le syndicat de courtiers a fini par découvrir la vérité, la preuve révèle que l'intimée Éloïse Gagnon s'est engagée - à titre de présidente et actionnaire de contrôle de l'intimée MEG Capital inc. - à ce que cette société rembourse 272 497,21 \$ au Fonds CGE 2011¹⁹⁷. Or, la preuve révèle aussi que cet engagement de rembourser le Fonds CGE 2011 n'a jamais été tenu, et ce, en dépit du fait que cet engagement fut présenté au CEI, le 15 février 2012, afin de lui expliquer que l'intimée Éloïse Gagnon l'avait pris « afin d'éviter quelque apparence de conflit d'intérêt »¹⁹⁸.

[212] Le caractère intentionnel de ces manquements ne contribue en rien à rassurer le Tribunal qui, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui a été présenté par les parties, considère que l'intimée Éloïse Gagnon présente un risque important de récidive.

[213] Somme toute, de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante démontre que l'intimée Éloïse Gagnon est au cœur de l'ensemble des manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à ses règlements d'application commis dans le cadre de la présente affaire et, en particulier, du stratagème mis en place - de concert avec son père feu Clément Gagnon - qui est notamment décrit aux paragraphes 69, 70 et 153 de la présente décision.

[214] Cette preuve démontre que l'intimée Éloïse Gagnon ne s'est pas acquittée de ses responsabilités de gestionnaire avec prudence, honnêteté, bonne foi et loyauté à l'endroit des intérêts du Fonds CGE 2010, du Fonds CGE 2011 et de leurs porteurs de parts. Ses agissements ont causé des pertes importantes de plus de 1,3 million de dollars aux épargnants qui ont investi dans le Fonds CGE 2010 et le Fonds CGE 2011 sur la base de l'information contenue dans leurs prospectus définitifs. Elle a aussi causé des dommages importants à l'intégrité et à la crédibilité du marché primaire de valeurs mobilières, elle n'a exprimé aucun repentir et elle présente, de l'avis du Tribunal, un risque important de récidive.

[215] Compte tenu de leur rôle phare au sein d'une économie de marché, les dirigeants d'entreprises - en cas de doute concernant la légalité ou même l'éthique d'une opération financière - devraient toujours opter pour la prudence et pour le respect des principes fondamentaux d'équité défendus par la loi, et ce, parce que les conséquences d'un manquement - notamment à la *Loi sur les valeurs mobilières* - sont souvent très lourdes à de nombreux égards, tant pour eux que pour l'entreprise qui les emploie que pour le public investisseur qui - à force d'entendre parler d'abus répétitifs dans les médias

¹⁹⁶ Or, la preuve révèle que ce n'est que le 8 février 2012, soit bien après le 13 décembre 2011, que le président du CEI, André Du Sault, fut informé de l'existence de cette facturation problématique de l'intimée Éloïse Gagnon, par l'entremise de l'intimée MEG Capital inc., au Fonds CGE 2011 (pièce D-92.1).

¹⁹⁷ Pièce D-75 et paragraphe 130 de la présente décision.

¹⁹⁸ Pièce D-93, item 2 du procès-verbal de la réunion du CEI du 29 février 2012.

2015-015-002

PAGE : 43

contemporains très efficaces à relayer la nouvelle – en arrive à douter de l'intégrité même de l'ensemble du système financier.

[216] Par ailleurs, au-delà du simple respect de la lettre de la loi, ces dirigeants devraient sérieusement réfléchir à ce que serait un environnement financier dans lequel les règles d'éthique se dégraderaient au point où la confiance n'existerait plus à aucun niveau. L'exemple doit venir d'en haut et cet exemple doit être le bon.

[217] La performance a une valeur fort relative si elle est dépourvue d'éthique. Pour le système financier, en particulier, l'absence d'éthique est un véritable poison dont les conséquences néfastes minent la confiance des investisseurs. Or, cette confiance des investisseurs n'est pas un élément marginal à caractère décoratif dont on peut se passer à souhait. Il s'agit – dans une économie de marché – de rien de moins que la pierre d'assise sur laquelle repose la survie à long terme du système financier.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 152, 262.1, 262.2, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Mesures de redressement

ORDONNE aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE I inc., CGE Capital inc., Meg Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement, de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 723 956 \$ représentant le dépassement de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources 2010 S.E.C.;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de soumettre au Tribunal administratif des marchés financiers les modalités selon lesquelles cette somme de 723 956 \$ sera administrée et pourra être distribuée aux porteurs du fonds CGE Ressources 2010 S.E.C. ayant subi une perte;

ORDONNE aux intimées Éloïse Gagnon, Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., Meg Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc., solidairement, de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 624 270 \$ représentant le dépassement de l'estimé des frais d'exploitation prévu au prospectus définitif du fonds CGE Ressources Québec 2011 S.E.C.;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de soumettre au Tribunal administratif des marchés financiers les modalités selon lesquelles cette somme de 624 270 \$ sera administrée et pourra être distribuée aux porteurs du fonds CGE Ressources 2011 S.E.C. ayant subi une perte;

Pénalité administrative

IMPOSE à l'intimée Éloïse Gagnon une pénalité administrative de 400 000 \$;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir cette pénalité administrative;

2015-015-002

PAGE : 44

Interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant

INTERDIT à l'intimée Éloïse Gagnon d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de 5 ans;

Retrait des droits conférés par inscription

RETIRE l'inscription de l'intimée Le Centre Financier CGE inc. à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Stéphanie Jolin, M^e Brigitte Gobeil et Pascale Safi, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Éloïse Gagnon, comparissant personnellement

Dates d'audience : 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20 juin 2019,
16 et 18 septembre 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-023

DÉCISION N° : 2018-023-002

DATE : Le 31 janvier 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

TECHNOLOGIES CRYPTO INC.

et

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

et

SAMORY PROULX-OLOKO

Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée
ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Partie mise en cause

DÉCISION

2018-023-002

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 4 février 2019¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés. Ces ordonnances viennent à échéance le 4 février 2020.

[2] Ces ordonnances furent prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en lien avec des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* de la part des intimés, lesquels auraient procédé illicitement au placement de contrats d'investissement auprès du public.

[3] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger ces ordonnances de blocage jusqu'au 4 décembre 2020, soit pour une période additionnelle de dix (10) mois.

[4] Les intimés ne se sont pas opposés à cette demande de l'Autorité.

[5] Le Tribunal doit donc déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[6] Après avoir dûment considéré les représentations qui lui ont été faites lors de l'audience du 30 janvier 2020, le Tribunal a décidé de prolonger, dans l'intérêt public et à titre de mesure conservatoire, ces ordonnances de blocage, et ce, pour une période additionnelle de dix (10) mois se terminant le 4 décembre 2020.

ANALYSE

[7] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage :

- (1) l'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés doit toujours être en cours²;
- (2) les intimés ou les mises en cause ne doivent pas avoir manifesté leur intention de se faire entendre, ou ils ne doivent pas avoir réussi à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister³.

[8] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁴.

[9] Dans la présente affaire, la procureure des intimés a fait savoir à l'Autorité par courriel qu'elle ne serait pas présente lors de l'audience du Tribunal du 30 janvier 2020 et qu'elle comprenait que l'Autorité procéderait alors à la présentation de sa demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier. Le procureur de l'Autorité a déposé au Tribunal une copie de ce courriel.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

² *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art.249 ("LVM").

³ Art. 250 (2^e al.) LVM.

⁴ Art. 250 (1^{er} al) LVM.

2018-023-002

PAGE : 3

[10] Le Tribunal a alors décidé de procéder à l'audition, au mérite, de la demande de l'Autorité.

[11] Le procureur de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme, laquelle a affirmé que l'enquête au sens large de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit. À cet égard, elle a précisé qu'un volumineux rapport d'enquête a été transmis au contentieux de l'Autorité le 19 décembre 2019, lequel procède actuellement à son analyse. Elle a aussi affirmé que les motifs qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier sont toujours présents.

[12] Compte tenu de la complexité de l'enquête en cours, notamment pour ce qui a trait au nombre important d'investisseurs identifiés et rencontrés par les enquêteurs, de même du temps qui sera nécessaire au contentieux de l'Autorité pour analyser le rapport d'enquête susmentionné et faire des recommandations aux décideurs sur la suite des procédures, le procureur de l'Autorité a demandé au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de dix (10) mois.

[13] Quant aux intimés et à la mise en cause, le Tribunal constate qu'ils n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre lors de l'audience du 30 janvier 2020 et, par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister.

[14] À la lumière de la preuve et de l'argumentation qui lui ont été présentées par l'Autorité, le Tribunal est d'avis que (i) les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et (ii) que l'enquête au sens large de l'Autorité se poursuit.

[15] De plus, le Tribunal considère que, dans les circonstances, la période de dix (10) mois demandée pour la prolongation de ces ordonnances de blocage est raisonnable et dans l'intérêt public.

[16] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesure conservatoire, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de dix (10) mois se terminant le 4 décembre 2020.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ :

ACCUEILLE, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers; et

⁵ RLRQ, c. E-6.1.

⁶ LVM, préc., note 2.

2018-023-002

PAGE : 4

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 4 février 2019⁷, pour une période de **10 mois** commençant le **4 février 2020** et se terminant le **4 décembre 2020** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité;

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas retirer les fonds de Technologies Crypto inc. qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131 01505 17;

ORDONNE à l'intimé David Fortin-Dominguez de ne pas retirer les fonds qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Crypto inc., dans le compte portant le numéro 63131 01505 17;

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour David Fortin-Dominguez, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, la vidéo diffusée par l'intimée Technologies Crypto inc. sur YouTube à l'adresse <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njIYMpfyHxJQ> de même que toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, préc., note 1.

2018-023-002

PAGE : 5

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc, David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de fermer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, la page Facebook de Technologies Crypto inc. et le site Internet www.mkitmine.com.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 janvier 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-006

DÉCISION N° : 2019-006-001

DATE : Le 31 janvier 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GROUPE FINANCIER STRATÈGE INC.

et

MYRIAM MERCIER

et

NADINE BOULET

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'intimée Groupe financier Stratège inc. est un cabinet inscrit agissant dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière

[2] L'intimée Myriam Mercier est la vice-présidente, actionnaire et administratrice et agissait au moment des manquements reprochés comme dirigeante responsable du cabinet intimé. Elle détient un certificat à titre de représentante dans la discipline de

2019-006-001

PAGE : 2

l'assurance de personnes ainsi que de représentante pour un courtier en épargne collective.

[3] L'intimée Nadine Boulet détient un certificat à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes. Durant les manquements reprochés, l'intimée était rattachée au cabinet intimé. Par la suite, elle a exercé ses activités en tant que représentante autonome pour maintenant être rattachée à un cabinet pour ses activités en assurance de personnes.

[4] L'Autorité allègue que suivant une inspection de suivi du cabinet intimé divers manquements ont été constatés de la part des intimés.

[5] Les parties sont arrivées à une entente dans deux accords distincts ci-joints, l'un concernant les intimées Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier et l'autre concernant l'intimée Nadine Boulet que le Tribunal traitera ensemble dans la présente décision.

[6] Le Tribunal doit déterminer si ces accords sont conformes à la loi, raisonnables et conclus dans l'intérêt public¹.

[7] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige :

Les accords soumis au Tribunal sont-ils conformes à la loi, raisonnables et conclus dans l'intérêt public ?

[8] Après avoir pris connaissance des accords ci-joints et des pièces, le Tribunal examine séparément chacun des accords soumis.

Accord des intimés Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier

[9] En février 2017, suivant l'inspection du cabinet couvrant la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016, un rapport a été produit constatant certains manquements. Le cabinet Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier, à titre de dirigeante responsable, ont alors signé un engagement de corriger l'ensemble de ces manquements.

[10] En juillet 2018, une inspection de suivi a eu lieu pour la période du 1^{er} mars 2017 au 30 juin 2018.

[11] Suivant cette inspection de suivi, le rapport d'inspection de l'Autorité du 13 décembre 2018 mentionne que les manquements constatés en 2016 et pour lesquels le cabinet et la dirigeante responsable devaient apporter des correctifs étaient toujours présents, malgré l'engagement de corriger la situation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Unissa Assurances inc.*, 2019 QCTMF 42.

2019-006-001

PAGE : 3

[12] Le 18 janvier 2019, la dirigeante responsable du cabinet a mentionné à l'Autorité qu'une meilleure supervision des transactions serait effectuée et que la représentante Nadine Boulet dont plusieurs manquements lui étaient attribués n'était plus rattachée à leur cabinet étant devenu représentante autonome.

[13] À cette date, le cabinet a également soumis un plan d'action suggérant la mise en place de certaines mesures.

[14] Suivant la réception de la demande de l'Autorité, le 2 juillet 2019, le cabinet a procédé au changement de dirigeant responsable.

[15] En décembre 2019, le cabinet s'est de plus engagé à mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle en vue d'assurer le respect de la LDPSF² et de ses règlements. En audience, l'Autorité a mentionné que ces mesures seraient déjà en place.

[16] Les intimés admettent que l'inspection de suivi a révélé des lacunes dans la supervision et les mesures de contrôle mises en place.

[17] Le cabinet Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier admettent tous les faits allégués à la demande amendée de l'Autorité ainsi que les pièces déposées à son soutien.

[18] Le cabinet Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier admettent que le cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et que le cabinet intimé doit veiller à ce que son dirigeant responsable agisse également conformément à la LDPSF et à ses règlements.

[19] Ainsi, ces intimés ont admis les manquements suivants :

- Avoir fait défaut de se conformer à l'engagement souscrit le 23 février 2017 auprès de l'Autorité;
- Omission par des représentants d'avoir complété une (1) analyse de besoins financiers ou en avoir complété certaines de façon inadéquate dans les dossiers mentionnés au rapport d'inspection :
 - dix-neuf (19) propositions contenaient une analyse de besoins financiers incomplète principalement en raison du fait qu'il manquait des éléments tels que le nom de l'assureur de la police en vigueur, ses caractéristiques, les revenus, les bilans financiers;
 - cinq (5) analyses de besoins financiers étaient non datées;
 - huit (8) analyses de besoins financiers étaient datées postérieurement à la date de signature de la proposition;

² *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2.

2019-006-001

PAGE : 4

- Omission par un représentant d'avoir complété dans un (1) dossier le profil de risque avant la signature de la demande de souscription;
- Avoir fait défaut par des représentants de compléter adéquatement les préavis de remplacement et d'avoir omis de suivre la procédure applicable dans les dossiers mentionnés au rapport d'inspection. Ainsi, dans l'analyse de seize transactions :
 - douze (12) dossiers pour lesquels les préavis étaient incomplets ou contenaient des informations erronées;
 - seize (16) dossiers pour lesquels le préavis n'a pas été remis au preneur dans les délais prescrits, remettant la copie au client seulement au moment de la livraison de la police;
 - trois (3) dossiers ne contenaient pas de document permettant d'établir la date d'envoi du préavis à l'assureur dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés;
 - un (1) dossier pour lequel un seul préavis a été complété pour remplacer deux (2) contrats;
 - un (1) dossier pour lequel la copie du préavis était manquante dans le dossier.

[20] Le cabinet consent donc à payer une pénalité de 21 500 \$, dont 5 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter un engagement conclu avec l'Autorité et 16 500 \$ pour l'ensemble des manquements détaillés à la demande amendée et dans l'accord.

[21] Myriam Mercier s'engage quant à elle à payer à l'Autorité un montant de 2 150 \$ à titre de pénalité administrative.

[22] Myriam Mercier s'engage également à ne pas agir comme dirigeante responsable du cabinet Groupe financier Stratège inc. ou de tout autre cabinet pour une période de deux (2) ans et elle consent à ce que le Tribunal prononce une interdiction d'agir comme dirigeante responsable de tout cabinet pour une période de deux (2) ans. Elle consent également à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide.

[23] De plus, des modalités de paiement ont été convenues et soumises au Tribunal.

[24] Relativement aux pénalités administratives suggérées, le Tribunal doit déterminer si elles sont raisonnables afin d'assurer la protection du public³.

[25] À cet égard, le Tribunal doit évaluer et sopeser plusieurs critères établis par la jurisprudence⁴.

³ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2019-006-001

PAGE : 5

[26] En l'espèce, le Tribunal considère également les mesures mises en place par le cabinet depuis le dépôt de la demande ainsi que le changement en juillet 2019 de la dirigeante responsable.

[27] De plus, le Tribunal note que les intimés ont bien collaboré au moment des inspections, mais surtout suivant le dépôt des présentes procédures pour corriger la situation.

[28] Par ailleurs, le Tribunal considère comme un manquement grave le fait de manquer à un engagement souscrit auprès de l'Autorité, car ce moyen devait dès lors rectifier les manquements observés pour s'assurer de la protection et du traitement adéquat des clients en respect de la réglementation applicable.

[29] À ce sujet, la pénalité suggérée de 5 000 \$ est raisonnable et conforme à la jurisprudence du Tribunal⁵.

[30] Pour les autres manquements, considérant la jurisprudence en semblable matière⁶, la pénalité de 16 500 \$ est également raisonnable.

[31] Vu les manquements constatés au sein du cabinet alors que Myriam Mercier en était la dirigeante responsable, il est justifié de lui interdire d'agir comme dirigeante responsable et d'assortir son certificat d'une condition à l'effet qu'elle devra être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de deux ans.

[32] Par conséquent, dans l'intérêt public, le Tribunal entérine cet accord.

Accord de l'intimée Nadine Boulet

[33] Dans le cadre de l'inspection du cabinet Groupe financier Stratège inc. en juillet 2018, plusieurs manquements ont été constatés dans les dossiers de la représentante Nadine Boulet.

[34] Les manquements suivants ont été spécifiquement constatés à l'égard de Nadine Boulet :

- Avoir omis de compléter des analyses de besoins financiers ou en les complétant de façon inadéquate :
 - une (1) proposition sur les quatorze (14) examinées ne contenait pas l'analyse des besoins financiers du client;
 - onze (11) propositions sur les quatorze (14) examinées contenaient une analyse de besoins financiers incomplète principalement en raison du fait qu'il manquait des éléments tels que le nom de l'assureur de la police en vigueur, ses caractéristiques, les revenus, les bilans financiers;

⁵ *Autorité des marchés financiers c. 9190-4995 Québec inc.*, 2018 QCTMF 82.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lajeunesse*, 2016 QCBDR 15; *Autorité des marchés financiers c. Denis Blondeau Assurances inc.*, 2015 QCBDR 150.

2019-006-001

PAGE : 6

- deux (2) analyses de besoins financiers étaient non datées;
- cinq (5) analyses de besoins financiers étaient datées postérieurement à la date de signature de la proposition;
- L'intimée précise que pour compléter les ABF, elle utilisait le formulaire fourni par le cabinet intimé et Groupe Cloutier;
- Avoir permis dans cinq (5) dossiers qu'un autre agent appose sa signature sur la proposition à titre d'agent réalisateur, et ce, sans avoir été présent au moment de remplir la proposition alors qu'elle avait recueilli personnellement les renseignements afin d'identifier les besoins d'assurance du client;
- Avoir complété un (1) profil de risque après la signature de la demande de souscription;
- Avoir fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et avoir omis de suivre la procédure applicable dans onze transactions analysées :
 - les préavis étaient incomplets ou contenaient des informations erronées dans chacun des onze (11) dossiers;
 - pour l'ensemble des dossiers, le préavis n'a pas été remis au preneur dans les délais prescrits, l'intimée remettant la copie au client seulement au moment de la livraison de la police;
 - un (1) dossier ne contenait pas de document permettant d'établir la date d'envoi du préavis à l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé;
 - un (1) dossier pour lequel un seul préavis a été complété pour remplacer deux (2) contrats.

[35] Tel que mentionné à l'accord, Nadine Boulet admet tous les faits et manquements allégués à la demande amendée de l'Autorité ainsi que les pièces déposées à son soutien.

[36] Suivant l'accord conclu, Nadine Boulet s'engage à ne pas agir comme dirigeante responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;

[37] Elle consent à la radiation de son inscription à titre de représentante autonome.

[38] De plus, le Tribunal convient qu'elle s'est rattachée à un autre cabinet avant la présente audience.

[39] Considérant les manquements commis par Nadine Boulet, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de radier son inscription à titre de représentante autonome

2019-006-001

PAGE : 7

et de lui imposer une condition à son inscription, à savoir qu'elle devra être rattachée à un cabinet dont elle ne sera pas la dirigeante responsable ni administratrice pour une période de deux ans. Ces mesures sont conformes à la jurisprudence en semblable matière⁷.

[40] En conséquence, dans l'intérêt public, le Tribunal entérine cet accord intervenu entre les parties.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

IMPOSE à Groupe financier Stratège inc. une pénalité administrative au montant de seize mille cinq cents dollars (16 500 \$) payable selon les modalités de paiement prévues à l'accord, pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection;

IMPOSE à Groupe financier Stratège inc. une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) payable selon les modalités de paiement prévues à l'accord, pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

IMPOSE à Myriam Mercier une pénalité administrative au montant de deux mille cent cinquante dollars (2 150 \$) payable dans les trente (30) jours de la présente décision pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeante responsable;

INTERDIT à Myriam Mercier d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de Groupe financier Stratège inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 144858 au nom de Myriam Mercier de la condition suivante :

- la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;

ASSORTIT le certificat numéro 202197 au nom de Nadine Boulet, dans les trente (30) jours de la présente décision, de la condition suivante :

- la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle un droit d'exercice valide;

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Groupe d'assurances Royale York inc.*, 2017 QCTMF 82; *Autorité des marchés financiers c. Financetoimieux.com inc.*, 2018 QCTMF 104.

2019-006-001

PAGE : 8

RADIE l'inscription numéro 601103 de la représentante autonome Nadine Boulet.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Valérie Lemaire
(Langlois Avocats)
Procureure de Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier

M^e Jacquelin Charbonneau-Dufresne
(BCF Avocats d'affaires)
Procureur de Nadine Boulet

Date d'audience : 9 janvier 2020

1

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° 2019-006

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

GROUPE FINANCIER STRATÈGE INC., personne morale ayant son siège social au 912, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C5

et

MYRIAM MERCIER, ayant son adresse professionnelle au 912, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C5

et

NADINE BOULET, représentante autonome exerçant ses fonctions au 6061, Massenet, Québec (Québec) G6Y 8Z3

Intimées

Accord entre l'Autorité des marchés financiers et les intimées Groupe financier Stratège inc. et Myriam Mercier

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Groupe financier Stratège inc. (ci-après « **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502846 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'intimée Myriam Mercier détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 144858 lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE Myriam Mercier détient également une inscription à titre de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Myriam Mercier est vice-présidente, actionnaire et administratrice du cabinet intimé;

ATTENDU QUE Myriam Mercier était, au moment de l'inspection et depuis le 8 juin 2011, dirigeante responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE du 17 au 20 octobre 2016, le cabinet intimé a fait l'objet d'une première inspection, laquelle s'est soldée par la signature d'un engagement par le cabinet intimé et Myriam Mercier, par lequel ils s'engageaient à corriger l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection;

ATTENDU QUE les 17 et 18 juillet 2018, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé visant la période du 1^{er} mars 2017 au 31 juin 2018;

ATTENDU QUE le cabinet a, suivant la réception du rapport d'inspection du 13 décembre 2018 et avant le dépôt de l'acte introductif d'instance, transmis un plan d'action à l'Autorité suggérant la mise en place de certaines mesures, le tout en date du 18 janvier 2019;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et ses dirigeants, doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, E-6.1 (ci-après la « **LESF** »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la *LESF*, s'adresser au **TMF** afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux parties intimées un acte introductif visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable de même que l'imposition d'interdiction et de conditions au certificat de l'intimée Myriam Mercier;

ATTENDU QUE le cabinet intimé a procédé au changement de son dirigeant responsable dès la réception de l'acte introductif d'instance;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux parties intimées un acte introductif amendé;

ATTENDU QUE le cabinet s'est engagé auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle afin de s'assurer du respect de la LDPSF et de ses règlements, lesquelles mesures sont à la satisfaction de l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité et le cabinet intimé et Myriam Mercier (collectivement les « intimés ») désirent conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier quant aux conclusions les concernant;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté auprès du TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent que l'inspection de suivi réalisée en juillet 2018 a révélé des lacunes dans la supervision et les mesures de contrôle mises en place par le cabinet de même que l'application de ces mesures afin de s'assurer que les représentants y étant rattachés agissent conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF ») et ses règlements;
3. Les intimées admettent que les mesures mise en place à la suite de l'engagement souscrit en février 2017 n'ont ainsi pas permis d'empêcher les lacunes notées dans certains dossiers comme plus amplement décrits dans l'inspection de suivi effectuée en juillet 2018;
4. Les parties admettent qu'à la suite de la réception du rapport d'inspection de décembre 2018, le cabinet a soumis un plan d'action détaillé le 18 janvier 2019 pour combler les lacunes soulevées et améliorer les mesures de contrôle mises en place par le cabinet et leur application;
5. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans l'acte introductif amendé sans autre formalité;
6. Les intimés admettent les manquements suivants allégués à l'acte introductif amendé, soit :
 - Avoir fait défaut de se conformer à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité, signé en date du 23 février 2017 suivant l'inspection s'étant tenue du 17 au 20 octobre 2016;
 - Que des représentants ^{→ une} ont omis de compléter, dans les dossiers ^{→ en} mentionnés au rapport d'inspection ^{des analyses} de besoins financiers ou ^{les} ont complété de façon inadéquate contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 ^{certains}

VK

4

du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (8) du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);

- Qu'un représentant a omis, dans un dossier, de compléter le profil de risque avant la signature de la demande de souscription contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du Règlement sur l'exercice et à l'article 17 (8) du Règlement sur le cabinet;
 - Que des représentants ont, dans les dossiers mentionnés au rapport d'inspection, fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et ont omis de suivre la procédure applicable, les représentants ont contrevenu à l'article 22 du Règlement sur l'exercice;
7. En conséquence de ce qui précède, le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 21 500 \$ à titre de pénalité administrative, lequel se ventile ainsi :
- 5 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter un engagement conclu avec l'Autorité;
 - 16 500 \$ pour l'ensemble des manquements détaillés à l'acte introductif amendé et aux présentes;
- le tout payable en vingt-quatre (24) mois à raison de versements de 895,83 \$ par mois pendant vingt-trois (23) mois et d'un versement de 895,91 \$ le dernier mois, les versements débutant dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
8. Myriam Mercier s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 2 150 \$ à titre de pénalité administrative dans les trente (30) jours de la décision à intervenir entérinant les présentes;
9. Myriam Mercier s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable du cabinet intimé ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans, consent à ce que le TMF prononce à son égard une interdiction d'agir comme dirigeante responsable de tout cabinet pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :
- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;
10. Les parties reconnaissent que le présent accord et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
11. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaites;

5

12. Les intimés consentent donc à ce que le TMF entérine le présent accord et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
13. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
14. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables à leur égard dès la signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir;
15. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
16. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimées.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 8 janvier 2020

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 (Me Catherine Boilard)
 Avocat de la Demanderesse

À Québec, ce 8 janvier 2020

 GROUPE FINANCIER STRATÈGE INC.
 Par :
 Président

À Québec, ce 8 janvier 2020

MYRIAM MERCIER

À Montréal, ce 9 janvier 2020

Langlois avocats
 LANGLOIS AVOCATS
 (Me Valérie Lemaire)
 Procureure des Intimées

1

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° 2019-006

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

GROUPE FINANCIER STRATÈGE INC., personne morale ayant son siège social au 912, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C5

et

MYRIAM MERCIER, ayant son adresse professionnelle au 912, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C5

et

NADINE BOULET, représentante autonome exerçant ses fonctions au 6081, Massenet, Québec (Québec) G6Y 8Z3

Intimées

Accord entre l'Autorité des marchés financiers et Nadine Boulet

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection du public, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Groupe financier Stratège inc. (ci-après « cabinet intimé ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502846 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE les 17 et 18 juillet 2018, l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé visant la période du 1^{er} mars 2017 au 31 juin 2018;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection du cabinet intimé, plusieurs manquements ont été constatés dans les dossiers de la représentante Nadine Boulet (ci-après l'« intimée »);

ATTENDU QUE l'intimée détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 202197 lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE du 31 août 2015 au 5 mars 2018 et du 15 mars 2018 au 16 janvier 2019, l'intimée était rattachée au cabinet intimé, Groupe financier Stratège inc.;

ATTENDU QUE du 31 janvier 2019 au 26 août 2019, notamment, l'intimée a exercé ses activités en tant que représentante autonome;

ATTENDU QUE depuis le 27 août 2019, l'intimée est rattachée à un cabinet pour ses activités en assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, E-6.1 (ci-après la « LESF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LESF, s'adresser au TMF afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions une inscription ou un certificat;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux parties intimées un acte introductif visant notamment l'imposition d'une condition sur le certificat de l'intimée à l'effet qu'elle doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas dirigeante responsable, pour une période de trois (3) ans, de même que la radiation de l'inscription de l'intimée à titre de représentante autonome;

ATTENDU QUE l'Autorité a notifié aux parties intimées un acte introductif amendé;

ATTENDU QUE l'intimée n'a jamais fait l'objet de plainte disciplinaire;

3

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a, suivant les constats découlant de son enquête, pris la décision de fermer le dossier visant l'intimée;

ATTENDU QUE l'intimée certifie avoir modifié sa pratique professionnelle afin de se conformer à la réglementation applicable suivant les constats révélés en inspection;

ATTENDU QUE l'Autorité et l'intimée désirent conclure un accord visant le règlement complet du présent dossier quant aux conclusions la concernant;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il l'entérine, le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimée admet les faits et les manquements qui la concernent et qui sont allégués dans l'acte introductif amendé de l'Autorité, lesquels seront plus amplement détaillés ci-après et pour lesquels des précisions seront apportées;
3. L'intimée consent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans l'acte introductif amendé sans autre formalité et admet leur contenu;

Les faits

4. Les faits et les manquements admis par les intimés se détaillent ainsi :
 - Les 17 et 18 juillet 2018, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection ayant donné à la rédaction d'un rapport d'inspection détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
 - Lors de ladite inspection, l'intimée était rattachée au cabinet intimé, jusqu'au 17 janvier 2019 et est devenue représentante autonome le 31 janvier 2019;
 - Alors qu'elle était représentante autonome, l'intimée précise qu'elle exerçait ses activités dans les bureaux du cabinet intimé;
 - Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés à l'égard de l'intimée :

Analyse des besoins financiers (« ABF »)

- Les inspecteurs ont procédé à la vérification d'un échantillonnage de vingt-cinq (25) nouvelles propositions d'assurance, dont quatorze (14) dossiers de l'intimée, analyse qui a permis de démontrer que :
 - a. une (1) proposition sur les quatorze (14) ne contenait pas l'ABF du client;

4

- b. onze (11) propositions sur les quatorze (14) contenaient une ABF incomplète principalement en raison du fait qu'il manquait des éléments tels que le nom de l'assureur de la police en vigueur, ses caractéristiques, les revenus, les bilans financiers;
 - c. deux (2) ABF étaient non datées;
 - d. cinq (5) ABF étaient datées postérieurement à la date de signature de la proposition;
- L'intimée précise que pour compléter les ABF, elle utilisait le formulaire fourni par le cabinet intimé et Groupe Cloutier;

Signature à titre d'agent réalisateur

- L'inspection a également permis de constater que dans cinq (5) dossiers de l'intimée, alors qu'elle avait recueilli personnellement les renseignements afin d'identifier les besoins d'assurance du client, un autre représentant a apposé sa signature sur la proposition à titre d'agent réalisateur, et ce, sans avoir été présent au moment de remplir la proposition;

Profil de risque

- Les inspecteurs ont constaté qu'un (1) dossier appartenant à l'intimée contenait un profil de risque daté postérieurement à la signature de la demande de souscription;

Procédure de remplacement

- Les inspecteurs ont analysé seize (16) transactions visant à remplacer un contrat d'assurance en vigueur, dont onze (11) étaient des dossiers de l'intimée, et ils ont constaté des manquements quant au respect de la procédure de remplacement;
- Cette analyse des onze (11) transactions a permis de constater que :
 - a. les préavis étaient incomplets ou contenaient des informations erronées dans chacun des onze (11) dossiers;
 - b. pour l'ensemble des dossiers, le préavis n'a pas été remis au preneur dans les délais prescrits, l'intimée remettant la copie au client seulement au moment de la livraison de la police;
 - c. un (1) dossier ne contenait pas de document permettant d'établir la date d'envoi du préavis à l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé;
 - d. un (1) dossier pour lequel un seul préavis a été complété pour remplacer deux (2) contrats;

Les manquements

5. Les intimés admettent tous les manquements allégués à l'acte introductif amendé, soit :
 - Avoir omis de compléter des ABF ou en les complétant de façon inadéquate et ainsi contrevenant à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (« **Règlement sur l'exercice** ») et à l'article 17 (B) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
 - Avoir complété le profil de risque après la signature de la demande de souscription contrevenant ainsi à l'article 27 de la LDPSF et à l'article 6 du Règlement sur l'exercice;
 - Avoir fait défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement et avoir omis de suivre la procédure applicable, contrevenant à l'article 22 du Règlement sur l'exercice;
6. En conséquence de ce qui précède, l'intimée s'engage à ne pas agir, directement ou indirectement, comme dirigeante responsable d'un cabinet, et ce, pour une période de deux (2) ans et consent à ce que son certificat soit assorti de la condition suivante :
 - La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni l'administratrice, et ce, pour une période de deux (2) ans alors qu'elle a un droit d'exercice valide;
7. L'intimée consent à la radiation de l'inscription numéro 601103 concernant son droit d'exercice en tant que représentante autonome;
8. Les parties reconnaissent que le présent accord et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
9. L'intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;
10. Les présentes admissions ne valent qu'à l'égard des procédures intentées par l'Autorité dans le cadre du présent dossier;
11. L'intimée consent donc à ce que le TMF entérine le présent accord et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
12. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;

6

13. L'intimée reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables à leur égard dès la signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir;
14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
15. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimées.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Québec, ce 8 janvier 2020

*Contentieux de l'autorité des
marchés financiers*
 CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
 MARCHÉS FINANCIERS
 (Me Catherine Boilard)
 Avocat de la Demanderesse

A *Québec*, ce 8 janvier 2020

 NADINE BOULET
A *Québec*, ce 8 janvier 2020

BCF avocats
 BCF AVOCATS D'AFFAIRES
 (Me Nathalie Lavoie)
 Avocate de l'Intimée

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Autorité des marchés financiers c. Kamran Shahid, 9322-5746 Québec inc., Imran Shahid et 7267711 Canada inc.

(Avis en vertu de l'article 115.9.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

Prenez avis que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») entend présenter, le 24 mars 2020, devant le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal »), une procédure intitulée « Demande de l'Autorité des marchés financiers pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées » dans le dossier du Tribunal n° 2015-027 impliquant notamment Kamran Shahid et Imran Shahid.

Cette demande vise à obtenir une décision du Tribunal ordonnant la levée des ordonnances de blocage et la remise à l'Autorité des sommes qui se trouvent dans les comptes bancaires de Kamran Shahid, Imran Shahid ou des sociétés contrôlées par ces derniers, à la Banque CIBC, la Banque de Montréal, la Banque TD Canada Trust et la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord. L'Autorité déposera ces sommes dans un compte bancaire dans les 10 jours de la réception de celles-ci. Elle émettra, dans les 45 jours du dépôt des sommes dans ce compte, un chèque en faveur d'un agent général ayant obtenu un jugement à l'encontre de Kamran Shahid pour le remboursement de commissions versées en avance. À défaut d'une autre réclamation, la totalité des sommes disponibles pour distribution sera versée à cet agent général.

Le présent avis est donné conformément au premier alinéa de l'article 115.9.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D.-9.2. Selon le deuxième alinéa du même article, toute personne intéressée peut contester les modalités de distribution devant le Tribunal, à l'exception de l'auteur du manquement. Le Tribunal approuve avec ou sans modifications les modalités soumises par l'Autorité; il peut également lui ordonner de lui en soumettre des nouvelles.

Autorité des marchés financiers :

M^e Ève Demers
Direction du contentieux, Québec
Téléphone : 418 525-0337, poste 2687
(Sans frais) : 1 877 535-0337, poste 2687
Courriel : eve.demers@lautorite.qc.ca

Le 13 février 2020

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BIEBL	STEFAN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-01-31
GOMEZ GUTIERREZ	LAURA CRISTINA	BMO NESBITT BURNS INC.	2020-01-23
LORTIER- CLOUTIER	CHRISTIAN MATHIEU	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2020-01-27
MAQSOUDI	JAMAL SAYED	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-02-04
SECKINGER	OLIVIER	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2020-02-05
TREMBLAY	MIRELLA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2020-01-24

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
100094	ALAIN, CHRISTIAN	1a	2020-02-01
100105	ALAIN-THIBODEAU, CHRISTIANE	1a	2020-02-01
100124	ALAWI, MOHAMMED-HASSAN	1a	2020-02-01
100127	ALBERT, GAÉTAN	1a	2020-02-01
100127	ALBERT, GAÉTAN	2b	2020-02-01
100174	ALLAIRE, SUZANNE	1a	2020-02-01
100214	ALLARD, MARIE-JOSÉE	6a	2020-02-01
100219	ALLARD, PATRICIA	4a	2020-02-01
100231	ALLARD, SYLVIE	6a	2020-02-01
100286	AMEND, GOTTHARD	4a	2020-02-01
100320	ANDERSON, DEVON	1a	2020-02-01
100353	ANKA, ROBERT	2b	2020-02-01
100414	ARCAND, NATHALIE	6a	2020-02-01
100477	ARGUIN, DANIEL	1a	2020-02-01
100793	AUDET, MANON	6a	2020-02-01
100807	AUDET, SERGE	6a	2020-02-01
100958	BABINEAU, DANIEL	4a	2020-02-01
101262	BASTILLE, RÉJEAN	1a	2020-02-01
101262	BASTILLE, RÉJEAN	2a	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
101495	BEAUDOIN, SERGE	4a	2020-02-01
101646	BEAULIEU, NATHALIE	3a	2020-02-01
101723	BEAUPRÉ, ROGER	1a	2020-02-01
102195	BÉLEC, SUZIE	3b	2020-02-01
102265	BELL, HOWARD	5a	2020-02-01
102381	BELVAL, LORRAINE	1a	2020-02-01
102395	BELZILE, LYNN	4a	2020-02-01
102513	BERGERON, CHRISTIAN	1a	2020-02-01
102513	BERGERON, CHRISTIAN	6a	2020-02-01
102513	BERGERON, CHRISTIAN	2a	2020-02-01
102514	BERGERON, CLAUDE	1a	2020-02-01
102514	BERGERON, CLAUDE	2a	2020-02-01
102524	BERGERON, DOMINIQUE	3a	2020-02-01
102610	BERGERON, NATHALIE	6a	2020-02-01
102656	BERGEVIN, JEAN-PIERRE	1a	2020-02-01
102921	BERTRAND, GUY	1a	2020-02-01
103128	BILLETTE, PIERRE-YVES	4a	2020-02-01
103263	BISSON, DENIS	1a	2020-02-01
103330	BLACKBURN, DENIS	1a	2020-02-01
103330	BLACKBURN, DENIS	2a	2020-02-01
103574	BLOUIN, DENYSE	1a	2020-02-01
103574	BLOUIN, DENYSE	2a	2020-02-01
103649	BOILEAU, ERIC	6a	2020-02-01
103697	BOIS, RENÉ	1a	2020-02-01
103697	BOIS, RENÉ	2a	2020-02-01
103701	BOISCLAIR, LYNE	4a	2020-02-01
103744	BOISVERT, CHRISTIAN	6a	2020-02-01
103757	BOISVERT, HUGUES	4a	2020-02-01
103760	BOISVERT, JACQUES	2a	2020-02-01
103760	BOISVERT, JACQUES	1a	2020-02-01
103866	BOIVIN, ROBERT	1a	2020-02-01
103899	BOLDUC, GHISLAINE	3a	2020-02-01
104044	BORGIA, JEAN	1a	2020-02-01
104084	BOUCARD, ÉDELINE	1a	2020-02-01
104656	BOURBEAU, ANDRÉ	1a	2020-02-01
104714	BOURGEAULT, MARTINE	1a	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
104714	BOURGEAULT, MARTINE	2a	2020-02-01
104714	BOURGEAULT, MARTINE	6a	2020-02-01
104735	BOURGEOIS, LYNDA	4a	2020-02-01
104817	BOURRET, LYNE	3a	2020-02-01
104998	BRASSARD, CHARLOTTE	3a	2020-02-01
105167	BRIEN, PIERRE	1a	2020-02-01
105167	BRIEN, PIERRE	2b	2020-02-01
105278	BROCHU, SIMON	1a	2020-02-01
105278	BROCHU, SIMON	2a	2020-02-01
105340	BROTHERTON, MARIETTE	3b	2020-02-01
105359	BROUILLETTE, JACQUES	4a	2020-02-01
105539	BUI, XUAN HUY	1a	2020-02-01
105539	BUI, XUAN HUY	2a	2020-02-01
110008	AUMAIS, LISE	6a	2020-02-01
129300	ALLARD ROCHON, JOANNE	4a	2020-02-01
135247	BROUSSEAU, GAÉTANE	1a	2020-02-01
136673	BERNIER, BRIGITTE	5a	2020-02-01
136737	BEAULIEU, MARYSE	5a	2020-02-01
137381	BOUCHER, JEAN	1b	2020-02-01
137732	BEAUDOIN, DENISE	3b	2020-02-01
137732	BEAUDOIN, DENISE	E	2020-02-01
137734	BLAIN, MICHÈLE	5a	2020-02-01
138495	BENOIT, LYNE	5a	2020-02-01
139257	BOURDEAU, FRANCE	5a	2020-02-01
139473	BRYANTON, RONALD	E	2020-02-01
139473	BRYANTON, RONALD	3b	2020-02-01
139481	BONHOMME, YANIKE	5b	2020-02-01
140459	BILODEAU, LUC	6a	2020-02-01
140577	BERGERON, LYNE	3b	2020-02-01
141520	AUCLAIR, ANNIE	4a	2020-02-01
141944	BOUILLON, NATHALIE	6a	2020-02-01
142772	BENALI, FATIHA	4c	2020-02-01
142945	BEAULIEU, MARIO	4b	2020-02-01
143069	BOLDUC, MANON	4a	2020-02-01
146596	BEAUMONT, MARIE-ANDRÉE	1a	2020-02-01
147036	BABEU, NANCY	4a	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
147926	AYOTTE, MANON	6a	2020-02-01
148715	ANDERSON, KARINE	3b	2020-02-01
149064	BOIVIN, SYLVIE	3a	2020-02-01
149598	BOUTHILLIER, ISABELLE	6a	2020-02-01
149625	BAILLARGEON, FRANÇOIS	1a	2020-02-01
150100	BÉRARD, BENOÎT	1a	2020-02-01
152407	BOUCHER, PIERRE	1a	2020-02-01
154024	BEAUDRY, MARTIN	2c	2020-02-01
154421	BLAGDEN, JENNY	6a	2020-02-01
155156	BAMBIC, CAROLE	3a	2020-02-01
155545	BARRAUD, SANDRINE	3b	2020-02-01
156271	BARIL, CHANTAL	1a	2020-02-01
156705	BISHOP, HEATHER	4b	2020-02-01
156893	BENCHIMOL, THIERRY	1a	2020-02-01
157441	ABELLAOUI, EL HOUCINE	4a	2020-02-01
157538	BÉLANGER, SYLVIE	4b	2020-02-01
158219	BAKER DE NOBILE, LUCIE	4a	2020-02-01
158243	BELL, FRANCINE	4b	2020-02-01
158984	BEAUSOLEIL, MICHEL	4a	2020-02-01
159984	BRISEBOIS, ANNIE	1a	2020-02-01
160035	BELL, MARTIN	3b	2020-02-01
160355	BACON, NELSON	1a	2020-02-01
161843	BOUDRIAS, GINETTE	4b	2020-02-01
162219	BOUHOUS, HOCINE	3b	2020-02-01
162922	BRETON, BRIGITTE	2b	2020-02-01
163293	BEAUREGARD, NANCY	2b	2020-02-01
163636	ALVAREZ, SANDRA	3b	2020-02-01
164729	AYED, NAJOUA	6a	2020-02-01
164899	BAH, TAHÉ MICHEL	1a	2020-02-01
166243	BOULERICE, GINETTE	4a	2020-02-01
166880	BILODEAU, JOSIANE	4b	2020-02-01
167818	BÉLANGER, PIERRE	1a	2020-02-01
168844	BOUCHARD-GOULET, NAOMI	5a	2020-02-01
168997	BENARI, LYNDIA	3b	2020-02-01
171286	BEAUDIN, SYLVIE	4c	2020-02-01
171674	BOUTARFA, ALAA EDDINE	3b	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
171741	BOISVERT, ANNIE	4a	2020-02-01
171790	BOUCHER, PATRICK	1a	2020-02-01
172030	BOUILLON, MAUD	1a	2020-02-01
172339	BLAIS, HELENE	4b	2020-02-01
172851	BERNARD, MARTIN	1a	2020-02-01
173870	BAH, SOULEYMANE	1a	2020-02-01
173870	BAH, SOULEYMANE	6a	2020-02-01
174114	BROCHU, MATHIEU	6a	2020-02-01
174255	BEAUDOIN, VICKY	3b	2020-02-01
174978	BOLDUC, OLIVIER	1a	2020-02-01
176289	BEAUREGARD, NANCY	5a	2020-02-01
176427	BROCHU, ÉRIC	1a	2020-02-01
176614	BÉLAIR, MARC	5b	2020-02-01
177003	ARGUELLO MENA, MYRIAM	4b	2020-02-01
177126	BEAUDOIN, DOMINIC	3b	2020-02-01
178765	BERGERON, JOANNE	6a	2020-02-01
178900	BELHUMEUR, SIMON	1a	2020-02-01
179017	BERTHIAUME, ANNY	3b	2020-02-01
179576	BOULAY, DALE	1a	2020-02-01
179930	BÉLANGER, VALÉRIE	3b	2020-02-01
179975	BENOIT, GENEVIÈVE	5b	2020-02-01
180373	BHAMRAH, HARBIR	1a	2020-02-01
180707	AHMED, ABDOU	3b	2020-02-01
181673	BRASSARD, MARCELLE	1a	2020-02-01
182083	BERNATCHEZ, FRANÇOIS	E	2020-02-01
182083	BERNATCHEZ, FRANÇOIS	3b	2020-02-01
183024	BENHAYOUN SADAFIYINE, MONSSEF	1a	2020-02-01
183145	BRISSON, PHILIPPE	5a	2020-02-01
183346	BOULANGER, MICHEL	1a	2020-02-01
185524	BEN YOUSSEF, HOUYEM	1a	2020-02-01
185683	ARSENEAU-CYR, SÉBASTIEN	4a	2020-02-01
185867	BOUCHARD, MICHELLE	2b	2020-02-01
187319	BLAIS, JANICK	4b	2020-02-01
187781	BOUCHARD, OLIVIER	3a	2020-02-01
188071	BEAUCHESNE, FRANÇOIS	2a	2020-02-01
188441	AMAR, SYLVIE	1a	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
188453	BERNARD-LESSARD, CATHERINE	4b	2020-02-01
188499	ARCHAMBAULT, MAUDE	5b	2020-02-01
188795	BISSON, LINA	3a	2020-02-01
190492	BÉDARD LECLERC, MARC-ALEXANDRE	1a	2020-02-01
190809	BERTRAND, MAXIME	6a	2020-02-01
191076	BOUCHARD, JÉRÔME	1a	2020-02-01
191785	ATTARA, RAMY	4b	2020-02-01
191964	BELLEAU, MARTIN	4b	2020-02-01
192158	ALTRO, MATTHEW	6a	2020-02-01
194044	AUDIBERT, JOSÉE	3b	2020-02-01
194303	BOUTIN, SARA	1a	2020-02-01
195562	BELTINGER, FRIEDRICH	1b	2020-02-01
195922	BAKSH, NARDA JANINE	3b	2020-02-01
196525	ARCHAMBAULT, SYLVAIN JR	5a	2020-02-01
196673	BA, MAIRAME	1a	2020-02-01
196865	AMANI, FARIDA	1a	2020-02-01
197100	BARRETTE, ALAIN	1b	2020-02-01
197341	BARRY, VÉRONIQUE	1a	2020-02-01
198286	BOUZAROUATA, NAOUFAL	4b	2020-02-01
198892	BAH, THIerno	1a	2020-02-01
198936	BABAN, ANCA	6a	2020-02-01
199058	BÉGIN, VALÉRIE	4b	2020-02-01
199220	BLOUIN BOUTIN, MATHIEU	1a	2020-02-01
199277	BERNIER, ANNIE	1a	2020-02-01
199293	BEDRAOUI IDRISSE, MOHAMMED ZAKARI	1a	2020-02-01
200136	BUZDUGAN, ANDREI	6a	2020-02-01
200326	BLAIS, FRANÇOIS	1a	2020-02-01
201036	BELLEMARE, LINDA	3b	2020-02-01
201499	BOUCHARD, ALEXANDRA	5b	2020-02-01
201767	BOUCICAULT, FRÉDÉRIC	3b	2020-02-01
201831	ARSENEAU, MARIE MYLÈNE STÉPHANIE	1b	2020-02-01
201924	BERNARDI, CAROLINE	4b	2020-02-01
201939	BILODEAU, MAXIME	1a	2020-02-01
202046	BELZILE, LOUIS-ALEXANDRE	5a	2020-02-01
202387	BOUTIN, JESSIE	1a	2020-02-01
202481	BÉRARD, JULIE	4b	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
202708	BOUTET-GINGRAS, CARL	4b	2020-02-01
202850	BARRETTE, EMILIE	3a	2020-02-01
202857	AMIA-GUAY, ROSANNE	1a	2020-02-01
204577	BUFFONE, JOSEPH	1a	2020-02-01
204842	BÉDARD, SONIA	1a	2020-02-01
204905	BOUDREAU, LOUIS-PHILIPPE	4a	2020-02-01
205097	AZOR, KETSIA	3b	2020-02-01
205197	BLAIS, MYRIAM	1a	2020-02-01
205836	ARSENAULT, MARC ANTOINE	3a	2020-02-01
205883	BISSONNETTE, CAROLINE	5a	2020-02-01
205903	AUGER, STEPHANE	1a	2020-02-01
206035	BELLISLE, CHLOÉ	3a	2020-02-01
206127	BRETON-HOULE, ZECHIEL FRANCOIS	4a	2020-02-01
206180	BRABANT, CÉDRIC	2a	2020-02-01
206180	BRABANT, CÉDRIC	1a	2020-02-01
206824	BIEN AIME, DIMY	1a	2020-02-01
206916	BELKATI, KHADIJA	3b	2020-02-01
207088	AMESSE, CHANTALE	4a	2020-02-01
207516	BELLEY, SIMON	1a	2020-02-01
207530	AILLAUD, NATHALIE	1b	2020-02-01
207814	BUREAU, VINCENT	4b	2020-02-01
207959	BAUTISTA, PIA DULCE	1a	2020-02-01
208072	ABDI, JOSEPH	4b	2020-02-01
208139	BOUHAYAT, ZAKARIA	4b	2020-02-01
208165	BOURDAGES, EMMANUELLE	4b	2020-02-01
208408	AVAKIAN, VATCHE KENNY	4b	2020-02-01
209005	ABOU KHEIR, SANDRA	4b	2020-02-01
209013	BERAHINO, BENNY	5a	2020-02-01
209087	BADR, CHRISTINE	1a	2020-02-01
209289	BONENFANT, MATHIEU	1a	2020-02-01
209289	BONENFANT, MATHIEU	6a	2020-02-01
209299	BUJOLD, EDITH	4b	2020-02-01
209306	BRISSON, NATHALIE	1a	2020-02-01
209446	BOULET, SYLVAIN	3b	2020-02-01
210061	BEAUCHER BERARD, LOIC	1a	2020-02-01
210197	BERGERON, EMILE	6a	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
210281	ATCHISON, KELLY	1b	2020-02-01
210578	BROUSSEAU-FRADETTE, FRANCOISE	3b	2020-02-01
210611	BOLDUC NAULT, GABRIELLE	1a	2020-02-01
211156	BOIRE, REBECCA	1b	2020-02-01
211172	BELLIVEAU, STEVEN	4b	2020-02-01
211244	BERRHOUMA, SAMI	3b	2020-02-01
211691	BOULIANNE, STEPHANIE	5a	2020-02-01
212518	BEAUCHÊNE, CARL	1a	2020-02-01
212523	BAUDIN, CLARENS BENJI	4a	2020-02-01
212645	BERRADA, ABDEL KHALEQ	1b	2020-02-01
213671	BEGIN, MARIE-EVE	3b	2020-02-01
213694	ALIX, GIOVANNIE	3b	2020-02-01
214264	BELAND, ELAINE	4a	2020-02-01
214403	B. LABERGE, VINCENT	1a	2020-02-01
214403	B. LABERGE, VINCENT	2a	2020-02-01
214460	BÉLANGER, JULIE	1b	2020-02-01
214874	BARBE, JEANNIE	3b	2020-02-01
214973	BENOMAR, MAROUANE	1b	2020-02-01
215053	BOUCHARD, GABRIEL	1a	2020-02-01
215068	BOURASSA, CHARLES-ANDRÉ	1a	2020-02-01
215106	BERNIER-ST-HILAIRE, MORGANE	4a	2020-02-01
215156	ARREOLA SANCHEZ, FLOR	1a	2020-02-01
215216	BAKODOK, EMILE JOSEPH	1a	2020-02-01
215225	BOURGOIN, CHANNELLE	1a	2020-02-01
215251	ALLARD, ANDRÉANNE	4b	2020-02-01
215415	AOUI, HAMZA	1b	2020-02-01
215491	BLANCHETTE, MAXIME	1a	2020-02-01
215491	BLANCHETTE, MAXIME	2a	2020-02-01
216190	ABOU-ASSALI, DENISE	1b	2020-02-01
216274	BERGERON, CAROLINE	1a	2020-02-01
216689	ARSENEAU, CHRISTINA	1a	2020-02-01
217443	ANGOUA, YÉBOUÉ	1a	2020-02-01
217555	BOYER, MICHELET	1a	2020-02-01
217613	BOYER, SHERLINE	1a	2020-02-01
217627	BOULIANNE, NANCY	1a	2020-02-01
217642	BELRECHID, ABDELOUAHAB	1a	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
217647	ARTHUR, CHRISTOPHER	1a	2020-02-01
217757	BADJI, SALIOU	1a	2020-02-01
217948	ACOSTA CASTRO, RODOLFO	1a	2020-02-01
217959	ABOUGABER, DALAL	1a	2020-02-01
218063	BOIS, MICHEL	1a	2020-02-01
218252	BROGAN, MEGAN LEIGH	1b	2020-02-01
218453	AUDET-BEGIN, CHRISTINE	3b	2020-02-01
218590	BOUCHARD, GUY	1a	2020-02-01
218662	ABBOUD, PAUL	1a	2020-02-01
218710	BOUCHARD, MARC-ANDRÉ	3b	2020-02-01
218734	BOURGAULT, ANDRÉANNE	3b	2020-02-01
218828	BOUCHARD, VÉRONIQUE	1a	2020-02-01
218833	BATHILY, AMADOU	1a	2020-02-01
218915	AUBUT, CHANELLE	4a	2020-02-01
218927	BOUCHARD, MARIE-CLAUDE	4b	2020-02-01
219034	BELLO, KOSSILATE REKIA	3b	2020-02-01
219102	AUGUSTE, ANGELA	1a	2020-02-01
219277	AL AMERI, SALAM	6a	2020-02-01
219318	BOUDREAU, MATHIEU	2b	2020-02-01
219354	BRUNEL, PHILIPPE	4a	2020-02-01
219439	ASSELS, JULIE	3b	2020-02-01
219567	BARRADAS AGUIRRE, DULCE LILIANA	4b	2020-02-01
219690	BELHUMEUR, MATHIEU	3b	2020-02-01
219886	ARCHAMBAULT, MARYSE	1a	2020-02-01
219952	BISSON, ANDRE	1a	2020-02-01
219988	BARRIOS-VIDAL, HEATHER PATRICIA	3b	2020-02-01
220088	ANDRIANAVALONA, NDRANTO	1b	2020-02-01
220153	BERNARD, PIERRE	1a	2020-02-01
220287	ASPIN, CHARLES	1a	2020-02-01
220460	BIGIRIMANA, DENNIS	1b	2020-02-01
220773	BRAULT, SÉBASTIEN	1a	2020-02-01
220795	AVIGNON, MAXENCE	3b	2020-02-01
220840	BIENVENUE-MARQUIS, CATHERINE	1b	2020-02-01
220917	BONHOMME, SABRINA	1a	2020-02-01
220956	ALLARD, CATHERINE	1a	2020-02-01
220970	BOUCHARD, MARC	1a	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
220983	BOUCHARD, ALEXANDRA	1a	2020-02-01
220994	BERRI, NAWAR	1b	2020-02-01
221208	AL-HASANI, AWS	6a	2020-02-01
221222	AVALOS-FOGELBACH, STEPHANY	4b	2020-02-01
221405	ALLEN, ASHEMA VENICE	3b	2020-02-01
221444	ARCE ROJAS, ANDREA	5c	2020-02-01
221775	ALMOG, DANIEL-ERIC	1a	2020-02-01
221981	BELFORT, MARC HENRY	3b	2020-02-01
222017	BOUKONGOU, FRANCK CARMUS	1a	2020-02-01
222072	BADREDDINE, MOHAMMED AMINE	1a	2020-02-01
222095	BOISVERT, FRANÇOIS-MARK	1b	2020-02-01
222162	AYISSI NGONO, GUY ALBAN	1a	2020-02-01
222261	ALJABIRI, HAYDAR	4b	2020-02-01
222391	BLAIS, MARIE CLAUDE	1a	2020-02-01
222620	AWELI, EDITH	1a	2020-02-01
222706	BLANCHET, CATHERINE	1a	2020-02-01
222725	BOULANGER, CLAUDE	1a	2020-02-01
222918	AIMAN, AXELLE MANUELA OKA	4b	2020-02-01
222965	ARSENEAULT-TURCOTTE, JESSICA	4b	2020-02-01
223033	BEAUSOLEIL, MÉLINDA	1a	2020-02-01
223042	ANDRAL COLON, STEVEN	1a	2020-02-01
223088	ARCHAMBAULT, CAMILLE	1a	2020-02-01
223196	ANKOUD, ILHAM	4a	2020-02-01
223465	AUDET, RENAUD	4b	2020-02-01
223694	AMBROISY, GUYAUME	1a	2020-02-01
223808	ALVAREZ OSPINA, DANIELA	1a	2020-02-01
224107	BLAKELY-MOUBARAK, AMANDA	3b	2020-02-01
224110	ARISTIZABAL, GERMAN	1a	2020-02-01
224120	BOISVERT, KATHERINE	1b	2020-02-01
224138	ABRIGU, MARIJO	1b	2020-02-01
224272	BOULAY, ONEIL	4b	2020-02-01
224324	BRISSON, ANABELLE	1a	2020-02-01
224403	BENOIT, NATALIE	1a	2020-02-01
224482	AUBUT-DALLAIRE, KATHREEN	1a	2020-02-01
224552	BAZAY, RACHID	5b	2020-02-01
224556	B. QUESSY, FANNY	1a	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
224611	BERTRAND, JEAN-NICOLAS	1a	2020-02-01
224637	BOLDUC, LIDIA PEL	1a	2020-02-01
224682	BRASSARD, PHILIPPE	4a	2020-02-01
224714	BELHUMEUR, OLIVIER	3b	2020-02-01
224776	BEAULIEU, MAXIME	1a	2020-02-01
224934	BIJYOU, MALIKA	3b	2020-02-01
224942	BRETON, MARC-ANDRE	1a	2020-02-01
225034	BENTALEB, AHMED	3b	2020-02-01
225156	BOUZEKRI, BASMA	1a	2020-02-01
225322	BIKANDOU, FLORENT-EMMANUEL	4b	2020-02-01
225404	BRASSARD-BERUBE, SARA-FRÉDÉRIQUE	1b	2020-02-01
225465	BUHENDWA, CITO	4b	2020-02-01
225832	ARBOUR, KARINE	1b	2020-02-01
225875	BERGEOT, JULIEN	4b	2020-02-01
226067	BOULANGER, MYLENE	1a	2020-02-01
226138	BLAKE, TEGAN	1b	2020-02-01
226272	BAROUI, YASSINE	3b	2020-02-01
226511	BELAY, AMANUEL	1b	2020-02-01
226527	AUBUT, JOSEPH	1b	2020-02-01
226622	BEAUCHAMP, BENOIT	4b	2020-02-01
226690	ANTCHANDIE NKOMBE, PAOLA ERIKA	1b	2020-02-01
226738	BERNIER PHANEUF, JEASON	1a	2020-02-01
226753	BOUKOUBA, HICHEM	1a	2020-02-01
226951	BOËMARE, LÉA	3b	2020-02-01
226954	BÉLANGER, PHILIPPE	1a	2020-02-01
226956	BEAUDIN, JESSIE	1a	2020-02-01
226957	BAH, IBRAHIMA	1a	2020-02-01
226961	BÉLANGER-RAYMOND, VERONIQUE	1a	2020-02-01
226969	ADRAO, AMINA	1a	2020-02-01
227001	ATHANASOPOULOS, SOTIRIOS	1a	2020-02-01
227075	ASSELIN-KUZAK, XAVIER	1a	2020-02-01
227116	BOLDUC, JULIE	1a	2020-02-01
227127	BAUTE CURREA, RAMIRO	1a	2020-02-01
227129	AWAN, ABDUL KARIM	1a	2020-02-01
227273	BLAIS, ANNIE-MICHÈLE	3b	2020-02-01
227282	BELZILE, MICHAËL	1b	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
227405	BARRAGAN, JAVIER	3b	2020-02-01
227456	BUDNICK-BERNIER, ALEXANDRE	1a	2020-02-01
227557	BOUDIER, JÉRÔME YVES	1a	2020-02-01
227602	BRULOTTE, ALYA	1a	2020-02-01
227612	BALJAK, LINDA	1a	2020-02-01
227744	BOUCHER, AUDREY	3b	2020-02-01
227854	BERGERON, SYLVAIN	1b	2020-02-01
227874	AUBIN, CELESTE	3b	2020-02-01
227889	ASWAB, MOHAMMED AMINE	5b	2020-02-01
227926	BOUCHARD, GABRIELLE	1b	2020-02-01
227979	AIKMAN CARTER, KEVIN	4b	2020-02-01
227980	BRAZE, CHANTALE	1b	2020-02-01
228021	BELOUARRAK, AMAL	3b	2020-02-01
228091	BROUILLETTE, VINCENT	1a	2020-02-01
228181	BELLE-ISLE, VANESSA	1a	2020-02-01
228276	BOHLI, NOUMAN	1a	2020-02-01
228353	BOUFFARD, EMILIE	3b	2020-02-01
228381	BASTIEN, ANDRÉANNA	3b	2020-02-01
228405	BOND AUGER, MATHIEU	3b	2020-02-01
228407	ADJAH, LANSOU	1a	2020-02-01
228412	BOULANGER, JACQUES	3b	2020-02-01
228434	BEAUCHEMIN, DOMINIC	1b	2020-02-01
228637	BELLAVANCE, KEITH	3b	2020-02-01
229175	BROCHU, JOEL	1a	2020-02-01
229207	BOUKHAIMA, KENZA	1a	2020-02-01
229271	AZAOUZI, BECHIR	1b	2020-02-01
229274	AHMED, OMAR	1a	2020-02-01
229291	BRUNO, PATRICK	1a	2020-02-01
229380	BELLACHE, CHAFIAA	4b	2020-02-01
229402	BIEN-AIMÉ, JONATHAN	3b	2020-02-01
229417	BELLEAU-DAME, ASHLEY	1a	2020-02-01
229419	BELHIAH, JAMILA	1a	2020-02-01
229442	ALTIMIMI, MONA	3b	2020-02-01
229472	BLANCHARD-MAJANO, SARAH	1a	2020-02-01
229537	AUCOIN, MARIE-PIER	1a	2020-02-01
229621	AOUADENE, ABDELMADJID	1a	2020-02-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
229691	AUJLA, SAMANDEEP KAUR	1b	2020-02-01
229703	AUDET, STEPHANIE	1b	2020-02-01
229822	AGOUA, INGRIDE	3b	2020-02-01
229893	BOUCHER, CATHERINE	5b	2020-02-01
229922	BOILY, OLIVIER	1b	2020-02-01
230067	BEN JELLOUN, FATINE	1a	2020-02-01
230125	BUJOLD HOTTON, MARIE-LISE	3b	2020-02-01
230126	BROUSSEAU, LAURENCE	3b	2020-02-01
230192	BERUBE, NATHAN	1a	2020-02-01
230332	BEART BERTY, MVONDO	5a	2020-02-01
230335	AUBIN, ROSANNE	1b	2020-02-01
230356	BÉLANGER, ARIANE	1a	2020-02-01
230490	AUCLAIR, CAROLINE	1b	2020-02-01
230507	BLAIS, KALIO	1b	2020-02-01
230537	BILODEAU, CAROLINE	1a	2020-02-01
230585	BRIN-GUERRERA, DEREK	6a	2020-02-01
230718	BAJWA, GURMEET SINGH	1a	2020-02-01
230758	BENKARAACHE, SANAE	1a	2020-02-01
230935	BEDARD, KARL M	1a	2020-02-01
231101	ALARY-MAILHOT, LÉANDRE	1a	2020-02-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO NESBITT BURNS INC.	MENARD	LOUIS-JACQUES	2020-02-04
INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.	PELCHAT	LYNE	2020-01-31

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1239

DATE : 23 décembre 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SERGE BÉRUBÉ, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 103019, BDNI 1794911)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni pour procéder à l'audience sur sanction, à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 9 juillet 2019.

[2] L'intimé a été déclaré coupable pour :

- a) Avoir contrevenu à l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (Règlement) en faisant défaut d'agir de manière responsable en ne fournissant pas à sa cliente de façon complète et objective l'information requise et pertinente à la compréhension d'une demande de prêt qu'il lui a fait endosser à titre de co-emprunteur (chef 1);

CD00-1239

PAGE : 2

- b) Avoir contrevenu à l'article 14 de ce même Règlement, en fournissant de fausses informations tant à B2B Trust qu'au courtier Primerica respectivement pour la demande de prêt et sur la demande d'ouverture de compte (chefs 2 et 3).

[3] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Sophie Dormeau.

LA PREUVE

[4] M^e Galarneau n'a présenté aucune preuve additionnelle pour le plaignant, alors que l'intimé a choisi de témoigner.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- **Plaignant**

[5] M^e Galarneau a proposé de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation et sa radiation pour une période d'au moins trois mois sous chacun des deux autres chefs, à être purgée de façon concurrente.

[6] Il a également demandé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des frais de celle-ci ainsi qu'aux déboursés.

[7] Il a rappelé qu'en l'espèce, ce n'est que lors d'une demande de crédit, environ deux ans plus tard, que la cliente a réalisé qu'elle était co-emprunteur sur l'emprunt contracté pour un RER (Régime enregistré de retraite) par son conjoint de l'époque par l'entremise de l'intimé. Il a insisté sur le fait qu'il ne suffisait pas pour le représentant de fournir les informations, mais qu'il devait aussi s'assurer que le client les ait comprises.

[8] Pour le premier chef d'accusation, l'obligation du devoir de conseil se trouvant au cœur de l'exercice de la profession du représentant tout comme celle relative à l'analyse de besoins financiers (ABF), le paiement d'une amende de 5 000 \$ comme habituellement ordonné pour cette dernière est, de l'avis du plaignant, la sanction à retenir pour ce premier chef.

[9] Concernant les deux autres chefs, M^e Galarneau a fait valoir que c'est l'intégrité même de l'intimé qui est en cause par cette transmission de fausses informations aux institutions financières, d'où la demande de son client d'ordonner une période de

CD00-1239

PAGE : 3

radiation de trois mois plutôt qu'une période de deux mois comme fixée dans les décisions soumises.

[10] M^e Galarneau a rappelé que, référant au témoignage de monsieur Dubuc, directeur principal au développement des affaires pour B2B Banque (B2B) qui a qualifié de douteux le rapport de taxes soumis par l'intimé¹, le comité a indiqué que cela portait à conclure à un acte plutôt planifié aux fins de l'acceptation par B2B de la demande de prêt. Aussi, le témoignage livré par l'intimé, dont le fait qu'il soit devenu méfiant à la suite de cette expérience, amène à douter de sa compréhension de la décision rendue contre lui.

[11] Il a ensuite évoqué les facteurs aggravants suivants :

- a) La gravité objective des infractions;
- b) La longue expérience de l'intimé ainsi que sa formation antérieure et expérience de policier auraient dû le mettre à l'abri de commettre ces infractions;
- c) Quant à sa prétendue collaboration avec le syndic, le plaignant est d'avis qu'elle est mitigée davantage de la nature d'une participation, n'ayant pas fourni les informations exactes à l'enquêteur;
- d) L'existence d'un risque de récidive, vu la version non cohérente fournie par l'intimé lors de son témoignage sur la culpabilité de telle sorte que le comité lui a accordé peu de crédibilité, conclusion peu rassurante à l'égard d'un membre de la CSF;
- e) L'absence d'expression par l'intimé de regrets ou de remords.

[12] Quant aux facteurs atténuants, M^e Galarneau a plaidé leur inexistence, en l'espèce. Il a soutenu que l'absence d'antécédent disciplinaire représentait plutôt un facteur neutre et que c'est la présence d'antécédent qui constituait un facteur aggravant.

[13] Au soutien de ses recommandations, il a remis quelques décisions². À propos de celles portant sur la transmission de fausses informations qui concluent à une période

¹ Paragraphe 74 de la décision sur culpabilité.

² CSF c. *Thibodeau*, 2017 CanLII 89546 (QC CDCSF), décision rectifiée sur culpabilité et sanction du 30 janvier 2018; CSF c. *Rousseau*, 2018 QCCDCSF 79 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction rectifiée du 11 décembre 2018; CSF c. *Rocha*, 2017 QCCDCSF 18 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction

CD00-1239

PAGE : 4

de radiation de deux mois, il a précisé que dans ces affaires, contrairement au présent dossier, le représentant possédait notamment peu d'expérience et plusieurs facteurs atténuants étaient présents d'où sa demande en l'espèce pour d'une période de trois mois.

- **L'intimé**

[14] M^e Dorneau a commenté les décisions déposées par son confrère et a conclu que celles-ci n'étaient pas pertinentes, car ne référant pas aux mêmes dispositions de rattachement que celles en l'espèce.

[15] Elle a alors suggéré d'imposer à l'intimé une réprimande pour chacune des infractions commises et de le dispenser du paiement des déboursés.

[16] À l'appui de ces propositions, elle a soumis certaines décisions³ soutenant que même si celles-ci ne concluaient pas nécessairement à une réprimande, elles référaient toutefois aux mêmes dispositions de rattachement qu'en l'espèce.

[17] Aux fins de sa demande de dispense du paiement des déboursés, elle a allégué le délai écoulé entre la fin des représentations des parties à la mi-mars 2018 et la décision rendue à l'été 2019. Elle a cité à l'appui la décision rendue par une autre formation du CDCSF dans l'affaire *Aoun*⁴, qui a accordé cette dispense à l'intimé.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] L'intimé a exercé pendant plus de vingt ans en tant que conseiller en sécurité financière.

[19] Cependant, par son témoignage sur sanction, l'intimé a démontré qu'il n'a pas compris la décision sur culpabilité rendue contre lui.

du 18 avril 2017; *CSF c. Chaussé*, 2015 QCCDCSF 13 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction corrigée du 30 mars 2015; *CSF c. Merdjane*, 2016 QCCDCSF 6 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 5 février 2016.

³ *CSF c. Voisin*, 2019 QCCDCSF 38 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 27 mai 2019; *CSF c. Aoun*, 2019 QCCDCSF 25 (CanLII), décision sur culpabilité et sanction du 26 mars 2019; *CSF c. Rondeau*, 2019 QCCDCSF 48, décision sur culpabilité et sanction du 5 juillet 2019.

⁴ *Ibid*, note 3.

CD00-1239

PAGE : 5

[20] Aussi, loin d'exprimer des regrets, il s'est plutôt présenté comme la victime dans cette affaire.

[21] Avec égards pour sa procureure, la crainte ou méfiance que l'intimé a exprimée n'était pas liée à la peur de faire des erreurs, mais bien à l'égard des clients « *peur de retomber sur des gens pareils* ».

[22] Réduire l'erreur de son client à un numéro d'appartement comme ce dernier l'a fait « *j'ai fait une erreur, j'ai oublié de mettre le numéro d'appartement* », c'est faire abstraction de la preuve ainsi que de l'analyse et des conclusions du comité sur culpabilité.

[23] En ce qui concerne la pratique de l'intimé, hormis l'utilisation d'une version améliorée de l'outil informatique fourni par son courtier, l'intimé n'y a apporté aucun changement. Toutefois, ce n'est pas le logiciel qui est la cause de l'infraction, mais l'entrée par l'intimé de fausses informations dans les documents à transmettre à B2B et à son courtier. De même, cet outil peut difficilement servir à l'intimé pour transmettre de façon objective l'information complète requise et pertinente à la compréhension du consommateur.

[24] Quant à la baisse de ses revenus, elle paraît la conséquence directe du fait qu'il ne procède plus ou très peu à des investissements de prêts RER, alors qu'il avait déclaré en faire pour 400 000 \$ à 500 000 \$ environ par année au moment où il a commis ces infractions. L'intimé n'a cependant fourni aucune preuve documentaire pour appuyer ses dires.

[25] Aussi, comme soulevée par M^e Galarneau, la collaboration de l'intimé à l'enquête paraît discutable. Ce n'est qu'une fois mis par l'enquêteur devant les faits découlant de la preuve documentaire que, bien obligé, l'intimé les a reconnus. C'est ce qui ressort, à tout le moins, de ses premiers échanges avec l'enquêteur, dont le comité a pris connaissance, comme indiqué dans la décision sur culpabilité.

[26] Selon le dictionnaire Larousse⁵, « collaborer » signifie « *travailler de concert avec quelqu'un d'autre, l'aider dans ses fonctions; participer avec un ou plusieurs autres*

⁵ Le Petit Larousse Illustré, en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/collaborer/17140#difficulte> (page consultée le 3 décembre 2019).

CD00-1239

PAGE : 6

à une œuvre commune (...) ». Aussi, le comité qualifie la collaboration de l'intimé à l'enquête comme plutôt mitigée.

[27] L'intimé demande de lui imposer une réprimande et de le dispenser du paiement des déboursés.

[28] Décider comme l'intimé la demande serait faire fi des objectifs de dissuasion et d'exemplarité que la sanction doit chercher à atteindre, comme l'a rappelé la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*⁶ :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, 1998 QCTP 1687 (CanLII), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, 1995 CanLII 5215 (QC CA), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 656.

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[29] Quant aux décisions fournies par M^e Dorneau à l'appui des demandes de l'intimé, il est difficile d'en saisir la pertinence pour le présent cas, les faits rapportés dans celles-ci diffèrent passablement de ceux du présent dossier. Par exemple dans l'affaire *Voisin*, le représentant a investi des fonds dans le compte RER de son client après en avoir convenu avec ce dernier. Toutefois, son client a signé le formulaire l'y autorisant que quelques jours plus tard. Une baisse des marchés est survenue entre

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1239

PAGE : 7

temps de sorte que le client a subi une perte. La banque l'a par ailleurs remboursé. L'intégrité de ce représentant n'était pas en cause. Il a agi sans intention malicieuse, a fait preuve, dès le début de l'enquête, de transparence quant aux faits reprochés, a reconnu ses fautes, a exprimé des remords et, au surplus, a quitté la profession éliminant du coup tout risque de récidive. De plus, en imposant une réprimande, le comité donnait suite aux recommandations communes des parties.

[30] Cela dit, pour déterminer la sanction, le comité doit tenir compte des faits propres à ce dossier et notamment de la gravité objective des infractions commises qui concernent des devoirs et obligations se trouvant au cœur de l'exercice de la profession du représentant.

[31] Dans le présent dossier, en raison de l'absence de circonstances atténuantes et de la présence de nombreuses circonstances aggravantes, dont la longue expérience de l'intimé doublée de sa formation et expérience antérieure en tant que policier qui aurait dû le préserver de commettre ces erreurs, de l'absence de changement dans sa façon de pratiquer, de sa collaboration mitigée à l'enquête, de son absence de remords en plus de son apparente incompréhension des raisons ayant mené à sa culpabilité laissant craindre un risque de récidive, sanctionner l'intimé d'une réprimande ne tiendrait pas compte de l'importance des objectifs de la sanction disciplinaire que sont la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité à l'égard des pairs qui seraient tentés de l'imiter.

[32] Ainsi, en ce qui concerne le premier chef d'accusation, le comité estime, à l'instar du plaignant, que la gravité objective du défaut relatif au devoir de conseil et les faits de la présente affaire militent pour que ce dernier soit sanctionné de la même façon que le défaut relatif à l'ABF. Aussi, le comité retiendra sa recommandation et condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous ce premier chef.

[33] Concernant les deux autres chefs d'accusation, rappelons que l'intégrité constitue une qualité essentielle au maintien de la relation de confiance que doivent avoir les institutions en leurs représentants, d'où la gravité importante des infractions commises par l'intimé qui leur a transmis de fausses informations.

[34] Dans les circonstances, le comité ordonnera sous chacun des chefs 2 et 3, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois. Cette sanction s'avère

CD00-1239

PAGE : 8

non seulement compatible avec celles imposées pour des infractions semblables, mais de nature à atteindre les objectifs de dissuasion, d'exemplarité et de protection du public que le comité ne saurait ignorer.

[35] La publication d'un avis de la décision sera également ordonnée, aux frais de l'intimé.

[36] En ce qui concerne la demande de l'intimé pour une dispense du paiement des déboursés, M^e Dorneau a soulevé le délai écoulé entre la fin des représentations des parties à la mi-mars 2018 et la décision rendue à l'été 2019 dressant un parallèle avec la décision sur sanction rendue dans l'affaire *Aoun*⁷. Sauf respect, les circonstances de cette dernière affaire ne se comparent en rien à celles du présent dossier. De plus, il ne peut être ignoré que c'est le plaignant qui, devant les circonstances exceptionnelles propres à ce dernier dossier, a recommandé cette conclusion au comité.

[37] Enfin, à lui seul, le délai invoqué ne permet pas de déroger à la règle générale voulant que la partie qui succombe paie les déboursés.

[38] Par conséquent, l'intimé sera condamné à leur paiement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, sous chacun des chefs d'accusation 2 et 3, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

⁷ Préc., note 3.

CD00-1239

PAGE : 9

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sophie Dormeau
SOPHIE DORMEAU AVOCATE
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : Le 28 novembre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1373

DATE : 22 janvier 2020

LE COMITÉ : M ^e Gilles Peltier	Président
M ^{me} Monique Puech	Membre
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

ALINE GAOUILLE, (numéro de certificat 147983 – BDNI 1725441)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS¹, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom de la consommatrice visée par la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le 21 novembre 2019, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après la « CSF ») s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 10 mai 2019.

¹ RLRQ, c. C-26

CD00-1373

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, entre avril 2015 et janvier 2018, l'intimée n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans sa relation avec C. B.-V. en procédant à des retraits et des virements de fonds provenant du compte (...) au bénéfice de l'intimée, contrevenant ainsi à l'article 160 de la Loi sur les valeurs mobilières et à l'article 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières. »

[2] Le plaignant était représenté par sa procureure, M^e Vivianne Pierre-Sigouin.

[3] L'intimée qui était présente était représentée par M^e Émilien Létourneau.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Préalablement à l'audience, l'intimée avait signé un plaidoyer de culpabilité qui fut déposé par le plaignant (P-1).

[5] Dans ce document, l'intimée reconnaissait sa culpabilité à chacune des infractions alléguées à l'unique chef d'infraction.

[6] Elle reconnaissait de plus que les actes qui y sont reprochés constituaient des infractions déontologiques et que le comité n'était pas lié par une entente intervenue entre les parties concernant une sanction à être imposée.

[7] À la demande du comité, l'intimée réitéra son plaidoyer de culpabilité et fut, séance tenante, reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1373

PAGE : 3

[8] Après discussion avec les procureurs des parties, une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures fut rendue par le comité en ce qui concerne l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[9] Informé par les parties qu'une recommandation commune de sanction lui serait présentée, le comité invita la procureure du plaignant à lui présenter un sommaire de la preuve dont elle disposait.

LA PREUVE

[10] La procureure du plaignant débuta son exposé en déposant, de consentement, un cahier de pièces identifiées (PS-1 à PS-10).

[11] L'attestation de droit de pratique de l'intimée indique que celle-ci, à la période alléguée à la plainte, était inscrite à titre de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective pour le compte de Desjardins Cabinet de services financiers inc.

[12] Elle ne détient, à ce jour, aucun certificat pour œuvrer dans le domaine financier.

[13] Elle a travaillé à la Caisse Desjardins de Sault-au-Récollet et par la suite à la Caisse Desjardins des policiers et policières de 2014 jusqu'à sa fin d'emploi en mars 2018 (PS-3).

[14] Alors qu'elle travaille à la Caisse Desjardins de Sault-au-Récollet, elle fait la connaissance, en 2008, de C. B.-V. et du conjoint de celle-ci.

[15] Elle développe, avec eux, une relation amicale et devient leur personne-ressource à la Caisse.

CD00-1373

PAGE : 4

[16] Elle sera la représentante attitrée de C. B.-V. de novembre 2008 jusqu'à décembre 2014.

[17] Le conjoint de C. B.-V. décède en février 2015.

[18] Isolée, sans enfant et sans famille, elle se tourne vers l'intimée en qui elle met toute sa confiance.

[19] En avril 2015, devant notaire, elle modifie les termes de son testament, faisant de l'intimée sa légataire universelle, la liquidatrice de sa succession, et signe en sa faveur une procuration générale l'autorisant notamment à :

« prélever, sans créer de découvert, les sommes d'argent dont j'ai besoin de tout compte m'appartenant dans toute banque, caisse, fiducie et autre institution financière. »

[20] Durant la période visée à la plainte disciplinaire, l'intimée soutire de C. B.-V., à partir du compte bancaire de celle-ci, par divers moyens, notamment par chèques, retraits au guichet automatique ou par versements électroniques, sans droit et à son profit, des sommes totalisant trente mille dollars (30 000 \$).

[21] Interrogée par un enquêteur de la CSF, le 4 mars 2019, elle admet les gestes qui lui sont reprochés.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[22] Le plaignant, par l'entremise de sa procureure, débuta ses représentations en réitérant au comité que les parties en étaient venues à une entente pour formuler des recommandations communes de sanctions qui s'articulent ainsi :

CD00-1373

PAGE : 5

SOUS L'UNIQUE CHEF D'INFRACTION :

- la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de cinq ans, celle-ci ne devant être exécutoire, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* émettra un certificat en son nom;
- la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés;
- la publication d'un avis de la présente décision, celle-ci devant être retardée au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom, aux frais de l'intimée.

[23] Elle indiqua ensuite au comité que les parties s'étaient entendues à l'effet que les facteurs atténuants et aggravants qui devaient être considérés par le comité, relativement à la sanction à être rendue étaient les suivants :

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- la collaboration de l'intimée à l'enquête;
- l'honnêteté qu'elle a démontrée dès le début de cette enquête.

FACTEURS AGGRAVANTS :

- la gravité objective de l'infraction;
- la vulnérabilité de C. B.-V.;
- la répétition et la durée des gestes reprochés;
- le bénéfice financier qu'en a retiré l'intimée;
- le manque de probité et d'honnêteté de l'intimée;

CD00-1373

PAGE : 6

- l'absence de prise de conscience de la gravité des actes commis.

[24] Elle déposa ensuite au dossier un cahier d'autorités contenant huit décisions² qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[25] Le procureur de l'intimée indiqua au comité qu'il n'avait rien à ajouter à ce qui avait été représenté par le plaignant.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉE

[26] L'intimée fut assermentée et rendit témoignage sur sanction.

[27] Elle est actuellement âgée de 54 ans, elle est mariée et mère de deux enfants.

[28] Elle éprouve actuellement des problèmes de santé et elle fait l'objet d'un suivi médical.

[29] Elle est sans emploi et n'a pas l'intention de revenir dans le domaine ou, du moins, pas à titre de représentante.

[30] À titre de légataire de C. B.-V., elle n'a rien retiré de la succession, le dossier ayant été pris en charge et sous examen par le curateur public.

² CSF c. *Bélanger*, CD00-1152, 2016 QCCDCSF 19; CSF c. *Bouillon*, CD00-1325, 2019 QCCDCSF 19; CSF c. *Belleau*, CD00-0845, 2011 CanLII 99530 (QC CDCSF), 13 septembre 2011 et 22 décembre 2010 (Décision sur culpabilité et sanction et Décision sur Requête en radiation provisoire); CSF c. *Ettie*, CD00-1230, 2017 QCCDCSF 33; CSF c. *Gilbert*, CD00-0875, 2013 CanLII 43415 (QC CDCSF); CSF c. *Rivard*, CD00-1278, 2018 QCCDCSF 22; CSF c. *Lavoie*, CD00-1166, 2018 QCCDCSF 27; CSF c. *Béland*, CD00-0953, 2013 CanLII 41842 (QC CDCSF).

CD00-1373

PAGE : 7

ANALYSE ET MOTIFS

[31] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'infraction et a été reconnue coupable de celui-ci, séance tenante.

[32] L'intimée, qui est retraitée, est âgée de 54 ans.

[33] Au moment de la commission des gestes reprochés, elle était depuis de nombreuses années à l'emploi de *Desjardins*.

[34] L'intimée, en dépit de sa longue expérience à titre de représentante, montre un dossier sans tache.

[35] Elle a apporté une excellente collaboration à l'enquête du plaignant, elle a reconnu les faits et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, évitant ainsi des délais additionnels et le déplacement de témoins.

[36] Le comité ne peut ignorer ces éléments dans son analyse, mais se doit néanmoins de souligner que les actes fautifs posés par l'intimée sont d'une gravité objective indéniable.

[37] Ils ont été prémédités et commis à répétition durant une période de presque trois ans.

[38] Comme le plaignant en a convenu lors de l'audience, les gestes posés par l'intimée s'apparentent à de l'appropriation de fonds, qui constitue l'une des plus graves infractions qu'une représentante puisse commettre.

[39] L'intimée en a retiré un avantage pécuniaire considérable.

CD00-1373

PAGE : 8

[40] Elle a trahi la confiance que C. B.-V., une personne vulnérable, lui avait accordée.

[41] Elle a gravement manqué de jugement et s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts, incompatible avec le comportement consciencieux, compétent et loyal qui doit être celui d'une représentante.

[42] Elle a fait preuve d'une absence totale d'honnêteté et de probité lesquelles constituent des qualités essentielles pour une représentante.

[43] La faute est d'autant plus grave qu'elle a été commise par une représentante d'expérience qui œuvrait dans le domaine depuis de nombreuses années.

[44] Les critères devant être pris en considération par le comité lors de la détermination de la sanction sont énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*³.

[45] La Cour d'appel y souligne l'importance d'imposer une sanction juste et raisonnable, adaptée aux circonstances de l'espèce, qui doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- assurer la protection du public;
- dissuader le professionnel de récidiver;
- servir d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables, tout en considérant le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[46] L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif⁴.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA)

⁴ *Royer c. CSF*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

CD00-1373

PAGE : 9

[47] Le comité doit imposer la sanction après avoir considéré les facteurs objectifs et subjectifs propres à l'espèce.

[48] Tel que mentionné précédemment, les procureurs des parties ont convenu de soumettre au comité des recommandations communes relativement à la sanction qui doit être imposée à l'égard de l'unique chef d'infraction énoncé à la plainte disciplinaire.

[49] Le comité se doit d'appliquer les principes de droit qui régissent son pouvoir en pareil cas.

[50] Dans *Dumont c. R.*⁵, la Cour d'appel du Québec a souligné que la recommandation commune dispose d'une « *force persuasive certaine* » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité.

[51] Le Tribunal des professions dans *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*⁶, invite les conseils de discipline « *non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice* ».

[52] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*⁷ a statué que des recommandations communes ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public, elle s'exprime ainsi :

« [32] *Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par*

⁵ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

CD00-1373

PAGE : 10

ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans Druken, par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [TRADUCTION] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans R. c. B.O.2, 2010 NLCA 19, par. 56 (CanLII), lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [TRADUCTION] " éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ".

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[...] »

[53] À l'occasion de la décision *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*⁸, le Tribunal des professions souligne que :

⁸ *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89.

CD00-1373

PAGE : 11

« [25] *La formulation de recommandations communes et d'une suggestion de sanction, sans être une panacée, constitue un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire Dumont c. R.[14], " il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité ".*

[26] *Rappelons que lorsque le syndic, dont la mission première est la protection du public, formule une telle suggestion, il connaît tous les tenants et aboutissants de l'ensemble du dossier traité. De même, avant d'y donner suite, le Conseil doit s'assurer qu'elle n'est pas déraisonnable ou inadéquate. »*

[54] Le rôle du comité est donc, en conséquence de ce qui précède, plus limité à l'égard de la sanction qu'il est appelé à prononcer lorsque les parties présentent des recommandations conjointes.

[55] Dans cette perspective, suite à une révision attentive du dossier, et après avoir considéré l'ensemble des éléments tant objectifs que subjectifs, ainsi que les facteurs atténuants et aggravants qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui le justifierait selon les principes émis par la Cour suprême, de refuser de souscrire aux recommandations communes des parties.

[56] Le comité est d'avis que la sanction suggérée conjointement ne fait pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système disciplinaire.

[57] Le comité n'est donc pas en présence d'une recommandation déraisonnable, contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[58] Conséquemment, le comité retiendra les recommandations communes de parties.

[59] Le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans quant à l'unique chef d'infraction.

CD00-1373

PAGE : 12

[60] Quant au moment où la radiation temporaire de cinq ans sera exécutoire et que l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions* en sera publié, les parties ont recommandé que ceux-ci soient retardés au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente lui émettra un certificat.

[61] Cette recommandation faisant partie intégrante des recommandations communes, le comité y donnera suite.

[62] Aussi, le comité ordonnera à l'intimée de payer les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[63] Enfin, le comité réitérera l'ordonnance à l'effet que la notification aux parties de la présente décision soit faite par un moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, tel qu'il en a été décidé, de consentement entre les parties, lors de l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée pour l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, v-1.1);

CD00-1373

PAGE : 13

ET STATUANT SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans quant à l'unique chef d'infraction contenu à la plainte;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire de cinq ans ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que *l'Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer;

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique ou que *l'Autorité des marchés financiers* ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

RÉITÈRE l'ordonnance de notification par un moyen technologique de la présente décision aux parties, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

CD00-1373

PAGE : 14

(S) M^e Gilles Peltier

M^e Gilles Peltier
Président du comité de discipline

(S) Monique Puech

M^{me} Monique Puech
Membre du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Vivianne Pierre-Sigouin
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Émilien Létourneau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 21 novembre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000498267	ROBERT ANKA	2020-CI-1002726	D / 1-2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2020-02-03
3000607727	PIERRE ZIDOR	2020-CI-1004213	D / 1	Radiation	2020-02-03
3000785570	9329-0567 QUÉBEC INC.	2020-CI-1003541	A-B / 1	Radiation	2020-02-03

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Mise à jour par l'Autorité des marchés financiers du Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages

Cet avis s'adresse aux assureurs de dommages à charte du Québec assujettis à la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »), ainsi qu'à leur actuaire désigné (l'« actuaire »).

Conformément à l'article 128 de la Loi, l'actuaire prépare, aux dates déterminées par l'Autorité, une étude sur la situation financière de l'assureur autorisé. En vertu de ce même article, l'étude doit aussi porter sur la situation financière projetée de l'assureur autorisé et elle doit décrire les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur.

De plus, conformément à l'article 133 de la Loi, un assureur autorisé transmet annuellement à l'Autorité, aux dates que celle-ci détermine, l'étude sur la situation financière de l'assureur visée à l'article 128.

Dans le but d'aider l'actuaire à produire le rapport découlant de cette étude (le « rapport sur l'Examen de la santé financière »), l'Autorité publie annuellement un guide afin de préciser ses attentes.

À cet effet, l'Autorité a publié le guide suivant :

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages* (incluant le fichier Excel à transmettre).

Ce guide vise la préparation du rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages devant être transmis à l'Autorité **avant le 1er juin 2020**, lequel doit être basé sur les résultats audités de l'assureur au **31 décembre 2019**.

Disponibilité du guide sur le site Web de l'Autorité

Ce guide est disponible dans la section « Rapport sur l'Examen de la santé financière » du site Web de l'Autorité :

- *Guide de l'actuaire concernant le rapport sur l'Examen de la santé financière des assureurs de dommages* (incluant le fichier Excel à transmettre)
<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>.

Dépôt électronique des documents et sanctions administratives

Pour plus de détails concernant les documents et renseignements à fournir à l'Autorité, le dépôt électronique des documents et les sanctions administratives pécuniaires qui s'appliquent, veuillez consulter l'avis suivant sous la rubrique *Avis de l'Autorité relatif au dépôt de l'état et autres documents* de la section « États financiers », également disponible sur le site Web de l'Autorité :

- *Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019 - Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec* :
<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Info-divulgations@lautorite.qc.ca

Le 13 février 2020

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS**AVIS DE LA DEMANDE D'INTENTION DE REVOCATION VOLONTAIRE ET COMPLÈTE D'UNE AUTORISATION**

Marchés spécialisés liberté Bermudes limitée (nom utilisé au Québec par Liberty Speciality Markets Bermuda Limited) (« Liberté Bermudes ») a demandé la révocation complète de son autorisation d'exercer l'activité d'assureur au Québec.

Liberté Bermudes entend cesser d'exercer ses activités dans toutes les catégories pour lesquelles elle est autorisée :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Assurance de biens | - Assurance contre le détournement |
| - Assurance des chaudières et des machines | - Assurance contre l'incendie |
| - Assurance crédit | - Assurance de responsabilité |

Le 1^{er} octobre 2019, les activités de Liberté Bermudes ont été prises en charge par :

- La compagnie d'assurance liberté mutuelle (nom utilisé au Québec par Liberty Mutual Insurance Company)
181, Bay Street, suite 1000
Toronto, ON M5J 2T3

L'Autorité fera droit à la demande si Liberté Bermudes satisfait les conditions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1. La décision sera publiée au Bulletin.

Fait le 13 février 2020

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 23-326 du personnel des ACVM : Régime de protection des ordres : seuil de part de marché du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34° et a. 331.2)

Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivant(s) dont le texte est publié ci-dessous, pourra/pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-108 sur le financement participatif.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets ou les modifications aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **13 mai 2020**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Suzanne Poulin
Directrice de l'information financière et chef comptable
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4411
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste à l'information financière PEIC, Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Michel Bourque
Analyste à la réglementation, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Le 13 février 2020

Avis de deuxième consultation des ACVM

Projet de Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières

Projets de modifications corrélatives

Le 13 février 2020

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient les textes suivants pour une période de consultation de 90 jours :

- la version révisée du projet de *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet de règlement**);
- la version révisée du projet d'*Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières* (le **projet d'instruction générale**);
- des projets de modifications corrélatives aux textes suivants :
 - le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*²;
 - l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

(collectivement, les **projets de textes**).

¹ Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut ne prévoient pas apporter ces modifications à l'instruction générale connexe puisque ce règlement ne s'applique pas dans ces territoires.

² La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne prévoit pas apporter cette modification puisque le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* et son instruction générale connexe ne s'appliquent pas dans ce territoire.

-2-

Le projet de règlement introduit des obligations d'information à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du projet de règlement).

La version initiale des projets de textes (les **textes initiaux**) a été publiée le 6 septembre 2018. Au cours de la période de consultation de 90 jours, nous avons tenu 38 séances d'information dans sept villes canadiennes afin de consulter activement les intervenants. La période de consultation s'est terminée le 5 décembre 2018. Nous avons reçu 42 mémoires de plusieurs intervenants, dont des émetteurs, des investisseurs, des cabinets d'experts-comptables, des organismes de normalisation, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats. La liste des intervenants figure à l'Annexe A. Nous souhaitons remercier tous ceux qui ont participé à la consultation. Un résumé des commentaires reçus et nos réponses à ceux-ci figurent à l'Annexe B. En réponse aux commentaires reçus, nous avons réduit le champ d'application du projet de règlement et simplifié les obligations d'information en vue de garantir aux investisseurs qu'ils recevront l'information appropriée sans alourdir le fardeau réglementaire global.

Nous comprenons que les mesures financières non conformes aux PCGR, les ratios non conformes aux PCGR et les autres mesures financières peuvent procurer aux investisseurs de l'information judicieuse lorsqu'ils sont accompagnés de renseignements utiles. Compte tenu de l'étendue des changements de fond qui ont été apportés en réponse aux commentaires reçus sur les textes initiaux, nous publions le projet de règlement et le projet d'instruction générale pour une deuxième période de consultation. Nous publions également à titre informatif les projets de modifications corrélatives dans leur forme d'origine.

Les projets de textes et toute modification locale éventuelle sont publiés avec le présent avis et peuvent, avec l'avis, être consultés sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Résumé des changements apportés aux textes initiaux

De nombreux mémoires adhéraient aux objectifs des textes initiaux. Des intervenants souscrivaient à l'analyse selon laquelle les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières n'ont pas de sens normalisé par un référentiel d'information financière, n'offrent pas de contexte suffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers, manquent de transparence quant à leur calcul ou varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre. Toutefois, des questionnements ont été soulevés concernant le champ d'application du projet de règlement, les définitions proposées et l'apparence d'alourdissement du fardeau réglementaire imposé par le projet de règlement comparativement à l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'**Avis 52-306**) et aux règles de la SEC en vigueur.

-3-

Après analyse approfondie des mémoires, nous souhaitons, par les changements de fond apportés aux textes initiaux, remplir les objectifs suivants :

- réduire le champ d'application à certains émetteurs;
- dispenser certaines informations, certaines mesures financières et certains types de documents;
- restreindre et préciser différentes définitions;
- simplifier la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective et des ratios non conformes aux PCGR;
- limiter les obligations d'information concernant les mesures de gestion du capital et le total des mesures sectorielles;
- autoriser les renvois dans certains cas;
- harmoniser davantage l'obligation d'information avec celle qu'ont adoptée d'autres autorités en valeurs mobilières;
- rehausser la clarté;
- réduire l'incertitude concernant les obligations d'information en clarifiant ces obligations et en incluant des indications importantes.

De plus amples renseignements sur les changements apportés au projet de règlement figurent à l'Annexe C.

Une deuxième publication pour consultation permettra aux intervenants de se prononcer sur ces changements.

Objet

Le projet de règlement traite de la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et des autres mesures financières.

Les investisseurs ont parfois recours aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières pour évaluer la performance financière de l'émetteur. Le projet de règlement ne prévoit pas de limites précises ni d'obligations propres à un secteur; il offre plutôt précision et uniformité à l'égard des obligations d'information d'un émetteur et rehausse la qualité de l'information fournie aux investisseurs.

Nous sommes conscients que certains intervenants préférèrent encore les mesures suivantes :

- des limites à la présentation de certaines mesures financières, dans des cas précis;
- des obligations propres à un secteur pour certaines mesures financières.

Cela dit, compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons toujours que des obligations d'information constituent la solution la mieux adaptée aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité sans être trop normative. Elles leur permettraient de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs.

-4-

Bien que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ait été clarifiée, les projets de textes intègrent toutefois l'essentiel des indications fournies en matière d'information dans l'Avis 52-306 pour ce type de mesure.

Le projet de règlement instaure des obligations d'information dans les cas où les mesures de gestion du capital et le total des mesures sectorielles sont présentés hors des états financiers pour permettre aux investisseurs d'en comprendre le contexte.

Contexte

Mesures financières non conformes aux PCGR

Plusieurs activités ont contribué à l'élaboration des projets de textes, lesquels visent à remplacer les indications fournies dans l'Avis 52-306.

Bon nombre d'émetteurs de tous les secteurs présentent une multitude de mesures financières qui n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir leurs états financiers, qui manquent de transparence quant à leur calcul ou qui varient considérablement d'un émetteur et d'un secteur à l'autre.

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par les expressions courantes suivantes : « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « coût de l'once », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles ».

Au Canada, les indications contenues dans l'Avis 52-306 visent à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR (y compris les ratios comprenant des mesures financières non conformes aux PCGR) n'induisent pas les investisseurs en erreur. Bien que nous l'ayons mis à jour plusieurs fois en écho à l'évolution des circonstances et que nous ayons publié divers avis du personnel et rapports sur le sujet, nous constatons que les pratiques en matière de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR varient toujours. Nos constatations rejoignent celles d'autres intervenants (particulièrement les investisseurs) qui partagent notre appel à une information de qualité.

Le recours à des mesures financières non conformes aux PCGR est un sujet souvent mis à l'avant-plan par les acteurs du milieu de l'information financière, aussi bien au pays qu'à l'étranger. Au Canada, plusieurs organismes ont entrepris des études et ont publié des indications sur la façon de présenter ces mesures. De façon générale, les intervenants ont indiqué que la réglementation de l'utilisation des mesures financières non conformes aux PCGR relevait principalement des ACVM.

Nous savons que l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié dernièrement un exposé-sondage, dans le cadre de son projet portant sur les états financiers de base, concernant les dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir. L'exposé-sondage pourrait changer la structure et le contenu du compte de résultat et faire en sorte que certaines mesures financières non conformes aux PCGR traditionnellement présentées soient incluses dans une note des états financiers accompagnée de l'information connexe, entre autres choses. Puisque ces propositions de l'IASB ne sont qu'embryonnaires, il est difficile de déterminer les changements qui pourraient être apportés aux Normes internationales d'information financière

-5-

(IFRS). Nous surveillerons le cheminement de l'exposé-sondage et de l'ensemble du projet afin d'étudier la pertinence de modifier la législation en valeurs mobilières.

À l'échelle internationale, des organismes de réglementation des valeurs mobilières intensifient leurs efforts pour encadrer la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR, notamment l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). En outre, la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC), qui a officialisé les obligations de présentation des mesures financières non conformes aux PCGR dans ses règles, continue de fournir d'autres indications sur la façon de se conformer aux obligations pertinentes.

Autres mesures financières

Au fil des ans, nous avons également remarqué que d'autres mesures financières ne répondant pas à la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » dans le projet de règlement peuvent être tout autant problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Ces mesures financières comportent certaines mesures présentées dans les notes des états financiers, dont le contexte est insuffisant lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers.

Par exemple, les IFRS permettent la présentation d'un vaste éventail de mesures de gestion du capital et de mesures sectorielles, mais ne précisent pas leur mode de calcul dans la plupart des cas. Ainsi, ces mesures peuvent présenter des chiffres qui sont considérablement différents de ceux qui sont présentés dans les états financiers de base, et elles pourraient ne pas être établis conformément aux méthodes de comptabilisation et d'évaluation habituelles.

Pour épargner aux investisseurs toute confusion et pour éviter de les induire en erreur, ces mesures étaient souvent qualifiées de « non conformes aux PCGR » et les émetteurs présentaient l'information conformément aux attentes formulées dans l'Avis 52-306. Pour s'assurer que les investisseurs continuent d'apprécier le contexte de ces mesures, le projet de règlement comporte des obligations d'information visant ces mesures lorsqu'elles sont présentées hors des états financiers. Conformément aux textes initiaux, l'information est adaptée à chaque mesure et nécessiterait beaucoup moins d'information que ce que prévoit l'Avis 52-306.

Coûts et avantages prévus du projet de règlement

Aperçu

Les questions relatives aux avantages par rapport aux coûts s'inspirent des commentaires reçus en réponse aux textes initiaux et de ceux qui ont été formulés par les participants aux séances d'information. De plus, le projet de règlement a été élaboré dans le cadre de projets de réduction du fardeau réglementaire qui, entre autres, visent à s'assurer que les coûts réglementaires sont proportionnels à l'objectif de la réglementation.

Nous sommes d'avis que le projet de règlement forme un cadre réglementaire à faible coût et proportionnel favorisant l'innovation et la concurrence, tout en garantissant des mesures de protection adéquates pour les investisseurs.

-6-

Même si le projet de règlement vient inscrire dans la réglementation la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et introduit des obligations d'information ciblées pour les autres mesures financières, en définitive, nous sommes d'avis que le projet de règlement et le projet d'instruction générale induisent une réduction nette globale du fardeau réglementaire, surtout à long terme, puisqu'ils visent à atteindre les objectifs suivants, par opposition aux attentes réglementaires actuelles énoncées dans l'Avis 52-306 :

- limiter le champ d'application à certains émetteurs;
- dispenser certaines informations, certaines mesures financières et certains types de documents;
- retirer certaines mesures de la catégorie des mesures financières non conformes aux PCGR;
- réduire et simplifier la présentation de certaines mesures financières non conformes aux PCGR;
- éliminer les répétitions, dans certains cas, au moyen de dispositions ciblées prévoyant l'intégration de l'information par renvoi;
- réduire l'incertitude concernant les obligations d'information;
- réduire le temps et les efforts que les investisseurs consacrent à la compréhension de l'information financière.

Nous avons tenu compte des coûts et des avantages pour limiter le champ d'application du projet de règlement à certains émetteurs seulement et dans le processus de détermination et de présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures financières.

Intervenants visés

Émetteurs

Le projet de règlement ne s'applique que si un émetteur visé par le champ d'application du projet de règlement présente des mesures financières non conformes aux PCGR ou d'autres mesures financières. S'il n'en présente pas, rien ne s'applique.

À l'heure actuelle, les attentes formulées dans l'Avis 52-306 concernant la communication de l'information s'appliquent à tous les émetteurs qui présentent des mesures financières non conformes aux PCGR. À l'inverse, le projet de règlement ne limite l'application qu'à certains émetteurs, tels que les émetteurs assujettis. Les fonds d'investissement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés en sont dispensés. Il s'agit d'une réduction importante de la portée.

Investisseurs

Nous nous attendons à ce que les investisseurs (aussi bien institutionnels qu'individuels) soient les premiers bénéficiaires du projet de règlement pour les raisons suivantes :

- il répond à plusieurs préoccupations des investisseurs;
- il rehausse la cohérence de l'information, sa comparabilité et sa transparence;
- il diminue l'asymétrie de l'information;

-7-

- il réduit le temps et les efforts qui étaient requis auparavant pour comprendre l'information financière (c'est-à-dire qu'il réduit le fardeau réglementaire des investisseurs).

Les investisseurs ne devraient pas avoir à supporter de coûts additionnels.

Autres solutions envisagées

Nous avons envisagé la mise en œuvre des textes initiaux dans leur forme initiale ainsi que selon les solutions de rechange proposées par les intervenants qui sont détaillées à l'Annexe B.

Utilisation d'études non publiées

Pour rédiger le projet de règlement, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les projets de textes.

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 13 mai 2020. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

-8-

Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comment@osc.gov.on.ca

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Suzanne Poulin, Directrice de l'information financière et chef comptable
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4411 | suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyste à l'information financière PEIC, Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

Michel Bourque, Analyste à la réglementation, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4466 | michel.bourque@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Janice Anderson, Associate Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

Anne Marie Landry, Senior Securities Analyst, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Alex Fisher, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

-9-

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8297 | kjanke@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

ANNEXE A

Liste des intervenants

Nous avons reçu des intervenants suivants des mémoires sur les documents initiaux :

- Association des banquiers canadiens
- Bennett Jones LLP
- Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- British Columbia Investment Management Corporation
- Burnet, Duckworth & Palmer LLP
- Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies
- Canadian Natural Resources Limited
- Cassels Brock & Blackwell LLP
- Cenovus Energy Inc.
- Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
- Conseil canadien sur la reddition de comptes
- Conseil des normes comptables du Canada
- Conseil des normes d'audit et de certification
- CPA Canada
- Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Deloitte
- Dirigeants financiers internationaux du Canada
- Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Freehold Royalties Ltd.
- Goodmans LLP
- Great-West Lifeco Inc.
- Groupe consultatif des investisseurs de la CVMO
- InPlay Oil Corp.
- Institut des administrateurs de sociétés
- Intact Corporation financière
- Inter Pipeline Ltd.
- Keyera Corp.
- KPMG
- L'Institut des fonds d'investissement du Canada
- Lynessa Dias
- Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- Ontario Power Generation
- Pembina Pipeline Corporation
- PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- Québec Bourse inc.
- Seven Generations Energy
- Société Financière Manuvie
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

- Suncor Énergie Inc.
- The Real Property Association of Canada
- Torys LLP
- Veritas Investment Research Corporation

ANNEXE B

Résumé des commentaires et réponses des ACVM

La présente annexe est un résumé des commentaires et de nos réponses à ceux-ci.

Elle contient les parties suivantes :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires reçus sur le projet de règlement et le projet d'instruction générale

1. Introduction

Suggestions rédactionnelles

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires et de suggestions d'ordre rédactionnel. Même si nous avons retenu bon nombre des formulations proposées, la présente annexe ne présente pas un résumé de toutes les modifications d'ordre rédactionnel que nous avons apportées.

Catégories de commentaires et réponses uniques

Nous avons regroupé et résumé dans la présente annexe les commentaires et nos réponses par thème général. Nous avons jugé utile d'indiquer les renvois aux dispositions du projet de règlement.

2. Réponses aux commentaires reçus sur le projet de règlement et le projet d'instruction générale

Commentaires généraux sur les textes initiaux		
Objet	Commentaire	Réponse
Commentaires généraux	L'objectif général des propositions a obtenu un appui massif et les intervenants ont indiqué que ces propositions accentueront la confiance des investisseurs et amélioreront la communication de l'information financière au Canada.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.
Commentaires généraux	Les intervenants ont salué la décision des ACVM de ne pas restreindre la capacité des émetteurs à communiquer différents types de mesures et de ne pas établir de mesures financières non conformes	Aucune modification. Il est fondamental à notre vision en ce qui concerne la réglementation des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et des

	aux PCGR qui soient propres à un secteur.	autres mesures financières d'instituer un régime d'information ayant pour objectif général de rehausser la qualité de l'information présentée aux investisseurs. Compte tenu de la pluralité et de l'évolution constante des mesures financières présentées dans les différents secteurs, nous estimons que les obligations d'information sont mieux adaptées aux besoins des investisseurs en matière d'information de qualité. À notre avis, les obligations prévues dans les projets de textes permettent aux investisseurs de mieux analyser les différentes mesures financières au sein d'un secteur ou entre différents secteurs sans que nous ayons à restreindre ou à prescrire certaines mesures.
Commentaires généraux	Plusieurs intervenants ont indiqué qu'ils s'inquiétaient du manque d'uniformité avec les autorités de réglementation ailleurs dans le monde, surtout avec la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la SEC), et de la perception qu'un désavantage concurrentiel pourrait en découler.	Les projets de textes ont été modifiés pour s'harmoniser davantage avec la SEC.
Commentaires généraux	Les intervenants ont exprimé le besoin d'une longue période de transition menant à la date d'entrée en vigueur et le souhait que le règlement entre en vigueur au début d'un exercice afin de garantir l'uniformité de l'information et la possibilité de la comparer d'une période à l'autre.	Nous sommes d'accord avec le commentaire et nous en tiendrons compte lorsque viendra le temps de fixer la date d'entrée en vigueur avant la publication de la version définitive du règlement.
Commentaires généraux	Quelques intervenants ont proposé aux ACVM d'étaler les dates d'entrée en vigueur afin de réduire le	Aucun changement n'est apporté à la vision fondamentale consistant à

	<p>fardeau découlant de la mise en œuvre de plusieurs documents. À titre d'exemple, les ACVM pourraient remplacer l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), <i>Mesures financières non conformes aux PCGR</i>, (l'Avis 52-306) par un règlement qui ne viserait que les mesures financières non conformes aux PCGR et reporter les obligations d'information concernant les autres mesures financières.</p>	<p>réglementer les mesures financières non conformes aux PCGR, les ratios non conformes aux PCGR et les autres mesures financières. Selon ce que les ACVM ont constaté dans le passé, d'autres mesures financières peuvent être tout aussi problématiques si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. Cette vision s'harmonise avec celle d'autres autorités de réglementation étrangères, dont la SEC.</p> <p>Se reporter au commentaire ci-dessus concernant le besoin d'une longue période de transition.</p>
Commentaires généraux	<p>Quelques intervenants ont relevé l'accent que les ACVM ont mis sur le projet stratégique de réduction du fardeau réglementaire et ont indiqué qu'elles devraient déterminer s'il y a un autre moyen d'atteindre leurs objectifs.</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des projets de textes, nous avons étudié plusieurs solutions de rechange afin de répondre aux préoccupations des intervenants concernant la qualité de l'information fournie au sujet des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et des autres mesures financières, notamment la possibilité de mettre plutôt à jour l'Avis 52-306 ou de fournir d'autres formes d'indications de la part du personnel en supplément de ce dernier. Grâce à ces travaux, nous avons pu conclure que les projets de textes constitueraient un moyen plus efficace pour dissiper les craintes majeures des intervenants concernant la qualité de l'information. Nous</p>

		<p>avons également retenu et accepté certains commentaires des intervenants qui exprimaient le souhait que les projets de textes procurent davantage d'indications et moins d'incertitude concernant les obligations d'information d'un émetteur.</p> <p>Pour apaiser les inquiétudes concernant le fardeau réglementaire, nous avons apporté des modifications importantes aux projets de textes et réduit leur champ d'application et les obligations d'information.</p>
Commentaires généraux	<p>Quelques intervenants ont indiqué qu'il fallait que les ACVM précisent que la communication des mesures financières non conformes aux PCGR et des autres mesures est visée par le <i>Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i> (le Règlement 52-109) et que les ACVM devraient encourager les émetteurs à élaborer une politique écrite de communication de l'information en application de l'<i>Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information</i> (l'Instruction générale 51-201). Un intervenant a recommandé l'ajout d'obligations d'information précises concernant les contrôles internes à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR.</p>	<p>L'<i>Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs</i> (l'Instruction générale 52-109) précise que les annexes du Règlement 52-109 obligent chaque dirigeant signataire à attester que les états financiers de l'émetteur et les autres éléments d'information financière (qui comprennent les mesures financières non conformes aux PCGR, les mesures de gestion du capital, le total des mesures sectorielles et les mesures financières supplémentaires) présentés dans les documents annuels et intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes comptables présentées dans ces documents, ainsi que de sa</p>

		performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces périodes comptables. De plus, l'article 6.8 de l'Instruction générale 52-109 et la partie 6 de l'Instruction générale 51-201 fournissent des indications en vue d'aider un émetteur à adopter de bonnes pratiques en matière de communication de l'information.
Commentaires généraux	Plusieurs intervenants ont exprimé le besoin de disposer d'indications sur l'application du règlement.	Nous sommes d'accord avec le commentaire et nous avons accru les indications fournies en la matière dans le projet d'instruction générale.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont indiqué qu'il faudrait envisager une réglementation propre aux mesures non financières ou aux mesures opérationnelles.	Les mesures non financières et les mesures financières qui ne correspondent pas aux définitions sont exclues de la portée des projets de textes, mais la présentation de l'information demeure visée par les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable qui, notamment, interdisent les déclarations trompeuses. Nous mettons en garde contre l'affirmation générale selon laquelle les mesures opérationnelles n'entrent pas dans le champ d'application du projet de règlement puisque certaines mesures pourraient correspondre à l'une des définitions prévues dans le projet de règlement.
Commentaires généraux	Quelques intervenants ont exprimé le souhait que les ACVM surveillent l'utilisation d'information hors du cadre des états financiers et jugent s'il est dans l'intérêt du public que la crédibilité de cette information soit	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. L'utilisation des mesures financières non conformes aux PCGR continue d'évoluer et nous

	accrue par la fourniture d'une assurance indépendante.	exerçons une veille active dans ce domaine.
Commentaires généraux	Un intervenant a exprimé le souhait que les obligations d'information soient les mêmes pour toutes les mesures financières.	Aucune modification. Les obligations d'information ont été dosées afin de répondre aux préoccupations qui ont été expressément dévoilées.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont proposé de reporter la mise en œuvre des projets de textes afin de permettre aux ACVM d'étudier leur interaction avec les autres projets, dont les différents projets du Conseil des normes comptables internationales (IASB) regroupés sous le thème « Une meilleure communication de l'information financière ».	Nous soulignons que le projet de l'IASB en est toujours au stade embryonnaire. Nous sommes au courant du projet et nous en surveillons l'avancement. Au besoin, nous pourrions mettre à jour les projets de textes (ou d'autres obligations législatives en valeurs mobilières) dans le futur afin de s'adapter à ces changements et à l'évolution du marché.
Commentaires généraux	Quelques intervenants ont indiqué que l'obligation de communication d'information additionnelle concernant les mesures conformes aux PCGR qui sont communiquées hors du cadre des états financiers (total des mesures sectorielles et mesures de gestion du capital) risque de créer de la confusion ou la perception que les ACVM considèrent ces mesures comme non conformes aux PCGR. Un intervenant a invité les ACVM à préciser que les projets de textes ne visent pas à laisser entendre que les mesures sectorielles et les mesures de gestion du capital sont des mesures non conformes aux PCGR.	Les projets de textes écartent expressément de la définition de mesure financière non conforme aux PCGR les mesures financières qui sont présentées ou communiquées dans les états financiers, comme le total des mesures sectorielles ou les mesures de gestion du capital. Les obligations d'information prévues dans les projets de textes visent à permettre aux investisseurs et aux autres utilisateurs d'apprécier le contexte de la présentation de ces mesures hors du cadre des états financiers.
Commentaires généraux	De nombreux intervenants ont exprimé le souhait qu'il soit permis de faire des renvois entre les documents afin de se conformer aux projets de textes.	Modification apportée. Nous remercions les intervenants pour leurs propositions de mise en œuvre d'un système de renvoi. Nous reconnaissons qu'une forme de renvoi constituerait une modalité avantageuse des projets de

		textes. Se reporter à l'article 5 des projets de textes.
Chapitre 1 – Définitions		
Article 1	Nous avons reçu un bon nombre de commentaires sur les définitions proposées et sur la façon dont celles qui figurent dans les documents initiaux peuvent englober plus de mesures financières que souhaité.	Des changements ont été apportés. Les définitions ont été modifiées. Nous avons également augmenté le nombre d'exemples indiqués dans le projet d'instruction générale.
Chapitre 1 – Champ d'application		
Commentaires généraux	Les intervenants sont généralement d'avis que le champ d'application des documents initiaux est trop large et que les motifs réglementaires justifiant l'application de nouvelles obligations d'information aux émetteurs qui ne sont pas par ailleurs visés par les obligations d'information continue ne sont pas clairs. Un intervenant a recommandé que les projets de textes s'appliquent aux émetteurs assujettis et aux émetteurs non assujettis qui publient des mesures financières non conformes aux PCGR dans le contexte d'un placement de valeurs mobilières.	Modification apportée. Le chapitre 1 a été modifié.
Article 2	Plusieurs intervenants ont avancé que les fonds d'investissement assujettis au <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (le Règlement 81-106) devraient être exclus puisqu'aucun problème précis n'a été relevé à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR utilisées par les fonds d'investissement et que les investisseurs comprennent l'information que prévoit actuellement le Règlement 81-106 et y sont habitués.	Modification apportée. Se reporter au paragraphe <i>a</i> de l'article 4.
Paragraphe 1 de l'article 2	Les intervenants étaient généralement d'avis que la dispense	Aucune modification n'a été apportée. La dispense pour les émetteurs étrangers inscrits

	<p>pour l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est appropriée.</p> <p>Plusieurs intervenants ont également recommandé que la même dispense s'applique aux émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC.</p> <p>Quelques intervenants ont également remis en question la pertinence de dispenser les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC pour le motif que les différences entre l'information présentée par les émetteurs canadiens et celle qui est présentée par les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC réduiront la possibilité de comparer l'information fournie.</p>	<p>auprès de la SEC est conforme à d'autres dispenses accordées à ces émetteurs en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur et est fondée sur des motifs similaires.</p>
Paragraphe 1 de l'article 2	<p>Certains intervenants estimaient qu'il y a une confusion sur ce qui constitue un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC et sur le fait de savoir si cette désignation s'applique ou non aux « émetteurs privés étrangers » du Canada au sens attribué à l'expression <i>foreign private issuers</i> dans les règles et règlements de la SEC.</p>	<p>Se reporter au paragraphe <i>b</i> de l'article 4 du projet d'instruction générale. Des précisions ont été apportées concernant le champ d'application.</p>
Paragraphe 1 de l'article 2	<p>Quelques intervenants ont recommandé que la dispense destinée aux émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC soit élargie pour inclure également les émetteurs étrangers visés.</p>	<p>Modification apportée.</p>
Application à la rémunération des membres de la haute direction	<p>Plusieurs intervenants ont demandé des précisions sur la façon dont les projets de textes s'articulent avec l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. Même si certains intervenants ont fortement recommandé l'inclusion de cette information à la liste des documents inclus dans les projets de textes et le rehaussement des obligations d'information pour ces</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Les mesures financières non conformes aux PCGR sont utilisées à plusieurs fins et nous n'avons pu dégager un motif réglementaire propre à la rémunération des membres de la haute direction qui serait différent des autres utilisations</p>

	mesures précises, nous avons entendu des avis contraires demandant l'exclusion de la rémunération des membres de la haute direction.	des mesures financières non conformes aux PCGR.
Application aux documents	Des intervenants ont exprimé des points de vue partagés sur l'application aux documents mis à la disposition du public dans les territoires intéressés. Même si nous avons obtenu des appuis à cet égard, nous avons également reçu des commentaires selon lesquels les projets de textes devraient se limiter davantage aux documents destinés aux investisseurs et/ou aux analystes.	Modification apportée. Nous limitons à certains documents la portée des projets de textes pour les émetteurs non assujettis. Toutefois, nous avons conservé la portée pour les émetteurs assujettis et nous avons plutôt exclu certains éléments d'information requis en vertu de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières ainsi que l'information à fournir dans certains documents à déposer.
Application aux documents	Des intervenants ont demandé des précisions sur ce que constitue un « document ».	Modification apportée.
Application aux documents	Des intervenants ont demandé des précisions sur l'expression « devenir publiques ». Ils se demandent si le concept énoncé dans l'Instruction générale 51-201 concernant la communication au public en général (paragraphe 1 de l'article 1.1) ne constituerait pas une norme plus appropriée.	Nous signalons que le concept de rendre « public » est répandu dans la législation en valeurs mobilières. À titre d'exemple, un document déposé par voie électronique conformément au <i>Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> peut être accessible au public. Le <i>Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers</i> (le Règlement 43-101) a recours à l'expression « devenir publique » dans la définition d'« information ». Par ailleurs, le <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> (le Règlement 51-102) utilise le terme « publiquement » dans le cadre

		de la sollicitation de procurations. De plus, le terme « public » est utilisé partout dans l'Instruction générale 51-201.
Application aux émetteurs non assujettis	Trois intervenants ont proposé que les notices d'offre dont la forme n'est pas prescrite par la réglementation soient exclues des projets de textes au motif qu'elles sont établies de façon volontaire et que la dispense de prospectus sur laquelle se fondent les émetteurs ne repose pas sur l'information que les investisseurs ont obtenue, mais plutôt sur leur qualité d'investisseur averti. Les émetteurs prennent déjà soin de s'assurer que les notices d'offre ne présentent pas d'information fautive ou trompeuse.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Les projets de textes s'appliqueront à l'information présentée par un émetteur dans un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre. Nous avons décidé que les mesures financières non conformes aux PCGR, les ratios non conformes aux PCGR et les autres mesures financières contenues dans des documents utilisés pour recueillir des capitaux entrent dans le champ d'application des projets de textes.
Application aux résultats financiers d'un émetteur	Un intervenant a proposé que la portée des projets de textes se limite à la communication des résultats financiers de l'émetteur. Il soulevait la question qu'un émetteur pourrait avoir de la difficulté à se conformer aux projets de textes, notamment lors de la communication des mesures financières des résultats financiers d'une entité acquise.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Les projets de textes s'appliquent à toutes les communications de mesures financières non conformes aux PCGR, de ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières contenus dans des documents, comme il est indiqué au chapitre portant sur le champ d'application. Nous prenons note de cette préoccupation. Toutefois, la communication de mesures financières non conformes aux PCGR, de ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières est volontaire et nous ne voyons pas de raison

		suffisante sur le plan réglementaire pour exclure ces types de mesures financières qu'un émetteur énonce dans ses documents.
Application aux activités pétrolières et gazières	Un intervenant a exprimé sa préoccupation concernant le fait que la communication des mesures visées par le <i>Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières</i> entre dans le champ d'application des projets de textes.	Modification apportée.
Paragraphe 2 de l'article 2	Quelques intervenants ont demandé des précisions sur l'expression « mesure financière particulière » et ont recommandé l'élargissement de l'éventail de mesures financières particulières qui sont exclues de la portée des projets de textes.	Modification apportée. L'expression « mesure financière particulière » a été remplacée par une catégorie plus vaste de mesures financières exclues de la portée des projets de textes.
Paragraphe 2 de l'article 2	La majorité des intervenants ont indiqué que les déclarations verbales devraient être exclues du champ d'application, y compris les transcriptions de déclarations verbales. Nous avons également reçu un commentaire contraire indiquant que les déclarations verbales devraient être visées dans les cas où elles servent dans la prise de décision en matière de placement ou de vote.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous maintenons notre décision réglementaire initiale d'exclure les déclarations verbales du champ d'application et nous en avons expressément exclu les transcriptions de déclarations verbales. Nous rappelons aux émetteurs que la législation en valeurs mobilières prévoit l'obligation de ne pas communiquer de l'information fausse ou trompeuse.
Article 2	Un intervenant a proposé que les rapports d'évaluation préparés par des tiers soient exclus des projets de textes.	Modification apportée.
Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR		
Commentaires généraux	Quelques intervenants ont proposé d'autres obligations d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR, dont une	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous maintenons notre décision

	obligation précise en matière de désignation (comme l'obligation de recourir à des descriptifs et à termes précis), et des avertissements plus explicites.	réglementaire initiale de ne pas prescrire d'obligation d'appellation particulière et nous jugeons que l'avertissement prévu au sous-paragraphes <i>ii</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 donne aux investisseurs suffisamment d'indication que les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de signification normalisée.
Paragraphe <i>b</i> de l'article 3	Des intervenants ont émis des points de vue partagés sur l'obligation de mise en évidence. Alors que quelques-uns ont indiqué que les projets de textes devraient être harmonisés avec les règles et règlements de la SEC concernant les mesures financières non conformes aux PCGR, d'autres intervenants ont affirmé que les projets de textes sont trop normatifs.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. La mise en évidence est une préoccupation des autorités de réglementation.
Paragraphe <i>c</i> de l'article 3	Quelques intervenants ont demandé des précisions sur la communication des mesures financières pour une période comparative. Quelques-uns ont demandé que les projets de textes puissent contenir une disposition prévoyant une dispense de cette obligation lorsqu'il est impossible de présenter une période comparative.	La modification a été apportée, dont des précisions additionnelles dans le projet d'instruction générale.
Sous-paragraphes <i>iii</i> et <i>iv</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 3	Certains intervenants ont exprimé une préoccupation concernant l'expression « personne raisonnable » et ont remis en question l'incidence de ce critère sur les attentes à l'égard de la conformité des émetteurs aux obligations d'information.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. L'expression « personne raisonnable » a été retirée en ce qui concerne la transmission d'information utile et elle a été remplacée par le terme « investisseur », mais elle a été conservée en ce qui concerne le rapprochement quantitatif visé au sous-paragraphes <i>v</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6. Des précisions

		ont été fournies dans le projet d'instruction générale.
Sous-paragraphe <i>iv</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 3	Deux intervenants ont relevé un chevauchement dans les obligations de présentation d'un rapprochement quantitatif qui est ventilé de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre les éléments de rapprochement et qui est expliqué de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre chaque élément de rapprochement.	Modification apportée. Nous avons précisé que la disposition A du sous-paragraphe <i>v</i> du paragraphe <i>e</i> de l'article 6 porte sur le rapprochement quantitatif, alors que la disposition B porte sur l'explication qui accompagne les éléments de rapprochement.
Sous-paragraphe <i>iv</i> du paragraphe <i>d</i> de l'article 3	Un intervenant a indiqué que la mesure financière la plus directement comparable en vue de fournir un rapprochement quantitatif pourrait se retrouver dans les notes des états financiers plutôt que dans les états financiers de base.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous remercions l'intervenant pour son commentaire, mais nous confirmons notre décision réglementaire selon laquelle la mesure financière la plus comparable est une mesure financière contenue dans les états financiers de base. Les notes des états financiers visent à fournir de l'information supplémentaire sur les mesures financières contenues dans les états financiers de base et nous ne croyons pas que cette obligation soit difficile à respecter.
Article 3	Un intervenant a recommandé l'ajout d'autres obligations d'information advenant le cas où la mesure non conforme aux PCGR présentée par un émetteur cesse d'être présentée, auquel cas l'émetteur devra fournir de l'information permettant aux utilisateurs de comprendre les motifs justifiant un changement dans la communication de la mesure.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Nous remercions l'intervenant de sa proposition. Les obligations d'information que prévoit l'article 6 devraient permettre de fournir suffisamment d'information en cas de nouvelles mesures financières non conformes aux PCGR ou de modification de celles-ci.

Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent des ratios		
Commentaires généraux	Plusieurs intervenants ont signalé la disparité avec la SEC.	Modification apportée. Nous avons modifié l'encadrement des ratios qui seront normalement soit un ratio non conforme aux PCGR soit une mesure financière supplémentaire, et nous avons relâché les obligations d'information pour les deux.
Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent des perspectives financières		
Commentaires généraux	Plusieurs intervenants ont indiqué que le projet d'obligations d'information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective est complexe et ont remis en question l'utilité de certaines obligations d'information.	Des changements ont été apportés. Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons apporté des modifications aux obligations d'information prévues à l'article 7, dont un relâchement des obligations d'information.
Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures sectorielles		
Commentaires généraux	Un intervenant a indiqué que le « total des mesures sectorielles » est considéré comme une mesure financière non conforme aux PCGR par les règles et règlements de la SEC en la matière (<i>Regulation G</i> et article 10(e) du <i>Regulation S-K</i>), mais est défini comme un « total des mesures sectorielles » dans les projets de textes. Compte tenu de la différence de classification entre les deux, l'intervenant était préoccupé par la conformité des émetteurs assujettis inscrits à la cote de bourses dans les deux pays.	Nous avons ajouté à l'instruction générale des indications selon lesquelles les émetteurs inscrits auprès de la SEC peuvent désigner ces mesures comme des mesures financières non conformes aux PCGR et fournir, à tout le moins, l'information connexe exigée à l'article 9.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont proposé que, si l'information sur le total des mesures sectorielles est présentée dans les états financiers, elle n'aurait pas besoin d'être reproduite dans d'autres documents.	Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Cette information permet aux lecteurs d'apprécier le contexte du total des mesures sectorielles, lorsque ces mesures sont communiquées

		hors du cadre des états financiers.
Commentaires généraux	Certains intervenants ont demandé des précisions sur ce qui constitue un « secteur » par opposition à un « secteur à présenter ».	Modification apportée.
Commentaires généraux	Un intervenant a proposé le retrait de l'obligation de présentation d'une mesure comparative.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. L'obligation d'information prévoit que, si le total des mesures sectorielles a déjà été communiqué au cours de la période comparative, alors les deux mesures doivent être présentées dans la période en cours aux fins de comparaison.
Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures de gestion du capital		
Commentaires généraux	Certains intervenants ont proposé que, si l'information sur les mesures de gestion du capital est présentée dans les états financiers, elle n'aurait pas besoin d'être reproduite dans d'autres documents que les états financiers.	Modification apportée. Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Les émetteurs peuvent présenter l'information requise en vertu des projets de textes dans les notes des états financiers aux fins de conformité.
Disposition <i>iv</i> du sous-paragraph <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 7	Deux intervenants ont proposé que de plus amples indications soient fournies en ce qui concerne la quantité de détails requis dans le cadre de l'obligation de rapprochement quantitatif.	Modification apportée. Des précisions ont été fournies dans le projet d'instruction générale.
Disposition <i>iv</i> du sous-paragraph <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 7	Un intervenant a proposé l'élimination de l'obligation de rapprochement quantitatif pour les mesures de gestion du capital qui sont des ratios puisqu'il est généralement difficile de relever la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base.	Modification apportée.
Chapitre 2 – Obligations d'information concernant les mesures financières supplémentaires		
Commentaires généraux	Des intervenants ont émis des points de vue partagés sur les obligations d'information. Certains intervenants estimaient que d'autres obligations	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous maintenons la décision

	d'information devaient être ajoutées, alors que d'autres intervenants ont exprimé leur désaccord à l'inclusion d'obligations d'information pour les mesures financières supplémentaires.	réglementaire d'exiger certaines informations lorsque des mesures financières supplémentaires sont communiquées. Toutefois, les obligations d'information ont été dosées pour tenir compte de risques particuliers. La transparence concernant la composition de ces mesures constitue la principale préoccupation que nous avons relevée et à laquelle nous avons répondu dans les projets de textes.
Commentaires généraux	Un intervenant s'interroge sur l'obligation, dans les documents initiaux, d'expliquer le motif du changement du nom, de la composition et du calcul et sur l'utilité de cette information.	Modification apportée. L'obligation d'information a été retirée.
Commentaires généraux	Un intervenant a recommandé l'obligation de présenter des sous-totaux et des totaux additionnels dans les états financiers.	Nous n'avons pas apporté cette modification. Établir des obligations d'information dans les états financiers est hors de la portée du projet.

ANNEXE C

Résumé des changements apportés au projet de règlement

La présente annexe contient un résumé des changements importants apportés au projet de règlement.

Définitions

- L'expression définie « mesure financière non conforme aux PCGR » a été modifiée en réponse aux commentaires reçus. La nouvelle définition est davantage conforme à l'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* et aux règles et indications d'autres autorités en valeurs mobilières, dont la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis. La définition modifiée réduit la portée des mesures financières retenues par rapport aux textes initiaux. Les ratios sont expressément exclus de l'expression définie. La portée de ce qui est enchâssé dans le « ratio non conforme aux PCGR » a également été réduite de façon importante. Seuls sont retenus les ratios dont le numérateur ou le dénominateur, ou les deux, est une mesure financière non conforme aux PCGR. Cette notion est traitée dans un article distinct du projet de règlement.
- L'expression définie « mesure sectorielle » a été remplacée par « total des mesures sectorielles » et la définition a fait l'objet de précisions en réponse aux commentaires reçus. La définition modifiée ne vise qu'un sous-total ou un total d'au moins deux secteurs à présenter, de manière à préciser que les mesures sectorielles ne sont pas toutes regroupées au sein de la définition, comme les mesures d'un secteur à présenter distinct.
- L'expression définie « mesure financière supplémentaire » a été modifiée afin de tenir compte de la modification apportée à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».
- La transcription d'une déclaration verbale est expressément exclue. Dans les textes initiaux, seules les déclarations verbales étaient exclues.

Champ d'application

- Outre l'exclusion des émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, nous avons réduit la portée d'application du projet de règlement par les moyens suivants :
 - ne viser que l'information des émetteurs assujettis et des émetteurs qui ne sont pas des émetteurs assujettis présentée dans un document visé par l'obligation de prospectus, un document déposé conformément à la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre et d'autres documents similaires transmis à une bourse reconnue;
 - exclure les émetteurs qui sont des fonds d'investissement, au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, et des émetteurs étrangers visés, au sens du *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

- exclure l'information requise en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le **Règlement 51-101**), sauf l'information volontaire fondée sur des mesures du pétrole et du gaz qui est visée à l'article 5.14 du *Règlement 51-101*.
- Nous avons allongé la liste de documents et de mesures financières visés auxquels le projet de règlement ne s'applique pas, dont les rapports d'évaluation et les états financiers pro forma.
- Nous avons également exclu les mesures financières présentées conformément à une obligation prévue par la législation ou à une exigence d'un OAR dont l'émetteur est membre, ce qui comprend le régime réglementaire d'un gouvernement, d'une autorité gouvernementale ou d'un OAR qui s'applique à l'émetteur, sans se limiter simplement aux lois d'un territoire du Canada comme le prévoyaient les textes initiaux.

Information intégrée par renvoi

- Nous avons introduit dans certains documents distincts une forme de renvoi au rapport de gestion d'un émetteur au moyen de l'intégration d'information par renvoi.

Obligations d'information

- Le paragraphe *b* de l'article 6 portant sur les obligations d'information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique a été ajouté afin de préciser que la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR doit s'accompagner de la présentation de la mesure financière la plus comparable figurant dans les états financiers de base.
- Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* de l'article 6 portant sur les obligations d'information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique a été ajouté afin de préciser que la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR doit expliquer la composition de la mesure.
- L'article 7 portant sur les obligations d'information pour les mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective a été considérablement modifié en vue d'alléger les obligations d'information et de faciliter la lecture. L'obligation de rapprochement quantitatif a été retirée et remplacée par une obligation de description de chaque élément de rapprochement entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique. Les émetteurs inscrits auprès de la SEC, au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, peuvent plutôt appliquer le *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934 pour se conformer à cette obligation d'information.
- La présentation des mesures financières non conformes aux PCGR utilisées dans les ratios a été mise à part et comporte moins d'obligations d'information que dans les textes initiaux.
- Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 10 permet aux émetteurs de présenter de l'information concernant les mesures de gestion du capital dans leurs états financiers afin

de se conformer au projet de règlement plutôt que directement dans des documents hors des états financiers.

- L'article 11 portant sur l'information concernant les mesures financières supplémentaires a été remanié afin de retirer l'obligation de présenter la période comparative et d'expliquer le motif du changement, le cas échéant, par rapport à cette période.

RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET INFORMATION INTÉGRÉE PAR RENVOI

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« états financiers de base » : en ce qui concerne une entité, au moins l'un des documents suivants :

- a) l'état de la situation financière;
- b) l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- c) l'état des variations des capitaux propres;
- d) le tableau des flux de trésorerie;

« information prospective » : l'information prospective au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

« mesure de gestion du capital » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle vise à permettre à une personne d'évaluer les objectifs, les politiques et les processus qu'une entité a adoptés pour gérer son capital;
- b) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité sans l'être dans ses états financiers de base;

« mesure financière déterminée » : l'un des éléments suivants :

- a) une mesure financière non conforme aux PCGR;
- b) un ratio non conforme aux PCGR;
- c) un total des mesures sectorielles;
- d) une mesure de gestion du capital;
- e) une mesure financière supplémentaire;

« mesure financière non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
- b) en ce qui concerne sa composition, elle exclut un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité ou comprend un montant qui en est exclu;

- c) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- d) elle ne constitue pas un ratio;

« mesure financière supplémentaire » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est, ou censée être, communiquée périodiquement en vue de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou attendus d'une entité;
- b) elle n'est pas présentée dans les états financiers de l'entité;
- c) elle n'est pas une mesure financière non conforme aux PCGR;
- d) elle n'est pas un ratio non conforme aux PCGR;

« rapport de gestion » : le rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« ratio non conforme aux PCGR » : toute mesure financière présentée par un émetteur sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire et dont une mesure financière non conforme aux PCGR est une composante;

« secteur à présenter » : tout secteur à présenter au sens décrit dans les principes comptables utilisés pour établir les états financiers d'une entité;

« total des mesures sectorielles » : toute mesure financière présentée par un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est un sous-total ou le total des mesures financières d'au moins 2 secteurs à présenter d'une entité;
- b) elle est présentée dans les notes des états financiers de l'entité sans l'être dans ses états financiers de base.

Champ d'application – émetteurs assujettis

2. Le présent règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est destiné à devenir public ou qui est raisonnablement susceptible de le devenir.

Champ d'application – émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

3. Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est visé par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);
- b) il est déposé auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21);
- c) il est transmis à une bourse reconnue dans le cadre d'une opération admissible, d'une prise de contrôle inversée, d'un changement d'activité, d'une demande d'inscription à la cote, d'une acquisition significative ou d'une opération similaire.

Champ d'application – exceptions

4. Malgré les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas aux émetteurs suivants :

a) un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

b) un émetteur étranger visé ou un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37);

c) tout émetteur relativement à l'information à fournir conformément aux dispositions suivantes :

i) le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15);

ii) la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2;

iii) le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (chapitre V-1.1, r. 23), sauf son article 5.14;

d) tout émetteur relativement à l'information présentée dans les documents suivants :

i) un document à déposer en vertu de la disposition *vi* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 ou du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), ou de la rubrique 2.5 de l'Annexe 51-102A4;

ii) les états financiers pro forma à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

iii) un document à déposer en vertu de l'article 12.1 ou 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

iv) la transcription d'une déclaration verbale;

e) tout émetteur relativement à la présentation d'une mesure financière lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) la législation ou un OAR dont l'émetteur est membre exige la présentation de la mesure financière;

ii) la législation ou les exigences de l'OAR déterminent la composition de la mesure financière, laquelle est établie conformément à cette législation ou ces exigences;

iii) à proximité de la mesure financière, l'émetteur indique la législation ou l'exigence de l'OAR imposant la présentation de la mesure financière.

Information intégrée par renvoi

5. 1) Sous réserve du paragraphe 3, l'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée aux dispositions suivantes s'il s'agit d'un renvoi à son rapport de gestion :

a) les sous-paragraphe *iv* à *vi* du paragraphe *e* de l'article 6;

b) le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7;

- c) les sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *d* de l'article 8;
 - d) le paragraphe *c* de l'article 9;
 - e) le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 10.
- 2) L'émetteur qui intègre de l'information par renvoi dans un document conformément au paragraphe 1 y inclut les énoncés suivants :
- a) un énoncé indiquant que l'information requise est intégrée par renvoi;
 - b) un énoncé précisant l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion;
 - c) un énoncé indiquant que le rapport de gestion est affiché sur SEDAR au www.sedar.com.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le document qui renferme la mesure financière déterminée est l'un des suivants :
- a) le rapport de gestion déposé par l'émetteur;
 - b) un communiqué publié ou déposé par l'émetteur.

CHAPITRE 2 OBLIGATIONS D'INFORMATION

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

6. L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :
 - i)* elle la décrit, compte tenu de sa composition;
 - ii)* elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure se rapporte;
 - b) le document présente la mesure financière la plus comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité à laquelle la mesure se rapporte;
 - c) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus comparable visée au paragraphe *b*;
 - d) le document présente la mesure financière non conforme aux PCGR, établie selon la même composition, pour une période comparative, sauf s'il n'est pas possible de la présenter;
 - e) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :
 - i)* il la désigne comme une mesure financière non conforme aux PCGR;
 - ii)* il explique qu'elle ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte et qu'il pourrait être impossible de la comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

- iii)* il en expose la composition;
- iv)* il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur et des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;
- v)* il en fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif qui remplit les conditions suivantes avec la mesure financière la plus comparable visée au paragraphe *b* :
 - A) le rapprochement est ventilé de façon quantitative de manière à permettre à une personne raisonnable de comprendre, moyennant des efforts raisonnables, les éléments de rapprochement;
 - B) le rapprochement explique chaque élément de rapprochement;
 - C) le rapprochement ne qualifie pas un élément de rapprochement de « non récurrent », d'« exceptionnel » ou d'« inhabituel », ou à l'aide d'une expression semblable, si une perte ou un gain de nature similaire est raisonnablement susceptible de se produire dans les 2 exercices de l'entité qui suivent sa présentation ou s'est produit au cours des 2 exercices de l'entité qui la précèdent;
- vi)* il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication du motif du changement, le cas échéant, de la désignation ou de la composition de cette mesure par rapport à la période comparative.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

7. 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25);

« mesure financière historique non conforme aux PCGR » : toute mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique et dont la composition est la même que celle d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective.

2) L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* cette mesure est désignée de la même façon que la mesure financière historique non conforme aux PCGR;
- b)* le document présente la mesure financière historique non conforme aux PCGR;
- c)* cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière historique non conforme aux PCGR;
- d)* à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une description de toute différence importante entre cette mesure et la mesure financière historique non conforme aux PCGR.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque la présentation remplit les conditions suivantes :

- a) elle est faite par un émetteur inscrit auprès de la SEC;
- b) elle est conforme au *Regulation G* pris en vertu de la Loi de 1934.

Ratios non conformes aux PCGR

8. L'émetteur ne peut présenter dans un document un ratio non conforme aux PCGR que si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce ratio est désigné par une expression qui le décrit, compte tenu de sa composition;

b) ce ratio n'est pas mis davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'entité auxquelles il se rapporte;

c) le document présente ce ratio pour une période comparative selon le même mode de calcul, sauf dans les cas suivants :

- i) ce ratio constitue de l'information prospective,
- ii) il n'est pas possible de présenter une période comparative;

d) à proximité de la première mention de ce ratio dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il en expose la composition et relève chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui en est une composante;

ii) il explique que ce ratio ne constitue pas une mesure financière normalisée selon le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte et qu'il pourrait être impossible de le comparer à des mesures financières similaires présentées par d'autres émetteurs;

iii) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication de l'utilité de ce ratio pour un investisseur et des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

iv) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication du motif du changement, le cas échéant, de la désignation ou de la composition de ce ratio par rapport à la période comparative.

Total des mesures sectorielles

9. L'émetteur ne peut présenter un total des mesures sectorielles dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle il se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le document présente la mesure financière la plus comparable qui figure dans les états financiers de base de l'entité;

b) ce total n'est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus comparable visée au paragraphe a);

c) à proximité de la première mention de ce total dans le document, celui-ci en fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus comparable visée au paragraphe a);

d) le document présente le total des mesures sectorielles, établi selon la même composition, pour une période comparative, s'il a déjà été présenté.

Mesures de gestion du capital

10. L'émetteur ne peut présenter une mesure de gestion du capital dans un document, sauf dans les états financiers de l'entité à laquelle elle se rapporte, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci comporte les éléments suivants :

i) il en expose la composition;

ii) il présente les éléments suivants, sauf s'ils sont présentés dans les notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte :

A) il fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, une explication de l'utilité de cette mesure pour un investisseur et des autres fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage;

B) à moins que cette mesure ne constitue un ratio, une fraction, un pourcentage ou une représentation similaire, le document en fournit, directement ou par renvoi conformément à l'article 5, un rapprochement quantitatif avec la mesure financière la plus comparable qui est présentée dans les états financiers de base de l'émetteur;

b) cette mesure n'est pas mise davantage en évidence dans le document que les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base de l'émetteur;

c) le document présente la mesure de gestion du capital, établie selon la même composition, pour une période comparative, si elle a déjà été présentée.

Mesures financières supplémentaires

11. L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière supplémentaire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) cette mesure est désignée par une expression qui respecte les conditions suivantes :

i) elle la décrit, compte tenu de sa composition;

ii) elle la distingue des totaux, des sous-totaux et des postes des états financiers de base de l'émetteur;

b) à proximité de la première mention de cette mesure dans le document, celui-ci en expose la composition.

CHAPITRE 3 DISPENSE

Dispense

12. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 4
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

13. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET LES AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Introduction

Le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence) (le « règlement ») prévoit des obligations d'information s'appliquant aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières, soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles au sens du règlement (collectivement, les « mesures financières déterminées »). La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur certaines dispositions du règlement.

La présente instruction générale donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties du règlement.

Interprétation des expressions « déposé » et « transmis »

Les expressions « déposé » et « transmis » sont utilisées dans le règlement. La documentation déposée dans un territoire y sera mise à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. La législation en valeurs mobilières n'oblige pas que soit mise à la disposition du public la documentation qui est transmise à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières ou qui est transmise à une bourse reconnue sans être déposée.

Document

Un document est toute communication écrite, y compris une communication établie et transmise sous forme électronique, comme un site Web, mais ne comprend pas la transcription d'une déclaration verbale.

Mesures financières déterminées présentées par un émetteur et états financiers d'une entité

Un émetteur peut présenter une mesure financière déterminée qui est tirée de ses états financiers ou de ceux d'une autre entité. Voici des exemples d'états financiers d'une entité, sauf ceux de l'émetteur, desquels une mesure financière déterminée peut être tirée :

- les états financiers déposés par un émetteur ou inclus dans un document qu'il a déposé, comme les états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée ou les états financiers d'une entreprise acquise;
- les états financiers qui doivent être déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis ou qui sont mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur d'un titre acquis, conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »);
- les états financiers d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée à l'égard desquels de l'information financière résumée est présentée dans les notes des états financiers de l'émetteur;
- les états financiers des placements d'une entité d'investissement si de l'information financière supplémentaire est incluse dans les états financiers ou le rapport de gestion de l'entité d'investissement;
- les états financiers d'une entité avec laquelle l'émetteur a conclu une opération, qui sont inclus dans une déclaration de changement à l'inscription ou un document d'inscription à la cote.

Mesures financières

Le règlement s'applique dès qu'une mesure financière déterminée est présentée dans un document. Si la mesure financière n'est désignée que par son appellation sans être accompagnée

d'un chiffre ou d'une mesure numérique, une mesure financière déterminée n'a pas été présentée et l'obligation d'information prévue par le règlement ne s'applique donc pas.

Il est entendu que le règlement ne s'applique pas à la communication d'information qualitative concernant les cibles, les indices de référence ou les clauses restrictives qui ne s'accompagnent pas d'un chiffre financier ou d'une mesure financière numérique.

Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables

Au Canada, il existe plusieurs référentiels d'information financière visant différents types d'entités canadiennes. Les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») sont une expression communément employée pour désigner un référentiel d'information financière qui constitue les principes comptables généralement reconnus dans un territoire. Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25) prescrit notamment les principes comptables acceptables, comme les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

L'application de principes comptables nécessite souvent le recours à des méthodes comptables particulières. Ces méthodes englobent toutes les méthodes comptables appliquées pour établir et présenter des états financiers, et non seulement celles qui sont présentées dans les notes des états financiers.

Présentation trompeuse

La conformité au règlement ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter une mesure financière déterminée d'une manière qui induirait en erreur.

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR »

Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent notamment être désignées par des expressions courantes comme « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles » et par des mesures présentées en taux de change constants. Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé et des émetteurs de divers secteurs peuvent utiliser la même expression pour désigner des compositions différentes.

Les exemples qui suivent sont des mesures qui ne sont pas visées par la définition :

- les montants qui ne représentent pas une « performance financière », une « situation financière » ou des « flux de trésorerie » historiques ou futurs, lesquels sont associés à des éléments des états financiers de base au sens du règlement, comme le cours d'une action, la capitalisation boursière ou une notation de crédit;
- l'information financière qui n'a pas pour effet de produire une mesure financière différente de celle qui est présentée dans les états financiers de base, comme l'ajout ou le retrait d'un poste, d'un sous-total ou d'un total identique de plusieurs périodes dans les états financiers de base; par exemple les résultats sur 12 mois consécutifs ou les produits des activités ordinaires pour le quatrième trimestre qui sont obtenus en soustrayant les produits des activités ordinaires cumulés jusqu'au troisième trimestre de ceux de l'exercice qui sont présentés dans les états financiers de base.

Information sur les composantes

Lorsqu'un émetteur présente un poste d'état financier de façon plus détaillée à l'extérieur des états financiers, il pourrait s'agir de la composante d'un poste qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers. Cette mesure ne constituerait pas une mesure financière non conforme aux PCGR. Toutefois, dans un tel cas, l'émetteur devrait déterminer si la mesure tombe dans la définition de « mesure financière supplémentaire ».

Par exemple un émetteur peut présenter le chiffre d'affaires par mètre carré pour une période afin de représenter sa performance financière. Si le montant du chiffre d'affaires, inclus dans le chiffre d'affaires par mètre carré, est directement tiré des états financiers de base ou constitue une composante de ce poste (laquelle est calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur qui

sont appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers), la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR », mais elle tomberait dans la définition de « mesure financière supplémentaire ». Toutefois, si le montant du chiffre d'affaires est ajusté de quelque façon que ce soit, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » de l'exemple tomberait dans la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

À l'inverse, lorsque la mesure n'est pas calculée conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, elle tombe dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple si le montant du chiffre d'affaires dans le « chiffre d'affaire par mètre carré » correspond au chiffre d'affaires présenté en dollars constants, ce montant tombe dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » puisqu'il exclut des montants (soit l'effet du change) qui sont inclus dans la mesure la plus comparable qui est présentée dans les états financiers de base (soit le chiffre d'affaires). Ainsi, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré en dollars constants » de l'exemple répondrait à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Combinaisons de postes

Une mesure financière calculée en combinant l'information financière tirée de différents postes des états financiers de base correspondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie, sauf si la mesure qui en découle est présentée séparément dans les notes des états financiers.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

L'information prospective pour laquelle il existe une mesure financière historique équivalente présentée dans les états financiers n'entre pas dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Ainsi, l'article 7 du règlement ne s'applique pas aux mesures comme les mesures de gestion du capital futures et le total des mesures sectorielles futur. Les émetteurs doivent se rappeler que l'information prospective est assujettie aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24) (le « Règlement 51-102 »).

Par exemple, ne sont pas une mesure financière non conforme aux PCGR les produits des activités ordinaires présentés prospectivement selon les méthodes comptables appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers de base ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures). À l'inverse, si un émetteur présente le BAIIA prospectivement, mais ne présente pas cette mesure financière dans les états financiers, alors elle ne correspond pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

Information non financière

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne comprend pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
- les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
- l'information sur les porteurs importants;
- le nombre d'actions de l'émetteur achetées ou vendues;
- le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par le règlement, l'information financière est quant à elle soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas communiquer de l'information trompeuse.

Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »

Le règlement emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états s'ils respectent les méthodes comptables appliquées aux états financiers. Ainsi, un émetteur peut utiliser le titre « bilan » plutôt qu'« état de la situation financière ».

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »

Information sur les composantes

Un émetteur du secteur du commerce de détail peut communiquer des résultats financiers sur le « chiffre d'affaires de magasins comparables » chaque période de présentation de l'information financière. Si le chiffre d'affaires de magasins comparables, composante du chiffre d'affaires global, est calculé selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base, il ne correspondra pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Toutefois, puisque le « chiffre d'affaires de magasins comparables » est utilisé par l'émetteur dans l'exemple pour déclarer la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre, il tombe dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire ».

Il est entendu que, lorsque l'émetteur présente une mesure financière qui est une composante d'un poste des états financiers dans le but d'expliquer la variation du poste entre périodes, cette mesure n'entre pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » si elle n'est pas destinée à être communiquée périodiquement. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la raison d'être de cette variation en présentant notamment de l'information au sujet de ses coûts d'assurance, composante des frais d'administration généraux. Dans cet exemple, les coûts d'assurance ne tomberaient pas dans la définition de « mesure financière supplémentaire » s'ils étaient calculés selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base.

Périodicité

La définition de « mesure financière supplémentaire » prévoit qu'elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement. Une mesure pourra être considérée comme une mesure financière supplémentaire la première fois qu'elle est présentée si elle est censée être toujours présentée dorénavant (c'est-à-dire dans l'information trimestrielle ou annuelle communiquée dans le futur).

Ratios financiers

Un ratio financier qui n'est pas un ratio non conforme aux PCGR correspondrait généralement à la définition de « mesure financière supplémentaire » puisqu'il est souvent présenté périodiquement afin de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou futurs.

Les ratios financiers renferment au moins une composante financière (soit le numérateur, soit le dénominateur).

Les ratios suivants en constituent des exemples :

- les ratios de liquidité comme le ratio du fonds de roulement;
- les ratios de solvabilité comme le ratio emprunts/capitaux propres;
- les ratios de rentabilité comme le ratio de rendement des capitaux propres ou les produits des activités ordinaires par utilisateur;
- les ratios d'activité comme le ratio de rotation des stocks.

Article 2 – Champ d'application pour les émetteurs assujettis

Sites Web et médias sociaux

Le règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée sur un site Web et sur les médias sociaux.

L'émetteur assujetti ne devrait pas communiquer une mesure financière déterminée au moyen des médias sociaux s'il n'est pas en mesure d'inclure toute l'information pertinente.

Si l'émetteur assujetti se sert des médias sociaux pour fournir un lien vers des publications (comme des rapports d'analyse), celles-ci sont visées par le règlement.

Déclaration de la rémunération de la haute direction

Nous précisons que le règlement s'applique à l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction* (l'« Annexe 51-102A6 »). Cette annexe oblige notamment l'émetteur qui déclare des objectifs de rendement ou des conditions similaires qui sont des mesures financières non conformes aux PCGR à expliquer son mode de calcul des objectifs ou conditions.

Dans le cadre de l'Annexe 51-102A6, si une mesure financière est relevée (comme le résultat net ajusté) et le mode de calcul est décrit (comme le résultat net ajusté en fonction des gains ou des pertes de change), mais qu'aucun chiffre financier n'est présenté (c'est-à-dire aucune somme d'argent), le règlement ne s'applique pas puisqu'aucune mesure financière n'a été présentée; elle n'a été que relevée et décrite.

Si le montant d'une mesure financière non conforme aux PCGR ou le montant d'une autre mesure financière déterminée visé par le règlement est présenté conformément à l'Annexe 51-102A6 (comme un résultat net ajusté de X \$), le chapitre 2 du règlement s'applique.

Article 3 – Champ d'application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

Le règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée dans un document qui est déposé auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106. Voici des exemples de documents visés par le règlement :

- la notice d'offre déposée;
- les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières.

Sous-paragraphes i et ii du paragraphe c de l'article 4 – Projets miniers

Le règlement ne s'applique pas à l'information présentée en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (chapitre V-1.1, r. 15) (le « Règlement 43-101 ») concernant les projets miniers importants d'un émetteur. Par exemple, la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, oblige un émetteur à présenter une analyse économique qui renferme certaines mesures financières. La rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, oblige un émetteur à présenter certaines mesures, comme les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, ainsi qu'une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement.

Le règlement ne s'applique pas à ces mesures puisque le Règlement 43-101 oblige expressément leur présentation. Toutefois, si un émetteur présente une mesure financière dont le Règlement 43-101 n'oblige pas expressément la présentation, comme le BAIIA, cette mesure pourrait être considérée comme une mesure financière non conforme aux PCGR ou une autre mesure financière déterminée et ainsi être visée par le règlement.

Sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 4 – Mesures du pétrole et du gaz

Le règlement ne s'applique pas à l'information à fournir en vertu du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (chapitre V-1.1, r. 23) (le « Règlement 51-101 »). Toutefois, la présentation des mesures du pétrole et du gaz en vertu de l'article 5.14 du Règlement 51-101 est assujettie aux obligations prévues par le règlement puisqu'elle est faite de façon volontaire.

Sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 4 – États financiers pro forma

Le règlement ne s'applique pas aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme les états financiers pro forma à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102.

En revanche, le règlement s'applique aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document dont le dépôt est volontaire (c'est-à-dire qui n'est pas expressément requis en vertu de la législation en valeurs mobilières).

Paragraphe *e* de l'article 4 – Mesures financières requises par la législation ou par un OAR

Les mesures financières qui doivent être présentées conformément à la législation ou aux exigences d'un OAR dont l'émetteur est membre et dont la composition est établie conformément à cette législation ou ces exigences ne sont pas assujetties au règlement, notamment celles qui sont présentées conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. Par exemple, les ratios de couverture par les résultats visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*, ne sont pas visés par le règlement.

Bien que la présentation d'une mesure financière en vue de se conformer à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières ne soit pas visée par le règlement, elle l'est par ces dispositions. La communication volontaire qui est permise mais non requise par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières est soumise aux obligations prévues par le règlement.

Le règlement ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada, ou d'un territoire étranger, y compris des gouvernements, des autorités gouvernementales et des OAR. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière doit être présentée et les dispositions législatives décrivent expressément sa composition, comme dans le cas des paiements au gouvernement calculés et déclarés conformément à la *Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif* (L.C. 2014, ch. 39, art. 376).

Si un émetteur présente une information financière établie conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s'appliquent à l'émetteur, cette mesure financière est alors soumise au règlement.

Article 5 – Information intégrée par renvoi

Le règlement permet à un émetteur d'intégrer par renvoi certaines informations requises si le renvoi est fait à son rapport de gestion. Il est entendu que le rapport de gestion doit être déposé au moyen de SEDAR avant que l'information qu'il contient puisse être intégrée par renvoi en vertu du règlement. Par exemple, si l'émetteur dépose une notice annuelle qui comprend de l'information constituant une mesure financière non conforme aux PCGR et qu'il intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par le règlement, le rapport de gestion doit d'abord avoir été déposé au moyen de SEDAR avant le dépôt de la notice annuelle.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion pertinent ne satisfait pas à cette obligation. Pour y satisfaire, il doit inclure un hyperlien vers l'emplacement précis de l'information requise ou indiquer précisément où elle se trouve (comme l'indication de la rubrique visée) au sein du rapport de gestion.

Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

Paragraphe a de l'article 6 – Désignation donnée aux mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR ou des ajustements dans un rapprochement doit être approprié à la nature de l'information.

Par exemple, les désignations suivantes ne respectent pas l'obligation prévue en la matière au paragraphe a de l'article 6 du règlement :

- les désignations identiques à celles normalement utilisées dans les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers, ou pouvant être confondues avec celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » exigés dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;
- celles censées représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l'exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d'actifs utilisés pour l'exploitation et la rémunération à base d'actions;
- celles qui sont trop optimistes (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);
- celles pouvant porter à confusion à cause de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d'en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

La désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique peut provenir d'une entente écrite, comme une convention de crédit renfermant une clause restrictive importante à son égard. Si cette désignation est incompatible avec les obligations prévues au paragraphe a de l'article 6 du règlement, l'émetteur devra préciser sa provenance afin que le lecteur ne le confonde pas avec le montant établi selon les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers.

Paragraphe c de l'article 6 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique

Déterminer la mise en évidence relative d'une mesure financière non conforme aux PCGR est une question de jugement qui tient compte de l'information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances de son contexte de présentation.

La présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas rendre confuse ou obscure celle des mesures financières qui est conforme aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers.

Voici des exemples de situations dans lesquelles une mesure financière non conforme aux PCGR serait mise davantage en évidence que la mesure la plus comparable présentée dans les états financiers :

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR sous forme d'état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans la présenter sous forme de rapprochement avec la mesure la plus comparable, parfois appelée la « présentation en une seule colonne »;
- dans un communiqué, omettre de présenter la mesure la plus comparable dans un titre ou une légende qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras, soulignés ou italiques ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure la plus comparable;
- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à la même fin et ainsi occulter la mesure la plus comparable présentée;
- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures les plus comparables, ou sans les inclure dans le même tableau ou graphique;
- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus comparable; nous sommes d'avis qu'elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure la plus comparable, par exemple si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus comparable » présentée dans les états financiers de base. Si la mesure la plus comparable est « mise autant ou davantage en évidence » que la mesure financière non conforme aux PCGR, l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 6 du règlement est respectée.

L'Annexe 51-102A6 vise à procurer de l'information sur la rémunération de la haute direction dans le cadre de la gestion et de la gouvernance de l'émetteur, plutôt que de l'information expliquant la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Par conséquent, pour l'application de l'Annexe 51-102A6 seulement, la mention de l'emplacement précis de l'information dans le rapport de gestion, comme l'exige l'article 5 du règlement, serait une mise en évidence suffisante de la mesure conforme aux PCGR la plus comparable.

Paragraphe d de l'article 6 – Information comparative

Impossibilité

Bien entendu, il est impossible pour un émetteur de fournir l'information comparative exigée au paragraphe d de l'article 6 du règlement lorsque la période courante constitue la première période d'activité et qu'il n'existe aucune période comparative. Nous considérons que les sommes ou le temps consacrés à l'établissement de l'information comparative ne sont pas un motif suffisant permettant à un émetteur de déclarer qu'il lui est impossible de présenter l'information.

Modification des normes comptables

Nous considérerons que l'adoption d'une nouvelle norme comptable, laquelle entraînerait l'adoption de modifications des normes comptables en vigueur, ou la modification d'une méthode comptable ne saurait être un moyen de se soustraire à la présentation de l'information pour la période comparative puisque la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR devrait demeurer la même.

L'adoption de nouvelles normes comptables ou la modification des méthodes comptables peut modifier l'évaluation et la comptabilisation des opérations, ce qui aura une incidence sur les postes, les sous-totaux et les totaux au cours de plusieurs périodes financières. Toutefois, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas elle-même changer. Par exemple, un émetteur présente le BAIIA comme sa mesure financière non conforme aux PCGR. Dans l'exercice en cours, il adopte une nouvelle norme comptable modifiant le classement de certaines dépenses, qui passent ainsi de la catégorie des charges administratives à celle des charges d'intérêts. Même si la mesure du BAIIA qui en découle ne comprendra plus ces opérations, le BAIIA conservera la même composition, soit le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. Ainsi, l'émetteur ne serait pas visé par le sous-paragraphe vi du paragraphe e de l'article 6.

Les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers d'une entité détermineraient si l'information comparative est retraitée par l'adoption d'une nouvelle norme

comptable ou par la modification des méthodes comptables. Par exemple, nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives soient retraitées si une nouvelle norme ou méthode comptable est appliquée de façon rétroactive à chaque période de présentation de l'information financière antérieure. À l'inverse, si une nouvelle norme comptable est appliquée de façon prospective ou rétrospective sans retraitement de la période antérieure visée, les mesures financières non conformes aux PCGR ne seraient pas non plus retraitées. Dans ce cas, l'émetteur indique que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives sont présentées conformément aux méthodes comptables antérieures appliquées pour établir les états financiers de l'entité.

Dans les deux cas, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR n'a pas changé et il ne serait pas obligatoire de fournir l'information prévue au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *e* de l'article 6.

Paragraphe *e* de l'article 6 – Proximité de la première mention

L'information prévue au paragraphe *e* de l'article 6 du règlement devrait être présentée dans le même document que la mesure financière non conforme aux PCGR. Pour ce faire, l'émetteur peut désigner cette mesure comme telle à sa première occurrence dans le document et faire ensuite un renvoi à une rubrique distincte du même document qui renferme l'information prévue aux sous-paragraphe *ii*, *iii*, *iv*, *v* et *vi* de ce paragraphe.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière non conforme aux PCGR dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, les obligations d'information concernant la « première mention » sont respectées en indiquant clairement que la mesure financière est une mesure financière non conforme aux PCGR sur chaque page Web où elle figure et en fournissant un hyperlien vers l'emplacement de l'information prévue aux sous-paragraphe *ii*, *iii*, *iv*, *v* et *vi* (comme dans une autre section du site Web) exigeant peu ou pas de déplacement ou de navigation.

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper toute l'information requise concernant l'ensemble des mesures financières non conformes aux PCGR dans une seule et même rubrique du document qui les renferme, et y faire renvoi à chaque occurrence de la mesure.

Si un document distinct s'insère dans un document plus volumineux que lui (comme un encart dans un rapport annuel), les deux sont traités comme des documents indépendants.

Sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 6 – Désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR

Comme les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte, il importe de les désigner comme telles. L'investisseur peut ainsi savoir qu'il devrait tenir compte d'autres renseignements sur la mesure, car elle peut ne pas être comparable à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

L'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 6 par l'insertion d'un renvoi après la mesure financière non conforme aux PCGR à une note de bas de page reproduisant l'énoncé suivant ou une mention semblable : « Il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR. Veuillez vous reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document pour de plus amples renseignements sur chacune des mesures financières non conformes aux PCGR ».

Sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 – Utilité de la mesure financière non conforme aux PCGR

Le terme « utilité » n'est pas défini dans le règlement. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Il devrait être retenu dans le contexte de ce qu'une personne qui prend une décision d'investissement juge utile.

Pour respecter l'obligation prévue au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *d* de l'article 6 du règlement, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- être claire et compréhensible;
- se rapporter à la mesure financière non conforme aux PCGR utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité (c'est-à-dire ne pas employer de formules passe-partout);
- préciser la façon de prendre en compte le mode d'évaluation de la mesure et l'usage qu'en fait la direction dans ses décisions et en justifier l'utilité pour un investisseur.

Les émetteurs devraient éviter de faire des déclarations inappropriées ou possiblement trompeuses au sujet de l'utilité d'une mesure. Le règlement n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de l'utilité fournie en application du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière non conforme aux PCGR peut être trompeuse dans les cas suivants :

- elle comprend les composantes positives de la mesure la plus comparable, mais en omet les négatives (comme la présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui exclut les pertes non réalisées sur des instruments financiers, mais pas les gains non réalisés);
- elle exclut d'une mesure de la performance de l'exploitation les charges d'exploitation nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur.

Sous-paragraphe *v* du paragraphe *e* de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR

Le sous-paragraphe *v* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus comparable qui est présentée dans les états financiers de base. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Pour présenter le rapprochement, l'émetteur peut commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire de façon uniforme et facile à comprendre.

Mesure la plus comparable

Comme le règlement ne définit pas l'expression « mesure financière la plus comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure la plus comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement peuvent être pris en considération.

Éléments de rapprochement

Le rapprochement doit être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important.

Source des éléments de rapprochement

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré des états financiers de l'entité, il y a lieu de le mentionner pour qu'un investisseur puisse l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de l'entité, mais qu'il s'agit, par exemple, d'une composante d'un poste de ses états financiers de base ou d'un élément tiré d'ailleurs, l'information doit être communiquée afin de satisfaire au

sous-paragraphe *v* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement. L'information devrait indiquer le poste des états financiers d'où provient l'élément de rapprochement, sauf évidence, et exposer son mode de calcul, y compris les jugements importants posés par la direction ou les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

Données propres à l'entité

Les données de l'entité devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'entité peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais elle devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, elle peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs. Cependant, le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité.

Niveau de détail

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus comparable devraient concorder avec l'explication prévue au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement et il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement si elles ne sont pas évidentes.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

Montant brut

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs sur la base des montants bruts. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers.

Impôt

Les éléments de rapprochement sont souvent présentés avant impôt pour bien faire comprendre aux investisseurs le montant brut de chacun d'eux. Si un émetteur décide de présenter des éléments de rapprochement après impôt, leur incidence fiscale devrait également être indiquée.

Mesures comparatives

Dans le cas de mesures financières non conformes aux PCGR comparatives qui sont présentées pour une période antérieure, un rapprochement avec la mesure la plus comparable correspondante doit être fourni pour cette période.

Présentation sous forme d'état financier de base

L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors des états financiers de l'entité, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs des états financiers de base, mais qui n'est pas conforme aux méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers de l'entité. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente la mesure dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;
- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie.

La présentation de cette information dans une seule colonne excluant les mesures conformes aux PCGR les plus comparables présentées dans une colonne distincte ne satisfierait pas au sous-paragraph *v* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus comparable si les mesures les plus comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes.

Il serait contraire au paragraphe *c* de l'article 6 du règlement de mettre davantage en évidence la présentation ajustée, dans l'analyse de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie d'une entité, que les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

Sous-paragraph *vi* du paragraphe *e* de l'article 6 – Changements concernant la mesure financière non conforme aux PCGR

Lorsque la mesure financière non conforme aux PCGR visée au paragraphe *d* de l'article 6 du règlement n'est pas présentée selon la même méthode que pour celle qui a été présentée antérieurement, l'obligation prévue au sous-paragraph *vi* du paragraphe *e* de l'article 6 s'appliquerait. Il en serait ainsi en cas de changement de la composition de la mesure.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure la plus comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu du sous-paragraph *vi* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2^e exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction dans l'explication de la composition conformément au sous-paragraph *iii* du paragraphe *e* de l'article 6 afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui présente une telle mesure n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il la remplace par une autre mesure atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'information fournie conformément au sous-paragraph *iv* du paragraphe *e* de l'article 6 du règlement était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue au sous-paragraph *vi* de ce paragraphe s'appliquerait.

Si la désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR est modifiée, bien que l'explication de la modification puisse être intégrée par renvoi, nous nous attendons à ce que l'émetteur énonce clairement dans le document que la désignation indiquée dans la période précédente a été modifiée pour la période courante.

Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

Paragraphe 2 de l'article 7 – Mesure financière historique non conforme aux PCGR

L'émetteur doit faire preuve de jugement pour établir la mesure financière historique non conforme aux PCGR. Pour ce faire, il est important qu'il tienne compte du contexte d'emploi de la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective. Par exemple, le BAIIA ajusté pourrait constituer la mesure financière historique non conforme aux PCGR du BAIIA prospectif ajusté. Nous rappelons aux émetteurs que la mesure historique présentée est visée par le règlement. Par exemple, le règlement prévoit qu'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective ne doit pas être mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière historique non conforme aux PCGR qui y est présentée. Ainsi, une telle mesure qui constitue de l'information prospective ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure la plus comparable présentée dans les états financiers de base, conformément au paragraphe *b* de l'article 6 du règlement.

Le choix de la période historique pertinente afin de satisfaire à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement constitue également une question de jugement qui doit tenir compte de la période visée par l'information prospective et de la mesure dans laquelle les activités de l'émetteur sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, si l'émetteur présente de l'information prospective pour la période de 3 mois se terminant le 30 juin 20X2, la période pertinente pour la mesure financière historique non conforme aux PCGR peut être l'une des suivantes :

- si les activités de l'émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X2);
- si les activités de l'émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 30 juin 20X1).

Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR

Les ratios financiers peuvent être utiles pour présenter des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Un ratio dont une mesure financière non conforme aux PCGR est une composante constitue un ratio non conforme aux PCGR visé par les obligations d'information prévues à l'article 8. Il est entendu que les ratios peuvent aussi correspondre à la définition d'information prospective. Parmi les exemples de ratios non conformes aux PCGR figurent le « BAIIA ajusté par action », les « flux de trésorerie disponibles par once », les « flux de fonds par baril d'équivalent de pétrole » et les mesures futures équivalentes « BAIIA ajusté prévisionnel par action », « flux de trésorerie disponibles prévisionnels par once » et « flux de fonds prévisionnels par baril d'équivalent de pétrole ».

Les ratios calculés exclusivement au moyen des mesures suivantes ne tombent pas dans la définition de ratio non conforme aux PCGR :

- les mesures financières qui sont présentées dans les états financiers de base;
- les mesures d'exploitation ou les autres mesures qui ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

Par exemple, le ratio du fonds de roulement ne tombe pas dans la définition s'il correspond au total de l'actif courant divisé par le total du passif courant puisqu'ils sont tous deux présentés dans les états financiers de base. Le pourcentage de variation d'un exercice à l'autre d'un poste présenté dans les états financiers de base (ou d'une composante de celui-ci) aux fins d'analyse des écarts ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Paragraphe *b* des articles 8 et 10 – Mise en évidence des mesures financières similaires

Les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* des articles 8 et 10 du règlement concernant les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital diffèrent de celles qui concernent les mesures financières non conformes aux PCGR, au paragraphe *c* de l'article 6, et le total des mesures sectorielles, au paragraphe *b* de l'article 9. Toutefois, le principe selon lequel les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital ne devraient pas être mis davantage en évidence que les mesures tirées des états financiers de base demeure le même.

Pour bon nombre de ratios non conformes aux PCGR et de mesures de gestion du capital, il n'existe aucune mesure financière la plus comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base auxquels ils se rapportent. Par exemple, les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 du règlement ne sont pas respectées si l'émetteur met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre. Dans cet exemple, il est tenu pour acquis que la mesure financière de « marge brute » n'est pas présentée dans les états financiers de base et qu'elle correspond donc à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par ailleurs, l'émetteur qui présente une mesure de gestion du capital comme la « dette ajustée » respecte les dispositions du paragraphe *b* de l'article 10 s'il met au

moins autant en évidence les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, comme la dette à court terme et la dette à long terme.

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR ou d'une mesure de gestion du capital qui dispose d'une mesure financière la plus comparable présentée dans les états financiers de base, il y a lieu de se reporter aux indications sur la mise en évidence contenues dans la présente instruction générale pour le paragraphe *b* des articles 6 et 10. Par exemple, la mesure la plus comparable du « résultat ajusté par action » est le « résultat par action » et nous nous attendons à ce que l'analyse du « résultat ajusté par action » ne soit pas mise davantage en évidence que celle du « résultat par action ».

Article 9 – Présentation du total des mesures sectorielles

Les méthodes comptables d'une entité appliquées pour établir les états financiers peuvent permettre la présentation d'un vaste éventail de mesures sectorielles, mais sans préciser nécessairement la façon de les calculer ni exiger qu'elles respectent les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation prévues par ces méthodes comptables.

Lorsqu'un total des mesures sectorielles est présenté en dehors des états financiers, et qu'il ne figure pas en tant que poste des états financiers de base, l'information présentée conformément à l'article 9 du règlement devrait permettre aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de la mesure et son lien avec les états financiers de base.

Par exemple, dans les notes des états financiers, l'émetteur présente le BAIIA ajusté de chacun de ses secteurs à présenter, soit le secteur A, le secteur B et le secteur C. L'émetteur additionne ensuite le BAIIA ajusté de chaque secteur et présente le total du « BAIIA ajusté de l'entité ». Le « BAIIA ajusté de l'entité » est un total des mesures sectorielles qui n'est pas présenté dans les états financiers de base. Lorsque la mesure est présentée dans un autre document que les états financiers, l'émetteur doit se conformer à l'article 9 du règlement.

Si l'émetteur présente la mesure financière d'un secteur à présenter et qu'elle n'est pas présentée dans les états financiers auxquels elle se rapporte, il devrait vérifier si la mesure répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

L'émetteur inscrit auprès de la SEC peut qualifier un total des mesures sectorielles de mesure financière non conforme aux PCGR conformément aux règles de la SEC sur la question.

Article 10 – Présentation de mesures de gestion du capital

Les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers peuvent exiger la communication à une personne de l'information lui permettant d'évaluer les objectifs, politiques et processus de gestion du capital de l'entité, comme les exigences prévues dans les IFRS à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

La façon dont l'entité gère son capital lui est propre et les méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers ne prescrivent pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 10 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures et leur lien avec celles présentées dans les états financiers de base de l'entité lorsqu'elles sont présentées dans un autre document que les états financiers.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 10 du règlement prévoit l'obligation d'exposer clairement la composition de la mesure de gestion du capital. Par exemple, si cette mesure a été calculée conformément à une entente, il est possible de remplir cette obligation en fournissant une description de celle-ci (par exemple, si elle a été calculée en vertu de conventions de prêt), accompagnée d'une description de la composition et du détail des calculs.

Le niveau de détails attendu dans le rapprochement exigé à la disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 10 est une question de jugement et est tributaire de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement nécessaires à l'établissement du contexte. Dans les cas où la mesure de gestion du capital est un regroupement de divers postes des états financiers de base, il est possible de remplir l'obligation prévue à la disposition B susmentionnée en décrivant de façon détaillée et quantitative le mode de calcul de la mesure.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit se conformer à l'article 6 du règlement à l'égard de chacune de ces mesures.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe 45-108A1 du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice A et sous l'intitulé « **Instructions concernant les obligations relatives aux états financiers et la communication d'autres éléments d'information financière** », du dernier intitulé et de son alinéa par ce qui suit :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.

L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (*insérer la référence*) dans son document d'offre pour financement participatif devrait se reporter aux dispositions qui y sont prévues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

1. L'article 16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières –L'émetteur qui compte présenter des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)*, notamment dans son document d'offre pour financement participatif, devrait se reporter aux dispositions de ce règlement. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 4.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est remplacé par le suivant :

« 4.2. Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières

Les émetteurs assujettis qui comptent publier des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)* devraient consulter les dispositions de ce règlement. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'article 5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié par l'addition, sous l'intitulé « **Règlements** » et après le paragraphe *d* du premier alinéa, du suivant :

« e) le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)*, qui prévoit les obligations d'information relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR et à certaines autres mesures financières. ».

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

1. L'article 2.10 de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* est remplacé par le suivant :

« 2.10. Principes comptables acceptables

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières visées par le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures financières (insérer la référence)*. ».

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (11) and (34), and s. 331.2)

Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure and concordant regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 45-108 respecting Crowdfunding.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **May 13, 2020**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-8381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Suzanne Poulin
Chief Accountant and Director, Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4411
Toll-free: 1 877 525-0337
suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyst, Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4455
Toll-free: 1 877 525-0337
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Michel Bourque
Senior Regulatory Advisor, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4466
Toll-free: 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

February 13, 2020



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Second Notice of Consultation

Draft Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

Draft Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure

Related Draft Consequential Amendments and Changes

February 13, 2020

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period the following materials:

- Revised version of draft *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Draft Regulation**);
- Revised version of draft *Policy Statement to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure* (the **Draft Policy Statement**);
- Related draft consequential amendments or changes to:
 - *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding*¹;
 - *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding*;
 - *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;
 - *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets*²;
 - *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*.

(collectively, the **Draft Materials**).

The Draft Regulation sets out disclosure requirements for non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures (i.e., capital management measures, supplementary financial measures, and total of segments measures, as defined in the Draft Regulation).

¹ The securities regulatory authorities in British Columbia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon Territory and Nunavut are not proposing these consequential amendments or the changes to the related Policy Statement because Regulation 45-108 does not apply in these jurisdictions.

² The Ontario Securities Commission is not proposing this consequential change as *Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* and its Policy Statement do not apply in Ontario.

The original versions of the Draft Materials (the **Original Materials**) were first published on September 6, 2018. During the 90-day comment period we conducted 38 outreach sessions across seven cities in Canada allowing us to actively engage with stakeholders. The comment period ended on December 5, 2018. We received 42 comment letters from various stakeholders, including issuers, investors, accounting firms, standard setters, industry associations and law firms. The list of commenters is attached as Annex A. We wish to thank all commenters for contributing to the consultation. A summary of the comments we received and our responses to those comments are attached as Annex B. In response to the feedback we received, we have reduced the scope of the application of the Draft Regulation and simplified the disclosure requirements, with the aim of ensuring investors receive appropriate disclosure without an overall increase in regulatory burden.

We understand that non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures can provide valuable information to investors when supplemented with useful disclosures. Considering the substantive changes made in response to comments received on the Original Materials, we are publishing the Draft Regulation and the Draft Policy Statement for a second comment period. We are also publishing for information the related draft consequential amendments or changes in their original form.

The text of the Draft Materials and of local amendments, if any, is published with this Notice and will, with this Notice, also be available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Summary of Changes to the Original Materials

Many comment letters expressed support for the objectives of the Original Materials. Commenters agreed with the analysis that non-GAAP financial measures and other financial measures disclosures lack standardized meaning under financial reporting frameworks, lack context when disclosed outside of the issuer's financial statements, and lack transparency as to their calculation or vary significantly by issuer and industry. However, concerns were expressed on the application and scope of the Draft Regulation, definitions proposed, and perception of increased regulatory burden that the Draft Regulation would have in comparison to current CSA Staff Notice 52-306 (Revised) *Non-GAAP Financial Measures (SN 52-306)*, and SEC rules.

Following our extensive review and analysis of the comment letters, through the substantive changes to the Original Materials, we have aimed to:

- reduce the scope of application to certain issuers,
- exempt certain disclosures, financial measures, and types of documents,
- narrow and clarify various definitions,

- simplify the disclosure for non-GAAP financial measures that are forward-looking information and non-GAAP ratios,
- limit disclosures for capital management measures and total of segments measures,
- permit cross-referencing in certain circumstances,
- better align disclosure requirements with those adopted by other securities regulators,
- enhance readability, and
- reduce uncertainty regarding disclosure obligations by clarifying disclosure requirements and including significant guidance.

More information on the changes made in the Draft Regulation is included in Annex C.

A second publication for comment will allow for stakeholder input on these changes.

Substance and Purpose

The Draft Regulation addresses the disclosure surrounding non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures.

In some cases, non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures are helpful to investors to assess an issuer's financial performance. The Draft Regulation does not contain specific limitations or industry-specific requirements; rather, it provides clarity and consistency with respect to an issuer's disclosure obligations and improve the quality of information provided to investors.

We acknowledge that some stakeholders continue to prefer that we

- limit, in specific circumstances, the disclosure of certain financial measures, and
- develop industry-specific requirements for certain financial measures.

However, due to the numerous types of ever-evolving financial measures disclosed across a range of industries, we continue to believe that disclosure requirements are best suited to respond to investor needs for quality information without being overly prescriptive. These requirements would allow investors to better analyze different financial measures within an industry or among different industries.

Although the definition of a non-GAAP financial measure has been clarified, the Draft Materials have substantially incorporated the disclosure guidance in SN 52-306 for non-GAAP financial measures.

To ensure investors appreciate the context of capital management measures and total of segments measures, the Draft Regulation introduces disclosure requirements if such financial measures are disclosed outside of the financial statements.

Background

Non-GAAP Financial Measures

Various activities have contributed to the development of the Draft Materials, which are intended to replace the guidance provided in SN 52-306.

Many issuers, in all industries, disclose a range of financial measures that may lack standardized meanings under the financial reporting framework used in the preparation of the issuer's financial statements and lack transparency as to their calculation or vary significantly by issuer and industry.

Common terms used to label non-GAAP financial measures may include "adjusted earnings", "adjusted EBITDA", "free cash flow", "pro forma earnings", "cash earnings", "distributable cash", "cost per ounce", "adjusted funds from operations" and "earnings before non-recurring items".

In Canada, the guidance in SN 52-306 is intended to help ensure that non-GAAP financial measures (including ratios that include non-GAAP financial measures) do not mislead investors. Although we have updated SN 52-306 several times to respond to changing circumstances and published various staff notices and reports that comment on the topic, we continue to find that disclosure practices surrounding non-GAAP financial measures vary. Our findings are consistent with those of other stakeholders (particularly investors) who share our desire for quality disclosure.

The use of non-GAAP financial measures is a topic raised frequently by the financial reporting community, locally and abroad. In Canada, several organizations have undertaken research and issued guidance on how to disclose non-GAAP financial measures. Stakeholders generally have expressed the view that regulating the use of non-GAAP financial measures as primarily a task of the CSA.

We are aware the International Accounting Standards Board (IASB) has recently issued an exposure draft, as part of its Primary Financial Statements project, on General Presentation and Disclosures. This exposure draft could, among other things, change the structure and content of the income statement and result in some traditional non-GAAP financial measures being included in a note to the financial statements with accompanying disclosure. As the IASB proposals are at an early stage, it is difficult to determine what changes, if any, will be made to International Financial Reporting Standards (IFRS) requirements. We will monitor the progress of the exposure draft and the overall project in order to consider whether any changes to securities legislation will be appropriate.

Internationally, securities regulators are strengthening their efforts to regulate non-GAAP financial measure disclosure, including the International Organization of Securities Commissions (IOSCO) and the European Securities Markets Authority (ESMA). In addition, the U.S. Securities and Exchange Commission (SEC), which has formalized requirements for disclosure of non-GAAP financial measures in its rules, continues to provide further guidance on how to comply with applicable requirements.

Other Financial Measures

Over the years, we have also found that other financial measures that do not meet the definition of a non-GAAP financial measure in the Draft Regulation present similar issues if not accompanied by appropriate disclosure. Such financial measures include certain measures disclosed in the notes to the financial statements that lack context when disclosed outside of the financial statements.

For example, IFRS permits disclosure of a broad range of capital management or segment measures but do not specify how such measures must be calculated in most circumstances. As a result, such measures can differ materially from amounts presented in the primary financial statements and may not be prepared in accordance with the recognition and measurement accounting policies used to prepare the issuer's primary financial statements.

To ensure investors were not confused or misled, such measures were frequently identified as "non-GAAP" and issuers provided disclosures consistent with our expectations in SN 52-306. To ensure investors continue to appreciate the context of such measures, the Draft Regulation includes disclosure requirements for such measures when disclosed outside of the financial statements. Consistent with the Original Materials, these disclosures are tailored for each measure and would require substantially less disclosure than expected under SN 52-306.

Anticipated Costs and Benefits of the Draft Regulation

Overview

Cost benefit considerations have been informed by comments received in response to the Original Materials, as well as feedback received during related stakeholder outreach sessions. In addition, the Draft Regulation has been developed in the context of various initiatives to reduce regulatory burden which, among other things, aim to ensure that regulatory costs are proportionate to the regulatory objectives sought.

We believe the Draft Regulation results in a cost-effective and proportionate regulatory framework that supports innovation and competition while maintaining appropriate investor protections.

Although the Draft Regulation codifies disclosures for non-GAAP financial measures and introduces targeted disclosure requirements for other financial measures, on balance, we believe, the Draft Regulation and the Draft Policy Statement result in an overall net reduction in regulatory burden, particularly in the long-term, because compared to current regulatory expectations as outlined in SN 52-306, the Draft Regulation and the Draft Policy Statement aim to:

- limit the application to certain issuers,
- exempt certain disclosures, financial measures, and documents,
- remove categorization of certain measures as non-GAAP financial measures,
- reduce and simplify disclosures for certain non-GAAP financial measures,
- eliminate duplication, in certain areas, through targeted provisions of incorporating information by reference,
- reduce uncertainty regarding disclosure obligations, and
- diminish the time and effort investors spend on understanding certain financial information.

We considered costs and benefits in limiting the application of the Draft Regulation to certain issuers and in the process of identifying and disclosing non-GAAP and other financial measures.

Affected Stakeholders

Issuers

The Draft Regulation only applies if an issuer that is within the scope of the Draft Regulation discloses non-GAAP or other financial measures. If such an issuer does not disclose such measures, there is no effect.

Currently, disclosure expectations in SN 52-306 apply to all issuers that disclose non-GAAP financial measures. In contrast, the Draft Regulation limits the application to certain issuers, such as reporting issuers. Investment funds, SEC foreign issuers, and designated foreign issuers are exempted – a significant reduction in scope.

Investors

We expect investors (institutional and retail) to be the primary beneficiaries of the Draft Regulation because the Draft Regulation:

- addresses many of the identified investor concerns,
- enhances the consistency, comparability and transparency of disclosure,
- reduces information-asymmetry, and
- diminishes the time and effort historically required to understand certain financial information (i.e., investor regulatory burden will be reduced).

Investors are not expected to incur additional costs.

Alternatives Considered

We considered adopting the Original Materials in their original form as well as the alternatives suggested by the commenters as detailed in Annex B.

Reliance on Unpublished Studies

In developing the Draft Regulation, we are not relying on any significant unpublished study, report or other written material.

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Materials.

Please submit your comments in writing on or before May 13, 2020. If you are not sending your comments by email, please send us an electronic file containing submissions provided (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories
 Registrar of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA.

M^e Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514 864-8381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 19th Floor, Box 55
 Toronto ON M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers
 Suzanne Poulin, Chief Accountant and Director, Direction de l'information financière
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337 Ext: 4411 | suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Nicole Parent, Analyst, Direction de l'information financière
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337 Ext: 4455 | nicole.parent@lautorite.qc.ca

Michel Bourque, Senior Regulatory Advisor, Direction de l'information continue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4466 | michel.bourque@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Anita Cyr, Associate Chief Accountant, British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Maggie Zhang, Senior Securities Analyst, British Columbia Securities Commission
604 899-6823 | mzhang@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Janice Anderson, Associate Chief Accountant, Alberta Securities Commission
403 297-2520 | janice.anderson@asc.ca

Anne Marie Landry, Senior Securities Analyst, Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Ontario Securities Commission

Mark Pinch, Associate Chief Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Alex Fisher, Senior Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-3682 | afisher@osc.gov.on.ca

Jonathan Blackwell, Senior Accountant, Ontario Securities Commission
416 593-8138 | jblackwell@osc.gov.on.ca

Katrina Janke, Senior Legal Counsel, Ontario Securities Commission
416 593-8297 | kjanke@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

ANNEX A**List of Commenters**

We received comment letters on the Original Materials from the following:

- Auditing and Assurance Standards Board
- Bennett Jones LLP
- Blakes, Cassels & Graydon LLP
- British Columbia Investment Management Corporation
- Burnet, Duckworth & Palmer LLP
- Canadian Accounting Standards Board
- Canadian Bankers Association
- Canadian Coalition for Good Governance
- Canadian Natural Resources Ltd.
- Canadian Public Accountability Board
- Cassels Brock & Blackwell LLP
- Cenovus Energy Inc.
- CPA Canada
- Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
- Deloitte
- Ernst & Young LLP
- Financial Executives International Canada
- Freehold Royalties Ltd.
- Goodmans LLP
- Great-West Lifeco Inc.
- InPlay Oil Corp.
- Institute of Corporate Directors
- Intact Financial Corporation
- Inter Pipeline Ltd.
- Keyera Corp.
- KPMG
- Lynessa Dias
- Manulife Financial Corporation
- Norton Rose Fullbright Canada LLP
- Ontario Power Generation
- OSC Investor Advisory Panel
- Pembina Pipeline Corporation
- PricewaterhouseCoopers LLP
- Québec Bourse Inc.
- Seven Generations Energy
- Stikeman Elliott LLP
- Suncor Energy Inc.
- The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute Societies

- The Investment Funds Institute of Canada
- The Real Property Association of Canada
- Torys LLP
- Veritas Investment Research Corporation

ANNEX B

Summary of Comments and CSA Responses

This annex summarizes the comment letters and our responses to these comments.

This annex contains the following sections:

1. Introduction
2. Responses to comments received on the Draft Regulation and the Draft Policy Statement

1. Introduction

Drafting Suggestions

We received a number of drafting suggestions and comments. While we incorporated many of these suggestions, this annex does not include a summary of all the drafting changes we made.

Categories of comments and single responses

In this annex, we consolidated and summarized the comments and our responses by the general themes of the comments. We have included section references to the Draft Regulation for convenience.

2. Responses to Comments Received on the Draft Regulation and the Draft Policy Statement

General Comments on the Original Materials		
Subject	Comment	Response
General comments	There was widespread support for the general objective of the proposals, with commenters noting that this will enhance investor confidence and improve financial reporting in Canada.	We thank the commenters for their submissions.
General comments	Commenters agreed with the CSA decision to not limit the issuers' ability to disclose different types of measures and to not prescribe industry-specific non-GAAP financial measures.	No change. Fundamental to the CSA's approach to regulating non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures is a disclosure-based regime with an overall goal to improve the

		quality of information provided to investors. Due to the numerous types of ever-evolving financial measures disclosed across a range of industries, we believe that disclosure requirements are better suited to respond to investor needs for quality information. In our view, the requirements in the Draft Materials allow investors to better analyze different financial measures within an industry or among different industries without the CSA limiting or prescribing certain measures.
General comments	A number of commenters raised concerns with a lack of consistency with international regulators, specifically the U.S. Securities and Exchange Commission (SEC), and perception that there may be a competitive disadvantage.	The Draft Materials have been revised for better alignment with the SEC.
General comments	Commenters expressed the need for a long transition period leading up to the effective date, and that the regulation should be effective for the beginning of an annual financial reporting period to ensure consistent and comparable reporting over periods.	We agree with the comment and will consider this in determining the effective date before a final regulation is published.
General comments	A few commenters suggested that the CSA could stagger adoption dates to reduce implementation burden with different documents. For example, the CSA could replace CSA Staff Notice 52-306 (Revised) <i>Non-GAAP Financial Measures</i> (SN 52-306) with a rule for non-GAAP financial measures only, and delay disclosure requirements for other financial measures.	No change in the fundamental approach to regulate both non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures. Based on the CSA's experience, other financial measures may be equally problematic if not accompanied by appropriate disclosure. This approach is consistent with other international regulators, including the SEC.

		Refer to above comment regarding the need for a long transition period.
General comments	A few commenters expressed the emphasis on the CSA reducing regulatory burden strategic initiative and that the CSA should consider whether there is an alternative approach to achieve the CSA's objective.	<p>As part of developing the Draft Materials, we considered a number of alternatives to address stakeholder concerns regarding the quality of disclosures surrounding non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures, including careful consideration of updating SN 52-306 instead or developing other forms of staff guidance to supplement. Based on this work, we concluded that development of the Draft Materials would be more effective in addressing the significant stakeholder concerns regarding quality disclosures. We also considered and agree with certain commenter responses who expressed that the Draft Materials provide more guidance and less uncertainty regarding an issuer's disclosure obligations.</p> <p>To address concerns regarding regulatory burden, we have significantly revised the Draft Materials, reducing the application of the Draft Materials and disclosure requirements.</p>
General comments	A few commenters expressed the need for the CSA to clarify that disclosures of non-GAAP financial measures and other financial measures are within the scope of <i>Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings</i>	<i>Policy Statement to Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (Policy Statement 52-109)</i> states that the forms included in Regulation 52-109 require each certifying officer to certify that

	(Regulation 52-109), and that the CSA should encourage issuers to establish a written disclosure policy in consideration of <i>National Policy 51-201 : Disclosure Standards (NP 51-201)</i> . One commenter recommended adding specific disclosure requirements regarding internal controls over non-GAAP financial measures.	an issuer's financial statements and other financial information (which includes non-GAAP financial measures, capital management measures, total of segments measures and supplementary financial measures) included in the annual or interim filings fairly present, in all material respects, the financial condition, financial performance and cash flows of the issuer, as of the date and for the periods presented. In addition, both section 6.8 of Policy Statement 52-109 and part 6 of NP 51-201 provide guidance to assist an issuer with the adoption of good disclosure practices.
General comments	A number of commenters expressed the need for application guidance.	We agree with the comment and have provided more application guidance in the Draft Policy Statement.
General comments	Some commenters expressed that specific regulation on non-financial measures or operational measures should be considered.	Non-financial measures and financial measures that do not meet one of the defined terms are excluded from the scope of the Draft Materials, although disclosures are subject to provisions in applicable securities legislation which, among other things, prohibits misleading statements. We caution against the general statement that operating measures are not within the scope of the Draft Regulation, as certain measures may meet one of the defined terms within the Draft Regulation.
General comments	Some commenters expressed the view that the CSA should monitor the use of information outside the financial statements and whether it	We thank the commenters for their submissions. The use of non-GAAP financial measures continues to evolve, and we are

	is in the public interest for the credibility of this information to be enhanced by independent assurance.	actively monitoring developments in this area.
General comments	One commenter expressed that disclosure requirements should be the same for all financial measures.	No change. Disclosure requirements have been scaled to address specifically identified concerns.
General comments	Some commenters suggested delaying the Draft Materials to allow the CSA to consider how the proposals interact with other initiatives, including the International Accounting Standards Board's (IASB) various projects under its headline theme "Better Communication in Financial Reporting".	We note that IASB project is still in the early stages of development. We are aware of the project and are monitoring developments. If necessary in the future, we may update the Draft Materials (or other securities legislative requirements) to respond to these and other marketplace changes (if any).
General comments	A few commenters suggested that requiring additional disclosures of GAAP measures when disclosed outside the financial statements (total of segments measures and capital management measures) may create confusion or a perception that the CSA considers these measures non-GAAP. One commenter encouraged the CSA to be more explicit by indicating that the Draft Materials are not intended to suggest that segment and capital management measures are non-GAAP.	The Draft Materials explicitly exclude the financial measures that are presented or disclosed in the financial statements, such as total of segments measures or capital management measures, from the definition of a non-GAAP financial measure. Disclosure requirements under the Draft Materials are intended to ensure that when these measures are disclosed outside the financial statements, that investors and other users appreciate the context.
General comments	Many commenters expressed desire to cross-reference between documents for compliance with the Draft Materials.	Change made. We thank commenters for the suggestions on how to implement a cross-referencing framework. We agree that a form of cross-referencing would be a beneficial feature of the Draft Materials. Refer to section 5 of Draft Materials.
Part 1 – Definitions		
s. 1	We received a significant number of comments regarding the proposed definitions, and how those	Changes made. Defined terms have been revised. We have also expanded examples

	definitions in the Original Materials may capture more financial measures than desired.	provided within the Draft Policy Statement.
Part 1 – Application		
General comments	Commenters generally noted that the Original Materials are overly broad, and it was unclear on the policy rationale for why new disclosure-related requirements should be applied to issuers who are not otherwise subject to obligations of continuous disclosure. One commenter recommended that the Draft Materials should apply to reporting issuers, and non-reporting issuers that disseminate non-GAAP financial measures in the context of securities distribution.	Change made. Part 1 has been revised.
s. 2	Several commenters submitted that investment funds subject to <i>Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106)</i> should be excluded on the basis that there are no specific concerns raised on non-GAAP financial measures used by investment funds, and investors understand and are accustomed to disclosures currently provided under Regulation 81-106.	Change made. See s. 4(a)
s. 2(1)	<p>Commenters generally expressed that the SEC foreign issuer exemption is appropriate.</p> <p>A number of commenters also recommended that the same exemption should apply to Canadian SEC issuers.</p> <p>A few commenters also questioned the appropriateness of exempting SEC foreign issuers on the basis that different information presented for Canadian issuers and SEC foreign issuers will reduce comparability of information provided.</p>	No change made. The exemption for SEC foreign issuers is consistent, and based on similar rationale, to other exemptions provided to these issuers under current Canadian securities legislation.

s. 2(1)	Some commenters expressed confusion as to what constitutes an SEC foreign issuer, and whether it applies to Canadian “foreign private issuers” as that term is defined under SEC rules and regulations.	Refer to s. 4(b) in the Draft Policy Statement. Clarification regarding application made.
s. 2(1)	A few commenters recommended that the exemption for SEC foreign issuers be expanded to also include designated foreign issuers.	Change made.
Application to executive compensation	A number of commenters requested for clarification on how the Draft Materials relate to executive compensation disclosure. While some commenters provided a strong recommendation that executive compensation disclosure be added to the explicit list of documents included in the Draft Materials and we should increase disclosure requirements for these specific measures, we heard contrary views that executive compensation should be excluded.	We thank commenters for their views. Non-GAAP financial measures are used for a variety of purposes and we did not see the policy rationale specific to executive compensation that should be different than other uses of non-GAAP financial measures.
Application to documents	Commenters provided mixed views on the application to documents made available to the public in the local jurisdiction. While we received support for this, we also received comments that the Draft Materials should be more limited to documents that are intended to be used by the investment and/or analyst community.	Change made. We are limiting the scope of the Draft Materials for non-reporting issuers to specific documents. However, we have retained the scope for reporting issuers and instead excluded certain disclosures required under specific securities legislation as well as disclosures in certain filings.
Application to documents	Commenters requested clarity in defining what constitutes a “document”.	Change made.
Application to documents	Commenters requested clarity in the term “made available to the public”. They questioned whether the concept noted in NP 51-201 regarding dissemination broadly to the investing public (s. 1.1(1)) may be a more appropriate standard.	We note that “made available to the public” is a common concept used in securities legislation. For example, a document filed electronically in accordance with <i>Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)</i> may be

		<p>accessible to the public.</p> <p><i>Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (Regulation 43-101)</i> uses “made available to the public” in the definition of “disclosure”. Another example is in <i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102)</i> where the term “public” is used in relation to proxy solicitation. In addition, the term “public” is used throughout NP 51-201.</p>
Application to non-reporting issuers	<p>Three commenters suggested that offering memorandums whose form is not prescribed by regulation should be excluded from the Draft Materials on the policy basis that these offering memorandums are prepared on a voluntary basis, and the prospectus exemption upon which issuers rely is not based on the information the investors received, but on the investors’ sophistication. Issuers are already careful to ensure offering memorandums do not contain a misrepresentation.</p>	<p>Change not made. The Draft Materials will apply to disclosures made by an issuer in a document that is filed with a securities regulatory authority in reliance on the offering memorandum exemption. There is a policy decision that non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures contained in documents being used to raise capital are included within the scope of the Draft Materials.</p>
Application to an issuer’s own financial results	<p>One commenter suggested that the Draft Materials should be limited in scope to disclosure of the issuer’s own financial results. The commenter raised the concern that an issuer may have difficulties in complying with the Draft Materials, for example, when disclosing financial measures of an acquisition target’s financial results.</p>	<p>Change not made. The Draft Materials are applicable to all disclosure of non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios and other financial measures within documents as set out in the Application section. The concern is noted. However, disclosure of non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures is voluntary, and we did not see sufficient policy rationale to exclude these types of financial measures</p>

		provided by an issuer in their documents.
Application to oil and gas activities	One commenter expressed concern for how disclosures of measures within <i>Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities</i> will be in scope of the Draft Materials.	Change made.
s. 2(2)	A few commenters requested clarity on the term “specific financial measures”, and provided recommendations to expand the types of specific financial measures that are excluded from the scope of the Draft Materials.	The term “specific financial measures” has been removed and replaced with a broader category of financial measures that are excluded from the scope of the Draft Materials.
s. 2(2)	The majority of commenters expressed that oral statements should be excluded from the scope, including transcripts of oral statements. We also received one conflicting comment that oral statements should be covered when these are relied upon for investment or voting decisions.	We thank the commenters for their submissions. We agree with our initial policy decision to exclude oral statements from scope, and have explicitly excluded transcripts of oral statements from scope. We remind issuers of the securities legislation requirements not to disclose misleading information.
s. 2	One commenter suggested that third-party valuation reports prepared by a third party firm excluded from the Draft Materials.	Change made.
Part 2 – Disclosure Requirements for Non-GAAP Financial Measures		
General comments	A few commenters suggested additional disclosure requirements for non-GAAP financial measures, including specific labelling requirements (e.g. requiring the use of specific descriptors or terminology), and more explicit cautionary statements.	We thank commenters for their submissions. We agree with our initial policy decision to not prescribe specific labelling requirements, and consider that the cautionary language in s. 6(e)(ii) provides sufficient information to investors that non-GAAP financial measures do not have standardized meaning.
s. 3(b)	Commenters provided mixed views on the prominence requirements. While a few noted that the Draft Materials should be consistent with	Change not made. We thank commenters for their submissions. Prominence is a concern of regulators.

	the SEC rules and regulations on non-GAAP financial measures, other commenters expressed that the Draft Materials are too prescriptive.	
s. 3(c)	A few commenters requested clarity on disclosure of comparative period financial measures. A few commenters requested that the Draft Materials should contain language exempting this requirement when it is impracticable to present a comparative period.	Change made, including additional clarifying language in the Draft Policy Statement.
s.3(d)(iii), 3(d)(iv)	Some commenters expressed concerns over the term “reasonable person”, and questioned how this standard will affect expectations on issuers’ compliance with disclosure obligations.	We thank commenters for their submissions. The term “reasonable person” has been removed in relation to providing useful information and has been changed to investor, although it has been retained in relation to providing a quantitative reconciliation in s. 6(e)(v). Clarifying language has been included in the Draft Policy Statement.
s. 3(d)(iv)	Two commenters suggested there was overlap in the requirements to provide a quantitative reconciliation that is disaggregated in such a way that it provides a reasonable person an understanding of the reconciling items, and explained in such a way that it provides a reasonable person an understanding of each reconciling item.	Change made. We clarified that s. 6(e)(v)(A) is in regards to the quantitative reconciliation, and (B) is in regards to the narrative accompanying the reconciling items.
s. 3(d)(iv)	One commenter suggested that the most directly comparable financial measure for the purposes of providing a quantitative reconciliation could be to a financial measure within the notes to the financial statements, instead of only to a measure presented in the primary financial statements.	Change not made. We thank the commenter for the suggestion, but confirm the policy decision that the most comparable financial measure is to a financial measure within the primary financial statements. The notes to the financial statements are intended to provide further information regarding financial measures in the primary financial

		statements, and we do not consider this requirement difficult to comply with.
s. 3	One commenter recommended to include further disclosure requirements if a non-GAAP measure reported by an issuer ceases to be reported, and that the issuer provide disclosure allowing users to understand why the basis for reporting a non-GAAP financial measure has changed.	Change not made. We thank the commenter for the suggestion. The disclosure requirements within section 6 should provide sufficient information when there are new or changed non-GAAP financial measures.
Part 2 – Disclosure Requirements for Non-GAAP Financial Measures that are Ratios		
General comments	A number of commenters highlighted the inconsistency with the SEC.	Change made. We have revised the framework for ratios which will typically be either a non-GAAP ratio or supplementary financial measure, and we have reduced the disclosure requirements for both.
Part 2 – Disclosures Requirements for Non-GAAP Financial Measures that are Financial Outlooks		
General comments	A number of commenters suggested that the proposed disclosure requirements for non-GAAP financial measures that are forward-looking information are complex and questioned the usefulness of certain disclosure requirements.	Changes made. We thank commenters for their suggestions. We have made changes to the disclosure requirements under section 7, including a reduction in disclosure requirements.
Part 2 – Disclosure Requirements for Segment Measures		
General comments	One commenter noted that “total of segment measures” are considered non-GAAP financial measures under SEC rules and regulations for non-GAAP financial measures (Regulation G and Item 10(e) of Regulation S-K) but are defined as “total of segments measure” under the Draft Materials. Given the different classification under the two jurisdictions, the commenter was concerned about compliance of dual-listed reporting issuers.	We have added guidance in the Companion Policy that SEC issuers may refer to such measures as non-GAAP financial measures and provide, at minimum, the associated disclosures required in section 9.
General comments	Some commenters suggested that if information on total of segments	We thank commenters for their suggestion. The proposed

	measures are provided within the financial statements, this disclosure need not be repeated in documents outside the financial statements.	disclosures ensure readers appreciate the context of total of segments measures when these measures are disclosed outside the financial statements.
General comments	Some commenters requested clarity on the what constitutes a “segment” in comparison to a “reportable segment”.	Change made.
General comments	One commenter suggested that the requirement to disclose a comparative measure should be removed.	We thank the commenter for their suggestion. The disclosure requirement provides that if the total of segments measure has been previously disclosed in the comparative period, then in the current period, both must be disclosed for comparability.
Part 2 – Disclosure Requirements for Capital Management Measures		
General comments	Some commenters suggested that if information on capital management measures is provided within the financial statements, this disclosure need not be repeated in documents outside the financial statements.	Change made. We thank commenters for their suggestion. Issuers may include disclosure requirements under the Draft Materials within the notes to the financial statements for compliance.
s. 7(2)(b)(iv)	Two commenters suggested that more guidance be provided on the level of detail expected for the quantitative reconciliation requirement.	Change made. Additional clarifying language has been included within the Draft Policy Statement.
s. 7(2)(b)(iv)	One commenter suggested eliminating the quantitative reconciliation requirement for capital management measures that are ratios, as generally it is difficult to identify the most directly comparable financial measure presented in the primary financial statements.	Change made.
Part 2 – Disclosure Requirements for Supplementary Financial Measures		
General comments	Commenters provided mixed views on disclosure requirements. Some commenters were of the view that there should be additional disclosure requirements, while other commenters disagreed with	We thank commenters for their suggestions. We maintain the policy decision to require certain disclosures when supplementary financial measures are disclosed.

	including disclosure requirements for supplementary financial measures.	However, the disclosure requirements have been scaled to address specific risks. Transparency around the composition of these measures is the primary concern we identified, which is addressed in the Draft Materials.
General comments	One commenter raised questions on the requirement within the Original Materials to explain the reason for the change in label, composition and calculation and whether this is useful information.	Change made. The disclosure requirement has been removed.
General comments	One commenter recommended disclosure requirements for additional subtotals and totals within the financial statements.	Change not made. It is outside the scope of the project to set requirements for financial statement disclosures.

ANNEX C

Summary of Changes Made in the Draft Regulation

This annex summarizes the substantive changes made in the Draft Regulation.

Definitions

- The defined term “non-GAAP financial measure” has been changed in response to comments received. The new definition is more consistent with CSA Staff Notice 52-306 (Revised) *Non-GAAP Financial Measures* and with rules and guidance of other securities regulators, including the U.S. Securities and Exchange Commission (SEC). This revised definition reduces the scope of financial measures captured compared to the Original Materials. Ratios are specifically excluded from the defined term. The scope of what is captured as a “non-GAAP ratio” has also been substantially reduced. Only ratios where a non-GAAP financial measure is used in the numerator or the denominator, or both, are captured. This is dealt with in a separate section within the Draft Regulation.
- The defined term “segment measure” has been changed to “total of segments measure”, and the definition has been clarified in response to comments received. This revised term captures only a subtotal or total of two or more reportable segments. This clarifies that not all segment measures are captured within the defined term, for example, measures of a discrete reportable segment.
- The defined term “supplementary financial measure” has been changed to reflect the changes in the defined term “non-GAAP financial measure”.
- Transcripts of an oral statement are specifically excluded. Only oral statements were excluded in the Original Materials.

Application

- In addition to excluding SEC foreign issuers, we have reduced the scope of application of the Draft Regulation by:
 - only capturing disclosures by reporting issuers and issuers that are not reporting issuers in a document that is subject to prospectus requirements, filed in connection with reliance on the offering memorandum exemption, and other similar documents submitted to a recognized exchange,
 - excluding issuers that are investment funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* and designated foreign issuers as defined in *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers*, and
 - excluding disclosures that are required under *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* and *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (Regulation 51-101)*, except for voluntary disclosures using oil and gas metrics under section 5.14 of Regulation 51-101.

- We have expanded the list of specific documents and financial measures that the Draft Regulation does not apply to including valuations reports and pro forma financial statements.
- We have also excluded financial measures disclosed in compliance with a requirement under law or by an SRO to which the issuer is a member. This includes any system of regulation of a government or governmental authority or SRO that is applicable to the issuer, not just limited to the laws of a jurisdiction of Canada as originally included in the Original Materials.

Incorporating Information by Reference

- We have introduced a form of cross-referencing in certain discrete documents back to an issuer's MD&A through incorporating information by reference.

Disclosure Requirements

- Subparagraph 6(b), disclosure requirements for non-GAAP financial measures that are historical information, has been added to clarify that disclosure of a non-GAAP financial measure must be accompanied by the disclosure of the most comparable financial measure presented in the primary financial statements.
- Subparagraph 6(e)(iii), disclosure requirements for non-GAAP financial measures that are historical information, has been added to clarify that disclosure of a non-GAAP financial measure must provide an explanation of the composition of the measure.
- Section 7, disclosure requirements for non-GAAP financial measures that are forward-looking information, has been substantially revised to reduce the disclosure requirements and enhance readability. The requirement for a quantitative reconciliation has been removed and replaced with a requirement to describe each reconciling item between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the historical non-GAAP financial measure. SEC Issuers, as defined in *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*, may instead comply with Regulation G under the 1934 Act to comply with this disclosure requirement.
- Disclosures of non-GAAP financial measures used in ratios has been separated, with reduced disclosure requirements from the Original Materials.
- Subparagraph 10(a)(ii) allows issuers to make certain disclosures related to capital management measures within their financial statements to comply with the Draft Regulation instead of directly within documents outside the financial statements.
- Section 11, disclosure for supplementary financial measures, has been revised to remove requirements to present the comparative period and explain the reason for a change, if any, from the comparative period.

REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

PART 1 DEFINITIONS, APPLICATION AND INCORPORATING INFORMATION BY REFERENCE

Definitions

1. In this Regulation

“capital management measure” means a financial measure presented by an issuer that

(a) is intended to enable a person to evaluate an entity’s objectives, policies and processes for managing the entity’s capital, and

(b) is presented in the notes to the financial statements of the entity but is not presented in the primary financial statements of the entity;

“forward-looking information” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24);

“MD&A” has the meaning ascribed to it in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“non-GAAP financial measure” means a financial measure presented by an issuer that

(a) depicts the historical or expected future financial performance, financial position or cash flow of an entity,

(b) with respect to its composition, excludes an amount that is included in, or includes an amount that is excluded from, the composition of the most comparable financial measure presented in the primary financial statements of the entity,

(c) is not presented in the financial statements of the entity, and

(d) is not a ratio;

“non-GAAP ratio” means a financial measure presented by an issuer in the form of a ratio, fraction, percentage or similar representation and that has a non-GAAP financial measure as one of its components;

“primary financial statements” means, with respect to an entity, any of the following:

(a) the statement of financial position;

(b) the statement of profit or loss and other comprehensive income;

(c) the statement of changes in equity;

(d) the statement of cash flows;

“reportable segment” means a reportable segment as described in the accounting principles used to prepare an entity’s financial statements;

“specified financial measure” means any of the following:

- (a) a non-GAAP financial measure;
- (b) a non-GAAP ratio;
- (c) a total of segments measure;
- (d) a capital management measure;
- (e) a supplementary financial measure;

“supplementary financial measure” means a financial measure presented by an issuer that

- (a) is, or is intended to be, disclosed on a periodic basis to depict the historical or expected future financial performance, financial position or cash flow of an entity,
- (b) is not presented in the financial statements of the entity,
- (c) is not a non-GAAP financial measure, and
- (d) is not a non-GAAP ratio;

“total of segments measure” means a financial measure presented by an issuer that

- (a) is a subtotal or total of financial measures of 2 or more reportable segments of an entity, and
- (b) is presented in the notes to the financial statements of the entity but is not presented in the primary financial statements of the entity.

Application – reporting issuers

2. This Regulation applies to a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public.

Application – issuers that are not reporting issuers

3. This Regulation applies to an issuer that is not a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is

- (a) subject to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14),
- (b) filed with a regulator, except in Québec, or a securities regulatory authority in connection with a distribution made in reliance on the offering memorandum exemption under Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21), or
- (c) submitted to a recognized exchange in connection with a qualifying transaction, reverse takeover, change of business, listing application, significant acquisition or similar transaction.

Application – exceptions

4. Despite section 2 or 3, this Regulation does not apply to the following:

- (a) an investment fund as defined in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);

(b) a designated foreign issuer, or an SEC foreign issuer, as defined in Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37);

(c) an issuer in respect of disclosure required under any of the following:

(i) Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (chapter V-1.1, r. 15);

(ii) section 5.4 of Form 51-102F2;

(iii) Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (chapter V-1.1, r. 23), other than section 5.14 of that Regulation;

(d) an issuer in respect of disclosure in any of the following:

(i) a filing required under subparagraph 9.1(1)(a)(vi) or 9.2(a)(v) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) or section 2.5 of Form 51-102F4;

(ii) pro forma financial statements required to be filed under securities legislation;

(iii) a filing required under section 12.1 or 12.2 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

(iv) a transcript of an oral statement;

(e) an issuer in respect of disclosure of a financial measure if

(i) disclosure of the financial measure is required under law or by an SRO of which the issuer is a member,

(ii) the law or the SRO's requirement specifies the composition of the financial measure and the financial measure was determined in compliance with that law or requirement, and

(iii) in proximity to the financial measure, the issuer discloses the law or the SRO's requirement under which the financial measure is disclosed.

Incorporating information by reference

5. (1) Subject to subsection (3), an issuer may incorporate by reference the information required under any of the following provisions, if the reference is to the MD&A of the issuer:

(a) subparagraphs 6(e)(iv), (v) and (vi);

(b) paragraph 7(2)(d);

(c) subparagraphs 8(d)(iii) and (iv);

(d) paragraph 9(c);

(e) subparagraph 10(a)(ii).

(2) If, as permitted under subsection (1), an issuer incorporates any information by reference into a document, the issuer must include all of the following in the document:

(a) a statement indicating that the required information is incorporated by reference;

(b) a statement that specifies the location of the required information in the MD&A;

- (c) a statement that the MD&A is available on SEDAR at www.sedar.com.
- (3) Subsection (1) does not apply if the document that contains the specified financial measure is
- (a) the MD&A filed by the issuer, or
 - (b) a news release issued or filed by the issuer.

PART 2 DISCLOSURE REQUIREMENTS

Non-GAAP financial measures that are historical information

6. An issuer must not disclose a non-GAAP financial measure that is historical information in a document unless all of the following apply:

- (a) the non-GAAP financial measure is labelled using a term that,
 - (i) given the measure's composition, describes the measure, and
 - (ii) distinguishes the measure from totals, subtotals and line items presented in the primary financial statements of the entity to which the measure relates;
- (b) the document presents the most comparable financial measure that is presented in the primary financial statements of the entity to which the measure relates;
- (c) the non-GAAP financial measure is presented with no more prominence in the document than that of the most comparable financial measure referred to in paragraph (b);
- (d) the document presents the non-GAAP financial measure, determined using the same composition, for a comparative period, unless it is impracticable to present the measure for the comparative period;
- (e) in proximity to the first instance of the non-GAAP financial measure in the document, the document
 - (i) identifies the measure as a non-GAAP financial measure,
 - (ii) explains that the non-GAAP financial measure is not a standardized financial measure under the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity to which the measure relates and might not be comparable to similar financial measures presented by other issuers,
 - (iii) explains the composition of the non-GAAP financial measure,
 - (iv) provides, directly or by incorporating it by reference as permitted by section 5, an explanation of how the non-GAAP financial measure provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the non-GAAP financial measure,
 - (v) provides, directly or by incorporating it by reference as permitted by section 5, a quantitative reconciliation, to the most comparable financial measure referred to in paragraph (b), that
 - (A) is disaggregated quantitatively in a way that would enable a reasonable person applying a reasonable effort to get an understanding of the reconciling items,
 - (B) explains each reconciling item, and
 - (C) does not describe a reconciling item as "non-recurring", "infrequent", "unusual", or using a similar term, if a loss or gain of a similar nature is reasonably

likely to occur within the entity's 2 financial years that immediately follow the disclosure, or has occurred during the entity's 2 financial years that immediately precede the disclosure, and

(vi) provides, directly or by incorporating it by reference as permitted by section 5, an explanation of the reason for a change from the comparative period, if any, in the label or composition of the non-GAAP financial measure.

Non-GAAP financial measures that are forward-looking information

7. (1) In this section,

“historical non-GAAP financial measure” means a non-GAAP financial measure that is historical information and has the same composition as a non-GAAP financial measure that is forward-looking information;

“SEC issuer” has the meaning ascribed to it in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (chapter V-1.1, r. 25).

(2) An issuer must not disclose a non-GAAP financial measure that is forward-looking information in a document unless all of the following apply:

(a) the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is labelled using the same label used for the historical non-GAAP financial measure;

(b) the document presents the historical non-GAAP financial measure;

(c) the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is presented with no more prominence in the document than that of the historical non-GAAP financial measure;

(d) in proximity to the first instance of the non-GAAP financial measure that is forward-looking information in the document, the document provides, directly or incorporating it by reference as permitted by section 5, a description of any significant difference between the non-GAAP financial measure that is forward-looking information and the historical non-GAAP financial measure.

(3) Subsection (2) does not apply if the disclosure is made

(a) by an SEC issuer, and

(b) in compliance with Regulation G under the 1934 Act.

Non-GAAP ratios

8. An issuer must not disclose a non-GAAP ratio in a document unless all of the following apply:

(a) the non-GAAP ratio is labelled using a term that, given the non-GAAP ratio's composition, describes the non-GAAP ratio;

(b) the non-GAAP ratio is presented with no more prominence in the document than that of similar financial measures presented in the primary financial statements of the entity to which the non-GAAP ratio relates;

(c) the document presents the non-GAAP ratio for a comparative period using the same means of calculation, unless

(i) the non-GAAP ratio is forward-looking information, or

(ii) it is impracticable to present a comparative period;

(d) in proximity to the first instance of the non-GAAP ratio in the document, the document

(i) explains the composition of the non-GAAP ratio and identifies each non-GAAP financial measure that is used as a component of the non-GAAP ratio,

(ii) explains that the non-GAAP ratio is not a standardized financial measure under the financial reporting framework used to prepare the financial statements of the entity to which the non-GAAP ratio relates and might not be comparable to similar financial measures presented by other issuers,

(iii) provides, directly or by incorporating it by reference as permitted by section 5, an explanation of how the non-GAAP ratio provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the non-GAAP ratio, and

(iv) provides, directly or by incorporating it by reference as permitted by section 5, an explanation of the reason for a change from the comparative period, if any, in the label or the composition of the non-GAAP ratio.

Total of segments measures

9. An issuer must not disclose a total of segments measure in a document, other than financial statements of the entity to which the measure relates, unless all of the following apply:

(a) the document presents the most comparable financial measure presented in the primary financial statements of the entity;

(b) the total of segments measure is presented with no more prominence in the document than that of the most comparable financial measure referred to in paragraph (a);

(c) in proximity to the first instance of the total of segments measure in the document, the document provides, directly or by incorporating it by reference as permitted by section 5, a quantitative reconciliation of the total of segments measure to the most comparable financial measure referred to in paragraph (a);

(d) the document presents the total of segments measure, determined using the same composition, for a comparative period, if the total of segments measure for the comparative period has been previously disclosed.

Capital management measures

10. An issuer must not disclose a capital management measure in a document, other than financial statements of the entity to which the measure relates, unless all of the following apply:

(a) in proximity to the first instance of the capital management measure in the document, the document

(i) explains the composition of the capital management measure, and

(ii) unless presented in the notes to the financial statements of the entity to which the measure relates,

(A) provides, directly or by incorporating it by reference as permitted by section 5, an explanation of how the capital management measure provides useful information to an investor and explains the additional purposes, if any, for which management uses the capital management measure, and

(B) unless the capital management measure is a ratio, fraction, percentage or similar representation, provides, directly or by incorporating it by reference as permitted by section 5, a quantitative reconciliation of the capital management measure to the most comparable financial measure presented in the primary financial statements of the issuer;

(b) the capital management measure is presented with no more prominence in the document than that of similar financial measures presented in the primary financial statements of the issuer;

(c) the document presents the capital management measure, determined using the same composition, for a comparative period, if the capital management measure for the comparative period has been previously disclosed.

Supplementary financial measures

11. An issuer must not disclose a supplementary financial measure in a document unless both of the following apply:

- (a) the supplementary financial measure is labelled using a term that,
 - (i) given the measure's composition, describes the measure, and
 - (ii) distinguishes the measure from totals, subtotals and line items presented in the primary financial statements of the issuer;
- (b) in proximity to the first instance of the supplementary financial measure in the document, the document provides an explanation of the composition of the supplementary financial measure.

PART 3 EXEMPTION

Exemption

- 12.** (1) The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.
- (3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

PART 4 EFFECTIVE DATE

Effective date

13. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-112 RESPECTING NON-GAAP AND OTHER FINANCIAL MEASURES DISCLOSURE

Introduction

Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference) (the “Regulation”) sets out specific disclosure requirements for non-GAAP financial measures, non-GAAP ratios, and other financial measures, which are capital management measures, supplementary financial measures, and total of segments measures, as defined in the Regulation (together the “specified financial measures”). The purpose of this Policy Statement (the “Policy Statement”) is to state the view of the securities regulatory authorities on certain provisions of the Regulation.

This Policy Statement includes explanations, discussions, and examples of various parts of the Regulation.

Interpretation of “filed” and “delivered” or “submitted”

The Regulation uses the terms “filed” and “submitted”. This Policy Statement also uses the term “delivered”. Material that is filed in a jurisdiction will be made available to the public in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction. Material that is delivered to a regulator, except in Québec, or securities regulatory authority, or submitted to a recognized exchange, but not filed, is not generally required under securities legislation to be made available to the public.

Document

A document is any written communication, including a communication prepared and transmitted in electronic form, e.g. a website, but does not include a transcript of an oral statement.

Specified Financial Measures Presented by an Issuer and Financial Statements of an Entity

An issuer may present a specified financial measure that is derived from its financial statements or the financial statements of another entity. The following are examples of financial statements of an entity, other than the issuer’s financial statements, that a specified financial measure may be derived from:

- Financial statements filed by or included in a document filed by an issuer, for example, financial statements of a reverse takeover acquirer, financial statements of an acquired business;
- Financial statements that are required to be filed with or delivered to a regulator, except in Québec, or a securities regulatory authority, or made reasonably available to each holder of a security acquired, as required by a provision of *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (chapter V-1.1, r. 21) (“Regulation 45-106”);
- Financial statements of a subsidiary, joint venture or associate for which summarized financial information is presented in the notes to the financial statements of the issuer;
- Financial statements of an investment entity’s investments, where supplemental financial information is included in the financial statements or the management’s discussion & analysis (the “MD&A”) of the investment entity; and
- Financial statements of an entity with which the issuer completed a transaction, included in a filing statement or a listing document.

Financial Measures

The Regulation applies when a specified financial measure is presented in a document. If the financial measure is only identified by label without a corresponding numerical amount or measure, a specified financial measure has not been disclosed and, thus, the disclosure requirements within the Regulation do not apply.

For clarity, the Regulation does not apply to qualitative disclosure of targets, benchmarks or covenants that are not accompanied by a financial numerical amount or measure.

Financial Reporting Framework, Accounting Principles, and Accounting Policies

In Canada, there are different financial reporting frameworks for different types of Canadian entities. Generally Accepted Accounting Principles (“GAAP”) is a common term used to refer to a financial reporting framework which are the accounting principles that are generally accepted in a jurisdiction. *Regulation 52-107 respecting Accounting and Auditing Principles* (chapter V-1.1, r. 25) prescribes, among other things, acceptable accounting principles, such as International Financial Reporting Standards (“IFRS”).

The application of accounting principles often requires specific accounting policies. Accounting policies encompass all accounting policies applied in preparing and presenting financial statements, not just those which are presented in the notes to the financial statements.

Misleading

Compliance with the Regulation does not relieve an issuer from other obligations under securities legislation. Specifically, an issuer may not present a specified financial measure in a way that would be misleading.

Section 1 - Definition of a non-GAAP financial measure

Common terms used to identify non-GAAP financial measures may include “adjusted earnings”, “adjusted EBITDA”, “free cash flow”, “pro forma earnings”, “cash earnings”, “distributable cash”, “adjusted funds from operations”, “earnings before non-recurring items” and measures presented on a constant-currency basis. Many of these terms lack standard meanings and issuers across a spectrum of industries may use the same term to refer to different compositions.

The following are examples of measures that are not captured by the definition:

- Amounts that do not depict historical or future “financial performance”, “financial position” or “cash flow”, which relate to elements of the primary financial statements as defined in the Regulation, such as share price, market capitalization, or credit rating.
- Financial information that does not have the effect of providing a financial measure that is different from a financial measure presented in the primary financial statements, such as the addition or subtraction of an identical line item, subtotal or total originating from multiple periods of primary financial statements. For example, rolling 12-month results or fourth quarter revenue calculated by subtracting year-to-date third quarter revenue from the annual revenue presented in primary financial statements.

Component Information

When an issuer presents a financial statement line item in a more granular way outside the financial statements, it may be a component of a line item for which the component has been calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements. Such a measure would not be a non-GAAP financial measure. However, in such a situation, the issuer should consider whether such a measure meets the definition of a supplementary financial measure.

For example, an issuer may disclose sales per square foot on a periodic basis to depict its financial performance. When the sales figure, included in sales per square foot, is extracted directly from the primary financial statements or is a component of such line item (where the component is calculated in accordance with the issuer’s accounting policies used to prepare the line item presented in the financial statements), the “sales per square foot” measure would not meet the definition of a non-GAAP ratio but would meet the definition of a supplementary financial measure. However, if the sales figure is adjusted in any way, the “sales per square foot” measure in this example would meet the definition of a non-GAAP ratio.

Conversely, when the measure is not calculated in accordance with the issuer's accounting policies, such measure would meet the definition of a non-GAAP financial measure. For example, if the sales figure in "sales per square foot" is sales presented on a constant-dollar basis, this constant-dollar sales figure meets the definition of a non-GAAP financial measure since it excludes amounts (i.e. the effect of foreign exchange differences) that are included in the most comparable measure presented in the primary financial statements (i.e. sales). As a result, the "constant dollar sales per square foot" measure in this example would meet the definition of a non-GAAP ratio.

Combinations of Line Items

A financial measure calculated by combining financial information that originates from different line items from the primary financial statements would meet the definition of a non-GAAP financial measure if the measure depicts financial performance, financial position or cash flow, unless that resulting measure is separately presented in the notes to the financial statements.

Non-GAAP Financial Measures that are Forward-looking Information

Forward-looking information for which there is an equivalent historical financial measure presented in the financial statements does not meet the definition of a non-GAAP financial measure. Therefore, section 7 of the Regulation does not apply to such measures as future capital management measures and future total of segments measures. Issuers are reminded that such forward-looking information is subject to the disclosure requirements in parts 4A and 4B and section 5.8 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24) ("Regulation 51-102").

For example, if revenue is presented on a forward-looking basis using the accounting policies applied by the issuer in its latest set of financial statements (i.e. revenue as presented in the primary financial statements adjusted only for assumptions about future economic conditions and courses of action), it is not a non-GAAP financial measure. Conversely, if an issuer discloses EBITDA on forward-looking basis, and does not present or disclose this financial measure in the financial statements, it does meet the definition of a non-GAAP financial measure.

Non-Financial Information

For clarity, the definition of a non-GAAP financial measure does not include non-financial information such as the following:

- number of units;
- number of subscribers;
- volumetric information;
- number of employees or workforce by type of contract or geographical location;
- environmental measures such as greenhouse gas emissions;
- information on major shareholdings;
- acquisition or disposal of the issuer's own shares; and
- total number of voting rights.

The above list is not exhaustive.

We remind issuers that while non-financial information is not subject to the requirements of the Regulation, non-financial information is subject to various disclosure requirements under applicable securities legislation, including the requirement not to disclose misleading information.

Section 1 – Definition of primary financial statements

The Regulation uses the terms "statement of financial position", "statement of profit or loss and other comprehensive income", "statement of changes in equity", and "statement of cash

flows”, to describe the primary financial statements. Issuers may use titles for the statements other than those terms if the titles comply with the accounting policies used in the preparation of the financial statements. For example, an issuer may use the title of “balance sheet” instead of “statement of financial position”.

Section 1 - Definition of a supplementary financial measure

Component Information

An issuer that operates in the retail industry may disclose financial results for “same-store sales” each reporting period. Where same-store sales, a component of overall sales, is calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the sales line item presented in the primary financial statements, it would not meet the definition of a non-GAAP financial measure. However, since in this example “same-store sales” is used by the issuer to report sales performance from period to period, it would meet the definition of a supplementary financial measure.

For clarity, if an issuer discloses a financial measure that is a component of a financial statement line item to explain how the financial statement line item changed from period to period, such a measure would not meet the definition of a supplementary financial measure if the measure is not intended to be disclosed on a periodic basis. For example, if an issuer experienced an unexpected increase in administrative expenses, it may analyze the reasons for changes in administrative expenses by, among other things, disclosing information about its insurance expense, a component of overall administrative expenses. In this example, insurance expense would not meet the definition of a supplementary financial measure where the insurance expense was calculated in accordance with the accounting policies used to prepare the administrative expenses line item presented in the primary financial statements.

Periodic Basis

An element of the definition of a supplementary financial measure is that it is disclosed or is intended to be disclosed on a periodic basis. A measure will not be precluded from being considered a supplementary financial measure the first time it is disclosed if the measure is intended to be disclosed on an ongoing basis (e.g., in future quarterly and/or annual disclosures).

Financial Ratios

A financial ratio that is not a non-GAAP ratio would typically meet the definition of supplementary financial measure because such ratio is often disclosed on a periodic basis to depict historical or future financial performance, financial position or cash flow.

Financial ratios contain at least one financial component (either the numerator or the denominator).

Examples include, but are not limited to the following ratios:

- liquidity ratios such as the current ratio;
- solvency ratios such as the debt-to-equity ratio;
- profitability ratios such as the return on equity ratio or revenue per user; and
- activity ratios such as the inventory turnover ratio.

Section 2 – Application to reporting issuers

Websites and Social Media

The Regulation applies to a reporting issuer in respect of its disclosure, on a website and social media, of a specified financial measure.

A reporting issuer should not disclose a specified financial measure using social media, if it is unable to include all the relevant disclosure.

If a reporting issuer uses social media to provide links to publications (e.g., analyst reports), such publications are within the scope of the Regulation.

Statement of Executive Compensation

For clarity, the Regulation applies to Form 51-102F6 *Statement of Executive Compensation* ("Form 51-102F6"). Form 51-102F6 requires, among other things, an issuer that discloses performance goals or similar conditions that are non-GAAP financial measures, to explain how the issuer calculates these performance goals or similar conditions.

In the context of Form 51-102F6, if a financial measure is identified (e.g., adjusted net income) and the calculation is described (e.g., net income adjusted for foreign exchange gains or losses) but no financial amount is presented (i.e., no dollar amount), it would not be within the scope of the Regulation because a financial measure has not been presented – only identified and described.

If a non-GAAP financial measure amount or other specified financial measure amount that is in scope of the Regulation is disclosed in Form 51-102F6 (e.g., adjusted net income of \$X), part 2 of the Regulation applies.

Section 3 – Application to issuers that are not reporting issuers

The Regulation applies to an issuer that is not a reporting issuer in respect of its disclosure of a specified financial measure in a document if the document is filed with a regulator, except in Québec, or a securities regulatory authority in connection with a distribution made in reliance on the offering memorandum exemption under Regulation 45-106. The following are examples of document that are within the scope of the Regulation:

- the offering memorandum filed; and
- the offering memorandum marketing materials filed with a regulator, except in Québec, or a securities regulatory authority.

Subparagraphs 4(c)(i) and (ii) – Mineral projects

The Regulation does not apply to disclosure required under *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* (chapter V-1.1, r. 15) ("Regulation 43-101") related to an issuer's material mineral project. For example, item 22 of Form 43-101F1 *Technical Report* requires an issuer to disclose an economic analysis that includes certain financial measures. Item 5.4 of Form 51-102F2 *Annual Information Form* requires an issuer to disclose certain measures such as capital and operating costs, and annual cash flow, net present value, internal rate of return, and payback period disclosed in an economic analysis.

The Regulation does not apply to these measures because they are specifically required to be disclosed under Regulation 43-101. However, if an issuer discloses a financial measure that is not specifically required to be disclosed under Regulation 43-101, for example, EBITDA, it may be considered a non-GAAP financial measure or other specified financial measure and, thus, is within the scope of the Regulation.

Subparagraph 4(c)(iii) – Oil and gas metrics

The Regulation does not apply to disclosure required under *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (chapter V-1.1, r. 23) ("Regulation 51-101"). However, disclosures of oil and gas metrics that are made under section 5.14 of Regulation 51-101 are subject to the requirements of the Regulation because such disclosure is made on a voluntary basis.

Subparagraph 4(d)(ii) – Pro forma financial statements

The Regulation does not apply to pro-forma financial statements included in a filing required under securities legislation, such as pro-forma financial statements required to be included in a business acquisition report under Regulation 51-102.

The Regulation does apply to pro-forma financial statements included in a filing made on a voluntary basis (i.e., it is not explicitly required under securities legislation).

Paragraph 4(e) – Financial measures required under law or by an SRO

Financial measures that are required to be disclosed by a law or SRO of which the issuer is a member and which composition is determined in compliance with the law or the requirement of the SRO are not subject to the Regulation. This includes financial measures disclosed in accordance with prescribed requirements under applicable securities legislation. For example, disclosure of earnings coverage ratios prescribed by item 9 of Form 41-101F1 *Information Required in a Prospectus* are not subject to the Regulation.

While disclosure of a financial measure in order to comply with other securities legislation is not subject to the requirements of the Regulation, the disclosure is subject to the provisions of that legislation. Voluntary disclosure that is permitted but is not required by other securities legislation is subject to the requirements of the Regulation.

The Regulation also does not apply to a financial measure that is disclosed in accordance with the laws of a jurisdiction of Canada, or jurisdiction outside Canada, including governments, governmental authorities and SROs. This exclusion is, however, only applicable in situations where a financial measure is required to be disclosed and the law specifically specifies its composition; for example, a government payment calculated and disclosed in accordance with the *Extractive Sector Transparency Measures Act* (S.C. 2014, c. 39, s. 376).

If an issuer discloses a financial measure that is prepared in accordance with voluntary guidance published by a government, governmental authority or SRO that is applicable to the issuer then the financial measure is subject to the requirements of the Regulation.

Section 5 – Incorporation by reference

The Regulation allows an issuer to incorporate by reference certain required disclosure, if the reference is to the issuer's MD&A. For clarity, the MD&A must be filed on SEDAR before it can be incorporated by reference under the Regulation. For example, if an issuer is filing an annual information form that includes non-GAAP financial measure information and the issuer is incorporating certain information in the MD&A by reference to satisfy the disclosure requirements of the Regulation, that MD&A would have to be filed on SEDAR prior to filing the annual information form.

Paragraph 5(2)(b) requires the identification of the specific location of the required information in the MD&A. Issuers would not satisfy this requirement with a general hyperlink to the relevant MD&A. To comply with the requirement the issuer would need to hyperlink or identify (e.g., identify the specific section) where the required information is specifically located within the MD&A.

Section 6 – Non-GAAP financial measures that are historical information**Paragraph 6(a) – Labelling non-GAAP financial measures that are historical information**

Any label or term used to describe a non-GAAP financial measure or adjustments in a reconciliation must be appropriate given the nature of information.

For example, the following are not in compliance with the labelling requirement in paragraph 6(a) of the Regulation:

- Labels that are the same as, or confusingly similar to, those normally used under the accounting policies used to prepare the financial statements. For example, a measure labelled as

“cash flows from operations” calculated as cash flows from operating activities before changes in non-cash working capital items, is confusingly similar to the term “cash flows from operating activities” specified in IAS 7 *Statement of Cash Flows*;

- Labels that purport to represent “results from operating activities” or a similar title but exclude items of an operating nature, such as inventory write-downs, restructuring costs, impairment of assets used for operations and stock-based compensation;
- Labels that are overly optimistic (e.g., guaranteed profit or protected returns); and
- Labels that may cause confusion based on the financial measure’s composition. For example, in presenting EBITDA as a non-GAAP financial measure, it would be inappropriate to exclude amounts for items other than interest, taxes, depreciation and amortization.

The above list is not exhaustive.

The label used for a non-GAAP financial measure that is historical information may arise from a written agreement, such as a credit agreement containing a material covenant regarding a non-GAAP financial measure. If the label in the written agreement is inconsistent with the requirements of paragraph 6(a) of the Regulation, the issuer will be expected to clarify that the label is from a written agreement so that a reader does not confuse it with an amount prepared in accordance with the accounting policies used in the preparation of the financial statements.

Paragraph 6(c) – Prominence of a non-GAAP financial measure that is historical information

Determining the relative prominence of a non-GAAP financial measure is a matter of judgment, considering the overall disclosure and the facts and circumstances in which the disclosure is made.

The presentation of a non-GAAP financial measure should not in any way confuse or obscure the presentation of financial measures presented in accordance with the accounting policies used in the preparation of the financial statements.

The following are examples that would cause a non-GAAP financial measure to be more prominent than the most comparable measure presented in the financial statements:

- Presenting a non-GAAP financial measure in the form of a statement of profit or loss and other comprehensive income without presenting it in the form of a reconciliation to the most comparable measure, sometimes referred to as a “single column approach”;
- Omitting the most comparable measure from a news release headline or caption that includes a non-GAAP financial measure;
- Presenting a non-GAAP financial measure using a style of presentation (for example, bold, underlined, italicized, or larger font) that emphasizes the non-GAAP financial measure over the most comparable measure;
- Multiple non-GAAP financial measures being used for the same purpose thereby obscuring disclosure of the most comparable measure;
- Providing tabular or graphical disclosure of non-GAAP financial measures without presenting an equally prominent tabular or graphical disclosure of the most comparable measures or without including the most comparable measures in the same table or graph; and
- Providing a discussion and analysis of a non-GAAP financial measure in a more prominent location than a similar discussion and analysis of the most comparable measure. For greater certainty, we take the view that a location is not more prominent if it allows an investor who reads the document, or other material containing the non-GAAP financial measure, to be able to view the discussion and analysis of both the non-GAAP financial measure and the most comparable measure contemporaneously. For example, within the previous, same or next page of the document.

The above list is not exhaustive.

The Regulation requires that the non-GAAP financial measure be presented with “no more prominence in the document than that of the most comparable financial measure” presented in the primary financial statements. If the most comparable measure is presented with “equal or greater prominence” than the non-GAAP financial measure, the requirement under paragraph 6(c) of the Regulation has been met.

The purpose of Form 51-102F6 is to provide information about executive compensation within the context of the overall stewardship and governance of the issuer, in contrast to disclosure explaining an issuer’s financial performance, financial position, or cash flow. Therefore, for purposes of Form 51-102F6 only, a reference to the specific location where disclosures are made in the MD&A as required by section 5 of the Regulation would provide sufficient prominence of the most comparable GAAP measure.

Paragraph 6(d) – Comparative information

Impracticable

Understandably, it is impracticable for an issuer to provide the comparative disclosure required by paragraph 6(d) of the Regulation when the current period is the first period of operations and no comparative period exists. We do not consider the cost or the time involved in preparing the comparative information to be sufficient rationale for an issuer to assert that it is impracticable to present such information.

Changes in Accounting Standards

We would not consider adoption of a new accounting standard, which would include adoption of amendments to current accounting standards, or a change in accounting policy, a basis for not presenting comparative period disclosure, as the composition of the non-GAAP financial measure should continue to be the same.

Adoption of new accounting standards, or changes in accounting policy, may modify measurement and recognition of transactions which will have an impact on line items, subtotals and totals over different financial periods. However, the composition of the non-GAAP financial measure itself should not change. For example, an issuer discloses EBITDA as its non-GAAP financial measure. In the current year it adopts a new accounting standard which modifies the classification of certain expenditures from administrative expense to interest expense. While the resulting EBITDA measure will no longer include those transactions, EBITDA will continue to have the same composition, as it will be comprised of earnings before interest, taxes, depreciation and amortization. Therefore, the issuer would not be subject to subparagraph 6(e)(vi).

The accounting policies used to prepare an entity’s financial statements would determine whether comparative information is restated with adoption of a new accounting standard or change in accounting policy. For example, we expect comparative non-GAAP financial measures to be restated when a new accounting standard or policy is applied retrospectively to each prior reporting period presented. Conversely, if a new accounting standard is applied prospectively or retrospectively without restatement of a prior reporting period presented, the non-GAAP financial measures would also not be restated. In such circumstances, the issuer communicates that the comparative non-GAAP financial measures are presented under the previous accounting policies used to prepare the entity’s financial statements.

In both cases, the composition of the non-GAAP financial measure has not changed, and disclosure under subparagraph 6(e)(vi) would not be required.

Paragraph 6(e) – Proximity to the first instance

The information required by paragraph 6(e) of the Regulation should be presented in the same document as the non-GAAP financial measure. To satisfy these requirements, an issuer may identify the non-GAAP financial measure as such when it first appears in the document and then reference a separate section within the same document that contains the disclosure required under subparagraphs 6(e)(ii), (iii), (iv), (v) and (vi) of the Regulation.

There may be types of documents where it is not clear when the non-GAAP financial measure first occurs or appears, for example, websites and social media. In these instances, the “first instance” disclosure requirements are satisfied by clearly identifying the financial measure as being a non-GAAP financial measure on each webpage where the financial measure appears and providing a website hyperlink to where the disclosures required by subparagraphs 6(e)(ii), (iii), (iv), (v) and (vi) are found (e.g., on another section of the website) with minimal to no scrolling or navigation.

To prevent duplicate disclosure, an issuer may provide all the required disclosures for all non-GAAP financial measures in one section of the document that contains the non-GAAP financial measures, and cross-reference that section each time a non-GAAP financial measure is presented in that document.

If there is a discrete document within a larger document (e.g., a pull-out glossy page in an annual report), both will be treated as separate documents.

Subparagraph 6(e)(i) – Identification of a non-GAAP financial measure

Non-GAAP financial measures do not have standardized meanings under the financial reporting framework used to prepare the financial statements of entity to which the measure relates. Therefore, it is important that non-GAAP financial measures are appropriately identified. This also signals to an investor that additional information about the measure should be considered as it may not be comparable to similar measures presented by other issuers.

An issuer may satisfy the subparagraph 6(e)(i) identification requirement by inserting a footnote to the non-GAAP financial measure with a statement or language similar to the following: “This is a non-GAAP financial measure. Refer to the Non-GAAP Financial Measures section of this document for more information on each non-GAAP financial measure”.

Subparagraph 6(e)(iv) – Usefulness of non-GAAP financial measure disclosure

The Regulation does not define the term “useful”. The term “useful” is intended to reflect how management believes that presentation of the non-GAAP financial measure provides incremental information to investors regarding the issuer’s financial position, financial performance or cash flows. The term “useful” should be considered in the context of what a person making an investment decision would consider useful.

A statement made to satisfy the requirement of subparagraph 6(d)(iv) of the Regulation should

- be clear and understandable,
- be specific to the non-GAAP financial measure used, the issuer, the nature of the business and the industry (i.e., not boilerplate), and
- specifically explain how the non-GAAP financial measure is assessed and applied to decisions made by management and explain the reasons why the non-GAAP financial measure is useful to an investor.

Issuers should avoid making inappropriate or potentially misleading statements about the usefulness of a measure. The Regulation does not explicitly prohibit certain adjustments. However, if adjustments are not consistent with the usefulness explanation provided to address subparagraph 6(e)(iv) of the Regulation, this may result in a non-GAAP financial measure that is inappropriate or misleading.

A non-GAAP financial measure may be misleading if it

- includes positive components of the most comparable measure but omits negative components (e.g., presenting a non-GAAP financial measure that excludes unrealized losses on financial instruments but not unrealized gains), or

- excludes operating expenses necessary to operate an issuer's business from an operating performance measure.

Subparagraph 6(e)(v) – Reconciliation of a non-GAAP financial measure

Subparagraph 6(e)(v) of the Regulation requires a quantitative reconciliation between the non-GAAP financial measure and the most comparable financial measure presented in the primary financial statements. An issuer may satisfy this requirement by providing a reconciliation in a clearly understandable way, such as a table. For purposes of presenting the reconciliation, an issuer may begin with the non-GAAP financial measure or the most comparable financial measure presented in the primary financial statements, provided the reconciliation is presented in a comprehensible and consistent manner.

Most Comparable Measure

The Regulation does not define the “most comparable financial measure” and therefore the issuer needs to apply judgment in determining the most comparable financial measure. In applying judgment, it is important for an issuer to consider the context of how the non-GAAP financial measure is used. For example, where the non-GAAP financial measure is discussed primarily as a performance measure used in determining cash generated by the issuer or its distribution-paying capacity, its most comparable GAAP measure will be from the statement of cash flows. In practice, earnings-based measures and cash flow-based measures are used to disclose operational performance. If it is not clear from the way the non-GAAP financial measure is used what the most comparable measure is, consideration can be given to the nature, number and materiality of the reconciling items.

Reconciling Items

The reconciliation must be quantitative, separately itemizing and explaining each significant reconciling item.

Source of Reconciling Items

Where a reconciling item is taken directly from the entity's financial statements, it should be named such that an investor is able to identify the item in those financial statements, and no further explanation of that reconciling item is required.

Where a reconciling item is not extracted directly from the entity's financial statements, but is, for example, a component of a line item in the entity's primary financial statements or originates from outside the primary financial statements, disclosure must be provided to satisfy subparagraph 6(e)(v) of the Regulation. Such disclosure should identify the financial statement line item that is the source of the reconciling item, if not obvious, and explain how the amount is calculated, including a discussion of any significant judgments or estimates management has made in developing the reconciling items used in the reconciliation.

Entity-Specific Inputs

Reconciling items should be calculated using entity-specific inputs. An entity may make adjustments that are accepted within an industry; however, the quantum of these adjustments should be calculated using entity-specific information. For example, an entity may make an adjustment for operating capital expenditures, which is a standard adjustment in certain industries, but the amount of the adjustment should be calculated based on the entity's operating capital expenditures, and not by using only an 'industry average' amount as the sole factor.

Level of Detail

The level of detail expected in the reconciliation depends on the nature and complexity of the reconciling items. The adjustments made from the most comparable financial measure should be consistent with the explanation required by subparagraph 6(e)(iv) of the Regulation regarding why the information is useful to investors and if applicable, how it is used by management. Explanations should be more detailed than merely stating what the reconciling item represents and should also cover the circumstances that give rise to the particular adjustment if it is not obvious.

An “other” or “adjusting items” category to describe numerous insignificant reconciling items should not be used without further explanation as to the nature of items that comprise the category.

Gross Basis

Issuers should consider significant reconciling items on a gross basis. For example, an issuer is expected to separately itemize positive and negative adjustments unless netting is permitted under the accounting policies used in the preparation of the financial statements.

Tax

Reconciling items are commonly presented on a pre-tax basis to ensure that investors understand the gross amount of each reconciling item. If an issuer chooses to present reconciling items on a post-tax basis then the tax effect for each reconciling item should also be disclosed.

Comparatives

For comparative non-GAAP financial measures presented for a previous period, a reconciliation to the corresponding most comparable measure is required for that previous period.

Presentation in the Form of a Primary Financial Statement

An issuer may present adjusted financial information outside the entity’s financial statements using a format that is similar to one or more of the primary financial statements, but that is not in accordance with the accounting policies used to prepare the entity’s financial statements. In this case, the adjusted financial information would contain non-GAAP financial measures. Specifically, this would arise if an issuer presents such financial measures in a form that is similar to the following financial statements:

- a statement of financial position;
- a statement of profit or loss and other comprehensive income;
- a statement of changes in equity; or
- a statement of cash flows.

Presentation of this information as a single column that excludes the most comparable GAAP financial measures in a separate column would not satisfy paragraph 6(e)(v) of the Regulation. However, this information may be presented in the form of a reconciliation of the non-GAAP financial measure to the most comparable financial measure if such presentation shows in separate columns each of the most comparable measures, the reconciling items, and the non-GAAP financial measures.

When the adjusted presentation is used as a basis for the qualitative discussions and analysis of an entity’s financial performance, financial position or cash flows with greater prominence than financial measures presented in the primary financial statements, this would not be considered to be in compliance with the requirement in paragraph 6(c) of the Regulation.

Subparagraph 6(e)(vi) – Changes in a non-GAAP financial measure

If the comparative non-GAAP measure presented in accordance with paragraph 6(d) of the Regulation is not presented on the same basis as that previously presented, the requirement of subparagraph 6(e)(vi) of the Regulation would apply. This would be the case when the composition of the comparative non-GAAP financial measure is not the same as previously presented.

Including additional reconciling items or excluding previously included reconciling items between the non-GAAP financial measure and the most comparable measure constitutes a change in composition. A clear explanation of the reason for this change is required under subparagraph 6(e)(vi) of the Regulation.

A change in magnitude of an individual item would not constitute a change in composition. For example, an issuer may define adjusted earnings as earnings before impairment losses and transaction costs. Transaction costs may only be incurred every 3 years, such that there may be no adjustment in year 2 to reflect transaction costs, but there should be an explanation noting that the issuer expects that it will incur transaction costs in the future. In this example, the issuer should continue to include transaction costs in the explanation of the composition under subparagraph 6(e)(iii) to maintain consistency of the non-GAAP financial measure.

Given that the disclosure of non-GAAP financial measures is optional, disclosing a particular non-GAAP financial measure does not generate a requirement to continue disclosing that measure in future periods. If, however, an issuer replaces a non-GAAP financial measure with another measure that achieves the same objectives (that is, the information provided to comply with subparagraph 6(e)(iv) of the Regulation was consistent for both measures), the requirement of subparagraph 6(e)(vi) of the Regulation would apply.

If the label of a non-GAAP financial measure has changed, while the explanation for the change may be incorporated by reference, we expect that the issuer make it clear in the document that the label has changed in the current period from that disclosed in the prior period.

Section 7 – Non-GAAP financial measures that are forward-looking Information

Paragraph 7(2) – Historical non-GAAP financial measure

An issuer needs to apply judgment in determining the historical non-GAAP financial measure. In applying judgment, it is important for an issuer to consider the context of how the non-GAAP financial measure that is forward-looking information is used. For example, adjusted EBITDA could be the historical non-GAAP financial measure of forward-looking adjusted EBITDA. We remind issuers that the historical non-GAAP financial measure disclosed is subject to the provisions of the Regulation. For example, the Regulation requires a non-GAAP financial measure that is forward-looking to be presented with no more prominence in the document than that of the historical non-GAAP financial measure presented. This means that the non-GAAP financial measure that is forward looking information must be presented with no more prominence than that of the most comparable measure that is presented in the primary financial statements, as required by paragraph 6(b) of the Regulation.

Determining the relevant historical period to satisfy the requirement in subparagraph 7(2)(b) of the Regulation is also a matter of judgment, considering the time period covered by the forward-looking information and the extent to which the business of the issuer is cyclical or seasonal. For example, where an issuer presents forward-looking information for the 3 months ending June 30, 20X2, the relevant period for the historical non-GAAP financial measure may be:

- in the case where the business of the issuer is not seasonal, the issuer's most recent interim period ended for which annual financial statements or an interim financial report has been filed (e.g., the 3 months ended March 31, 20X2), or
- in the case where the business of the issuer is seasonal, the comparable historical interim period to that of the financial outlook presented (e.g., the 3 months ended June 30, 20X1).

Section 8 – Non-GAAP ratios

Financial ratios may be useful in communicating aspects of an issuer's financial performance, financial position or cash flow. A ratio where a non-GAAP financial measure is used as one of its components is a non-GAAP ratio and subject to the disclosure requirements of section 8. For clarity, ratios may also meet the definition of forward-looking information. Examples of non-GAAP ratios include "adjusted EBITDA per share", "free cash flow per ounce", "funds flow per barrel of oil equivalent", and the equivalent future measures "forecasted adjusted EBITDA per share", "forecasted free cash flow per ounce" and "forecasted funds flow per barrel of oil equivalent".

Ratios that are calculated using exclusively:

- financial measures that are presented in the primary financial statements; or
- operating measures or other measures that are not non-GAAP financial measures

would not meet the definition of a non-GAAP ratio. For example, working-capital ratio would not meet the definition if the ratio is calculated as total current assets divided by total current liabilities as both total current assets and total current liabilities are presented in the primary financial statements. A percentage increase or decrease year over year with respect to a line item presented in the primary financial statements (or a component of such line item) for the purpose of variance analysis would not meet the definition of a non-GAAP ratio.

Subparagraphs 8(b) and 10(b) – Prominence of similar financial measures

The prominence requirements in paragraphs 8(b) and 10(b) of the Regulation for non-GAAP ratios and capital management measures differ from the requirements for non-GAAP financial measures in paragraph 6(c) and the requirements for total of segments measures in paragraph 9(b). However, the principle that the non-GAAP ratios and capital management measures should be presented with no more prominence than that of measures from the primary financial statements remains the same.

Many non-GAAP ratios and capital management measures do not have a most comparable financial measure. As such, issuers should consider the disclosure of the non-GAAP ratio and capital management measure in relation to the overall disclosure of similar financial measures presented in the primary financial statements to which the non-GAAP ratio or the capital management measure relates. For example, the prominence requirement in paragraph 8(b) of the Regulation is not met if the issuer focused its disclosure on an increased gross margin percentage without giving at least equally prominent disclosure to the fact sales have significantly decreased over the same period of time, resulting in a reduction in total profit period over period. In this example, it is assumed that the financial measure of “gross margin” is not presented in the primary financial statements and therefore meets the definition of a non-GAAP financial measure. As another example, an issuer that discloses a capital management measure such as “adjusted debt” will meet the requirement in paragraph 10(b) by giving at least equally prominent disclosure to similar financial measures presented in the primary financial statements such as short-term and long-term debt.

For a non-GAAP ratio or a capital management measure which has a most comparable financial measure presented in the primary financial statements, the guidance on prominence contained in this Policy Statement for paragraph 6(b) or 10(b) should be referred to. For example, the most comparable measure of “adjusted earnings per share” is “earnings per share” and we expect that the discussion of “adjusted earnings per share” should not be more prominent than the discussion of “earnings per share”.

Section 9 – Disclosure of total of segments measures

An entity’s accounting policies used in the preparation of the financial statements may permit disclosure of a broad range of segment measures, but not necessarily specify how such financial measures should be calculated or require that these financial measures comply with the recognition and measurement requirements of the accounting policies used to prepare the financial statements of the entity.

When disclosed outside the financial statements, to the extent a total of segments measures is not also presented as a line item in the primary financial statements, the disclosures made under section 9 of the Regulation should allow a reader to understand how the measure is calculated and how it relates to the primary financial statements.

For example, in the notes to the financial statements, an issuer discloses adjusted EBITDA for each of its reportable segments: segment A, segment B, and segment C. The issuer then sums the adjusted EBITDA for each segment and discloses total “entity-adjusted EBITDA”. “Entity-adjusted EBITDA” is a total of segments measures and is not presented in the primary financial

statements. When this financial measure is disclosed in a document other than the financial statements, the issuer must comply with section 9 of the Regulation.

If an issuer discloses a financial measure of a reportable segment and such financial measure is not presented in the financial statements to which the financial measure relates, the issuer should consider whether this financial measure meets the definition of a non-GAAP financial measure.

An SEC issuer may characterize a total of segments measure as a non-GAAP financial measure in compliance with SEC rules on non-GAAP financial measures.

Section 10 – Disclosure of capital management measures

Disclosure of information that enables a person to evaluate an entity's objectives, policies and processes for managing capital may be required by the accounting policies used in the preparation of the financial statements; for example, requirements in IFRS under IAS 1 *Presentation of Financial Statements*.

How an entity manages its capital is entity-specific and the accounting policies used to prepare the financial statements might not prescribe a specific calculation. The accompanying disclosure required by section 10 of the Regulation allows a reader to understand how an entity calculates these measures and how they relate to measures presented in the entity's primary financial statements when these measures are disclosed in documents other than the financial statements.

Subparagraph 10(a)(i) of the Regulation requires a clear explanation of the composition of the capital management measure. For example, if the capital management measure was calculated in accordance with an agreement, a description of the agreement (e.g. the measure was calculated in accordance with lending agreements) together with a description of the composition, or details of the calculations, would satisfy the requirement.

The level of detail expected in the reconciliation required under subparagraph 10(a)(ii)(B) is a matter of judgment and depends on the nature and complexity of the reconciling items required to provide the necessary context. In situations where the capital management measure is an aggregation of individual line items presented on the primary financial statements, the requirements of subparagraph 10(a)(ii)(B) of the Regulation can be met by detailing quantitatively how the measure has been calculated.

If the capital management measure was calculated using one or more non-GAAP financial measures, the issuer must comply with section 6 of the Regulation, in respect of each non-GAAP financial measure used.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-108 RESPECTING CROWDFUNDING

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 45-108F1 of Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) is amended by replacing, in Schedule A and under the heading “**Instructions related to financial statement requirements and the disclosure of other financial information**”, the last heading and last paragraph with the following:

“Non-GAAP financial measures and other financial measures

An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (*insert reference*) in its crowdfunding offering document should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-108
RESPECTING CROWDFUNDING**

1. Section 16 of *Policy Statement to Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* is amended by replacing the last paragraph with the following:

“Non-GAAP financial measures and other financial measures – An issuer that intends to disclose financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)*, including in its crowdfunding offering document, should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS*

1. Section 4.2 of *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is replaced with the following:

“4.2. Non-GAAP Financial Measures and Other Financial Measures

Reporting issuers that intend to publish financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)* should refer to the requirements set out in that Regulation.”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-105
RESPECTING ISSUERS QUOTED IN THE U.S. OVER-THE-COUNTER MARKETS**

1. Section 5 of *Policy Statement to Regulation 51-105 respecting Issuers Quoted in the U.S. Over-the-Counter Markets* is amended by adding, under the heading “**Regulations**” and after paragraph (d) of the first paragraph, the following:

“(e) *Regulation 52-112 Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)* which sets out disclosure requirements for non-GAAP financial measures and certain other financial measures.”.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-107 RESPECTING ACCEPTABLE ACCOUNTING PRINCIPLES AND AUDITING STANDARDS*

1. Section 2.10 of *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* is replaced with the following:

“2.10. Acceptable Accounting Principles

Readers are likely to assume that financial information disclosed in a news release is prepared on a basis consistent with the accounting principles used to prepare the issuer’s most recently filed financial statements. To avoid misleading readers, an issuer should alert readers if financial information in a news release is prepared using accounting principles that differ from those used to prepare an issuer’s most recently filed financial statements or includes financial measures that are subject to *Regulation 52-112 respecting Non-GAAP and Other Financial Measures Disclosure (insert reference)*.”

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada	5 février 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB Desjardins IR Indice Marchés émergents faible en CO ₂ FNB Desjardins IR Indice Marchés développés ex-É.-U. ex-Canada faible en CO ₂	6 février 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Portefeuille de gestion de trésorerie Purpose Portefeuille d'actions Foundation Wealth Portefeuille à revenu Foundation Wealth Portefeuille alternatif réel Foundation	6 février 2020	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Wealth

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fiducie de placement immobilier Fronsac	7 février 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Brookfield Asset Management Inc.	11 février 2020	Ontario
Brookfield Finance Inc.	11 février 2020	Ontario
Brookfield Finance LLC	11 février 2020	Ontario
FNB actif mondial d'infrastructures Dynamique	5 février 2020	Ontario
FNB actif international de dividendes Dynamique		
Fonds à rendement absolu de titres de créance Mackenzie	10 février 2020	Ontario
Fonds alpha d'actions acheteur/vendeur mondiales Mackenzie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds global macro Mackenzie		
Fonds multistratégie à rendement absolu Mackenzie		
Fonds de petites et moyennes capitalisations asiatiques Mackenzie	6 février 2020	Ontario
Fonds de petites et moyennes capitalisations européennes Mackenzie		
Fonds de petites et moyennes capitalisations mondiales Mackenzie		
Fonds d'opportunités de moyennes capitalisations américaines Mackenzie		
Fonds quantitatif américain de grandes capitalisations Mackenzie		
Fonds quantitatif américain de petites capitalisations Mackenzie		
Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	7 février 2020	Ontario
Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie		
Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie		
Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie		
Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie		
SmartCentres Real Estate Investment Trust (auparavant, Smart Real Estate Investment Trust)	6 février 2020	Ontario
Tetra Bio-Pharma Inc.	7 février 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Lightspeed POS Inc.	10 février 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie Mackenzie Croissance américaine	6 février 2020	Ontario
FNB Horizons dollar canadien	10 février 2020	Ontario
FNB Horizons Indice à pondération égale S&P/TSX 60	10 février 2020	Ontario
FNB marijuana États-Unis Evolve	7 février 2020	Ontario
Fonds actif de titres de créance multisectoriels Invesco	5 février 2020	Ontario
Portefeuille équilibré Invesco		
Catégorie canadienne Invesco		
Catégorie obligations canadiennes de base plus Invesco		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus Invesco		
Fonds Destinée canadienne Invesco		
Fonds canadien Invesco		
Catégorie occasions canadiennes Invesco		
Fonds d'occasions canadiennes Invesco		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie canadienne dividendes plus Invesco		
Fonds d'excellence équilibré canadien Invesco		
Catégorie d'excellence canadienne de croissance Invesco		
Fonds d'excellence canadien de croissance Invesco		
Fonds de petites sociétés canadiennes Invesco		
Portefeuille prudent Invesco		
Catégorie combinée équilibrée canadienne Invesco		
Catégorie rendement diversifié Invesco		
Catégorie marchés émergents Invesco		
Catégorie énergie Invesco		
Catégorie croissance européenne Invesco		
Fonds Europlus Invesco		
Fonds de revenu à taux variable Invesco		
Catégorie mondiale équilibrée Invesco		
Fonds mondial équilibré Invesco		
Fonds d'obligations mondiales Invesco		
Fonds de sociétés mondiales Invesco		
Catégorie sociétés diversifiées mondiales Invesco		
Fonds de sociétés diversifiées mondiales Invesco		
Fonds de revenu diversifié mondial Invesco		
Catégorie mondiale dividendes Invesco		
Fonds mondial de revenu de dividendes Invesco		
Catégorie Destinée mondiale Invesco		
Fonds Destinée mondiale Invesco		
Catégorie croissance mondiale Invesco		
Fonds mondial d'obligations à rendement élevé Invesco		
Fonds mondial de revenu mensuel Invesco		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds immobilier mondial Invesco		
Catégorie petites sociétés mondiales Invesco		
Portefeuille de croissance Invesco		
Portefeuille de croissance élevée Invesco		
Fonds de croissance du revenu Invesco		
Fonds Indo-Pacifique Invesco		
Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco		
Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco		
Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Catégorie Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco		
Fonds commun de revenu d'actions mondiales impérial	5 février 2020	Ontario
Fonds de dividendes international Renaissance	7 février 2020	Ontario
Fonds d'actions internationales Renaissance		
Fonds d'actions internationales neutre en devises Renaissance		
Fonds des marchés mondiaux Renaissance		
Fonds de croissance mondial Renaissance		
Parts de catégorie		
Fonds de croissance mondial neutre en devises Renaissance		
Fonds indiciel mixité nord-américaine Evolve	7 février 2020	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds marijuana Evolve	7 février 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Allied Properties Real Estate Investment Trust	6 février 2020	19 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2020	5 novembre 2019

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	6 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 février 2020	5 novembre 2019

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 février 2020	5 novembre 2019
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 février 2020	5 novembre 2019
Banque de Montréal	31 janvier 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 janvier 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	3 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	4 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	4 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	4 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	4 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	5 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	5 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	5 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	6 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	6 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	6 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	7 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	11 février 2020	1 ^{er} juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	11 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	11 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	11 février 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque Nationale du Canada	3 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	3 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	3 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	4 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	7 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 février 2020	3 juillet 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	10 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	11 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	11 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	11 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	11 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	11 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	11 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 février 2020	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	6 janvier 2020	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	8 janvier 2020	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	14 janvier 2020	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	16 janvier 2020	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	16 janvier 2020	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	24 janvier 2020	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	24 janvier 2020	30 janvier 2018
Bell Canada	10 février 2020	29 mai 2019
Brompton Split Banc Corp.	4 février 2020	6 février 2019
Fiducie de placement immobilier industriel	5 février 2020	11 octobre 2019

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Dream		
Intact Corporation financière	10 février 2020	13 décembre 2019
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 février 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 février 2020	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	3 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 février 2020	28 juin 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	7 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	7 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 février 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	11 février 2020	28 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Appia Energy Corp.	2018-12-31	944 113 \$
C21 Investments Inc.	2018-12-31	4 853 000\$
C21 Investments Inc.	2019-01-30	9 795 000 \$
Clear Sky Capital Strategic Asset Fund - Series 5	2018-10-23	538 208 \$
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2019-01-04	86 200 \$
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2019-01-18	288 200 \$
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2018-11-21	25 000 \$
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2018-12-19	50 000 \$
Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc.	2019-01-17	304 000 \$
St-Georges Eco-Mining Corp.	2018-12-31	1 191 356 \$
St-Georges Eco-Mining Corp.	2019-01-14	630 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Gestion de portefeuille Landry inc.

Le 10 février 2020

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Gestion de portefeuille Landry inc. (le « déposant »)

et

de Fonds d'actions canadiennes Landry, Fonds d'actions américaines Landry,
Fonds d'actions mondiales Landry (les « Fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières dans chacun des territoires (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la

« législation ») révoquant l'état d'émetteur assujéti de chaque Fonds dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est un émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Ontario;
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, et au Québec, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant, société constituée en vertu des lois du Canada dont l'établissement principal est situé à Montréal, au Québec, est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille au Québec et en Ontario, à titre de courtier sur le marché dispensé au Québec, à titre de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à Terre-Neuve-et-Labrador.
2. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des Fonds, qui ont été créés sous le régime des lois de l'Ontario.
3. Les fonds sont des émetteurs assujéttis au Québec et en Ontario.

Parts de catégorie A et de catégorie F des Fonds

4. Jusqu'au 12 mars 2019, les parts de catégorie A et de catégorie F des Fonds étaient placées par voie de prospectus simplifié au Québec et en Ontario, et aucune autre part des Fonds n'était placée par voie de prospectus.
5. Exception faite d'un porteur de parts de catégorie F du Fonds d'actions canadiennes Landry et d'un porteur de parts de catégorie F du Fonds d'actions mondiales Landry, tous les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F des Fonds ont conclu des conventions de gestion discrétionnaire avec Landry au moment où ils sont devenus des souscripteurs des Fonds. Les deux porteurs susmentionnés de parts de catégorie F qui n'ont pas conclu de conventions de gestion discrétionnaire avec le déposant sont des investisseurs qualifiés en date d'aujourd'hui et au moment où ils sont devenus des souscripteurs des Fonds.
6. Tous les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie F des Fonds satisfont aux exigences du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») nécessaires pour bénéficier d'une dispense de prospectus.

7. Compte tenu du fait que tous les porteurs de parts des Fonds sont des investisseurs qualifiés, que les Fonds ont cessé de placer leurs parts auprès du public par voie de prospectus simplifié et que les Fonds vont réaliser des économies importantes, il est dans le meilleur intérêt des Fonds de ne plus être des émetteurs assujettis.
8. À compter de la date de la présente décision, le déposant n'a pas l'intention de conclure des opérations touchant les droits des porteurs de parts, entraînant le transfert des porteurs de parts vers une autre entité juridique, fusionnant les actifs des Fonds avec une autre entité juridique ou faisant en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres d'une nouvelle entité juridique. À l'exception de la perte de leur état d'émetteurs assujettis, à compter de la date de la présente décision, les Fonds dans lesquels les porteurs de parts détiennent actuellement des placements demeureront les mêmes et leurs objectifs de placement ne changeront pas à la suite de la perte de leur état d'émetteurs assujettis. À l'avenir, si le déposant décide de réaliser une réorganisation visant les Fonds, cette réorganisation sera réalisée conformément aux modalités des documents constitutifs des Fonds.
9. Aucun des porteurs actuels de parts de catégorie A et de catégorie F des Fonds n'a, dans ses politiques de placement, des restrictions en matière de placement qui l'obligent à investir exclusivement dans des fonds d'investissement placés par voie de prospectus.
10. Le déposant s'assurera que tous les futurs porteurs de parts des Fonds concluent des conventions de gestion des comptes discrétionnaires ou qu'ils seront autrement considérés comme des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106.
11. Le 6 février 2019, le comité d'examen indépendant des Fonds a recommandé que les Fonds cessent de placer leurs parts de catégorie A et de catégorie F par voie de prospectus simplifié et demandent la révocation de leur état d'émetteurs assujettis conformément à l'article 5.3 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 43.
12. Le déposant s'assurera que les Fonds satisfont à toutes les exigences des lois sur les valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario, qui s'appliquent aux fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujettis, y compris aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42, applicables aux émetteurs non assujettis.
13. Le déposant et les Fonds ne contreviennent aux lois sur les valeurs mobilières d'aucun territoire au Canada.
14. Les Fonds ne peuvent pas déposer une demande de révocation de leur état d'émetteurs assujettis conformément à la procédure simplifiée décrite à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti*, car le nombre de titres en circulation, y compris les titres de créances, de chacun des Fonds sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par plus de 15 porteurs de titres dans un ou plusieurs des territoires du Canada et par plus de 51 porteurs de titres au total à l'échelle mondiale.
15. Aucun des Fonds n'est un émetteur assujetti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1.
16. Aucun titre des Fonds n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.

17. La décision souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

18. Dès l'approbation de la décision souhaitée, les Fonds ne seront plus des émetteurs assujettis ou un équivalent dans aucun territoire du Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Louis-Martin Ouellet
Directeur de l'encadrement des fonds d'investissement par intérim

Décision n°: 2020-FI-0008

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ANDREW PELLER LIMITEE	2019-12-31
APPILI THERAPEUTICS INC.	2019-09-30
BESRA GOLD INC.	2019-09-30
CAE INC.	2019-12-31
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2019-12-31
CANEX METALS INC.	2019-12-31
CERES GLOBAL AG CORP.	2019-12-31
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2019-12-31
CORPORATION AURIFERE MONARQUES	2019-12-31
CORPORATIONS UNIES LIMITEE	2019-12-31
ENERGIR INC.	2019-12-31
FORAGE ORBIT GARANT INC.	2019-12-31
HEROUX-DEVTEK INC.	2019-12-31
H2O INNOVATION INC.	2019-12-31
INDIGO BOOKS & MUSIC INC.	2019-12-28
INPUT CAPITAL CORP.	2019-12-31
JUST ENERGY GROUP INC.	2019-12-31
LIGHTSPEED POS INC.	2019-12-31
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2019-12-31
NEPTUNE SOLUTIONS BIEN-ETRE INC.	2019-12-31
NUANCE COMMUNICATIONS, INC.	2019-12-31
PERSPECTA INC.	2019-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2019-12-31
ROGERS SUGAR INC.	2019-12-28
ROYAL GOLD, INC.	2019-12-31
SAPUTO INC.	2019-12-31
SILVERCORP METALS INC.	2019-12-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC.	2019-12-31
TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.	2019-12-31
TERRAVEST INDUSTRIES INC.	2019-12-31
VECIMA NETWORKS INC.	2019-12-31
VIAVI SOLUTIONS INC.	2019-12-28

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2019-12-31
ARC RESOURCES LTD.	2019-12-31
BESRA GOLD INC.	2019-06-30
BROOKFIELD FINANCE INC.	2019-12-31
BROOKFIELD FINANCE LLC	2019-12-31
CAPSTONE MINING CORP.	2019-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CENOVUS ENERGY INC.	2019-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2019-12-31
CINEPLEX INC.	2019-12-31
COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS (LA)	2019-12-31
CORPORATION CAMECO	2019-12-31
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2019-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT CT REIT (LA)	2019-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2019-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2019-12-31
FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-12-31
FORD MOTOR COMPANY	2019-12-31
GENERAL MOTORS COMPANY	2019-12-31
GOEASY LTD.	2019-12-31
GREAT-WEST LIFECO INC.	2019-12-31
GROUPE TMX LIMITEE	2019-12-31
HECLA MINING COMPANY	2019-12-31
HYDRO ONE INC.	2019-12-31
HYDRO ONE LIMITED	2019-12-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2019-12-31
INTERFOR CORPORATION	2019-12-31
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-12-31
KINROSS GOLD CORPORATION	2019-12-31
METAUX RUSSEL INC.	2019-12-31
MOLSON COORS BEVERAGE COMPANY	2019-12-31
MOLSON COORS CANADA INC.	2019-12-31
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-12-31
MULLEN GROUP LTD.	2019-12-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2019-12-31
SHOPIFY INC.	2019-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2019-12-31
TFI INTERNATIONAL INC.	2019-12-31
TRISURA GROUP LTD.	2019-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2019-12-31
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2019-12-31
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2019-10-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2019-12-31
ARC RESOURCES LTD.	2019-12-31
BESRA GOLD INC.	2019-06-30
CAPSTONE MINING CORP.	2019-12-31
CENOVUS ENERGY INC.	2019-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHORUS AVIATION INC.	2019-12-31
CINEPLEX INC.	2019-12-31
CORPORATION CAMECO	2019-12-31
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2019-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT CT REIT (LA)	2019-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2019-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2019-12-31
FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-12-31
FORD MOTOR COMPANY	2019-12-31
GENERAL MOTORS COMPANY	2019-12-31
GOEASY LTD.	2019-12-31
GREAT-WEST LIFECO INC.	2019-12-31
GROUPE TMX LIMITEE	2019-12-31
HECLA MINING COMPANY	2019-12-31
HYDRO ONE INC.	2019-12-31
HYDRO ONE LIMITED	2019-12-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2019-12-31
INTERFOR CORPORATION	2019-12-31
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-12-31
KINROSS GOLD CORPORATION	2019-12-31
METAUX RUSSEL INC.	2019-12-31
MOLSON COORS BEVERAGE COMPANY	2019-12-31
MOLSON COORS CANADA INC.	2019-12-31
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-12-31
MULLEN GROUP LTD.	2019-12-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2019-12-31
SHOPIFY INC.	2019-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2019-12-31
TFI INTERNATIONAL INC.	2019-12-31
TRISURA GROUP LTD.	2019-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2019-12-31
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2019-12-31
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2019-10-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
CORPORATION PETROLIERE PERISSON	
EXPLORATION AZIMUT INC.	
RED PINE EXPLORATION INC.	
SULLIDEN MINING CAPITAL INC.	
SYSTEMES ENGHOUSE LTEE.	
TRANSAT A.T. INC.	

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2019-12-31
CENOVUS ENERGY INC.	2019-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2019-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT CT REIT (LA)	2019-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2019-12-31
FORD MOTOR COMPANY	2019-12-31
GENERAL MOTORS COMPANY	2019-12-31
GOEASY LTD.	2019-12-31
GREAT-WEST LIFECO INC.	2019-12-31
HECLA MINING COMPANY	2019-12-31
HYDRO ONE INC.	2019-12-31
HYDRO ONE LIMITED	2019-12-31
INTERFOR CORPORATION	2019-12-31
METAUX RUSSEL INC.	2019-12-31
MOLSON COORS BEVERAGE COMPANY	2019-12-31
MOLSON COORS CANADA INC.	2019-12-31
MULLEN GROUP LTD.	2019-12-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2019-12-31
SHOPIFY INC.	2019-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2019-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2019-12-31
TFI INTERNATIONAL INC.	2019-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2019-12-31
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2019-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M" : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
37 Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kalpajian, Jacob H 30 Rock Management Inc.	4 PI	O	2020-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.0500	BC
A.I.S. Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Kiriaki	5	O	2020-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.0500	BC
Thomas, Phillip Panopus Plc	5 PI	O	2020-02-07	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	788 128	0.0500	BC
Abitibi Royalties Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Abitibi Royalties Inc.	1	O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	18.0263	QC
		O	2020-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		QC
Ball, Ian	4, 5	O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	19.2000	QC
		O	2020-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	19.1900	QC
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Monahan, Gregory Rush	4	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	6 250	6.9000	BC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 250)	10.0000	BC
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Atchison, Rebecca Lynn	4	O	2020-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 237		BC
Monahan, Gregory Rush	4	O	2020-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 237		BC
Ryan, Daniel	4	O	2020-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 237		BC
Visca, Salvatore Anthony	4	O	2020-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 237		BC
Watzinger, Gerhard	4	O	2020-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 237		BC
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
Lapierre, Dianne Elizabeth	5	O	2019-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 390		BC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Lapierre, Dianne Elizabeth	5	O	2019-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 390		BC
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2020-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 888		BC
<i>Options</i>								
Monahan, Gregory Rush	4	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	(6 250)	6.9000	BC
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittleman Investment Management, LLC Mittleman Investment Management, LLC	3 PI	O	2020-02-07	C	97 - Autre	(32 000)		QC
		O	2020-02-11	C	97 - Autre	(6 000)		QC
Air Canada								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Air Canada	1	O	2020-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	84 700	44.6663	QC
		O	2020-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(84 700)		QC
		O	2020-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	85 000	46.9247	QC
		O	2020-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(85 000)		QC
		O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	47.2122	QC
		O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	46.7525	QC
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2020-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	45.5600	QC
		O	2020-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
Akita Drilling Ltd.								
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Dease, Colin	5	O	2020-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	720	1.0200	AB
Reynolds, Darcy	5	O	2020-02-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	900	1.0200	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Unité d'action fictive</i>								
Descheneaux, Mathieu	5	O	2020-02-07	D	46 - Contrepartie de services	1 111	44.9700	QC
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Emory, Michael R.	4, 5							
Family Members	PI	O	2016-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 250		ON
		M	2016-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 058		ON
		O	2016-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	171	35.2138	ON
		O	2017-01-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	177	34.8137	ON
		M	2017-01-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	177	34.8137	ON
		O	2017-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	177	35.0015	ON
		M	2017-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	177	35.0015	ON
		O	2017-03-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	172	36.0661	ON
		O	2017-04-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166	37.4204	ON
		O	2017-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	167	37.4570	ON
		O	2017-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163	38.3906	ON
		O	2017-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	161	38.9854	ON
		O	2017-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163	38.7644	ON
		O	2017-09-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	167	38.0014	ON
		O	2017-10-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	153	41.3999	ON
		O	2017-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	152	41.7993	ON
		O	2017-12-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	152	41.9377	ON
		O	2018-01-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	158	41.4400	ON
		O	2018-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	162	40.4200	ON
		O	2018-03-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	41.1100	ON
		O	2018-04-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	158	41.7000	ON
		O	2018-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	153	43.3200	ON
		O	2018-06-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	160	41.4625	ON
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	158	42.1801	ON
		O	2018-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	154	43.4240	ON
		O	2018-09-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	149	44.8020	ON
		O	2018-10-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	161	41.8300	ON
		O	2018-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	154	43.7600	ON
		O	2018-12-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	149	45.2000	ON
		O	2019-01-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	152	45.5600	ON
		O	2019-02-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	147	47.2321	ON
		O	2019-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	143	48.7393	ON
		O	2019-04-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	144	48.5790	ON
		O	2019-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	142	49.3699	ON
		O	2019-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	145	48.3813	ON
		O	2019-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	146	48.3076	ON
		O	2019-08-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	138	51.2120	ON
		O	2019-09-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	136	52.0197	ON
		O	2019-10-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132	53.9866	ON
		O	2019-11-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132	53.7947	ON
		O	2019-12-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140	50.8100	ON
		O	2020-01-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	135	53.1506	ON
AltaGas Ltd.								
<i>Droits Restricted Units (RU)</i>								
Cornhill, David Wallace	4	O	2020-02-03	D	59 - Exercice au comptant	12 615	19.6900	AB
		M	2020-02-03	D	59 - Exercice au comptant	(12 615)	19.6900	AB
Knoll, Phillip R.	4	O	2020-02-07	D	59 - Exercice au comptant	(5 047)	19.6900	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Altius Minerals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lewis, Benjamin Gerard	5	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 650	10.8600	NF
Altus Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
COURTEAU, Robert G	4, 5	O	2020-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	250	29.2128	ON
Turrin, Liana	5	O	2020-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	280	29.2128	ON
Argonaut Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arkell, Brian Wendell	5	O	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 280	1.5900	ON
Dougherty, Peter	4	O	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	66 007	1.5900	ON
		O	2020-02-05	D	97 - Autre	(21 354)	1.5900	ON
Ponczoch, David	5	O	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 212	1.5900	ON
Rose, William Robert	5	O	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 886	1.5900	ON
		O	2020-02-05	D	97 - Autre	(8 749)	1.5900	ON
Symons, Daniel Arthur	4	O	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 590	1.5900	ON
		O	2020-02-05	D	97 - Autre	(12 093)	1.5900	ON
<i>Options</i>								
Kofman, James Edward	4	O	2020-01-12	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	3.2500	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Arkell, Brian Wendell	5	O	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 280)	1.5900	ON
Dougherty, Peter	4	O	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 007)	1.5900	ON
Ponczoch, David	5	O	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 212)	1.5900	ON
Rose, William Robert	5	O	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 886)	1.5900	ON
Symons, Daniel Arthur	4	O	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 590)	1.5900	ON
Aritzia Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bensadoun, Aldo	4							
The Bensadoun Family Foundation	PI	O	2020-02-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)		BC
		O	2020-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)		BC
		O	2020-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)		BC
		O	2020-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)		BC
		O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	25.2000	BC
ATCO LTD.								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Beattie, Adam M.	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	69	46.7900	AB
Constantinescu, M. George	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36	49.9000	AB
Cook, P. Derek	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	185	47.2900	AB
DeChamplain, Dennis A	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 749	46.3100	AB
Goguen, Paul G.	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	582	45.4100	AB
Jackson, Colin	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	179	49.5800	AB
Kiefer, Siegfried W.	7, 5	O	2019-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 425	45.2600	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	101	49.9000	AB
Lidgett, George J.	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	326	46.0600	AB
Opocensky, George	7	O	2020-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1	49.8600	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Piepgrass, Steven R.	7	O	2019-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	49.9700	AB
		O	2020-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	49.8400	AB
Sharpe, D Jason	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	375	49.1500	AB
Shkrobot, Brian P.	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	634	45.5800	AB
Simpson, Christine	7	O	2020-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	49.0400	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	49.2500	AB
		O	2020-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	50.3200	AB
Stensby, Wayne K.	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 818	45.4000	AB
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Options</i>								
GREENLEAF, PETER	4, 5	O	2020-02-05	D	50 - Attribution d'options	412 776	25.7900	BC
Solomons, Neil	5	O	2020-01-28	D	50 - Attribution d'options	69 900	24.2200	BC
Aurora Cannabis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Detlefsen, Michael Erik	4	O	2020-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Deferred Share Units</i>								
Detlefsen, Michael Erik	4	O	2020-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Detlefsen, Michael Erik	4	O	2020-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Royal Bank of Canada	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	103.3169	QC
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		QC
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	103.1139	QC
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	103.0284	QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		QC
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	103.4429	QC
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)		QC
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	108 500	103.6173	QC
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(108 500)		QC
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	104.5755	QC
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	104.3088	QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		QC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	104.2843	QC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		QC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	105.1551	QC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		QC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	105.2152	QC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		QC
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	43 000	105.9520	QC
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(43 000)		QC
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	170 700	106.8515	QC
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(170 700)		QC
Brompton Lifeco Split Corp.								
<i>Class A Shares</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Caranci, Mark A.	4, 5							
Eastglen Consulting Corp.	PI	O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.6763	ON
		O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	6.6800	ON
Brookfield Property Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Property Partners L.P.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	184 962	18.1067USD	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	184 423	18.1596USD	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	93 701	18.3297USD	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	27 810	18.3036USD	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	58 840	18.2292USD	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(549 736)		ON
BRP Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
BRP Inc.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	15 100	59.5045	QC
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	15 200	59.0102	QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 200	58.8603	QC
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 100	59.4743	QC
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	59.8589	QC
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	14 800	60.4618	QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	15 200	58.8797	QC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 100	59.3113	QC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	14 900	60.1168	QC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	14 800	60.5884	QC
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	14 700	61.1827	QC
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	14 400	62.2784	QC
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	14 300	62.8580	QC
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	14 200	63.2236	QC
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	13 900	64.4906	QC
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	13 800	65.0846	QC
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	28 900	66.2996	QC
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	28 900	65.9028	QC
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	28 900	67.0125	QC
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	28 900	67.0930	QC
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	28 900	67.6260	QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	28 900	67.1356	QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(409 100)		QC
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
weber, george brian	4	O	2019-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	29.9270	ON
		O	2019-06-11	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	34.1500	ON
		O	2019-09-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	33.0930	ON
		O	2019-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	38.4810	ON
		O	2019-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	29.9270	ON
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barlow, Jeffrey Griffin	7							
First Republic Securities	PI	O	2020-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	5.2800	BC
Canaccord Genuity Group Inc.	1							
Cormark Securities Inc.	PI	O	2020-01-02	I	38 - Rachat ou annulation	9 900	4.8712	BC
		O	2020-01-03	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.8400	BC
		O	2020-01-06	I	38 - Rachat ou annulation	9 400	4.8474	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-07	I	38 - Rachat ou annulation	9 900	4.8819	BC
		O	2020-01-08	I	38 - Rachat ou annulation	9 200	4.8140	BC
		O	2020-01-09	I	38 - Rachat ou annulation	9 800	4.7397	BC
		O	2020-01-10	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.7319	BC
		O	2020-01-13	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.7982	BC
		O	2020-01-14	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.7355	BC
		O	2020-01-15	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0037	BC
		O	2020-01-16	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0141	BC
		O	2020-01-17	I	38 - Rachat ou annulation	8 900	5.0826	BC
		O	2020-01-20	I	38 - Rachat ou annulation	9 700	5.0399	BC
		O	2020-01-21	I	38 - Rachat ou annulation	9 600	5.0535	BC
		O	2020-01-22	I	38 - Rachat ou annulation	9 800	5.0972	BC
		O	2020-01-23	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0828	BC
		O	2020-01-24	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	5.0488	BC
		O	2020-01-27	I	38 - Rachat ou annulation	9 900	4.9221	BC
		O	2020-01-28	I	38 - Rachat ou annulation	9 700	4.9600	BC
		O	2020-01-29	I	38 - Rachat ou annulation	9 900	5.0153	BC
		O	2020-01-30	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.9374	BC
		O	2020-01-31	I	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.9123	BC
		O	2020-01-03	I	38 - Rachat ou annulation	(9 700)		BC
		O	2020-01-07	I	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		BC
		O	2020-01-08	I	38 - Rachat ou annulation	(9 400)		BC
		O	2020-01-09	I	38 - Rachat ou annulation	(9 900)		BC
		O	2020-01-10	I	38 - Rachat ou annulation	(9 200)		BC
		O	2020-01-13	I	38 - Rachat ou annulation	(9 800)		BC
		O	2020-01-14	I	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		BC
		O	2020-01-15	I	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		BC
		O	2020-01-16	I	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		BC
		O	2020-01-17	I	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		BC
		O	2020-01-20	I	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		BC
		O	2020-01-21	I	38 - Rachat ou annulation	(8 900)		BC
		O	2020-01-22	I	38 - Rachat ou annulation	(9 700)		BC
		O	2020-01-23	I	38 - Rachat ou annulation	(9 600)		BC
		O	2020-01-24	I	38 - Rachat ou annulation	(9 800)		BC
		O	2020-01-27	I	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		BC
		O	2020-01-28	I	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		BC
		O	2020-01-29	I	38 - Rachat ou annulation	(9 900)		BC
		O	2020-01-30	I	38 - Rachat ou annulation	(9 700)		BC
Maclachlan, Martin Lachlan	5							
HSBC InvestDirect	PI	O	2019-03-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(34 661)		BC
Raymond James	PI	O	2019-03-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	34 661		BC
Whaling, Mark Driscoll	7							
Merrill	PI	O	2020-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.3020	BC
Canada House Wellness Group Inc. (formerly Abba Medix Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Henry, Fabian Daniel	3	O	2020-02-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000 000	0.0500	ON
678734 N.B. Corp.	PI	O	2016-06-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-11-14	I	36 - Conversion ou échange	5 263 157	0.1900	ON
Southwell, Michael William	4, 3	O	2020-02-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 000 000	0.0500	ON
MWS Holdings Inc.	PI	O	2018-11-14	I	36 - Conversion ou échange	5 263 157	0.1900	ON
<i>Débetures convertibles</i>								
Henry, Fabian Daniel	3							
678734 N.B. Corp.	PI	O	2018-11-14	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 1 000 000.00)	0.1900	ON
Southwell, Michael William	4, 3							
MWS Holdings Inc.	PI	O	2018-11-14	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 1 000 000.00)	0.1900	ON
Canadian Life Companies Split Corp.								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Class A Shares</i>								
Finch, S. Wayne	4, 5	O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	4.6600	ON
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian Natural Resources Limited	1	O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	2 025 000	40.7257	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 825 000	31.0527USD	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 750 000)		AB
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Beattie, Adam M.	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	38.3600	AB
Constantinescu, M. George	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	39.0600	AB
Cook, P. Derek	6, 5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	235	38.1700	AB
DeChamplain, Dennis A	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 088	37.1300	AB
Goguen, Paul G.	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	759	36.9400	AB
Kiefer, Siegfried W.	7, 5	O	2019-12-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 800	36.6800	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129	39.0600	AB
Lidgett, George J.	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	413	37.2000	AB
Opcensky, George	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	780	36.9700	AB
Pieppgrass, Steven R.	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	418	39.1972	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	348	38.6300	AB
Sharpe, D Jason	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	37.8800	AB
Shkrobot, Brian P.	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	827	37.0700	AB
Simpson, Christine	7	O	2019-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	39.5600	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	39.1700	AB
Stensby, Wayne K.	7	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	37.8700	AB
		O	2019-01-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(190)		AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 078	38.6600	AB
MTIP TFSA (Solium)	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8	38.7100	AB
Canamex Gold Corp.								
<i>Digital Coins or Tokens</i>								
Hahn, Gregory Arthur	4, 5	O	2020-02-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	5.0000	BC
Hogel, Frank	4	O	2020-02-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 600	5.0000	BC
Stark, Michael	4							
Stark Collections	PI	O	2020-02-10	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000	5.0000	BC
Vincent, David John	4, 5	O	2020-02-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 800	5.0000	BC
Cannara Biotech Inc. (formerly, Dunbar Capital Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Laxer, Barnett	5							
JCJ Family Trust	PI	O	2019-08-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Laxer, Barnett	5	O	2019-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.0813	ON
Cargojet Inc.								
<i>Droits Stock Appreciation Rights</i>								
Crane, James Robert Crane								
	4	M	2019-11-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 783	98.8991	ON
		M'	2019-11-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 783	98.8991	ON
		O	2015-04-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Dickinson, Arlene								
	4	M	2019-11-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 783	98.8991	ON
		M'	2019-11-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 783	98.8991	ON
		O	2018-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Godfrey, Paul Victor								
	4	M	2019-11-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 783	98.8991	ON
		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Webster, John Philip								
	4	M	2019-11-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 783	98.8991	ON
		O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Crane, James Robert Crane								
	4	O	2019-11-29	D	50 - Attribution d'options	5 783	98.8991	ON
Dickinson, Arlene								
	4	O	2019-11-29	D	50 - Attribution d'options	5 783	98.8991	ON
Godfrey, Paul Victor								
	4	O	2019-11-29	D	50 - Attribution d'options	5 783	98.8991	ON
Webster, John Philip								
	4	O	2019-11-29	D	50 - Attribution d'options	5 783	98.8991	ON
Celestica Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Chawla, Mandeep								
	5	O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 330	12.0700	ON
Cooper, Todd Christopher								
	5	O	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 663	9.0400USD	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 238	9.0600USD	ON
DelBianco, Elizabeth								
	7, 5	O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 752	12.0700	ON
Lawless, John Joseph								
	5	O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 134	9.0600USD	ON
Mionis, Robert Andrew								
	4, 7, 5	O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	72 417	9.0600USD	ON
Phillips, Jason								
	5	O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 297	9.0600USD	ON
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 081)	8.9532USD	ON
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 632)	8.8890USD	ON
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 287)	8.8487USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Chawla, Mandeep								
	5	O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 534)	12.0700	ON
Cooper, Todd Christopher								
	5	O	2020-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	88 825	9.0400USD	ON
		M	2020-02-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(88 825)	9.0400USD	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 534)	9.0600USD	ON
DelBianco, Elizabeth								
	7, 5	O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 290)	12.0700	ON
Lawless, John Joseph								
	5	O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 021)	9.0600USD	ON
Mionis, Robert Andrew								
	4, 7, 5	O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(119 403)	9.0600USD	ON
Phillips, Jason								
	5	O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 046)	9.0600USD	ON
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CES Energy Solutions Corp.								
	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.2978	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.2728	AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.2472	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.2535	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.1773	AB
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	79 300	2.0535	AB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.0795	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.9880	AB
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 600	1.9600	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Henderson, Dave	5	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	4 800	23.6500	QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.3400	QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	103.3025	QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	103.3000	QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	103.2910	QC
<i>Options</i>								
Henderson, Dave	5	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	(4 800)	23.6500	QC
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canadian Pacific Railway Limited	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	45 954	332.6200	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	333.1400	AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	333.6700	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	340.7300	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	339.6600	AB
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	337.6800	AB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	337.4000	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	339.2700	AB
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	344.0000	AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	342.6700	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	341.8200	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	342.9000	AB
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	343.6000	AB
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	338.1500	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	339.4600	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	340.1000	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	344.0200	AB
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	339.8800	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	345.0600	AB
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	346.8400	AB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	348.9100	AB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(216 000)		AB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(193 754)		AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	349.9700	AB
Gray, Ian Robert Raymond	5	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	354.2100	AB
ESPP	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	294.6800	AB
		O	2020-02-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(170)	354.9800	AB
Squires, Gregory Richard	5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
ESPP	PI	O	2019-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Droits DSU								
Gray, Ian Robert Raymond	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	652	331.0300	AB
		O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	163	343.7600	AB
Hardy, Joan	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	153	331.0300	AB
		O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	343.7600	AB
Miller, Tracy	7	O	2019-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 379	254.9500USD	AB
		O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	345	261.2900USD	AB
		O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 232	260.6500USD	AB
Redd, Mark Ashley	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	175	254.9500USD	AB
		O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	261.2900USD	AB
		O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	799	260.6500USD	AB
Squires, Gregory Richard	5	O	2019-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	162	331.0300	AB
		O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	343.7600	AB
		O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	264	341.2200	AB
Droits PSU								
Brooks, John Kenneth	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 342	265.8100USD	AB
Bullard, Coby Wade	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	667	265.8100USD	AB
Creel, Keith E.	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 144	265.8100USD	AB
Gray, Ian Robert Raymond	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	595	351.5500	AB
Hardy, Joan	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	661	351.5500	AB
Mohan, Michael	7	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	615	265.8100USD	AB
Pitz, Laird Joseph	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 360	265.8100USD	AB
Redd, Mark Ashley	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 397	265.8100USD	AB
Rolstad, Chad	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	906	265.8100USD	AB
Squires, Gregory Richard	5	O	2019-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	264	351.5500	AB
WAHBA, JONATHAN SHERIF	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	670	351.5500	AB
Options								
Brooks, John Kenneth	5	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	13 026		AB
Bullard, Coby Wade	5	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	2 000		AB
Creel, Keith E.	5	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	57 432		AB
Gray, Ian Robert Raymond	5	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	2 009		AB
Hardy, Joan	5	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	2 233		AB
Miller, Tracy	7	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	3 697		AB
Mohan, Michael	7	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	1 844		AB
Pitz, Laird Joseph	5	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	7 081		AB
Redd, Mark Ashley	5	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	9 587		AB
Rolstad, Chad	5	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	2 718		AB
Squires, Gregory Richard	5	O	2019-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	1 778		AB
WAHBA, JONATHAN SHERIF	5	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	2 262		AB
CI Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CI Financial Corp.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	21.9119	ON
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	120 000	22.2433	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(120 000)		ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	22.4101	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	22.4819	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	22.6375	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(70 000)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	22.8414	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	22.9543	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	28 900	22.8505	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(28 900)		ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	23.2154	ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	23.0970	ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	22.9156	ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	23.1723	ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		ON
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	23.3340	ON
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	23.2456	ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	23.2679	ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	82 700	23.2734	ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(82 700)		ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	23.2259	ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(80 000)		ON
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	22.9991	ON
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		ON
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	52 300	23.4686	ON
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(52 300)		ON
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	23.5357	ON
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	23.4658	ON
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	23.2597	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		ON
Cogeco Communications Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
Cogeco Communications Inc.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	112.9640	QC
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	113.6693	QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	113.1539	QC
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	113.4571	QC
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	15 100	113.4531	QC
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 700	112.8811	QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	113.2471	QC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	112.9675	QC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	12 200	113.6412	QC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	21 040	105.4218	QC
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	21 040	103.5603	QC
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	21 040	104.1019	QC
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 900	105.2814	QC
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	21 040	104.1036	QC
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	21 040	104.9827	QC
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	15 900	104.7142	QC
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	21 040	105.0712	QC
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	14 000	106.0607	QC
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	9 100	106.8055	QC
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	105.4941	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	21 040	105.8807	QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	104.4665	QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(294 380)		QC
Cogeco Inc								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
Cogeco Inc.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	102.5900	QC
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	102.6100	QC
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	103.1000	QC
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	103.1700	QC
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	247	103.3800	QC
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 939	104.1708	QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 211	103.9449	QC
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 411	104.0300	QC
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 711	104.5014	QC
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 411	103.6754	QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	104.0700	QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	211	104.1400	QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	104.1800	QC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 111	103.7364	QC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 911	103.2369	QC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 011	94.6775	QC
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 711	95.1229	QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(21 485)		QC
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Phillips, Robert L.	4	O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54	127.3500	QC
Deborah S. Phillips	PI	O	2020-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53	127.3100	QC
		O	2020-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	68	127.4700	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2020-02-04	I	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	30.8200	AB
		O	2020-02-05	I	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	31.7500	AB
		O	2020-02-06	I	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	31.7700	AB
		O	2020-02-07	I	38 - Rachat ou annulation	(108 545)	31.2100	AB
		O	2020-02-10	I	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	31.0900	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	34.4815	AB
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	34.4815	AB
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	34.5200	AB
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	34.5200	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	34.6318	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	34.6318	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	34.4600	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	34.4600	AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	34.7126	AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	34.7126	AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	34.8600	AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	34.8600	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	34.4314	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	34.4314	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	108 545	34.5200	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(108 545)	34.5200	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	34.6771	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	34.6771	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	34.6600	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	34.6600	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	34.7884	AB
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	34.7884	AB
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	35.1400	AB
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	35.1400	AB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	35.0797	AB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	35.0797	AB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	35.1100	AB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	35.1100	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	34.9311	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	34.9311	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	35.0600	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	35.0600	AB
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	35.1514	AB
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	35.1514	AB
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	35.0400	AB
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	35.0400	AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	35.0670	AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	35.0670	AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	35.0700	AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	35.0700	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	35.5871	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	35.5871	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	108 545	35.6600	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(108 545)	35.6600	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	35.5525	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	35.5525	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	35.4500	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	35.4500	AB
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	35.0243	AB
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	35.0243	AB
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	35.0000	AB
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	35.0000	AB
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	34.5836	AB
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	34.5836	AB
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	34.3300	AB
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	34.3300	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	34.2703	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	34.2703	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	34.1900	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	34.1900	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	33.8550	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	33.8550	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	34.0900	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	34.0900	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	33.6026	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	33.6026	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	33.5800	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	33.5800	AB
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	32.8583	AB
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	32.8583	AB
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	108 546	32.6000	AB
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(108 546)	32.6000	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	47 411	32.8495	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(47 411)	32.8495	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	108 545	32.6900	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(108 545)	32.6900	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Condor Pétroleum Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Disbrow, Robert	3							
Disc. Accounts	PI	O	2020-02-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	0.6800	AB
Registered Accounts	PI	O	2020-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6800	AB
		O	2020-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6800	AB
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leonard, Mark Henri	4, 5							
Industrial Alliance	PI	O	2020-02-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(100)	1475.8000	ON
Corporation Aurifère Monarques								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lacoste, Jean-Marc	4, 5	O	2020-02-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(60 000)	0.1750	QC
		O	2020-02-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(50 000)	0.1800	QC
CELI	PI	O	2020-02-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000	0.1800	QC
REER	PI	O	2020-02-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	60 000	0.1750	QC
Corporation d'Amusement Parc Mosport								
<i>Actions ordinaires</i>								
Salna, Robert	4, 5	O	2020-02-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	65 749 000	0.0050	QC
Corporation Fiera Capital								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Castiglio, Gabriel	5	O	2019-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Corporation Financière Power								
<i>Actions ordinaires</i>								
de Seze, Amaury-Daniel	5							
Régime d'achat d'actions	PI	O	2020-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	35.0360	QC
Ryan, Thomas Timothy, Jr.	4, 7							
Share Purchase Plan	PI	O	2020-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	171	35.0360	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
Bibeau, Marc A.	4	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	782	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	782	35.0360	QC
		M'	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	782	35.0360	QC
Desmarais, André	4, 5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 351	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 351	35.0360	QC
		M'	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 351	35.0360	QC
Desmarais, Paul Jr.	4, 6, 5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	954	35.0360	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	954	35.0360	QC
		M'	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	954	35.0360	QC
Doer, Gary Albert	4	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	183	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183	35.0360	QC
		M'	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	183	35.0360	QC
Frère, Gérald	4	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	810	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	810	35.0360	QC
		M'	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	810	35.0360	QC
Généreux, Claude	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	35.0360	QC
Graham, Anthony R.	4	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	978	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	978	35.0360	QC
		M'	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	978	35.0360	QC
Jackson, John David Allan	4	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	213	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	35.0360	QC
		M'	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213	35.0360	QC
McArthur, Susan J.	4	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	76	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	35.0360	QC
		M'	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	35.0360	QC
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	920	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	920	35.0360	QC
		M'	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	920	35.0360	QC
Plessis-Bélaïr, Michel	5	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	409	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	409	35.0360	QC
		M'	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	409	35.0360	QC
Ryan, Thomas Timothy, Jr.	4, 7	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	144	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	35.0360	QC
Szathmary, Eموke Jolan Erzsebet	4	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	617	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	617	35.0360	QC
		M'	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	617	35.0360	QC
Tretiak, Gregory Dennis	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	243	35.0360	QC
Vanaselja, Sim A.	4	O	2020-01-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	35.0360	QC
		M	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	35.0360	QC
<i>Performance Deferred Share Units</i> Généreux, Claude	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1 113	35.0360	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5	O	2020-01-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 425	35.0360	QC
Tretiak, Gregory Dennis	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	335	35.0360	QC
Performance Share Units								
de Seze, Amaury-Daniel	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	35.0360	QC
Desmarais, Olivier	7	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	35.0360	QC
Desmarais, Paul III	7	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	35.0360	QC
Lemay, Stéphane	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	35.0360	QC
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 6, 5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 959	35.0360	QC
Corridor Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Creemer, Andrea Anita	5	O	2020-02-10	D	51 - Exercice d'options	37 500	1.2500	NS
		O	2020-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	1.2500	NS
Moran, Stephen John	5	O	2020-02-07	D	51 - Exercice d'options	900 000	1.2400	NS
		O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900 000)	1.2500	NS
<i>Options</i>								
Creemer, Andrea Anita	5	O	2020-02-10	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	0.5200	NS
Moran, Stephen John	5	O	2020-02-07	D	51 - Exercice d'options	(900 000)	1.2400	NS
		M	2020-02-07	D	51 - Exercice d'options	(900 000)	1.2400	NS
Corus Entertainment Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Corus Entertainment Inc.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.3496	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.3507	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.4274	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.4897	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.5956	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	5.5978	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	5.7322	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(55 400)		ON
Crescita Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crescita Therapeutics Inc.	1	O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	0.8900	ON
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	0.8900	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	0.8900	ON
		O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		ON
Dollarama Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dollarama Inc.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	105 100	44.9489	QC
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	132 750	45.1905	QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	132 640	45.2323	QC
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	131 380	45.6678	QC
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	130 910	45.8303	QC
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	131 120	45.7568	QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	207 861	45.4931	QC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	133 800	44.8416	QC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	133 490	44.9435	QC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	133 690	44.8780	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	132 000	45.4386	QC
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	125 100	45.8563	QC
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	34 900	45.8295	QC
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	141 536	45.9231	QC
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	138 390	46.9706	QC
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	103 300	47.0354	QC
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	137 400	47.3068	QC
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	100 100	46.3824	QC
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	105 300	46.8810	QC
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	75 100	46.9990	QC
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	207 000	46.3080	QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(2 672 867)		QC
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Bekenstein, Joshua	4	O	2020-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 023	46.2187	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	18	44.6332	QC
David, Gregory	4	O	2020-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 925	46.2187	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	14	44.6332	QC
Garcia C., Elisa D.	4	O	2020-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 974	46.2187	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	17	44.6332	QC
Gunn, Stephen	4	O	2020-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 623	46.2187	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	9	44.6332	QC
Mugford, Kristin Williams	4	O	2020-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 985	46.2187	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	6	44.6332	QC
Nomicos, Nicholas George	4	O	2020-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 085	46.2187	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	19	44.6332	QC
Roy, Richard G	4	O	2020-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 039	46.2187	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	18	44.6332	QC
Thomas, John Huw	4	O	2020-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 033	46.2187	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	18	44.6332	QC
<i>Swap sur actions - Position acheteur (Exp. date: Jan. 26, 2018)</i>								
Dollarama Inc.	1							
Dollarama L.P.	PI	O	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M'''''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
		M''''''''''	2017-01-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		QC
Dundee Precious Metals Inc.								

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opération	de l'opération		Description de l'opération	acquis ou aliénés		
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2020-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 700)	4.3900USD	ON
		O	2020-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	4.2200USD	ON
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	4.1900USD	ON
		O	2020-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 200)	4.1800USD	ON
		O	2020-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 900)	4.2300USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2020-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 200)	4.3900USD	ON
		O	2020-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 300)	4.2200USD	ON
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	4.1900USD	ON
		O	2020-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 500)	4.1800USD	ON
		O	2020-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 700)	4.2300USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2020-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 300)	4.3900USD	ON
		O	2020-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 300)	4.2200USD	ON
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	4.1900USD	ON
		O	2020-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 400)	4.1800USD	ON
		O	2020-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 800)	4.2300USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2020-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	4.3900USD	ON
		O	2020-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	4.2200USD	ON
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	4.1900USD	ON
		O	2020-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	4.1800USD	ON
		O	2020-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	4.2300USD	ON
E Split Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Lauzon, Robert	7	O	2020-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	16.1406	AB
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.4250	AB
		O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	16.5575	AB
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.	7							
Arrow Global Advantage Alternative Class	PI	O	2020-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	9.1000	ON
Arrow Global Growth Fund	PI	O	2020-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.1000	ON
Eastmain Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Curtis, Laurence Wilson	4	O	2020-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	42 742	0.1000	ON
Hoffman, Michael	4	O	2020-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 445	0.1000	ON
Lendon, Heather Maura	4	O	2020-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	45 015	0.1000	ON
Schultz, Blair	4	O	2020-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	85 419	0.1000	ON
Thiboutot, Herve	4	O	2020-02-07	D	46 - Contrepartie de services	39 799	0.1000	ON
<i>Options</i>								
McGuinty, William John	5	O	2020-01-23	D	50 - Attribution d'options	315 000	0.1000	ON
<i>Restricted Share Units (Time-based)</i>								
Curtis, Laurence Wilson	4	O	2015-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 742	0.1000	ON
		O	2020-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(42 742)	0.1000	ON
Hoffman, Michael	4	O	2016-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 445	0.1000	ON
		O	2020-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(47 445)	0.1000	ON
Lendon, Heather Maura	4	O	2018-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 015	0.1000	ON
		O	2020-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(45 015)	0.1000	ON
Schultz, Blair	4	O	2016-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 419	0.1000	ON
		O	2020-02-07	D	57 - Exercice de droits de souscription	(85 419)	0.1000	ON
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Allaway, Cara Lea	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	9.6600	BC
Aram, Karen Christine								
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	124	9.6600	BC
Burns, George Raymond								
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	647	9.6600	BC
CHO, JASON								
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130	9.6600	BC
Skayman, Paul James								
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	350	9.6600	BC
Yee, Philip Chow								
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2020-02-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	130	9.6600	BC
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
<i>Performance Share Units</i>								
Halliday, James	5	O	2020-02-05	D	59 - Exercice au comptant	(24 204)	11.0640	ON
Elixer Ltée.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zalt, Ferras	4	O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000 000	0.0400	QC
Enerplus Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
ENERPLUS CORPORATION	1	O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	6.7800USD	AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	6.6300USD	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	6.6500	AB
		M	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	6.6500USD	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	41 607	6.4400USD	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	6.7800USD	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	6.6300USD	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	6.6500USD	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(41 607)	6.4400USD	AB
Ensign Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geddes, Robert Harold	5	O	2020-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 300	2.4100	AB
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 400	2.3500	AB
Gray, Michael	5	O	2020-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 822)	2.4000	AB
RRSP	PI	O	2020-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 822	2.4000	AB
<i>Droits Performance Share Units - 2019 Grant</i>								
Geddes, Robert Harold	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	21 496		AB
European Focused Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
European Focused Dividend Fund	1	O	2020-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.0389	AB
Exchange Income Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jessiman, Duncan Draper	4	O	2019-12-31	D	90 - Changements relatifs à la propriété	5 213		MB
Colleen BMO RRSP	PI	O	2019-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(53 589)		MB
		O	2019-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 717)		MB
		O	2019-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(5 213)		MB
Duncan BMO RRSP	PI	O	2019-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	53 589		MB
TFSA Colleen	PI	O	2019-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(900)		MB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
TFSA Duncan	PI	O	2019-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 717		MB
		O	2019-12-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	900		MB
Sparrow, Darwin	7							
Darwin RRSP	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	185	37.2500	MB
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1100	QC
Extendicare Inc.								
<i>Droits - Deferred Share Units</i>								
Manji, Samir Aziz	4	O	2019-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2019-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 543		ON
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooke, Douglas G.	5	O	2020-02-10	D	51 - Exercice d'options	22 500	23.9600USD	ON
Rakusin, Jeremy Alan	5	O	2020-02-10	D	51 - Exercice d'options	27 000	23.9600USD	ON
Wallace, Erin Joy	4	O	2020-02-07	D	51 - Exercice d'options	10 000	39.2900USD	ON
<i>Options</i>								
Calder, Brendan	4	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	8 000	111.3600	ON
Cooke, Douglas G.	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	42 500	111.3600USD	ON
		O	2020-02-10	D	51 - Exercice d'options	(22 500)	23.9600USD	ON
Ghert, Bernard I.	4	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	8 000	111.3600USD	ON
Nguyen, Alex	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	42 500	111.3600USD	ON
Patterson, D. Scott	4, 5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	125 000	111.3600USD	ON
Rakusin, Jeremy Alan	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	65 000	111.3600USD	ON
		O	2020-02-10	D	51 - Exercice d'options	(27 000)	23.9600USD	ON
Reichheld, Frederick	4	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	8 000	111.3600USD	ON
Sproul, Joan Eloïse	4	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	8 000	111.3600USD	ON
Stein, Michael	4	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	8 000	111.3600USD	ON
Wallace, Erin Joy	4	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	8 000	111.3600USD	ON
		O	2020-02-07	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	39.2900USD	ON
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2020-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	9.5754	AB
		O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	9.6221	AB
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	9.6697	AB
		O	2020-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	9.6275	AB
		O	2020-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	9.7940	AB
Fonds de placement immobilier BTB								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cyr, Benoit	5	O	2020-02-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 086	5.3980	QC
Demers, Alexandre	5							
ademers003	PI	O	2020-02-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	893	5.3980	QC
Laporte, Sylvie	5	O	2020-02-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	695	5.3980	QC
Léonard, Michel	4, 5	O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 902	4.5868	QC
		M	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 921	4.5868	QC
		O	2020-02-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 301	5.3980	QC
Les Placements M.L. Léonard inc.	PI	O	2019-12-31	I	35 - Dividende en actions	28 165	4.5868	QC
		M	2019-12-31	I	35 - Dividende en actions	28 300	4.5868	QC
Fonds de placement immobilier Cominar								
<i>Parts de fiducie</i>								
Boutin, Marie-Andrée	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	392	12.5400	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2019-12-31	D	d'actionnariat			
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	32	12.6100	QC
Commisso, Osvaldo	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 026	13.0400	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	894	12.5500	QC
Cossette, Sylvain	4, 5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 952	12.8600	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 192	12.5600	QC
Dufour, Brigitte	5	O	2019-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	339	14.1000	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	1	13.9600	QC
Kirk, Heather Catherine	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 362	12.5900	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	119	13.0300	QC
Laramée, Jean	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 576	12.8300	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	904	12.5700	QC
Pepin, Carl	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 511	12.9800	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	967	12.5500	QC
Racine, Michael	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 029	13.2200	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 240	12.5400	QC
<i>Parts différées</i>								
Lépine, Johanne	4	O	2020-02-07	D	99 - Correction d'information	1	12.3900	QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE								
RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2020-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 415	16.5000	ON
		O	2020-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 887)	16.5000	ON
		O	2020-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	393	16.5000	ON
		O	2020-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 435	16.5000	ON
		O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 616	16.5000	ON
		O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 707)	16.5000	ON
		O	2020-02-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 779	16.5000	ON
Simpson, John H.	5	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 879)	16.5000	ON
Fortis Inc.								
<i>Performance Share Units (ITC)</i>								
Apsey, Linda	7	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 732	41.5500	NF
Hinsley, Ronald	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 082	41.5500	NF
Holloway, Gretchen	7	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 170	41.5500	NF
Jipping, Jon	7	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 448	41.5500	NF
Franco-Nevada Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wilson, Philip Dane	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84		ON
<i>Droits Restricted Share Units (Performance)</i>								
Brink, Paul	5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 833		ON
Gray, Eاون Harrison	5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 063		ON
Harquail, David	4, 5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 800		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 127		ON
O'Connell, Jason	5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 160		ON
Rana, Sandip	5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 320		ON
<i>Droits Restricted Share Units (Time-based)</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Brink, Paul	5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 833		ON
Gray, Eاون Harrison	5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 063		ON
Harquail, David	4, 5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 800		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 127		ON
O'Connell, Jason	5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 160		ON
Rana, Sandip	5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 320		ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2019-12-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	580		ON
Options								
Brink, Paul	5	O	2019-12-11	D	50 - Attribution d'options	22 234		ON
Gray, Eاون Harrison	5	O	2019-12-11	D	50 - Attribution d'options	4 892		ON
Harquail, David	4, 5	O	2019-12-11	D	50 - Attribution d'options	26 681		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2019-12-11	D	50 - Attribution d'options	9 783		ON
O'Connell, Jason	5	O	2019-12-11	D	50 - Attribution d'options	5 336		ON
Rana, Sandip	5	O	2019-12-11	D	50 - Attribution d'options	10 672		ON
Wilson, Philip Dane	5	O	2019-12-11	D	50 - Attribution d'options	2 668		ON
Freshii Inc.								
Restricted Share Units								
Corrin, Adam Daniel	4, 5	O	2020-02-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 556)		ON
Corrin, Matthew Ethan	4, 5	O	2020-02-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(111 111)		ON
Galaxy Digital Holdings Ltd.								
Actions ordinaires								
Galaxy Digital Holdings Ltd.	1	O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	1.0521	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	49 748	1.1254	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(49 748)		ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	32 662	1.1498	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(32 662)		ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	16 265	1.1620	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(16 265)		ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	58 848	1.0852	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(58 848)		ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	22 046	1.1047	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(22 046)		ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 966	1.1101	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(10 966)		ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	42 177	1.2270	ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(42 177)		ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	84 622	1.2821	ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(84 622)		ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	30 970	1.3108	ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(30 970)		ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	34 236	1.3042	ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(34 236)		ON
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	18 958	1.2905	ON
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(18 958)		ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	1.2649	ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)		ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	1.2071	ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(17 400)		ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	1.1743	ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(10 800)		ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.1746	ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	18 561	1.2123	ON
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(18 561)		ON
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 003	1.2019	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(20 003)		ON
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	1.1708	ON
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(11 400)		ON
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	22 206	1.1929	ON
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(22 206)		ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	21 600	1.1348	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(21 600)		ON
Genworth MI Canada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Spitali, Jim	5	O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	446	59.1900	ON
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(387)	59.1500	ON
<i>Options</i>								
Hewat, Mary-Jo	5	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	4 000	59.3900	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	26 900	59.3900	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	4 700	59.3900	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	8 100	59.3900	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	4 700	59.3900	ON
Spitali, Jim	5	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	3 600	59.3900	ON
Sweeney, Craig	5	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	4 100	59.3900	ON
Todorovic, Zorica	5	O	2019-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance Share Unit</i>								
Ferguson, Natalie	7	O	2019-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 478	59.3900	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 889	59.3900	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 723	59.3900	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 991	59.3900	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 734	59.3900	ON
Piroli, Robert John	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	59.3900	ON
Spitali, Jim	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 336	59.3900	ON
Sweeney, Craig	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 507	59.3900	ON
Todorovic, Zorica	5	O	2019-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Williams, Aaron James Glyndwr	7	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	434	59.3900	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Ferguson, Natalie	7	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	359	59.3900	ON
Hewat, Mary-Jo	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	739	59.3900	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 310)	59.1500	ON
Kubisheski, Mark	7	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	329	59.3900	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(620)	59.1500	ON
Levings, Stuart Kendrick	4	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 945	59.3900	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 984)	59.1500	ON
Macdonell, Winsor James	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	861	59.3900	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 536)	59.1500	ON
Maguire, Elise	7	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	470	59.3900	ON
Mayers, Philip Adrian Virgil	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 496	59.3900	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 507)	59.1500	ON
McPherson, Deborah Lynn	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	867	59.3900	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 623)	59.1500	ON
Piroli, Robert John	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	436	59.3900	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 066)	59.1500	ON
Spitali, Jim	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	668	59.3900	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(446)	59.1500	ON
Sweeney, Craig	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	753	59.3900	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 310)	59.1500	ON
Todorovic, Zorica	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	711	59.3900	ON
Williams, Aaron James Glyndwr	7	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	434	59.3900	ON
		O	2020-02-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(882)	59.1500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2020-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.3556	AB
		O	2020-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	900	11.4867	AB
		O	2020-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.5086	AB
GMP Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
STARKMAN, DEBORAH JOANNE	7, 5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11 267	2.0952	ON
Sullivan, Kevin M.	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 843	2.3579	ON
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Appel, David Harry	4							
Jacqueline Appel	PI	O	2019-02-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 000)		ON
		M	2019-02-08	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 000)		ON
Gold Standard Ventures Corp.								
<i>Options</i>								
Threlkeld, William Earl II	4	O	2020-01-31	D	50 - Attribution d'options	92 262	1.0500	BC
Golden Share Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Huang, Demin	5	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0850	ON
Golden Star Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
LA MANCHA HOLDING S.A.R.L.	3							
La Mancha Star Investments S.à.r.l.	PI	O	2020-01-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 798	2.9875USD	ON
		O	2020-02-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 000	2.9499USD	ON
		O	2020-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 700	2.8787USD	ON
Goldgroup Mining Inc.								
<i>Options</i>								
Reyes, Javier	4	O	2020-02-11	D	52 - Expiration d'options	(500 000)		BC
Silbermagel, Corry Jonathan	4	O	2020-02-11	D	52 - Expiration d'options	(575 000)		BC
Great Canadian Gaming Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buchanan, Bryan Robert William	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	137	44.4100	ON
Great Canadian Gaming Corporation	1	O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	42.3900	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.4500	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.4700	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.4800	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	700	42.4900	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	42.5000	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.5050	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.5100	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	42.5200	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	42.5400	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	42.5500	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.5600	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.5800	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	900	42.5900	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	42.6000	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.6600	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	42.6700	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.6900	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.7000	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	42.7100	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	nominale		
Porteur inscrit						acquis		
						ou aliénés		
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	42.7200	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	42.7300	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	42.7400	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	42.7500	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	42.7600	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.7700	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	42.7800	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	42.7900	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	42.8000	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.8100	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	300	42.8200	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	42.8300	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	42.8400	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	5 400	42.8600	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	42.8700	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	42.8800	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.8900	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.9500	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.9600	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	41.9800	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.9900	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	42.0000	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	42.0100	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.0200	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	600	42.0300	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.0400	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.0600	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	42.0800	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.0900	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	42.1200	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.2100	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.2200	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.2900	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.3000	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	600	42.3100	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	42.3200	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.3300	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	42.3400	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	42.3500	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	42.3600	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	600	42.3700	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.3800	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.3900	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.4000	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.4100	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	42.4200	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.4500	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	42.4700	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.5400	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	600	42.5700	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	42.6000	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.6300	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.7300	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.8000	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	42.8100	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.9100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.9800	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.0500	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.0700	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.0700	ON
		M	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.1000	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	42.2500	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.3200	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.3700	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.3800	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.3900	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.4100	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.4200	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.4400	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.4600	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	900	42.4700	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.4800	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	42.4900	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.5000	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.5100	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	42.5200	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	42.5300	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	42.5500	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.5600	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	42.5800	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.5900	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	600	42.6000	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.6100	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.6200	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.6300	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.6500	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.6600	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.6900	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	42.7200	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.7300	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.7400	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	42.8000	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	42.8100	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	42.8400	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	41.7500	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.7600	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.7900	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	41.8100	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	41.8200	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.8300	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	41.8400	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	41.8500	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.8600	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	41.8700	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.8800	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.8900	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.9000	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	900	41.9200	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	41.9300	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.9600	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.9800	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.9900	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	nominale		
Porteur inscrit						acquis		
						ou aliénés		
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	42.0000	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	42.0100	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.0200	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.0300	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.0400	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	300	42.0500	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.0600	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.0700	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.0800	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	42.0900	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.1000	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	42.1100	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	42.1200	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.1300	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	42.1400	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	42.1500	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.1600	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.1700	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.1900	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.2000	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	42.2400	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.2700	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	42.2800	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.4200	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.5200	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.5400	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.5700	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	900	41.5800	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	41.5900	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	41.6000	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.6100	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.6200	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	600	41.6300	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	41.6400	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	41.6500	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	41.6600	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.6700	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.7000	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	41.7100	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.7400	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.7600	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.8000	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.8200	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.8400	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.8900	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.9000	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	41.9100	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	41.9300	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	41.9400	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	41.9500	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.9600	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	41.9700	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	41.9800	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	41.9900	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.0600	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.0700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	700	42.0900	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.3800	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.4000	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.4100	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	41.4200	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.4400	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	41.4600	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	41.4700	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	41.4800	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	41.4900	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	41.5000	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	41.5100	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.5300	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	41.5400	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	41.5500	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.5600	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	900	41.5700	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	41.5800	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.6000	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	41.6200	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.6600	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.6700	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	41.6800	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.6900	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.7000	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.7100	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	700	41.7200	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.7300	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	41.7400	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	41.7500	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	600	41.7600	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.7700	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.7800	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.8000	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.8100	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.8300	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.8400	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	300	41.8500	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	41.8600	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.8700	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.8800	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.9100	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.1500	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.1700	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.1800	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.2000	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.2400	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.2800	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	41.3000	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.3100	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.3200	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	41.3300	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.3500	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.3800	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.3900	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.4100	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 224	41.4300	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.4400	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.4500	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	500	41.4700	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.5000	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.5100	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(190 624)		ON
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Lieuwen, Andrea Nicole	5	O	2019-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Groupe Alithya inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Duchesne, Steve	5							
Concepts Info Duchesne Inc.	PI	O	2020-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Lacasse, Michel	5							
Fiducie Michel Lacasse	PI	O	2020-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Turcotte, Pierre	4, 3							
Triaxions Technologie Inc.	PI	O	2018-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2019-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	3.8400	QC
		O	2019-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	3.8500	QC
		O	2019-12-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	3.8800	QC
		O	2019-12-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	3.7000	QC
		O	2019-12-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	3.7000	QC
Groupe BMTC Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Groupe BMTC Inc.	1	O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4000	QC
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4900	QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	22 625	10.4900	QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(22 625)		QC
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.5000	QC
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4000	QC
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4000	QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4500	QC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.5100	QC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4000	QC
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.4000	QC
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.3500	QC
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.2300	QC
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.3100	QC
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.3100	QC
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		QC
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.3900	QC
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		QC
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.3900	QC
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Groupe SportsScene Inc.								
<i>Actions ordinaires SPS.MV.A</i>								
Bédard, Jean	4, 5, 3							
Gestion Jean Bédard inc.	PI	O	2020-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.7500	QC
Groupe Stingray Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Pathy, Mark	4							
Mavrik Corp.	PI	O	2020-02-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	6.0000	QC
Stingray Group Inc.	1	O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	6.5000	QC
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	14 600	6.4854	QC
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	6.4360	QC
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	6.3879	QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	6.3756	QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		QC
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Blondin, Claudine	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 454	6.1109	QC
Parisien, Jacques	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 781	6.1109	QC
Pathy, Mark	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 927	6.1109	QC
Rich, Gary	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 227	6.0617	QC
STEELE, JOHN RICHARD	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 800	6.1109	QC
STEELE, ROBERT GEORGE	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 800	6.1100	QC
Tremblay, Pascal	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 781	6.1109	QC
Hardwoods Distribution Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hardwoods Distribution Inc.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	16.3058	BC
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(16 700)		BC
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	16.7169	BC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	16.7207	BC
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	16.7373	BC
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	16.9374	BC
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	16.9571	BC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	16.9248	BC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	16.9715	BC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	16.9917	BC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	16.9839	BC
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	16.9356	BC
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	17.0000	BC
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(31 100)		BC
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	16.9775	BC
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	16.9910	BC
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	16.2500	BC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	16.1990	BC
Home Capital Group Inc.								
<i>Options</i>								
Blowes, Robert	4	O	2019-12-11	D	52 - Expiration d'options	(7 530)	46.7600	ON
Hudbay Minerals Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(78 700)	3.1400USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91 300)	3.1400USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(130 000)	3.1400USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	3.1400USD	ON
HUSKY ENERGY INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alexander, Gerald Frank	7							
SunLife	PI	O	2019-01-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	14.5649	AB
		O	2019-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	17.6831	AB
		O	2019-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	15.8900	AB
		O	2019-02-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	15.6402	AB
		O	2019-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	14.8849	AB
		O	2019-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	13.5767	AB
		O	2019-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	13.4895	AB
		O	2019-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	13.6036	AB
		O	2019-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.1697	AB
		O	2019-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	14.4587	AB
		O	2019-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	13.5443	AB
		O	2019-06-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	12.8346	AB
		O	2019-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	12.6008	AB
		O	2019-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	12.4614	AB
		O	2019-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	12.5786	AB
		O	2019-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	12.5870	AB
		O	2019-08-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	9.4768	AB
		O	2019-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	8.6931	AB
		O	2019-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	8.7400	AB
		O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	10.0991	AB
		O	2019-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	9.4149	AB
		O	2019-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	8.8091	AB
		O	2019-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	9.1790	AB
		O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	9.4836	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2019-11-15	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	9.8287	AB
		O	2019-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	9.5585	AB
		O	2019-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	9.9836	AB
		O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	10.5756	AB
Allison, Bradley Harvey	7							
SunLife	PI	O	2019-01-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	14.5649	AB
		O	2019-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	13.6036	AB
		O	2019-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	12.4614	AB
		O	2019-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	8.8091	AB
Annesley, Janet Elizabeth	7							
SunLife	PI	O	2017-05-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	14.1697	AB
		O	2019-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	14.4587	AB
		O	2019-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	13.5443	AB
		O	2019-06-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	12.8346	AB
		O	2019-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	12.6008	AB
		O	2019-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	12.4614	AB
		O	2019-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	12.5786	AB
		O	2019-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	12.5870	AB
		O	2019-08-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	9.4768	AB
		O	2019-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	8.6931	AB
		O	2019-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	8.7400	AB
		O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	10.0991	AB
		O	2019-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	9.4149	AB
		O	2019-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	8.8091	AB
		O	2019-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	9.1790	AB
		O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	9.4836	AB
		O	2019-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	9.8287	AB
		O	2019-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	9.5585	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2019-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	9.9836	AB
		O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	10.5756	AB
Foster, Nancy Fay	7							
SunLife	PI	O	2019-01-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	14.5649	AB
		O	2019-01-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	14.5649	AB
		O	2019-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	17.6831	AB
		O	2019-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	17.6831	AB
		O	2019-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	15.8900	AB
		O	2019-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	15.8900	AB
		O	2019-02-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	15.6402	AB
		O	2019-02-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	15.6402	AB
		O	2019-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	14.8849	AB
		O	2019-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	14.8849	AB
		O	2019-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	13.5767	AB
		O	2019-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	13.5767	AB
		O	2019-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	13.4895	AB
		O	2019-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	13.4895	AB
		O	2019-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	13.6036	AB
		O	2019-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	13.6036	AB
		O	2019-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	14.1697	AB
		O	2019-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	14.1697	AB
		O	2019-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	80	14.4587	AB
		O	2019-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	14.4587	AB
		O	2019-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	13.5443	AB
		O	2019-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	13.5443	AB
		O	2019-06-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	12.8346	AB
		O	2019-06-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	12.8346	AB
		O	2019-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	12.6008	AB
		O	2019-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	12.6008	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2019-07-03	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	12.4614	AB
		O	2019-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	12.4614	AB
		O	2019-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	12.5786	AB
		O	2019-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	12.5786	AB
		O	2019-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	12.5870	AB
		O	2019-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	12.5870	AB
		O	2019-08-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	9.4768	AB
		O	2019-08-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	9.4768	AB
		O	2019-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	8.6931	AB
		O	2019-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	8.6931	AB
		O	2019-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	8.7400	AB
		O	2019-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	8.7400	AB
		O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	10.0991	AB
		O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	10.0991	AB
		O	2019-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	9.4149	AB
		O	2019-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	9.4149	AB
		O	2019-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	8.8091	AB
		O	2019-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	8.8091	AB
		O	2019-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	9.1790	AB
		O	2019-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	9.1790	AB
		O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	9.4836	AB
		O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	9.4836	AB
		O	2019-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	118	9.8287	AB
		O	2019-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	9.8287	AB
		O	2019-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	9.5585	AB
		O	2019-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	9.5585	AB
		O	2019-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	9.9836	AB
		O	2019-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	9.9836	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2019-12-31	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	10.5756	AB
		O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	10.5756	AB
PEABODY, ROBERT JOHN	4, 5							
SunLife	PI	O	2019-01-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	14.5649	AB
		O	2019-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	17.6831	AB
		O	2019-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	15.8900	AB
		O	2019-02-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	15.6402	AB
		O	2019-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	14.8849	AB
		O	2019-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	13.5767	AB
		O	2019-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	13.4895	AB
		O	2019-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	13.6036	AB
		O	2019-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124	14.1697	AB
		O	2019-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	14.4587	AB
		O	2019-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	13.5443	AB
		O	2019-06-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	12.8346	AB
		O	2019-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	12.6008	AB
		O	2019-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	12.4614	AB
		O	2019-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	12.5786	AB
		O	2019-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	12.5870	AB
		O	2019-08-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	9.4768	AB
		O	2019-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	203	8.6931	AB
		O	2019-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	8.7400	AB
		O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	10.0991	AB
		O	2019-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	187	9.4149	AB
		O	2019-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	8.8091	AB
		O	2019-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	192	9.1790	AB
		O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	186	9.4836	AB
		O	2019-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179	9.8287	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2019-12-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	184	9.5585	AB
		O	2019-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	176	9.9836	AB
		O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	167	10.5756	AB
Rinker, Jeffrey Earle	7							
SunLife	PI	O	2019-01-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	14.5649	AB
		O	2019-01-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	57	17.6831	AB
		O	2019-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63	15.8900	AB
		O	2019-02-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	15.6402	AB
		O	2019-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	14.8849	AB
		O	2019-03-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	13.5767	AB
		O	2019-03-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	74	13.4895	AB
		O	2019-04-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	13.6036	AB
		O	2019-04-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	73	14.1697	AB
		O	2019-05-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	71	14.4587	AB
		O	2019-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	13.5443	AB
		O	2019-06-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	80	12.8346	AB
		O	2019-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	12.6008	AB
		O	2019-07-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	12.4614	AB
		O	2019-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	12.5786	AB
		O	2019-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	12.5870	AB
		O	2019-08-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	9.4768	AB
		O	2019-08-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	8.6931	AB
		O	2019-09-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	118	8.7400	AB
		O	2019-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	102	10.0991	AB
		O	2019-10-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	9.4149	AB
		O	2019-10-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	8.8091	AB
		O	2019-10-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112	9.1790	AB
		O	2019-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	9.4836	AB
		O	2019-11-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105	9.8287	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2019-12-03	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	9.5585	AB
		O	2019-12-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	9.9836	AB
		O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	10.5756	AB
<i>Deferred Share Unit</i> Bradley, Stephen Edward	4	O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	839	12.6600	AB
		O	2019-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 104	9.6200	AB
		O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	9.3600	AB
		O	2019-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 029	10.3300	AB
Glynn, Martin John Gardner	4	O	2019-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185	14.0900	AB
		O	2019-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	198	13.3100	AB
		O	2019-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	839	12.6600	AB
		O	2019-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	12.3600	AB
		O	2019-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 104	9.6200	AB
		O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	9.3600	AB
		O	2019-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 029	10.3300	AB
KWOK, EVA LEE	4	O	2019-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	634	14.0900	AB
		O	2019-03-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 440	13.3200	AB
		O	2019-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	657	13.3100	AB
		O	2019-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 406	12.6600	AB
		O	2019-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	760	12.3600	AB
		O	2019-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 483	9.6200	AB
		O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 060	9.3600	AB
		O	2019-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 175	10.3300	AB
Kwok, Stanley Tun-Li	4	O	2001-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	839	12.6600	AB
		O	2019-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 104	9.6200	AB
		O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	9.3600	AB
		O	2019-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 029	10.3300	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Ma, Frederick Si-Hang	4	O	2010-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	839	12.6600	AB
		O	2019-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 104	9.6200	AB
		O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	9.3600	AB
		O	2019-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 029	10.3300	AB
Magnus, George Colin	4	O	2019-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348	14.0900	AB
		O	2019-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	372	13.3100	AB
		O	2019-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	839	12.6600	AB
		O	2019-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	404	12.3600	AB
		O	2019-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 104	9.6200	AB
RUSSEL, COLIN STEVENS	4	O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	551	9.3600	AB
		O	2019-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 029	10.3300	AB
		O	2019-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	14.0900	AB
		O	2019-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150	13.3100	AB
		O	2019-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	839	12.6600	AB
Shaw, Wayne Edward	4	O	2019-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	163	12.3600	AB
		O	2019-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 104	9.6200	AB
		O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229	9.3600	AB
		O	2019-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 029	10.3300	AB
		O	2019-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	266	14.0900	AB
Shurniak, William	4, 5	O	2019-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284	13.3100	AB
		O	2019-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	839	12.6600	AB
		O	2019-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	309	12.3600	AB
		O	2019-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 104	9.6200	AB
		O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	424	9.3600	AB
Shurniak, William	4, 5	O	2019-12-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 029	10.3300	AB
		O	2019-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	839	12.6600	AB
		O	2019-09-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 104	9.6200	AB
		O	2019-10-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	11	9.3600	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2019-12-23	D	d'actionariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 029	10.3300	AB
iA Société financière inc.								
<i>Options</i>								
Bélanger, Martin	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	5 000	73.9300	QC
Bergeron, Alain	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	73.9300	QC
Boulet, Jean-François	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	5 000	73.9300	QC
Laflamme, Renée	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	35 000	73.9300	QC
Miron, Pierre	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	15 000	73.9300	QC
Mustos, Carl Andrew	7, 5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	35 000	73.9300	QC
O'Brien, Sean Albert	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	10 000	73.9300	QC
Potvin, Jacques	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	35 000	73.9300	QC
Ricard, Denis	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	60 000	73.9300	QC
Sham, Lilia M.	5	O	2019-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	5 000	73.9300	QC
Stickney, Michael Lee	5	O	2020-02-07	D	50 - Attribution d'options	40 000	73.9300	QC
<i>unités d'actions liées au rendement/Performance Share Unit</i>								
Bélanger, Martin	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	677	72.9400	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	58	71.3300	QC
Bergeron, Alain	5	O	2019-09-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 320	72.9400	QC
Boulet, Jean-François	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 201	72.9400	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	60	71.3300	QC
Dibblee, Jennifer	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	395	72.9400	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	33	71.3300	QC
Laflamme, Renée	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 896	72.9400	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	199	71.3300	QC
Miron, Pierre	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 748	72.9400	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	78	71.3300	QC
Mustos, Carl Andrew	7, 5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 176	72.9400	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	259	71.3300	QC
O'Brien, Sean Albert	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 097	72.9400	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	81	71.3300	QC
Potvin, Jacques	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 896	72.9400	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	134	71.3300	QC
Ricard, Denis	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 907	72.9400	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	348	71.3300	QC
Sham, Lilia M.	5	O	2019-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 645	72.9400	QC
Stickney, Michael Lee	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 873	72.9400	QC
		O	2019-12-31	D	35 - Dividende en actions	195	71.3300	QC
Iconic Minerals Ltd.								
<i>Options</i>								
Barnett, Richard	5	O	2020-01-08	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		BC
KERN, RICHARD RAY	4, 5	O	2020-01-08	D	52 - Expiration d'options	(450 000)		BC
Nathe, Keturah	4	O	2020-01-08	D	52 - Expiration d'options	(250 000)		BC
Tracey, Huit	4	O	2020-01-08	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		BC
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
DOLCI, GIOVANNI M.	5	O	2020-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
DOLCI, GIOVANNI M.	5	O	2020-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options 1:1</i>								
DOLCI, GIOVANNI M.	5	O	2020-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Imperial Metals Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Imperial Metals Corporation								
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Imperial Metals Corporation	1	O	2020-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(16 523)	2.6100	BC
		O	2020-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(6 854)	2.6100	BC
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	20	2.1500	BC
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	760	2.1500	BC
		O	2020-01-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(18 664)	1.7700	BC
IMV Inc. (anciennement Immunovaccine Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pisano, Wayne	4	O	2020-01-29	D	51 - Exercice d'options	15 625	2.1120	NS
<i>Options</i>								
Pisano, Wayne	4	O	2020-01-29	D	51 - Exercice d'options	(15 625)	2.1120	NS
Inca One Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Equinox Gold Corp	3	O	2019-08-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 607 328		BC
		O	2020-01-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(47 589 332)		BC
Innergex énergie renouvelable Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hydro-Québec	3							
<i>Société de portefeuille HQT Canada inc.</i>								
	PI	O	2020-02-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-02-06	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	34 636 823	19.0800	QC
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tullis, Mark Alan	5	O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	153.8635	ON
		O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	153.8465	ON
Interfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
HORAHAN, ANDREW	5	O	2020-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
RRSP	PI	O	2020-02-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Bender, Barton	5	O	2020-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 866		BC
FILLINGER, IAN	4, 5	O	2020-02-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 598		BC
HORAHAN, ANDREW	5	O	2020-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Juravsky, Martin Leb	5	O	2020-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 488		BC
Stock, Mark	5	O	2020-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 325		BC
<i>Droits SARs</i>								
HORAHAN, ANDREW	5	O	2020-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
HORAHAN, ANDREW	5	O	2020-02-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Kritsos, Xenia	5	O	2020-02-05	D	50 - Attribution d'options	14 304		BC
Ivanhoe Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Bianchini, Egizio	4, 5	O	2020-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	3.4800	BC
Josemaria Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorito Holdings S.à.r.l.	3	O	2020-02-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	104 000		BC
Zebra Holdings and Investments S.à.r.l.	3	O	2020-02-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000		BC
Keyera Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Haughey, Douglas J.	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	677	30.4396	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(677)	30.7440	AB
Hill, Kelly	5	O	2019-08-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 322	33.7200	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	33.0700	AB
Kelly and Barrie Hill	PI	M	2019-08-13	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 322	33.7200	AB
Koshman, Richard N	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	451	30.4208	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(451)	30.7250	AB
Kostiuk, Dion Otto	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 085	30.4569	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 085)	30.7614	AB
Kroeker, Steven Barney	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 243	30.4410	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 243)	30.7454	AB
Lock, Bradley Wayne	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 920	30.4574	AB
Nelson, Donald J.	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 133	30.4500	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 322	30.4279	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 322)	30.7321	AB
Fairway Resources Inc.	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	28.6400	AB
		O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	31.3866	AB
		O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(279)	31.7005	AB
M. Jeanne Nelson	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	30.4600	AB
Norris, Michael John	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	482	30.4502	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(482)	30.7547	AB
Setoguchi, Curtis Dean	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 654	30.4278	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 654)	30.7321	AB
Smith, David G.	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25 041	30.4279	AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(25 041)	30.7321	AB
Woodruff, Janet Patricia	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	30.5760	AB
<i>Deferred Share Units</i>								
Goertzen, John Blair	4	O	2019-08-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 015	33.1200	AB
Haughey, Douglas J.	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 116	32.5700	AB
MANES, GIANNA MANSUETO	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 646	32.6500	AB
Norris, Michael John	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 118	32.5700	AB
O'Connor, Thomas C.	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	5 798	32.6100	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Ripley, Charlene Adele	4	O	2019-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 854	32.6700	AB
Woodruff, Janet Patricia	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 614	32.5700	AB
Klondike Silver Corp.								
<i>Débetures convertibles</i>								
Munday, Maxwell Anthony	3							
Munday - Maxwell & Gaylene - Association	PI	O	2011-05-18	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-02-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 457 181.00	0.0500	BC
		O	2016-06-08	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-02-07	C	99 - Correction d'information	(\$ 1 457 181.00)		BC
		O	2020-02-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 457 181.00		BC
		O	2020-02-07	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00		BC
La Banque Toronto-Dominion								
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>								
The Toronto-Dominion Bank	1	O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	73.5100	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	73.5100	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	73.5100	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	73.5100	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	236 000	73.5100	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(236 000)	73.5100	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	73.5100	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	73.5100	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	73.5100	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	73.5100	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	73.5100	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	73.5100	ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	73.5100	ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	73.5100	ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	73.5100	ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	73.5100	ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	73.5100	ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	73.5100	ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	226 300	73.5100	ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(226 300)	73.5100	ON
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	73.5100	ON
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	73.5100	ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	73.5100	ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	73.5100	ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	214 100	73.5100	ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(214 100)	73.5100	ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	290 700	73.5100	ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(290 700)	73.5100	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	300 000	73.5100	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(300 000)	73.5100	ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2020-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	142.5366	ON
		O	2020-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2020-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	143.9110	ON
		O	2020-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	145.2431	ON
		O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	9 300	145.3733	ON
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(9 300)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	143.9844	ON
		O	2020-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Options Stock Option Plan</i>								
BASARABA, Adrian	5	O	2020-02-06	D	52 - Expiration d'options	(11 600)		ON
Goldring, Blake Charles	4, 5	O	2020-02-06	D	52 - Expiration d'options	(82 381)		ON
Goldring, Judy	4, 5	O	2020-02-06	D	52 - Expiration d'options	(55 928)		ON
Le Fonds de dividendes du secteur des produits de consommation numériques								
<i>Parts de fiducie</i>								
Digital Consumer Dividend Fund	1	O	2020-02-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.3757	AB
		O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	10.5428	AB
		O	2020-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	10.4907	AB
		O	2020-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	10.3967	AB
Lauzon, Robert	7	O	2020-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	10.3600	AB
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beattie, William Geoffrey	4	O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	459	28.7800	ON
Brooks, Bentley Andrew	5	O	2020-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	416	28.6536	ON
Dubreuil, Stephane	5	O	2020-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	515	29.0957	ON
Elmer, Stephen Lloyd	5	O	2020-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	358	28.6536	ON
Huffman, Randall	5	O	2020-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	943	28.6536	ON
Lorimer, Robert Scott	5	O	2020-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	27.9248	ON
McAlpine, Rory A.	5	O	2020-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	655	29.0735	ON
Rawle, Michael Ross	5	O	2020-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	43	27.9248	ON
Stewart, Iain William	5	O	2020-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	294	28.6536	ON
<i>Droits Deferred Share Units settled with cash or shares</i>								
Aziz, William Elias	4	O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	151		ON
		O	2019-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 614		ON
		O	2019-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	141		ON
		O	2019-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 688		ON
		O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142		ON
		O	2019-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 679		ON
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	201		ON
		O	2020-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 972		ON
Beattie, William Geoffrey	4	O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	491		ON
		O	2019-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 573		ON
		O	2019-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	446		ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2019-07-15	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 561		ON
		O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	450		ON
		O	2019-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 018		ON
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	594		ON
		O	2020-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 543		ON
Close, Ronald Gordon	4	O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106		ON
		O	2019-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 467		ON
		O	2019-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100		ON
		O	2019-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 534		ON
		O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101		ON
		O	2019-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 654		ON
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149		ON
		O	2020-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 942		ON
Fraser, Jean Margaret	4	O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128		ON
		O	2019-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 573		ON
		O	2019-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120		ON
		O	2019-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 645		ON
		O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121		ON
		O	2019-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 637		ON
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175		ON
		O	2020-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 921		ON
Lederer, John A.	4	O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75		ON
		O	2019-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 467		ON
		O	2019-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73		ON
		O	2019-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 534		ON
		O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74		ON
		O	2019-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 526		ON
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	115		ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
McCain, Jonathan Wallace Ferguson								
Titre					d'actionnariat			
Initié					30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 791		ON
Porteur inscrit					30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		ON
	4	O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 450		ON
		O	2019-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		ON
		O	2019-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 517		ON
		O	2019-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		ON
		O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 509		ON
		O	2019-10-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55		ON
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 771		ON
		O	2020-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat			ON
Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
David, Jean-Sébastien	4	O	2020-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	0.4100	QC
Les Vêtements de Sport Gildan Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gildan Activewear Inc.	1	O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	37.2200	QC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	11 400	37.0700	QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	36.8600	QC
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(14 000)		QC
LiCo Energy Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Whyte, Tina	5	O	2020-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(500 000)		BC
		O	2020-02-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Whyte, Tina	5	O	2020-02-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(500 000)		BC
		O	2020-02-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0500	BC
Madison Pacific Properties Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								
Heung, Raymond	3							
YP Heung Foundation	PI	O	2020-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.2100	BC
		O	2020-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	3.2000	BC
Magna Terra Minerals Inc.								
<i>Options</i>								
Bedell, Jr., Richard L.	4	O	2019-01-04	D	50 - Attribution d'options	175 000		QC
		M	2018-12-28	D	50 - Attribution d'options	175 000		QC
Mangazeya Mining Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yanchukov, Sergey	3							
Sezaria Ltd	PI	O	2020-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.0600	ON
		O	2020-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0700	ON
Maple Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lang, Joness	5							
EBC Consulting Group Ltd.	PI	O	2020-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	0.0750	BC
MAYA OR & ARGENT INC.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maya Or & Argent Inc.	1	O	2019-12-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	1.1610	QC
		O	2019-12-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 891	1.6488	QC
		O	2019-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 891	1.8000	QC
		O	2019-12-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 682)		QC
MBN Corporation								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
MBN Corporation	1	O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.4386	AB
		O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		AB
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.5500	AB
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		AB
		O	2020-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.5100	AB
		O	2020-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		AB
		O	2020-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.5650	AB
		O	2020-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Patel, Dipti	5							
Computershare (ESOP)	PI	O	2019-08-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	15.7876	ON
MedMen Enterprises Inc. (formerly Ladera Ventures Corp.)								
<i>Actions à droit de vote multiple (Super Voting Shares)</i>								
Bierman, Adam Nathaniel	4	O	2020-02-01	D	38 - Rachat ou annulation	(815 295)		BC
<i>Options</i>								
Lissack, Ryan Graham	5	O	2020-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
MEG Energy Corp.								
<i>Obligations Notes US\$ 6.375 Jan 30, 2023</i>								
Billing, Grant Donald	4	O	2019-08-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 500 000.00	94.6000USD	AB
		M	2019-08-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 480 000.00		AB
Methanex Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
ABRARY, NOJAN	7	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	32.9900USD	BC
Bertram, James Vance	4							
RRSP	PI	O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	34.4900USD	BC
M&G Investment Management Limited	3							
LF Access Global Dividend Fund	PI	O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	32.9976USD	BC
M&G (Lux) Investment Funds 1	PI	O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	32.9976USD	BC
M&G Global Dividend Fund	PI	O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	32.9976USD	BC
Metro inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Metro inc.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	53.2732	QC
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	53.7147	QC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	54.0368	QC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	53.9106	QC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	53.6890	QC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	54.0319	QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
<i>Unités d'actions différées/Deferred Stock Units</i>								
Bertrand, Maryse	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	262	54.9200	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	30	55.6660	QC
Boivin, Pierre	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	523	54.9200	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Coutu, Michel	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	482	54.9200	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	11	55.6660	QC
Coyles, Stephanie	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	482	54.9200	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	42	55.6660	QC
Dussault, Claude	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	283	54.9200	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	142	55.6660	QC
Goodman, Russell Andrew	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	304	54.9200	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	40	55.6660	QC
GUAY, Marc	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	523	54.9200	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	26	55.6660	QC
HAUB, Christian W.E.	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	482	54.9200	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	200	55.6660	QC
Magee, Christine	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	482	54.9200	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	32	55.6660	QC
Raymond, Réal	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	555	54.9200	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	141	55.6660	QC
Rivard, Line	4	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	523	54.9200	QC
		O	2020-02-07	D	35 - Dividende en actions	59	55.6660	QC
Meubles Leon Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooney, John Andrew	5	O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 002	8.8500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 425	11.3900	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	605	15.0500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	790	13.4600	ON
Freeman, David Brian	5	O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	691	15.0500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	395	13.4600	ON
Leon, Daniel Christopher	5	O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	691	15.0500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	395	13.4600	ON
Leon, Edward F.	4, 5	O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 002	8.8500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 644	11.3900	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 037	15.0500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 185	13.4600	ON
Leon, Graeme	5	O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	685	8.8500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 096	11.3900	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	778	15.0500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	888	13.4600	ON
Leon, Mark	4	O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	751	8.8500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 096	11.3900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
Leon, Terrence	4, 5	O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 252	8.8500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 192	11.3900	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 210	15.0500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	493	13.4600	ON
Leon's Furniture Limited	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	16.9344	ON
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)	16.9344	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	16 715	16.6000	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(16 715)	16.6000	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	16.8502	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(13 000)	16.8502	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	16.8863	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)	16.8863	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	77 300	16.7918	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(77 300)	16.7918	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	16.8630	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)	16.8630	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	22 700	16.9210	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(22 700)	16.9210	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	16.8647	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)	16.8647	ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	13 619	16.8500	ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(13 619)	16.8500	ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	16.9991	ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	16.9991	ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	13 450	16.9901	ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(13 450)	16.9901	ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	16.8500	ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	16.8500	ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	16.9900	ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	16.9900	ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	16.8489	ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	16.8489	ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	16.9900	ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(6 400)	16.9900	ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	16.9250	ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	16.9250	ON
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	16.8000	ON
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)	16.8000	ON
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	16.7667	ON
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	16.7667	ON
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	16.6968	ON
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)	16.6968	ON
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	18 300	16.2494	ON
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(18 300)	16.2494	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	9 200	16.1386	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(9 200)	16.1386	ON
Nakonechny, Gregory Paul	5	O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(432)	15.0500	ON
		M	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	432	15.0500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	13.4600	ON

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Pefanis, Constantine	5	O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	800	11.3900	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	605	15.0500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	691	13.4600	ON
Pyshniak, Orest	5	O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	432	15.0500	ON
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	13.4600	ON
Walsh, Michael James	5	O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 382	13.4600	ON
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Cooney, John Andrew	5							
MSPP	PI	O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 002)	8.8500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 425)	11.3900	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(605)	15.0500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(790)	13.4600	ON
Freeman, David Brian	5							
MSPP	PI	O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(691)	15.0500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(395)	13.4600	ON
Leon, Daniel Christopher	5							
MSPP	PI	O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(691)	15.0500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(395)	13.4600	ON
Leon, Edward F.	4, 5							
MSPP	PI	O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 002)	8.8500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 644)	11.3900	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 037)	15.0500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 185)	13.4600	ON
Leon, Graeme	5							
MSPP	PI	O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(685)	8.8500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 096)	11.3900	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(778)	15.0500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(888)	13.4600	ON
Leon, Mark	4							
MSPP	PI	O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(751)	8.8500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 096)	11.3900	ON
Leon, Terrence	4, 5							

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
MSP	PI	O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 252)	8.8500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 192)	11.3900	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 210)	15.0500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(493)	13.4600	ON
Nakonechny, Gregory Paul	5							
MSP	PI	O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(432)	15.0500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(296)	13.4600	ON
Pefanis, Constantine	5							
MSP	PI	O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(800)	11.3900	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(605)	15.0500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(691)	13.4600	ON
Pyshniak, Orest	5							
MSP	PI	O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(432)	15.0500	ON
		O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(296)	13.4600	ON
Walsh, Michael James	5							
MSP	PI	O	2020-01-07	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 382)	13.4600	ON
Miniere Osisko Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2019-07-02	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.0800	ON
		M	2019-07-02	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.0800	ON
		O	2019-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.4720	ON
		M	2019-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.4700	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Njegovan, Donald Robert	5	O	2018-08-28	D	55 - Expiration de bons de souscription	(29 412)		ON
<i>Options</i>								
Burzynski, John Feliks	4, 5	O	2019-07-02	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		ON
		M	2019-07-02	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		ON
		O	2019-04-21	D	52 - Expiration d'options	(14 500)		ON
Drapack, Alexandra	5	O	2017-01-27	D	50 - Attribution d'options	150 000		ON
Njegovan, Donald Robert	5	O	2020-01-09	D	51 - Exercice d'options	200 000		ON
		M	2020-01-09	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		ON
Zaritsky, Blair David	5	O	2019-04-21	D	52 - Expiration d'options	(52 500)		ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	6.3400	AB
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.3257	AB
		O	2020-02-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.3514	AB
Mistango River Resources Inc.								
<i>Options option plan</i>								
Potwarka, Jeffrey	6	O	2019-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-02-10	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
MONETA PORCUPINE MINES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Henry, Alexander David	4	O	2020-02-02	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)	0.1200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Janeth Henry	PI	O	2020-02-02	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(49 250)	0.1200	ON
Janeth Henry - TFSA	PI	O	2020-02-02	C	90 - Changements relatifs à la propriété	49 250	0.1200	ON
TFSA Account	PI	O	2020-02-02	C	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000	0.1200	ON
Vejvoda, Josef	4							
K2 & Associates	PI	O	2020-02-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	0.1200	ON
		O	2020-02-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.1200	ON
		O	2020-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31 500	0.1220	ON
		O	2020-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1210	ON
		O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.1200	ON
Murchison Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cudney, Robert Douglas	3							
Northfield Capital Corporation	PI	O	2020-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	0.1314	ON
		O	2020-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1450	ON
New Pacific Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kong, David TokPay	4	O	2020-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	6.7000	BC
		O	2020-02-10	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.5500	BC
<i>Options</i>								
Kong, David TokPay	4	O	2020-02-10	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.5500	BC
Newfoundland Power Inc.								
<i>Actions privilégiées First Preference Series A</i>								
Fortis Inc.	3	O	2020-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(35 148)	10.5000	QC
<i>Actions privilégiées First Preference Series B</i>								
Fortis Inc.	3	O	2020-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(83 882)	10.5000	QC
<i>Actions privilégiées First Preference Series D</i>								
Fortis Inc.	3	O	2020-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(19 921)	10.2000	QC
<i>Actions privilégiées First Preference Series G</i>								
Duke, Nora	7	O	2020-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	10.0000	QC
Fortis Inc.	3	O	2020-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(182 300)	10.0000	QC
Perry, Barry	7	O	2020-02-03	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	10.0000	QC
Norbord Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Houston, Paul	4	O	2020-02-10	D	99 - Correction d'information	9		ON
		O	2020-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	159	41.2400	ON
RESP Julia, Blake and James Houston	PI	O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	219	40.2800	ON
RESP Kyle, Summer and Chase Houston	PI	O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	161	40.2800	ON
Norbord Inc.	1	O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	39 200	33.6658	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(39 200)		ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	33.5734	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)		ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	15 587	25.8955USD	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(15 587)		ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 844	25.8430USD	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 844)		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Banks, Nigel	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 400		ON
Lampard, Robin E.A.	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 600		ON
Wijnbergen, Peter Cornelius	5	O	2020-02-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 200		ON
North American Financial 15 Split Corp.								
<i>Class A Shares</i>								
Finch, S. Wayne	4, 5	O	2020-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	7.5500	ON
NORZINC LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Robert John	5	O	2020-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 469 000	0.0800	BC
<i>Deferred Share Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Flewelling, Stephen Bennett	4	O	2019-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-02-03	D	46 - Contrepartie de services	41 240	0.0850	BC
Perry, Anita Perry	4	O	2019-12-31	D	46 - Contrepartie de services	88 235	0.0850	BC
Sugar, Gary A.	4	O	2019-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-02-03	D	46 - Contrepartie de services	41 240	0.0850	BC
Restricted Share Units								
MacDonald, Robert John	5	O	2020-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 469 000)		BC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
Actions ordinaires								
Ottewell, David	5	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	25 909	4.5800USD	BC
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(12 969)	9.1500USD	BC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 940)	9.1500USD	BC
		O	2020-02-10	D	51 - Exercice d'options	25 477	4.5800USD	BC
		O	2020-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	(12 894)	9.0500USD	BC
		O	2020-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 583)	9.0500USD	BC
Options								
Ottewell, David	5	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	(25 909)	4.5800USD	BC
		O	2020-02-10	D	51 - Exercice d'options	(25 477)	4.5800USD	BC
Nutrien Ltd.								
Actions ordinaires								
Sully, Raef	5	O	2020-01-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	45.6500USD	SK
NUVISTA ENERGY LTD.								
Actions ordinaires								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners, L.P.	PI	O	2020-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	1.5500USD	AB
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 500)	1.5900USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund L.P.	PI	O	2020-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 600)	1.5500USD	AB
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 900)	1.5900USD	AB
Bay Resource Partners, L.P.	PI	O	2020-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 900)	1.5500USD	AB
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 600)	1.5900USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2020-02-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.5500USD	AB
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	1.5900USD	AB
O3 Mining Inc.								
Actions ordinaires								
Osisko Mining Inc.	3	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200 000)	2.3500	BC
Vizquerra, Jose	4, 6, 5	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 280 000	2.3500	BC
Obsidian Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Smith, Aaron	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	353	3.8400	AB
RSP	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 684	1.4700	AB
ONEX CORPORATION								
Actions à droit de vote subalterne								
Schwartz, Gerald Wilfred	4, 7, 6, 5, 3							
The Gerald Schwartz and Heather Reisman Foundation	PI	O	2020-02-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 200)	87.0206	ON
		O	2020-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	87.0040	ON
		O	2020-02-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 400)	87.0349	ON
Open Text Corporation								
Options All OTEX Option Plans								
Stilwell, Craig Tucker	5	O	2020-02-03	D	50 - Attribution d'options	145 790	44.9900USD	ON
Performance Share Units								
Stilwell, Craig Tucker	5	O	2020-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 400	46.2900USD	ON
Restricted Share Units								
Stilwell, Craig Tucker	5	O	2020-02-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 200	46.2900USD	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Optiva Inc. (formerly Redknee Solutions Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne (Common shares redesignated-Apr/17)</i>								
Maple Rock Capital Partners Inc.	3	O	2017-06-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Orezone Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goodman, Ryan	5	O	2020-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4150	BC
Ovintiv Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McCracken, Brendan Michael	5	O	2020-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
RRSP	PI	O	2020-01-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits Performance Share Unit Plan</i>								
McCracken, Brendan Michael	5	O	2020-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
McCracken, Brendan Michael	5	O	2020-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Restricted Share Units</i>								
McCracken, Brendan Michael	5	O	2020-01-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Pan Orient Energy Corp.								
<i>Options</i>								
Chisholm, Jeff Howard	4, 5	O	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(1 100 000)	1.4300	AB
Hibberd, Michael John	4	O	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	1.8300	AB
Macey, Gerald Joseph	4	O	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	1.4300	AB
Ostlund, William Douglas	5	O	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	1.4300	AB
Taylor, Cam	4	O	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	1.4300	AB
Parex Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Parex Resources Inc.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	55 000	23.3182	AB
		O	2020-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	(19 674 054)		AB
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
DiStefano, Leo Nicholas	5	O	2020-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 900		AB
Fowler, Ryan	5	O	2020-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 900		AB
Furlan, Eric	5	O	2020-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 500		AB
Kruchten, Michael	5	O	2020-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 900		AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2020-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 600		AB
Share, Joshua	5	O	2019-05-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 900		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Taylor, David Robert	5	O	2020-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 900		AB
<i>Options</i>								
DiStefano, Leo Nicholas	5	O	2020-02-10	D	50 - Attribution d'options	13 500	21.0600	AB
Fowler, Ryan	5	O	2020-02-10	D	50 - Attribution d'options	13 500	21.0600	AB
Furlan, Eric	5	O	2020-02-10	D	50 - Attribution d'options	16 200	21.0600	AB
Kruchten, Michael	5	O	2020-02-10	D	50 - Attribution d'options	13 500	21.0600	AB
Pinsky, Kenneth George	5	O	2020-02-10	D	50 - Attribution d'options	17 300	21.0600	AB
Share, Joshua	5	O	2020-02-10	D	50 - Attribution d'options	13 500	21.0600	AB
Taylor, David Robert	5	O	2020-02-10	D	50 - Attribution d'options	32 300	21.0600	AB
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Forrest, Jennifer	5							
PPL EPSP	PI	O	2020-02-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits</i>								
Forrest, Jennifer	5	O	2020-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Forrest, Jennifer	5	O	2020-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Pieridae Energy Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boulangier, Charles	4	O	2020-02-05	D	46 - Contrepartie de services	15 823	0.7900	AB
Gamba, Charlie	4	O	2020-01-16	D	46 - Contrepartie de services	13 449		AB
Pedersen, Kjell	4	O	2020-02-06	D	46 - Contrepartie de services	15 032	0.7900	AB
Tetreault, Myron Arthur	4, 5	O	2020-02-05	D	46 - Contrepartie de services	21 361	0.7900	AB
Platinum Group Metals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Begic, Kris	5	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.0000	BC
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Plaza Retail REIT	1	O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		NB
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	4.5400	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		NB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	4.5500	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		NB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	4.5400	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		NB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	4.5600	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		NB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	4.5400	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		NB
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	4.5600	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		NB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	4.5300	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		NB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 600	4.5400	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		NB
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	4.5500	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		NB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	4.5400	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		NB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.5800	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		NB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	4.6000	NB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	4.6000	NB
Postmedia Network Canada Corp.								
<i>Class C Voting Shares</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Cooperman, Leon The Leon and Toby Cooperman Family Foundation	3 PI	O	2020-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	2.8300	ON
Class NC Variable Voting Shares								
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd. Chatham Asset Management, LLC	3 3	O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	3.0000	ON
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd. Melchiorre, Anthony	PI 3	O	2020-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	3.0000	ON
Chatham Asset High Yield Master Fund, Ltd.	PI	O	2020-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	3.0000	ON
Prairie Provident Resources Inc.								
Actions ordinaires								
Granger, Timothy S. Lai, Mimi Likuski, Brad Taylor, Gjoa van Winkoop, Anthony Robert	4, 5 5 5 5 5	O O O O O	2020-02-05	D D D D D	57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription	144 906 82 323 67 773 72 479 82 016		AB AB AB AB AB
Options								
Granger, Timothy S. Lai, Mimi Likuski, Brad Taylor, Gjoa van Winkoop, Anthony Robert	4, 5 5 M 5 5 5	O O O O O O	2020-02-05	D D D D D D	50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options 50 - Attribution d'options	586 790 332 119 333 362 323 578 293 502 332 119	0.0500 0.0500 0.0500 0.0500 0.0500 0.0500	AB AB AB AB AB AB
Restricted Share Units								
Granger, Timothy S. Lai, Mimi Likuski, Brad Taylor, Gjoa van Winkoop, Anthony Robert	4, 5 5 5 5 5	O O O O O	2020-02-05	D D D D D D D D D D	56 - Attribution de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription 97 - Autre 56 - Attribution de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription 97 - Autre 56 - Attribution de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription 97 - Autre 56 - Attribution de droits de souscription 57 - Exercice de droits de souscription 97 - Autre	217 330 (144 906) (133 759) 123 467 (82 323) (75 989) 119 844 (67 773) (62 560) 108 704 (72 479) (66 904) 123 007 (82 016) (75 706)		AB AB AB AB AB AB AB AB AB AB AB AB
PrairieSky Royalty Ltd.								
Actions ordinaires								
PrairieSky Royalty Ltd.	1	O	2020-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	15.2646	AB
		O	2020-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)		AB
Precision Drilling Corporation								
Actions ordinaires								
Precision Drilling Corporation	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	43 000	1.8379	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	1.8769	AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	1.9443	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.9800	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	1.9444	AB
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	1.9186	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	2.0000	AB
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	33 600	1.9860	AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	1.9856	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	43 200	1.9708	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	27 100	1.9529	AB
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	44 700	1.9106	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	1.8524	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	44 800	1.7640	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	54 000	1.6643	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	54 900	1.6324	AB
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	55 600	1.6156	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	55 400	1.6207	AB
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	54 672	1.6412	AB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	54 600	1.6436	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	57 200	1.5678	AB
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.4059USD	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.4413USD	AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.4930USD	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	1.5200USD	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.4712USD	AB
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	4 941	1.4578USD	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	1.5293USD	AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.5076USD	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.5123USD	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	198	1.4800USD	AB
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.4142USD	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	1.3421USD	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	23 689	1.2579USD	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	24 025	1.2434USD	AB
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	24 377	1.2252USD	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 079	1.2281USD	AB
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	24 110	1.2409USD	AB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	19 800	1.2377USD	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	1.8800USD	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 387 291)		AB
<i>Deferred Share Units - effective January 1, 2012</i>								
Gibson, Brian James	4	O	2020-01-01	D	46 - Contrepartie de services	3 487	1.4300USD	AB
Queen's Road Capital Investment Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BB Family International Trust	3	O	2020-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2020-01-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2020-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-02-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	18 507 463	0.3000	BC
Cowin, John James	3							
Corom Pty Ltd.	PI	O	2020-02-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-02-03	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	35 052 013	0.3000	BC
Cowin, Michael	4							
Bunkwee Investments	PI	O	2020-02-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Corom Investments Pty Ltd	PI	O	2020-02-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
JJC FT Pty Ltd	PI	O	2020-02-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Squadron Resources Pty Ltd	3	O	2020-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2020-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2020-02-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	35 052 013	0.3000	BC
Questerre Energy Corporation								
<i>Options</i>								
Binnion, Michael Rupert	4, 6, 5	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.2000	AB
		O	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(1 125 000)	0.3000	AB
Brodylo, John Carter	5	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.2000	AB
		O	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(425 000)	0.3000	AB
Coldham, Peter	5	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.2000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
						(425 000)	0.3000	AB
D'Silva, Jason Dominic	5	O	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(625 000)	0.3000	AB
		M	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(625 000)	0.3000	AB
Hickok, Earl Timothy	4	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2000	AB
		O	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.3000	AB
		O	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	1.4000	AB
Holden, Hans Jacob	4	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2000	AB
		M	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2000	AB
Tityk, Richard	5	O	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.2000	AB
		M	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.2000	AB
		O	2020-02-05	D	52 - Expiration d'options	(425 000)	0.3000	AB
Tonnessen, Bjorn Inge	4	O	2020-02-03	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2000	AB
		M	2020-02-04	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.2000	AB
		O	2020-02-02	D	52 - Expiration d'options	(170 000)	0.3000	AB
Radiant Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gougoux, Yves	4							
Chanistel Inc.	PI	O	2020-02-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Lafreniere, Jocelyne F.	4	O	2020-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)								
<i>Parts de fiducie</i>								
Reid, Scott	3							
RRSP	PI	O	2020-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	18.0000	ON
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rowell, Craig	7	O	2020-02-11	D	51 - Exercice d'options	17 000	2.4000	ON
		O	2020-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)		ON
Walton, Kevin Alan	5	O	2020-02-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 700)		ON
		O	2020-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(74 450)		ON
RRSP	PI	O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 800)		ON
		O	2020-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 450)		ON
<i>Options</i>								
Rowell, Craig	7	O	2020-02-11	D	51 - Exercice d'options	(17 000)	2.4000	ON
Vukanovich, Peter Michael	4	O	2020-02-03	D	50 - Attribution d'options	36 623		ON
Regency Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chin, Kelsey	5	O	2020-02-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(226 250)		ON
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2020-02-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28 000	0.4230	QC
		O	2020-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.4300	QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.4400	QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Dion, Jean	4	O	2020-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.1750	QC
Parent Bouchard, Hubert	5							
REEE Elói et Noélie CIBC	PI	O	2020-02-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1800	QC
Ressources Minières Vanstar Inc.								
<i>Options</i>								
Morissette, Guy	4, 5	O	2020-02-09	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.5000	QC
		M	2020-02-09	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.5000	QC
Plouffe, Sébastien	4, 5	O	2020-02-10	D	50 - Attribution d'options	400 000		QC
Resverlogix Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2020-02-11	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(15 625)	1.2900	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
RRSP	PI	O	2020-02-11	I	90 - Changements relatifs à la propriété	15 625	1.2900	AB
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
Biln, Norma	4	O	2020-01-31	D	46 - Contrepartie de services	6 905		AB
McNeill, Kelly Bret	4	O	2020-01-31	D	46 - Contrepartie de services	9 983		AB
Zuerblis, Kenneth	4	O	2020-01-31	D	46 - Contrepartie de services	7 581		AB
Rocky Mountain Dealerships Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wood, James Randall	5	O	2018-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99	11.4300	AB
		O	2018-08-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	10.8000	AB
		O	2018-12-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	8.5000	AB
		O	2020-02-06	D	90 - Changements relatifs à la propriété	3 277		AB
RRSP	PI	O	2020-02-06	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 277)		AB
<i>Droits Stock Appreciation Rights</i>								
Borduzak, Curtis Matthew	5	O	2019-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Rogers Sugar Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rogers Sugar Inc	1	O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	28 403	4.8591	BC
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	48 631	4.9044	BC
Route1 Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doolan, Michael Frederick	4	O	2020-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 818		ON
Secure Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Secure Energy Services Inc.	1	O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	69 400	4.8800	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	4.9400	AB
SEMAFO INC.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Bowles, Terence Francis	4	O	2020-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 630	2.7300	QC
Buron, Daniel	4	O	2020-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 630	2.7300	QC
Cartier, Hélène	4	O	2020-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 630	2.7300	QC
Konan Djedji, Flore Agohie Marie Chantal	4	O	2020-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 630	2.7300	QC
LeBoutillier, John	4	O	2020-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 440	2.7300	QC
Masson, Gilles	4	O	2020-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 511	2.7300	QC
Zongo, Tertius	4	O	2020-02-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 630	2.7300	QC
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Arel, Ghislain	7	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 154	2.7300	QC
Desormeaux, Benoit	4, 5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	247 252	2.7300	QC
Duchesne, Sylvain	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 826	2.7300	QC
Jentz, John Warren	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 826	2.7300	QC
Mélanson, Alain	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 868	2.7300	QC
Millette, Martin	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 154	2.7300	QC
Moryoussef, Patrick	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 769	2.7300	QC
Paul-Hus, Éric	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 762	2.7300	QC
Roy, Richard	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 945	2.7300	QC
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Arel, Ghislain	7	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 154	2.7300	QC
Arhire, Alexandru	7	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 441	2.7300	QC
Buckland, Michael Jose	7	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 999	2.7300	QC
Desormeaux, Benoit	4, 5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	247 253	2.7300	QC
Duchesne, Sylvain	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 826	2.7300	QC
Jentz, John Warren	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 826	2.7300	QC
Mélanson, Alain	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 868	2.7300	QC
Millette, Martin	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	96 154	2.7300	QC
Moryoussef, Patrick	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 769	2.7300	QC
Paul-Hus, Éric	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 762	2.7300	QC
Roy, Richard	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	54 945	2.7300	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Thibert, François	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 758	2.7300	QC
SHAW COMMUNICATIONS INC.								
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>								
Shaw Communications Inc.	1	O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	948 308	26.3700	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(948 308)		AB
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	893	6.2200USD	ON
		O	2020-02-06	D	36 - Conversion ou échange	(893)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	2 916	6.2200USD	ON
		O	2020-02-06	D	36 - Conversion ou échange	(2 916)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2020-02-05	D	51 - Exercice d'options	2 000	22.4400USD	ON
		O	2020-02-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	493.0000USD	ON
		O	2020-02-06	D	36 - Conversion ou échange	893		ON
		O	2020-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(893)	473.1600USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2020-02-10	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 000)	485.0723USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2020-02-06	D	36 - Conversion ou échange	2 916		ON
		O	2020-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 916)	473.1600USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	655	137.7200USD	ON
		O	2020-02-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(655)	473.1600USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2020-02-05	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	22.4400USD	ON
		O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	(893)	6.2200USD	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	(2 916)	6.2200USD	ON
Shapero, Amy Elizabeth	5	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	(655)	137.7200USD	ON
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Shaver, Lon Eric	5	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	5.3000	BC
SOLITARIO ZINC CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Atzmon, Gil	4	O	2020-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 014	0.2815USD	ON
Herald, Christopher	4	O	2020-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.2850USD	ON
Spectral Medical Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bihl, Anthony Phillip	4	O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3750	ON
Foster, Debra-Anne	8	O	2020-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.3750	ON
		O	2020-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(72 677)	0.7084	ON
Giese, Kevin Arnold	4	O	2020-02-07	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.3750	ON
Seto, Chris	5	O	2019-08-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.7300	ON
		O	2020-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.7300	ON
Stevens, William Charles	4	O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3750	ON
WALKER, PAUL M.	5	O	2020-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.7300	ON
<i>Options</i>								
Bihl, Anthony Phillip	4	O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.3750	ON
Foster, Debra-Anne	8	O	2020-02-11	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.3750	ON
Giese, Kevin Arnold	4	O	2020-02-07	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.3750	ON
		O	2020-02-07	D	99 - Correction d'information	(50 000)	0.3750	ON
		O	2020-02-07	D	99 - Correction d'information	(50 000)	0.3750	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
SRG Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stevens, William Charles	4	O	2019-10-19	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.3000	ON
		O	2020-02-06	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.3750	ON
WALKER, PAUL M.	5	O	2020-02-12	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	0.3750	ON
Stakeholder Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Filion, Marc	4, 6	O	2020-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5400	QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	0.5200	QC
		O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5100	QC
		O	2020-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.5100	QC
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Castro, Leonardo De Oliveira	7							
Jackie Castro - Manulife Financial ESPP	PI	O	2019-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	483	31.4672	AB
Jackie Castro - Manulife Financial ESPP (Service Award)	PI	O	2019-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	35.3800	AB
Jackie Castro - Manulife Financial RRSP	PI	O	2019-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	31.2026	AB
Manulife Financial - ESPP	PI	O	2019-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180	31.2026	AB
Manulife Financial - ESPP (Service Award)	PI	O	2019-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	31.2026	AB
Manulife Financial - RRSP	PI	O	2019-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	31.2026	AB
Merrill Lynch - ESPP	PI	O	2019-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	585	23.7043USD	AB
Stantec Inc.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	49 000	36.8079	AB
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(49 000)	36.8079	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	20 900	36.8641	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(20 900)	36.8641	AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	24 100	36.8862	AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(24 100)	36.8862	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	37.4297	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	37.4297	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	22 700	37.3944	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(22 700)	37.3944	AB
Wlad, Russell Edward	7							
Manulife Financial - ESPP	PI	O	2019-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111	31.2026	AB
Manulife Financial - ESPP (service awards)	PI	O	2019-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 022	31.5980	AB
Manulife Financial - RRSP	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	31.2026	AB
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Suncor Energy Inc.	1	O	2020-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146 997	32.7942USD	AB
		O	2020-01-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(146 997)		AB
		O	2020-01-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145 618	33.0195USD	AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2020-01-03	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(145 618)		AB
		O	2020-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143 986	33.4272USD	AB
		O	2020-01-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(143 986)		AB
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142 830	33.7511USD	AB
		O	2020-01-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(142 830)		AB
		O	2020-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141 901	33.8388USD	AB
		O	2020-01-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(141 901)		AB
		O	2020-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142 373	33.7020USD	AB
		O	2020-01-09	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(142 373)		AB
		O	2020-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139 457	34.2345USD	AB
		O	2020-01-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(139 457)		AB
		O	2020-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141 203	33.9124USD	AB
		O	2020-01-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(141 203)		AB
		O	2020-01-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139 760	34.2717USD	AB
		O	2020-01-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(139 760)		AB
		O	2020-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139 300	34.3624USD	AB
		O	2020-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(139 300)		AB
		O	2020-01-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140 199	34.1867USD	AB
		O	2020-01-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(140 199)		AB
		O	2020-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142 519	33.6250USD	AB
		O	2020-01-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(142 519)		AB
		O	2020-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	143 599	33.3491USD	AB
		O	2020-01-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(143 599)		AB
		O	2020-01-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144 544	33.0867USD	AB
		O	2020-01-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(144 544)		AB
		O	2020-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146 397	32.5405USD	AB
		O	2020-01-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(146 397)		AB
		O	2020-01-24	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	147 404	32.3197USD	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre		opé-	de	prise	Description	ou valeur	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	nominale		
Porteur inscrit						acquis		
						ou aliénés		
		O	2020-01-24	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(147 404)		AB
		O	2020-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180 969	31.5232USD	AB
		O	2020-01-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(180 969)		AB
		O	2020-01-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180 289	31.5699USD	AB
		O	2020-01-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(180 289)		AB
		O	2020-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	180 108	31.6041USD	AB
		O	2020-01-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(180 108)		AB
		O	2020-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181 759	31.2553USD	AB
		O	2020-01-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(181 759)		AB
		O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184 022	30.8372USD	AB
		O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(184 022)		AB
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Christie, Derek Wayne	5	O	2020-01-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 030	1.0600	AB
		O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 064	1.0100	AB
Elekes, Margaret Ann	5							
RRSP	PI	O	2020-01-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 444	1.0600	AB
		O	2020-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 064	1.0100	AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bradley, Noralee	4	O	2020-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 700	1.6900	AB
		O	2020-01-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 580)	1.6900	AB
Tamarack Valley Energy Ltd.	1	O	2020-01-01	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	1.9717	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	2.0140	AB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	2.1137	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	2.0635	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	2.0666	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	39 900	2.0298	AB
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	39 800	2.0044	AB
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	38 900	1.9953	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	80 000	1.9606	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	1.9109	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	1.8475	AB
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	1.8081	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	1.7885	AB
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	39 400	1.7399	AB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	36 100	1.7200	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(624 100)	1.9572	AB
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Bradley, Noralee	4	O	2020-01-31	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 700)	1.6900	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Technologies Relevium inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Godin, André	4, 5	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0250	QC
		O	2020-02-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	155 000	0.0250	QC
TELUS Corporation								
<i>Restricted Share Units</i>								
French, Douglas	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(732)	50.4225	BC
		O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 203		BC
Geheran, Tony	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 162)	50.4225	BC
		O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 093		BC
Gratton, Francois	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 241)	50.4225	BC
		O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	996		BC
McIntosh, Sandy	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 106)	50.4225	BC
		O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	996		BC
Spadotto, Eros	7	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 547)	50.4225	BC
		O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 184		BC
TerraVest Industries Inc. (formerly TerraVest Capital Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
TerraVest Industries Inc.	1	O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)		AB
<i>Débetures convertibles</i>								
TerraVest Industries Inc.	1	O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 093 000.00	100.0000	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 093 000.00)		AB
Tervita Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tervita Corporation	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.4994	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.4800	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.5000	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.4525	AB
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.4975	AB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	31 400	7.4995	AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	14 098	7.4999	AB
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.5000	AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.4984	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.4962	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.4848	AB
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.4552	AB
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.4890	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	31 198	7.3765	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.3428	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.3304	AB
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.3940	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	12 900	7.4798	AB
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.4967	AB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	19 498	7.4812	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	31 498	7.4957	AB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(594 364)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
TFI International Inc.								
<i>Performance share units</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2008-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 493		QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2019-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 450		QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 493		QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2020-02-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 450		QC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thomson Reuters Corporation	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	36 700	93.3209	ON
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	28 691	71.8763USD	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	33 700	94.1956	ON
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	25 148	72.5939USD	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	25 200	94.4196	ON
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	45 180	73.0255USD	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	45 900	95.8134	ON
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	27 623	73.6513USD	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	78 700	97.3099	ON
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	36 084	74.6469USD	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	52 500	98.4602	ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	43 540	75.2823USD	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	28 700	98.4130	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	25 683	75.3022USD	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	41 800	98.6856	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	32 219	75.7110USD	ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	63 000	99.9541	ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	73 608	76.5876USD	ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	54 300	100.8288	ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	70 432	77.2857USD	ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	63 700	102.0146	ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	77 891	78.2951USD	ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	39 800	102.7827	ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	38 715	78.7110USD	ON
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	11 200	103.2034	ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	35 300	102.8576	ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	39 872	78.7299USD	ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	35 900	103.8430	ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	43 268	79.0558USD	ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	103.5966	ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	60 365	78.8241USD	ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	49 200	103.9652	ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	82 298	79.1040USD	ON
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	43 300	104.8978	ON
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	75 437	79.6432USD	ON
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	52 200	105.7851	ON
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	60 687	80.2468USD	ON
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	51 500	106.0546	ON
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	40 109	80.3632USD	ON
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	49 300	106.4196	ON
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	22 404	80.6027USD	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	58 200	106.5238	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	31 284	80.4385USD	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(382 926)		ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(485 782)		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(385 646)		ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(555 096)		ON
ThreeD Capital Inc. (formerly Brownstone Energy Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
1313366 Ontario Inc.	3	O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 050 000)	0.0252	ON
Kopman, Jeff	6							
1313366 Ontario Inc.	PI	O	2020-02-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 050 000)	0.0252	ON
Top 20 U.S. Dividend Trust								
<i>Parts Class A Units</i>								
Top 20 U.S. Dividend Trust	1	O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	440 022	12.3474	ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(440 022)	12.3474	ON
<i>Parts Class U Units</i>								
Top 20 U.S. Dividend Trust	1	O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	17 800	12.4700USD	ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(17 800)	12.4700USD	ON
TORC Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chernoff, M. Bruce	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 303	4.0437	AB
Alpine Capital Corp.	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18 350	4.0618	AB
Kai Commercial Trust	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37 254	4.0618	AB
RSP	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23 007	4.0618	AB
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crawford, W. Gerry	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 010	7.8100	AB
Kosich, William John George	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 850	7.7900	AB
Trevalli Mining Corporation								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ball, Russell David	4	O	2020-01-02	D	46 - Contrepartie de services	92 391	0.2300	BC
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1465	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1584	AB
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		AB
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1517	AB
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1360	AB
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	175 000	1.0795	AB
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	175 000	1.0766	AB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1145	AB
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(675 000)		AB
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1449	AB
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1214	AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1102	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1846	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1787	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(675 000)		AB
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1592	AB
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1315	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.1111	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	175 000	1.1009	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	175 000	1.0527	AB
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(625 000)		AB

Émetteur	Relation	État opé-	Date de	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		ration	l'opération		Description de l'opération	acquis ou aliénés		
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	157 600	1.0307	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	175 000	1.0594	AB
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	175 000	1.0592	AB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	175 000	1.0461	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	1.0346	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(857 600)		AB
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Allison, Margaret Ann	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	214	6.5723	ON
RRSP	PI	O	2019-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	81	6.5723	ON
Cardy, Roland	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	6.5723	ON
Drimmer, Daniel	4, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 045	6.5723	ON
		O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29 799	6.5723	ON
Drimmer Holdings Ltd.	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148	6.5723	ON
		O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 909	6.5723	ON
Ossip, Alon Samuel	4							
Romoss Inc.	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45 561	6.5723	ON
Poklar, Sandy Ivan	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	6.5723	ON
2332384 Ontario Inc.	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 072	6.5723	ON
Sherren, Tracy	4, 5							
ACM Holdings Inc.	PI	O	2019-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 146	6.5723	ON
TWC Enterprises Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
TWC Enterprises Limited	1	O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	13.4250	ON
		O	2020-02-05	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		ON
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	13.4000	ON
		O	2020-02-06	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		ON
		O	2020-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.3500	ON
		O	2020-02-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		ON
Urbana Corporation								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Urbana Corporation	1	O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	46 773	2.7800	ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.7995	ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	23 700	2.7600	ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.7800	ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.7400	ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.6800	ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.6997	ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.7122	ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.7213	ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.6500	ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.6300	ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	2.6600	ON
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	2.6700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.6500	ON
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.6900	ON
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.7200	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.7400	ON
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(23 700)		ON
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		ON
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(46 773)		ON
Urbanimmersive inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Felsenthal, Scott	4	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0650	QC
<i>Options</i>								
McDonald, James	4	O	2020-02-10	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.1250	QC
VALEO PHARMA INC.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Skinner, Jeffrey Michael	5	O	2020-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.4294	QC
		M	2020-02-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.4349	QC
Velan Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Kernaghan, Edward Hume	3							
Kernwood Limited	PI	O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	7.2900	QC
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.2800	QC
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	7.2450	QC
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	7.2000	QC
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.1900	QC
		O	2020-02-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.1800	QC
		O	2020-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.1300	QC
		O	2020-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.0600	QC
		O	2020-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.0000	QC
		O	2020-02-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	7.2500	QC
		O	2020-02-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	7.2400	QC
Tran, Duc	5	O	2017-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.7290USD	QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.7215USD	QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.7215USD	QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.7291USD	QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.6756USD	QC
		O	2020-02-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 559	5.7300USD	QC
Velan Inc.	1	O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.1000	QC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.2500	QC
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.2633	QC
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	8.1056	QC
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	500	8.0320	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres	Prix	Autorité
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou valeur nominale	unitaire	principale
Initié		ration	l'opération		de l'opération	acquis		
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2020-01-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.9263	QC
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.0167	QC
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.0800	QC
		O	2020-01-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.9767	QC
		O	2020-01-27	D	38 - Rachat ou annulation	700	7.6614	QC
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	7.3206	QC
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.3750	QC
		O	2020-01-29	D	38 - Rachat ou annulation	(10 300)		QC
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.2300	QC
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.2000	QC
Vermilion Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Donadeo, Lorenzo	4, 5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	15 931	26.5174	AB
Engbloom, Robert John	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	32	26.5174	AB
Glemser, Lars William	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223	21.1256	AB
Hatcher, Dion	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	198	21.1256	AB
Hergott, Terrance Gerald	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	229	21.1256	AB
Jasinski, Mona Jean	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	231	21.1256	AB
Kaluza, Michael Sam	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 143	21.1256	AB
Knickel, Carin Shirley	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	66	26.5174	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	594	26.5174	AB
Leiker, Loren Michael	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 115	26.5174	AB
Macdonald, Larry	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	64	26.5174	AB
Marchant, Timothy	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 434	26.5174	AB
Marino, Anthony William	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	717	21.1256	AB
RRSP	PI	O	2020-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	21.1256	AB
Michaleski, Robert B.	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	756	26.5174	AB
Preston, Kyle	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	200	21.1256	AB
Roby, William	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	478	26.5174	AB
Schut, Gerard	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	458	21.4421	AB
Tan, Jenson Jit-Chang	5	O	2020-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	208	21.1256	AB
<i>Droits Deferred Share Units (Paid in Cash or Shares on Retirement)</i>								
Donadeo, Lorenzo	4, 5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	150	23.5056	AB
Knickel, Carin Shirley	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	512	23.5056	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	96	23.5056	AB

Émetteur	Relation	État opé-ration	Date de l'opération	Em-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Leiker, Loren Michael	4	O	2019-12-31	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	399	23.5056	AB
Macdonald, Larry	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	474	23.5056	AB
Marchant, Timothy	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	417	23.5056	AB
Michaleski, Robert B.	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201	23.5056	AB
Roby, William	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	320	23.5056	AB
<i>Droits Share Awards</i>								
Donadeo, Lorenzo	4, 5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	840	26.5174	AB
Engbloom, Robert John	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	676	26.5174	AB
Hergott, Terrance Gerald	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 101	26.5174	AB
Jasinski, Mona Jean	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 740	26.5174	AB
Kaluza, Michael Sam	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 292	26.5174	AB
Knickel, Carin Shirley	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	658	26.5174	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	730	26.5174	AB
Leiker, Loren Michael	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	676	26.5174	AB
Macdonald, Larry	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	758	26.5174	AB
Marchant, Timothy	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	676	26.5174	AB
Michaleski, Robert B.	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	676	26.5174	AB
Preston, Kyle	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 755	20.0394	AB
Roby, William	4	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	682	26.5174	AB
Schut, Gerard	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 850	26.5174	AB
Tan, Jenson Jit-Chang	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 932	26.5174	AB
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dixon, Michael Richard	5							
CIBC - non registered	PI	O	2020-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	7.3500	ON
CIBC - TFSA	PI	O	2020-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.3500	ON
TAYLOR, DAVID ROY	4, 5							
CIBC - David Margin	PI	O	2013-08-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-02-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.3500	ON
		O	2020-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.4000	ON
Wallbridge Mining Company Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	O	2020-02-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(180 500)	0.9100	ON
<i>Options</i>								
Makuch, Anthony Paul	4	O	2019-12-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2019-12-09	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Western Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Western Energy Services Corp.	1	O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.3020	AB
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.2990	AB
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.3066	AB
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	0.3000	AB
		O	2020-01-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.3150	AB
		O	2020-01-23	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	0.3150	AB
		O	2020-01-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	0.3186	AB
		O	2020-01-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.3150	AB
		O	2020-01-31	D	38 - Rachat ou annulation	(135 000)		AB
Westshore Terminals Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Westshore Terminals Investment Corporation	1	O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	44 554	18.9154	BC
		O	2020-01-02	D	38 - Rachat ou annulation	(44 554)		BC
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	44 554	18.8197	BC
		O	2020-01-03	D	38 - Rachat ou annulation	(44 554)		BC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	44 554	18.6003	BC
		O	2020-01-06	D	38 - Rachat ou annulation	(44 554)		BC
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	18.6450	BC
		O	2020-01-07	D	38 - Rachat ou annulation	(32 500)		BC
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	44 554	16.7111	BC
		O	2020-01-08	D	38 - Rachat ou annulation	(44 554)		BC
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	16 653	16.7336	BC
		O	2020-01-09	D	38 - Rachat ou annulation	(16 653)		BC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	326 870	16.4805	BC
		O	2020-01-10	D	38 - Rachat ou annulation	(326 870)		BC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	44 554	16.5668	BC
		O	2020-01-13	D	38 - Rachat ou annulation	(44 554)		BC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	44 554	17.2922	BC
		O	2020-01-14	D	38 - Rachat ou annulation	(44 554)		BC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	44 554	17.2001	BC
		O	2020-01-15	D	38 - Rachat ou annulation	(44 554)		BC
		O	2020-01-16	D	38 - Rachat ou annulation	44 554	17.7635	BC
		O	2020-01-17	D	38 - Rachat ou annulation	(44 554)		BC
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	41 899	17.9703	BC
		O	2020-01-20	D	38 - Rachat ou annulation	(41 899)		BC
Whitecap Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mombourquette, David Michael	5	O	2020-02-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	4.8800	AB
WildBrain Ltd. (formerly, DHX Media Ltd.)								
<i>Common Voting Shares</i>								
Ames, Aaron	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34 230		NS
Bishop, James William	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	909		NS
Loi, Anne H.	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 078		NS
Scherba, Joshua Charles	5	O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 945		NS
Zenith Capital Corp.								
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
McNeill, Kelly Bret	4	O	2020-01-31	D	46 - Contrepartie de services	17 775		AB
Smith, Eldon	4	O	2020-01-31	D	46 - Contrepartie de services	21 247		AB

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
WONG, NORMAN C.W.	4	O	2020-01-31	D	46 - Contrepartie de services	13 817		AB
Zuerblis, Kenneth	4	O	2020-01-31	D	46 - Contrepartie de services	15 258		AB

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Castiglio, Gabriel	Corporation Fiera Capital	2019-12-02	2020-02-10	QC
Maya Or & Argent Inc.	MAYA OR & ARGENT INC.	2019-12-06	2020-02-10	QC
	MAYA OR & ARGENT INC.	2019-12-09	2020-02-10	QC
	MAYA OR & ARGENT INC.	2019-12-10	2020-02-10	QC
Turcotte, Pierre	Groupe Alithya inc.	2019-12-19	2020-02-12	QC
	Groupe Alithya inc.	2019-12-27	2020-02-12	QC
	Groupe Alithya inc.	2019-12-30	2020-02-12	QC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 23-326 du personnel des ACVM : Régime de protection des ordres : seuil de part de marché du 1er avril 2020 au 31 mars 2021

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 23-326 du personnel des ACVM Régime de protection des ordres : seuil de part de marché du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Le 13 février 2020

Introduction

Le 20 juin 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié un avis¹ (**l'Avis de 2016**) relatif à la mise en œuvre du seuil de part de marché. Le présent avis met à jour la liste des marchés protégés et non protégés publiée le 31 janvier 2019. Cette liste sera en vigueur du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Nous soulignons qu'aucun changement n'a été apporté depuis la liste publiée l'an dernier.

Il est possible de consulter cet avis sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Objet

Le présent avis a pour objet de donner la liste des marchés affichant des ordres protégés (les **marchés protégés**) et de ceux dont les ordres ne seront pas protégés (les **marchés non protégés**) pour l'application du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) et du régime de protection des ordres (le **RPO**) pendant la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 pour l'une des raisons suivantes :

- i) ils ne fournissent pas de fonctionnalité de négociation automatisée du fait qu'ils imposent un délai intentionnel dans le traitement des ordres;
- ii) ils n'atteignent pas le seuil de part de marché.

Le seuil de part de marché a été fixé à 2,5 %.²

¹ Avis 23-316 du personnel des ACVM, *Régime de protection des ordres : mise en œuvre du seuil de part de marché et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation.*

² L'Avis 23-316 du personnel des ACVM comprend une description du mode de calcul du seuil de part de marché.

Obligations prévues par le RPO

L'article 6.1 du Règlement 23-101 prévoit que le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur une offre d'achat ou de vente protégée dotée d'un meilleur cours. L'article 6.4 du Règlement 23-101 impose la même obligation aux participants au marché qui assurent la conformité au RPO en saisissant des ordres à traitement imposé.

Au sens de l'article 1.1 du Règlement 23-101, une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée s'entend d'une offre d'achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité de négociation automatisée et à l'égard de laquelle de l'information est fournie à une agence de traitement de l'information.

L'article 1.1.2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* traite des situations dans lesquelles un marché ayant introduit un délai intentionnel dans le traitement des ordres ne serait pas considéré comme offrant la fonctionnalité de négociation automatisée et, dès lors, les ordres qui y sont affichés ne seraient pas protégés.

Les ordres négociés sur les marchés « opaques » ne sont pas protégés puisqu'ils ne sont pas affichés. Ainsi, pour l'application du RPO, les ordres négociés sur ICX, LiquidNet, MATCHNow, sur le registre opaque de la Bourse Neo (NEO-D) et Nasdaq CXD sont non protégés.

Liste des marchés protégés et non protégés

On trouvera ci-après la liste des marchés protégés et non protégés.

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous sont protégés, soit parce que le marché atteint le seuil de part de marché, soit parce qu'ils visent des titres qui sont inscrits à la cote de ce marché et y sont négociés :

Tableau 1 – Marchés affichant des ordres protégés

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est protégé
NEO-L	3,84	Protégé	Seuil de part de marché atteint
CSE	7,91	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CXC	11,94	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CX2	4,25	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Omega	4,66	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX	46,59	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX de croissance	9,38	Protégé	Seuil de part de marché atteint

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 2 ci-dessous ne seront pas protégés parce qu'ils n'offrent pas la fonctionnalité de négociation automatisée, n'atteignent pas le seuil de part de marché ou n'affichent pas d'ordres.

Tableau 2 – Marchés dont les ordres ne sont pas protégés

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est non protégé
NEO-N	3,60	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
Alpha	7,74	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
Lynx	0,07	Non protégé	Seuil de part de marché non atteint
ICX		Non protégé	Ordres non affichés
LiquidNet		Non protégé	Ordres non affichés
MATCHNow		Non protégé	Ordres non affichés
Nasdaq CXD		Non protégé	Ordres non affichés
NEO-D		Non protégé	Ordres non affichés

QUESTIONS

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Roland Geiling Analyste en produits dérivés Direction de l'encadrement des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Roland.Geiling@lautorite.gc.ca	Serge Boisvert Analyste à la réglementation Direction de l'encadrement des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.gc.ca
Alina Bazavan Senior Analyst, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario abazavan@osc.gov.on.ca	Alex Petro Trading Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario apetro@osc.gov.on.ca
H. Zach Masum Manager, Legal Services British Columbia Securities Commission zmasum@bcsc.bc.ca	Jesse Ahlan Regulatory Analyst, Market Structure Alberta Securities Commission jesse.ahlan@asc.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

ICAP Global Derivatives Limited – Demande de dispense de reconnaissance à titre de bourse et des obligations des Règlements 21-101 et 23-101

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la demande de dispense (i) de reconnaissance à titre de bourse en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, et (ii) des obligations du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, déposée par ICAP Global Derivatives Limited.

L'Autorité invite toutes les personnes intéressées à lui présenter leurs observations relativement à cette demande.

(Le texte est reproduit ci-après.)

Commentaires

Toute personne désirant soumettre des commentaires est invitée à les faire parvenir par écrit, au plus tard le 16 mars 2020 à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Pascal Bancheri, CFA, MBA
Analyste expert aux OAR
Direction des bourses et OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : pascal.bancheri@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4358
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.qc.ca



ICAP Global Derivatives Limited
2 Broadgate
London
United Kingdom
EC2M 7UR

February 6, 2020

Sent by E-mail

Autorité des marchés financiers
800 Square Victoria, 22nd Floor
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
Canada, H4Z 1G3

Attention: Pascal Bancheri and Serge Boisvert

ICAP Global Derivatives Limited– Application for Exemption from Recognition as an Exchange

Dear Sirs,

ICAP Global Derivatives Limited (the “**Applicant**”) is filing this application with the Autorité des marchés financiers (the “**AMF**”) in order to obtain the following decisions:

- a decision under Section 86 of the *Derivatives Act* (Québec) (the “**Act**”) exempting the Applicant from the requirement to be recognised by the AMF as an exchange under Section 12 of the Act in relation to the operation of a marketplace in the province;
- a decision under Section 86 of the Act exempting the Applicant from *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* (“**Regulation 21-101**”); and
- a decision under Section 86 of the Act exempting the Applicant from *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* (“**Regulation 23-101**”).

The Applicant is currently permitted to operate under an interim exemption order (Decision No 2014-PDG-0081) dated July 11, 2014 (the “**Initial Interim Order**”). The expiry date of the Initial Interim Order was amended by a separate interim exemptive relief order (Decision No 2014-PDG-0108) dated September 23, 2014 (together with the Initial Interim Order, the “**Interim Order**”). Also, the Applicant is currently permitted to operate in the Province of Ontario under an exemption order from the Ontario Securities Commission dated June 23, 2016 and to operate in the Province of Alberta under an exemption order from the Alberta Securities Commission dated July 22, 2016.

CONFIDENTIAL TREATMENT REQUESTED BY ICAP GLOBAL DERIVATIVES LIMITED
LEGAL_1:40371531.7

BACKGROUND OF THE APPLICANT

The Applicant operates a marketplace (the “**Facility**”) for trading swaps that is regulated by the Financial Conduct Authority of the United Kingdom (the “**FCA**”) and the Commodity Futures Trading Commission (“**CFTC**” or “**Foreign Regulator**”). The Applicant’s Facility offers trading of various rate swaps and options, including fixed for floating interest rate swaps, basis swaps, forward rate agreements, overnight index swaps and interest rate options. The Applicant’s Facility enables participants to engage in transactions using the trading methodologies described in Chapter 3 of the Applicant’s rulebook (the “**Rulebook**”), available online at <http://www.icap.com/what-we-do/global-broking/sef.aspx> under the “Regulation” tab. Transactions can occur using the Applicant’s order book, which functions as an electronic central limit order book and provides the highest priority to bids/offers or can occur using request for quote (“**RFQ**”) procedures. The Applicant’s Facility also facilitates block trades and has crossing functionality.

Under the terms of the Interim Order, the Applicant offers direct access to trading on its Facility to participants that are located in Québec (“**Québec Participants**”) and that satisfy criteria for an “eligible contract participants” (“**ECP**”) as defined in section 1a(18) of the *U.S. Commodity Exchange Act* (the “**CEA**”) and as further described in Part III below. Québec Participants may include Canadian financial institutions, registered dealers and advisers, government entities, pension funds and other well capitalized non-regulated entities.

The Applicant has no physical presence in Québec and does not otherwise carry on business in Québec except as described herein.

The Applicant is a limited company organized under the laws of England and Wales. The ultimate parent company of the Applicant is TP ICAP plc, a company listed on the London Stock Exchange. TP ICAP is headquartered in London, United Kingdom and operates in local offices around the globe. TP ICAP provides intermediary services, market intelligence, trade execution solutions, data and analytics. Its businesses operate in a number of sectors covering global broking, energy & commodities, data and analytics and institutional services.

Certain affiliates of the Applicant have obtained Canadian securities law approvals and exemptions to operate in Canada. Both ICAP Securities USA LLC and Tullett Prebon Canada Limited are approved by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (“**IIROC**”) as inter-dealer bond brokers. Also, ICAP Securities Limited, ICAP Corporates LLC and Tullett Prebon Financial Services LLC rely upon the international dealer exemption in Québec.

The Applicant provides its customers with trading and execution services for interest rate swaps. A full list of the products traded on the Applicant’s Facility can be found in Chapter 8 of the Rulebook, which is available online at <http://www.icap.com/what-we-do/global->

- 3 -

[broking/sef.aspx](#) under the “Regulation” tab. It is the Applicant’s policy to update its website promptly when a new version of the Rulebook is certified or approved.

The Applicant’s Facility enables clients to access the Facility directly or via an introducing broker, which can place and execute orders on the Facility on the client’s behalf. Clients seeking direct access to the Facility as a participant and clients who want to trade on behalf of their Customers must apply to become a “**Trading Privilege Holder**” on the Facility and enter into a Trading Privilege Holder Agreement with the Applicant. For the purposes of this application, Trading Privilege Holders will be referred to as “**participants**”.

Participants include a wide range of sophisticated customers, including commercial and investment banks, corporations, proprietary trading firms, hedge funds and other institutional customers. Each customer of the Applicant that wishes to trade directly on the Applicant’s Facility must qualify as an ECP and qualify as an “eligible counterparty” (“**EC**”) as defined in COBS 3.6 of the FCA Handbook.

Facility participant criteria is described more fully in Section 2.6 below.

EXEMPTION FROM SECTION 12 OF THE ACT AND FROM REGULATION 21-101 AND 23-101

Exemption from the Requirement to be Recognised as an Exchange under Section 12 of the Act

As described in greater detail in this application, the Applicant is regulated by the FCA and the CFTC and is registered to operate a swap execution facility (a “**SEF**”) in the U.S. pursuant to the CEA. The Applicant is authorized to provide regulated products and services by the FCA (the registrations and permissions of the Applicant are available online at https://register.fca.org.uk/ShPo_FirmDetailsPage?id=001b000000MfinMAA3). On January 22, 2016, the Applicant also received a full registration from the CFTC to operate a SEF in the U.S. pursuant to the CEA (a copy of the order of registration is available online at

<https://sirt.cftc.gov/SIRT/SIRT.aspx?Topic=SwapExecutionFacilitiesAD&Key=28602>).

Recognition requirements to be met by the SEF operated by the Applicant are stringent and do take into consideration elements such as governance, fees, fair and equitable access, regulation, market operations, systems and technology as well as clearing and settlement, as prescribed by the AMF.

Furthermore, the Applicant confirms that it has the power to co-operate fully with the AMF and self-regulatory organizations in the Province of Québec, and to provide information and documents with respect to its operations that could be reasonably requested by the AMF.

- 4 -

Based on the foregoing, the Applicant seeks an exemption from the requirement of Section 12 of the Act allowing it to carry on derivatives activities in the Province of Québec without being recognised by the AMF as an exchange or otherwise. We believe this exemption would not be detrimental to the protection of investors in the Province of Québec and would contribute to the trading of derivatives in Quebec being more efficient.

Exemption from Regulation 21-101 and Regulation 23-101

The Applicant submits to the AMF that the application of Regulation 21-101 and Regulation 23-101 regarding marketplace operation and trading rules to the Applicant would result in duplication of the U.S. regulatory framework and hereby seeks an exemption from Regulation 21-101 and Regulation 23-101.

CONSENT AND INFORMATION

You will find below, the following information about the Applicant's business and policies under the following headings, which comply with Part 5 of the AMF's "*Policy Statement Respecting the Authorization of Foreign-Based Exchanges*":

Article 1	Regulation of the Applicant in its Home Jurisdiction
Article 2	Recognition or Authorization Process of the Foreign Regulator in the Home Jurisdiction
Article 3	Power of the Applicant Regarding Cooperation
Article 4	Power of the Foreign Regulator in the Home Jurisdiction Regarding Cooperation
Article 5	Conditions of Compliance

If you have any questions or require anything further, please do not hesitate to contact us.

Yours very truly,

ICAP GLOBAL DERIVATIVES LIMITED

By: _____
 Name: Brian Donnelley
 Title: Chief Compliance Officer

cc: Terence Doherty and Amelia Miao, *Osler, Hoskin & Harcourt LLP*

CONFIDENTIAL TREATMENT REQUESTED BY ICAP GLOBAL DERIVATIVES LIMITED
 LEGAL_1:40371531.7

ARTICLE 1 REGULATION OF THE APPLICANT IN ITS HOME JURISDICTION	2
1.1 Regulation of the Applicant	2
1.2 Authority of the Foreign Regulator	2
1.3 Listing Criteria for Products	3
1.4 IOSCO Principles	4
ARTICLE 2 RECOGNITION OR AUTHORIZATION PROCESS OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION	5
2.1 Corporate Governance	5
2.2 Board and Committees Representation	6
2.3 Directors Qualifications and Remuneration	8
2.4 Conflicts of Interest	10
2.5 Fees and Financial Viability	13
2.6 Fair and Equitable Access	14
2.7 Regulation of Participants	15
2.8 Regulation - Rulemaking	17
2.9 Regulation - Record Keeping	19
2.10 Market Operations - Outsourcing	19
2.11 Market Operations - Enforcement Rules	20
2.12 Systems and Technology	23
2.13 Clearing and Settlement	25
ARTICLE 3 POWER OF THE APPLICANT REGARDING COOPERATION	26
ARTICLE 4 POWER OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION REGARDING COOPERATION	26
ARTICLE 5 CONDITIONS OF COMPLIANCE	27

- 2 -

ARTICLE 1 REGULATION OF THE APPLICANT IN ITS HOME JURISDICTION

1.1 Regulation of the Applicant

The Applicant is regulated by the FCA and is authorised, among other things, to (i) arrange (bring about) deals in investments (ii) deal in investments as agent (iii) make arrangements with a view to transactions in investments; and (iv) operate a multilateral trading facility (“**MTF**”). The Applicant also has passporting rights under the European Markets in Financial Instruments Directive 2004/39/EC (“**MiFID**”) which allows the applicant to provide services throughout the European Economic Area (“**EEA**”).

On May 12, 2014, the Applicant received a temporary registration from the CFTC to operate a SEF in the U.S. pursuant to the CEA and on January 22, 2016 the Applicant received a permanent registration from the CFTC to operate a SEF in the U.S. The Applicant is subject to regulatory supervision by the CFTC. The Applicant is obligated to give the CFTC access to all records unless prohibited by law or such records are subject to solicitor-client privilege. The CFTC reviews, assesses and enforces the Applicant's adherence to the CEA and the regulations thereunder on an ongoing basis, including the core principle requirements for SEFs (“**SEF Core Principles**”) required by Section 5h of the CEA. The SEF Core Principles relate to the operation and oversight of the Facility, including financial resources, systems and controls, maintenance of an orderly market, execution and settlement of transactions, rule-making and investor protection.

1.2 Authority of the Foreign Regulator

The Foreign Regulator has the appropriate authority and procedures for oversight of the exchange. This includes regular, periodic oversight reviews of the exchange by the Foreign Regulator.

The Applicant is subject to regulatory supervision by the FCA in conducting its activities for which it is permitted as set out above. In undertaking those activities, the Applicant is required to comply with the FCA's Handbook which include, amongst other things, rules on (i) the Conduct of Business (including rules regarding client categorisation, communication with clients, firm remuneration and client agreements) (ii) Market Conduct (including rules applicable to firms operating an MTF) and (iii) Systems and Controls (including rules on outsourcing, record-keeping and conflicts of interest, appointing a Head of Compliance and Oversight).

The CFTC carries out the regulation of U.S. SEFs in accordance with certain provisions of the CEA. To implement SEF regulation, the CFTC has promulgated regulations and guidelines (“**CFTC Regulations**”) that further interpret the SEF Core Principles and govern the conduct of SEFs. The CFTC also undertakes periodic in-depth audits or rule reviews of the Applicant's compliance with certain of the SEF Core Principles.

The Applicant is required to demonstrate its compliance with the SEF Core Principles applicable to all U.S. SEFs. Among other things, the SEF Core Principles and CFTC Regulations require SEFs to have a rulebook and a compliance program, including a Chief

- 3 -

Compliance Officer and a compliance manual. A SEF's participant access criteria must be impartial and transparent and must be applied in a fair and non-discriminatory manner. The CFTC requires each SEF to have certain required trading protocols. A SEF must publish on its website certain daily trading data for each swap contract listed on the SEF and must report all transactions executed on the SEF to a swap data repository. The CFTC reviews, assesses and enforces a SEF's adherence to CFTC regulations on an ongoing basis.

A SEF is a self-regulatory organization under CFTC rules. A SEF is obliged under CFTC rules to have requirements governing the conduct of participants, to monitor compliance with those requirements and to discipline participants, including by means other than exclusion from the marketplace. The Applicant has contracted with the U.S. National Futures Association (the "NFA") as its regulatory service provider ("**Regulatory Services Provider**") to conduct market surveillance of trades on its Facility for potential violations of the Facility's rules. The Applicant retains ultimate decision-making authority with respect to any regulatory services to be provided by NFA.

1.3 Listing Criteria for Products

The products traded on the exchange and any changes thereto are submitted to the Foreign Regulator, and are either approved by the Foreign Regulator or are subject to requirements established by the Foreign Regulator that must be met before implementation of a product or changes to a product.

The CFTC core principles relevant to products traded on the Facility include: Core Principle 2 – *Compliance with Rules* ("**Core Principle 2**"), Core Principle 3, Core Principle 4 – *Monitoring of Trading and Trade Processing* ("**Core Principle 4**"), Core Principle 6 – *Positions Limits or Accountability*, Core Principle 7 and Core Principle 9 – *Timely Publication of Trading Information* ("**Core Principle 9**"). In addition to compliance with these SEF Core Principles, the CFTC requires SEFs to demonstrate that new products are not susceptible to manipulation (see Core Principle 3).

Specifications for swaps that trade on the Applicant's Facility are set forth in Chapter 8 of the Applicant's Rulebook. When the Applicant wishes to add or change a product, the Applicant files changes to its Rulebook with the CFTC. In order to submit a swap to the CFTC as self-certified, the Facility must (i) meet the submission criteria contained in CFTC Rule 40.2, (ii) determine that the swap is not readily susceptible to manipulation in accordance with Core Principle 3 and CFTC Rules 37.300 and 37.301; and (iii) include in the self-certified submission the information required by Appendix C to Part 38 of the CFTC Regulations. The Applicant would request prior CFTC approval of a swap pursuant to CFTC Rule 40.3 where the swap was a new or novel product or where it was unclear whether the CFTC or the U.S. Securities and Exchange Commission (the "**SEC**") would have jurisdiction over the swap, including situations where the CFTC and SEC may have joint jurisdiction over the swap.

It is the Applicant's policy not to make a product "available to trade" under Section 5c(c) of the CEA and CFTC Regulation 37.10 (a "**MAT Determination**"). If this policy changed in the future, the Applicant would develop quantitative and qualitative criteria for

- 4 -

determining whether a MAT Determination should be made, and the chief executive officer of the Applicant would approve any MAT Determination.

Furthermore, the terms and conditions of trading the products are in conformity with the usual commercial customs and practices for the trading of such products. Among other things, the requirement that new swaps comply with FCA requirements and the SEF Core Principles means that they contain an analysis of the underlying cash market and the deliverable supply of the underlying product. In response to the Applicant's process for introducing a new product or changing an existing product, as described above, the FCA and CFTC have the right to follow up with questions requesting additional information on the underlying market including, but not limited to: supply and demand characteristics, participant composition, market concentration, deliverable supply estimates, the relation of the swap size to the underlying market, the quality of the product across various delivery facilities and the delivery facilities used for the product. If the Applicant is unable to provide satisfactory answers to the FCA's or the CFTC's questions, they may require the Facility to withdraw the proposed product addition or change. It is the Applicant's experience that the terms and conditions of most swaps that trade on the Facility are standardized, generally accepted and understood by participants. Furthermore, as of the date of this application, the Applicant has never been asked to withdraw a product filed with the CFTC pursuant to Part 40 of the CFTC's regulations.

Finally, the Applicant maintains adequate provisions to measure, manage and mitigate the risks associated with trading products on the exchange. Section 2.12 of this application covers the way that the Applicant measures, manages and mitigates the trading risk associated with products traded on the Facility.

The Applicant's compliance function is responsible for ensuring that surveillance systems monitor trading by Participants to prevent manipulation, price distortion and other violations of Facility rules and applicable law. Pursuant to a Regulatory Services Agreement, the Applicant has contracted with the NFA as a Regulatory Services Provider for the purposes of monitoring the Facility's markets. As part of the market surveillance provided, the NFA uses an automated system to detect, among other things, (a) disruptions of the deliverable supplies underlying a swap, (b) market manipulation of the reference price and (c) also monitors the orderly liquidation of physically deliverable expiring swaps. Consistent with other SEFs, the Applicant has determined that it is not necessary and appropriate to set position limits or position accountability levels for swaps at this time.

1.4 IOSCO Principles

To the extent it is consistent with the laws of the foreign jurisdiction, the Applicant adheres to the standards of the International Organisation of Securities Commissions ("IOSCO") including those set out in the "Principles for the Regulation and Supervision of Commodity Derivatives Markets" (2011).

The Applicant adheres to the standards of IOSCO by virtue of the fact that it must comply with the CEA and CFTC Regulations, which reflect the IOSCO standards. The Applicant

- 5 -

is regularly examined by the CFTC and during these examinations the IOSCO standards to which they are subject are taken into account.

ARTICLE 2 RECOGNITION OR AUTHORIZATION PROCESS OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION

2.1 Corporate Governance

The sole shareholder of the Applicant has the power to nominate and elect the board of directors of the Applicant (the “**Board**”). The Board has the power to appoint such officers of the Applicant as it may deem necessary or appropriate from time to time.

The Board has the power by itself or through agents, and is authorized and empowered on behalf and in the name of the Applicant, to perform all acts and enter into other undertakings that it may in its discretion deem necessary or advisable in order to promote the sound and efficient operation of the Facility (except such as otherwise required by applicable law), including, but not limited to, the following:

- (a) ensuring that the Facility complies with all statutory, regulatory and self-regulatory responsibilities under the CEA;
- (b) reviewing, approving and monitoring major strategic, financial and business activities, the Applicant’s budget and financial performance;
- (c) evaluating risks and opportunities facing the Applicant and proposing options for addressing such issues;
- (d) overseeing and reviewing recommendations from the Applicant’s committees and the Chief Compliance Officer; and
- (e) having the sole power to set the payment dates and amounts of any dues, assessments or fees to be levied on participants.

Each director is expected to comply with all applicable law and Applicant policies, and promote compliance by the Applicant and all of its employees. The Board discharges its responsibilities and exercise its authority in a manner, consistent with applicable legal and regulatory requirements that promote the sound and efficient operation of the Applicant and its swap execution activities.

The Board provides effective oversight of the Facility as described in greater detail below.

- 6 -

2.2 Board and Committees Representation

2.2.1 The Board of Directors

The Board consists of no less than three, and up to twelve, directors from time to time designated by the Applicant's shareholder for such purpose. The identities of all directors are published on the Applicant's website and are available to the public.

Currently, the Board consists of four directors, two of which are "**Public Directors**" as such term is defined from time to time in the rules, regulations, orders, directives or any interpretation thereof promulgated by the FCA or CFTC. Public Directors must be capable of exercising independent judgment to guard against conflicts of interest and assisting the entire Board to carry out their responsibilities more effectively.

Each director serves a one year term, and may be reappointed to one or more successive one-year terms. Directors must be approved by the Applicant's shareholder to assume office. Any vacancies caused by death, resignation or any other reason may be immediately filled by the Applicant's shareholder without a proposal from the Nomination Committee with any qualified person, who will hold office for the unexpired term and until his or her successor is duly chosen. Any director may be removed either for or without cause at any time by the affirmative vote of a majority of the directors or by the affirmative vote of the shareholder at the annual meeting or at a special meeting called for that purpose.

Furthermore, the Applicant is committed to ensuring the integrity of its Facility and the stability of the financial system, in which market infrastructure plays an important role. The Applicant must ensure the integrity of swaps traded on the Facility and the protection of customer funds under Core Principle 7 – *Financial Integrity of Transactions* ("**Core Principle 7**"). The Applicant fulfills this requirement in part through compliance with other SEF Core Principles, such as Core Principle 3 – *Swaps Not Readily Subject to Manipulation* ("**Core Principle 3**"). Stability of the market infrastructure is enhanced through compliance with Core Principle 13 – *Financial Resources* ("**Core Principle 13**"). Core Principle 13 requires the Facility to maintain adequate financial resources to discharge its responsibilities and ensure orderly operation of the market. The rules, policies and activities of the Applicant are designed and focused on ensuring that they maintain best practices and fulfil this public interest mandate. The Applicant operates on a basis consistent with applicable laws and regulations, and best practices of other SEFs and derivatives trading facilities.

2.2.2 Board Committees

The Applicant's Governance Policy contemplates three standing committees of the Board: a Nomination Committee, a Participation Committee and a Regulatory Oversight Committee. The Board may from time to time constitute and appoint additional standing committees as it may deem necessary or advisable. The Applicant may also from time to time establish one or more special committees as it may deem necessary or advisable.

Currently, the Board has a Regulatory Oversight Committee. The Regulatory Oversight Committee is a Standing Committee of the Board and consists of those directors designated

- 7 -

by the Board from time to time; provided, however, that at such time as is determined in the discretion of the Board (or at and for such other time as may otherwise be required by the CFTC Regulations), the Regulatory Oversight Committee may consist only of Public Directors. Each member of the Regulatory Oversight Committee serves until the due appointment of his or her successor, or until his or her earlier resignation or removal, with or without cause, as a member of the Regulatory Oversight Committee or as a Public Director. A member of the Regulatory Oversight Committee may serve for multiple terms. The Regulatory Oversight Committee has responsibility to:

- (i) Monitor the Facility's self-regulatory program for sufficiency, effectiveness, and independence;
- (ii) Oversee all facets of the Facility's self-regulatory program, including trade practice, market surveillance, audits, examinations and other regulatory responsibilities with respect to participants, and the conduct of investigations;
- (iii) Review the size and allocation of the Facility's regulatory budget and resources; and the number, hiring and termination, and compensation of regulatory personnel;
- (iv) Review the performance of the Chief Compliance Officer, and make recommendations with respect to such performance to the Board;
- (v) Review all regulatory proposals prior to implementation and advise the Board as to whether and how such changes may impact regulation;
- (vi) Recommend changes to the Facility's self-regulatory program that would ensure fair, vigorous, and effective regulation;
- (vii) Prepare an annual report to the Board and the CFTC assessing the self-regulatory program of the Facility and including a description of the program, the expenses of the program, the staffing and structure of the program, a catalog of investigations and disciplinary actions taken during the year, and a review of the performance of the Review Panel, Hearing Panel, and Chief Compliance Officer; and
- (viii) Perform such other duties as the Board may delegate to it from time to time.

In addition, the Regulatory Oversight Committee may impose controls on the Facility to reduce the potential risk of market disruption, including but not limited to market restrictions that pause or halt trading in specified market conditions.

- 8 -

2.3 Directors Qualifications and Remuneration

2.3.1 Director Qualifications and Fitness Standards

The Applicant has established fitness standards for the Board as part of its Corporate Governance Principles (the “**Governance Principles**”). The Governance Principles have been adopted by the Board to assist the Board in the exercise of its responsibilities. The Governance Principles are not intended to supersede or interpret any applicable law, and operate in conjunction with the Applicant’s articles of association. The high standards set for the Board reflect the Applicant’s commitment to its shareholder and to the institutions and individuals who rely on it to provide swap execution services, and to comply with its role as a swap execution facility subject to oversight by the FCA and CFTC.

The Board is committed to upholding the highest legal and ethical conduct in fulfilling its responsibilities. Each director is expected to comply with all applicable laws, rules and regulations, and Applicant policies, and promote compliance by the Applicant and all of its employees. The Board discharges its responsibilities and exercise its authority in a manner, consistent with applicable legal and regulatory requirements, that promotes the sound and efficient operation of the Applicant and its swap execution activities. The Board must, to the extent consistent with such responsibilities and as long as the Applicant remains an indirect subsidiary of TP ICAP plc, operate within the restraints and delegated authorities set by the TP ICAP plc Group.

In order to fulfill their responsibilities, directors (including Public Directors) are selected based on their experience, qualifications, attributes and skills and the understanding that their leadership will play an integral role in fulfilling the Applicant’s business objectives and legal obligations. In particular, directors should:

- (i) Demonstrate sufficient experience in the Applicant’s scope or intended scope of financial services (including ancillary services valuable for the Applicant to fulfill its business purposes); and
- (ii) All directors must be of sufficiently good repute, including the absence of (i) disciplinary offenses that would be disqualifying under Section 1.63(b) of the CFTC’s regulations, and (ii) any felony conviction in the last 10 years, and (iii) any grounds for refusal to register under Section 8a(2) of the CEA. At least twenty percent of the directors must be person who meet the criteria of Section 1.64(b)(1) of the CFTC’s regulations, which generally requires that the person have knowledge of financial regulation or the capability of contributing to governing board deliberations, not be a member of or employed by the Applicant and represent a diversity of membership interests.

In order to verify that each director is qualified to serve, the Applicant requires (a) a written statement from each prospective director containing biographical information and related background information; and (b) Each director must inform the Applicant’s Chief

- 9 -

Compliance Officer in writing if any of the information in the statement materially changes thereafter.

Upon receipt of the written statement, the Applicant's Chief Compliance Officer will conduct a search on NFA BASIC to determine whether there is anything contradictory to the prospective director's statement, and will attempt to resolve any inconsistencies. The Chief Compliance Officer will report the results of this review to the shareholder and the Board prior to the election of the prospective director.

Each director must become familiar with, and abide by, the Governance Principles. Each prospective director and director must, before taking office, acknowledge his or her receipt and understanding of the Governance Principles, as well as upon any publication of a revised set of Governance Principles or amendment thereto. In addition, (i) upon request from the Applicant, the director must certify that the qualification information he/she provided to the Applicant before being elected as a director has not changed materially, and (ii) from time to time the director must provide an updated statement of qualification information that reflects any material changes.

Directors are required to report suspected violations of the Governance Principles or of any applicable law, rule or regulation by any director to the Board, the Regulatory Oversight Committee or the Chief Compliance Officer (who will subsequently relay any such suspected violations to the Board or the Regulatory Oversight Committee, unless such reported violation is proven incorrect after a prompt initial review of its merits). The Board or the Regulatory Oversight Committee, as applicable, determines whether to conduct an investigation and what appropriate action should be taken. Directors may consult with the Applicant's General Counsel if there is any doubt as to whether a particular transaction or course of conduct complies with or is subject to the Governance Principles.

Any director failing to comply with, or certify compliance with, the Governance Principles, or whose conduct otherwise is likely to be prejudicial to the sound and prudent management of the Applicant, may be removed for cause at any time by the affirmative vote of a majority of the directors, other than the director whose conduct is at issue, or by the affirmative vote of the shareholder at the annual meeting or at a special meeting called for that purpose.

Members of the Applicant's Management Team are recruited for their particular position based upon their skills and expertise. Their individual goals and performance are regularly assessed by their direct manager as part of the Applicant's performance management process.

Pursuant to the Applicant's Rulebook, the liability of each employee of the Applicant to third parties for obligations of the Applicant is limited to the fullest extent provided in the CEA and other applicable law. The Applicant's articles of association provide for the indemnification by the Applicant against losses or damages sustained by a person with respect to third-party actions or proceedings due to the fact that such person is a Director or other officer of the Applicant.

- 10 -

2.3.2 Director Remuneration

The Board reviews its performance and that of its individual directors on an annual basis, before the expiration of each one-year term of office for the directors. The Board, or a committee delegated such responsibility, establishes criteria for the Board's evaluation, conducts the evaluation in accordance with such criteria, and makes recommendations to improve deficiencies. Compensation awarded to Public Directors and other non-executive directors is not linked to the Applicant's business performance.

2.4 Conflicts of Interest

The Applicant has policies and procedures to appropriately identify and manage conflicts of interest for all officers, directors and employees. The Applicant, through its conflicts of interest rules, policies and procedures, as well as its compliance with Core Principle 12 – *Conflicts of Interest* (“**Core Principle 12**”), has established a robust set of safeguards designed to ensure that the Facility operates free from conflicts of interest or inappropriate influence as described above. The FCA and CFTC also conduct their own surveillance of the markets and market participants and actively enforce compliance with applicable regulations. In addition to this regulatory oversight, the Applicant separately establish and enforce rules governing the activity of all market participants in its market.

Each director is required to act in the best interests of the Applicant and to refrain from any conduct that would be, or gives the appearance of being, a conflict of interest. Generally, a “conflict of interest” exists when a director's private interest, including those of his or her immediate family, is inconsistent with or opposed to, or appears to be inconsistent with or opposed to, the Applicant's interests. This includes a personal interest in an Applicant member (as defined in Section 1a(34) of the CEA), vendor or other person that could be significantly and disproportionately impacted by a decision of the Board.

No director, member of any committee or oversight panel, or officer or other person authorized to exercise authority on behalf of the Applicant will knowingly participate in such body's deliberations or voting, including in any inquiry, investigation or any disciplinary proceeding, suspension, emergency or other executive action (each, an “Executive Proceeding”) if such person has a conflict of interest between such person's position acting on behalf of the Applicant and such person's personal interests (each, an “**Interested Person**”), unless deliberations are permitted as set forth below . Material conflicts of interest include, but are not limited to, instances where an Interested Person

- (a) is a named party in interest in an Executive Proceeding,
- (b) is an employer, employee or fellow employee of a named party in interest or potential named party in interest in an Executive Proceeding,
- (c) has any other significant, ongoing business relationship with a named party in interest or potential named party in interest in an Executive Proceeding, excluding relationships limited to executing transactions opposite each other or to clearing transactions through the same clearing members,

- 11 -

- (d) has a family relationship with a named party in interest or potential named party in interest in an Executive Proceeding (each of (a) through (d) being a “**Relationship Conflict of Interest**”) or
- (e) has a direct and substantial financial interest in the result of the deliberations or vote of any Executive Proceeding based upon either Applicant or non-Applicant positions (a “**Financial Conflict of Interest**”).

A “family relationship” exists between a named party in interest or potential named party in interest in an Executive Proceeding and a potential Interested Person if one person is the other’s spouse (including a domestic partner or partner in a civil union), co-habitator, former spouse, parent, stepparent, child or other legal dependent, sibling, stepbrother, stepsister, grandparent, grandchild, uncle, aunt, nephew, niece or in-law.

Prior to the consideration of any matter or significant action that will be considered by the Board or a committee of the Board in an Executive Proceeding, each potential Interested Person must disclose the existence of any potential conflict of interest, including any potential Relationship Conflict of Interest and/or Financial Conflict of Interest, to the Chairman of the Board or the chairman of the relevant committee and may choose to abstain and recuse himself or herself from the deliberations and voting. The potential Interested Person is encouraged to consult with the Applicant’s Secretary and any necessary internal or external advisors in advance of the topic being discussed or voted upon.

If disclosure of a potential conflict of interest is required, a potential Interested Person must disclose all information required under applicable law in relation to any conflict of interest, including:

- (a) In the case of any potential Relationship Conflict of Interest, such disclosure must include the specific type of Relationship Conflict of Interest based on the categories (a) through (d) above; and/or
- (b) In the case of any potential Financial Conflict of Interest, such disclosure must include the financial interest and related position information (including information regarding positions held by such person, positions held by individuals of such person’s family and positions held by a firm with which such person is affiliated) that is known to such person with respect to any particular month or months that are under consideration, and any other positions which the deliberating body reasonably expects could be affected by the significant action, including but not limited to:
 - (i) gross positions held in such person’s personal accounts or “controlled accounts,” as defined in CFTC Regulation § 1.3(j);
 - (ii) gross positions held in proprietary accounts, as defined in CFTC Regulation § 1.17(b)(3), at such person’s affiliated firm;

- 12 -

- (iii) gross positions held in accounts in which such person is a principal, as defined in CFTC Regulation § 3.1(a);
 - (iv) net positions held in customer accounts, as defined in CFTC § 1.17(b)(2), at such person's affiliated firm; and
 - (v) any other types of positions, held in such person's personal accounts or the proprietary accounts of such person's affiliated firm, that the Applicant reasonably expects could be affected by the significant action.
- (c) Notwithstanding (b) above, in the case of a potential Financial Conflict of Interest, no such disclosure is required by a potential Interested Person if such person chooses to abstain from deliberations and voting on the relevant Executive Proceeding.

If a potential Interested Person who discloses a potential material conflict of interest does not choose to abstain and recuse himself or herself from deliberations and voting in any Executive Proceeding, the directors, or committee or oversight panel, as applicable, will determine whether such person is an Interested Person prohibited from participation in the Executive Proceeding. Such determination will be made by a majority vote and will be based upon a review of:

- (a) the information provided by such potential Interested Person;
- (b) any other source of information that is held by or reasonably available to the Applicant;
- (c) in the case of a Financial Conflict of Interest, the most recent large trader reports and clearing records available to the Applicant; and
- (d) any applicable law.

With respect to Financial Conflicts of Interest only, and save for where applicable law prohibits it, any person determined to be an Interested Person who would otherwise be required to abstain from deliberations and voting pursuant to this policy, may participate in deliberations, but not in voting, if the Board, or committee or oversight panel, as applicable, determines by a majority vote (excluding all relevant Interested Persons) that such participation would be consistent with the public interest after considering the following factors :

- (a) whether such Interested Person's participation in the deliberations is necessary to achieve a quorum;
- (b) whether the Interested Person has unique or special expertise, knowledge or experience in the matter being considered; and
- (c) the position information which is the basis for the Interested Person's Financial Conflict of Interest.

- 13 -

In addition to the general restrictions against conflicts of interest, all Public Directors are prohibited from having “material relationships” (as defined from time to time in the rules, regulations, orders, directives or any interpretation thereof promulgated by the CFTC) with the Applicant which reasonably could affect the independent judgment or decision-making of such director. “Material relationships” are currently defined to include the following:

- (a) The director, or an immediate family member of the director, may not be an officer or employee of the Applicant or its affiliate.
- (b) The director, or an immediate family member of the director, may not be a member of the Applicant, or a director, officer or employee of an Applicant member (as defined in Section 1a(34) of the CEA and any regulation promulgated thereunder).
- (c) The director, or an immediate family member of the director, may not be an officer of another entity, which entity has a compensation committee (or similar body) on which any officer of the Applicant serves.
- (d) The director, or an immediate family member of the director, or an entity with which the director or such immediate family member is a partner, an officer, an employee or a director, may not receive more than \$100,000 in combined annual payments for legal, accounting, or consulting services from the Applicant, any affiliate thereof, any member of the Applicant or any affiliate of such member.

Notwithstanding the foregoing, (a) compensation for services as a director of the Applicant or as a director of an affiliate of the Applicant does not count toward the \$100,000 threshold specified in clause (d) of the above definition, nor does compensation for services rendered by such individual prior to becoming a director of the Applicant, so long as such compensation is or was in no way contingent, conditioned or revocable; and (b) a Public Director may also serve as a director of an affiliate of the Applicant if he or she otherwise meets the requirements set forth in clauses (a) through (d) of the above definition.

Each of the preceding disqualifying circumstances is subject to a one-year look back. Public Directors have an affirmative duty to investigate from time to time, and promptly disclose, the existence and nature of any such material relationships to the Board. The Board must make such findings of any material relationship upon the nomination or appointment of the proposed Public Director and as often as necessary in light of all circumstances relevant to such director, but in no case less than annually.

2.5 Fees and Financial Viability

All fees imposed by the Applicant are reasonable and equitably allocated and do not have the effect of creating an unreasonable condition or limit on access by participants to the services offered by the Applicant. The CFTC requires that the Applicant must charge comparable fees for participants receiving comparable access to, or services from the Facility. The Applicant complies with this requirement and therefore fees charged by the Applicant do not create an unreasonable condition or limit on access by participants.

- 14 -

Additionally, the process for setting fees is fair and appropriate, and the fee model is transparent. The Applicant is required by CFTC Regulations and the FCA to charge all Participants fees that are impartial, transparent and applied in a fair and non-discriminatory manner. The Board of the Applicant has the sole authority to set the times and amounts of any assessments or fees to be paid by participants. All fee changes must be submitted to the CFTC for certification or approval under Part 40 of the CFTC Regulation prior to their implementation. The Applicant publishes the fee schedule on its website.

Finally, the Applicant adequate financial and staff resources to carry on its activities in full compliance with its regulatory requirements and with best practices. Under U.S. SEF Regulations, a SEF must submit financial statements to the CFTC and maintain adequate financial resources to cover its operating costs for a period of at least one year, calculated on a rolling basis. A SEF must also hold liquid financial assets equal to at least six months' operating costs. The Applicant maintains the current minimum capital amounts needed, and will maintain any future minimum capital amounts needed, to meet CFTC requirements.

2.6 Fair and Equitable Access

Consistent with applicable law, including FCA requirements and SEF Core Principles, the Facility provides access to participants on a fair, non-discriminatory and open basis. Participant status, and access to, and usage of, the Facility in such capacity is available to all market participants that meet the criteria set forth by the Applicant and engage in transactions on the Facility in accordance with the Facility's rules. Chapter 2 of the Rulebook set out the admission and eligibility criteria that participants must meet. Among other requirements, Rulebook standards require that participants must:

- (a) be of good financial standing and meet the financial and related reporting requirements set forth in Chapter 2 of the Rulebook.
- (b) upon initial application for trading privileges, represent to the Applicant that it is an ECP and EC. In addition, at least annually, the participant must represent that it has been and continues to be as of such date, an ECP and EC;
- (c) notify the Applicant's Chief Compliance Officer immediately upon becoming aware that it fails to meet its minimum financial requirements; and
- (d) demonstrate a capacity to adhere to all applicable rules of the Facility, rules of any clearing agency to which the participant submits swaps for clearing, FCA regulations, CFTC regulations and SRO regulations, including those concerning record-keeping, reporting, financial requirements and trading procedures.

The Applicant has also established requirements to ensure participants located in Québec are appropriately registered as applicable under Québec securities laws, or exempted from these requirements,

Core Principle 11 requires that, unless necessary or appropriate to achieve the purposes of applicable law, a SEF should avoid (a) adopting any rules or taking any actions that result

- 15 -

in any unreasonable restraints of trade; or (b) imposing any material anticompetitive burden on trading. As such, the Applicant does not implement rules that would impose any burden on competition that is not reasonably necessary and appropriate because such rules would not meet SEF Core Principle requirements.

The Applicant may deny the grant of trading privileges, prevent a person from becoming or remaining a participant if it would cause the Applicant to be in violation of any applicable law. The Applicant keeps records of each grant and each denial or limitation of access including reasons for granting, denying or limiting access. Pursuant to the procedures set forth in Rule 205(e) of the Rulebook, any applicant who is denied trading privileges or any participant who has privileges removed may request, in writing within 7 days of receiving written notice of the Applicant's decision, reasons for the Applicant's decision. The Applicant must provide such reasons in writing within 14 days of receiving the request. Within 14 days of receiving the Applicant's written response, the applicant or participant, as the case may be, may request, in writing, that the Board (or the Participation Committee, if established) reconsider the Applicant's initial decision and may provide any written representations or other information that the applicant or participant, as the case may be, believes is relevant to the reconsideration. The Board (or Participation Committee) must then, within 28 days of receiving the applicant or participant's appeal request, confirm, reverse or modify the initial decision and will promptly notify the applicant or participant as the case may be, accordingly. The Board (or Participation Committee) may in its discretion schedule a hearing or establish any other process that it believes is necessary and appropriate to consider the request for reconsideration. Any decision by the Board (or Participation Committee) then made constitutes the final action of the Facility with respect to the matter in question. In the event that the Board (or Participation Committee) upholds the decision to deny access, the applicant may then appeal to the CFTC in the manner provided in CFTC Rule 9.20.

No determination to discontinue a person's trading privileges take effect until the review procedures hereunder have been exhausted or the time for review has expired.

2.7 Regulation of Participants

A SEF is a self-regulatory organization under CFTC rules. A SEF is obliged under CFTC rules to have requirements governing the conduct of participants, to monitor compliance with those requirements and to discipline participants, including by means other than exclusion from the marketplace. Participants are required to comply with a significant number of rules governing trading on the Facility pursuant to the Rulebook. The applicable rules are primarily located in Chapter 3 (Trading Procedures) and Chapter 4 (Trading Standards) of the Rulebook.

The Applicant has contracted with the NFA for the NFA to conduct market surveillance of its Facility trades. The NFA staff are responsible for conducting trade practice surveillance and market surveillance for the Applicant. This includes reviewing messages and deals on an ongoing basis to determine if there are any potential violations of the Applicant's Rulebook and monitoring compliance with market manipulation rules and the orderly liquidation of physically delivered expiring swaps. NFA has developed an automated

- 16 -

surveillance system known as Sophisticated Warning Analysis Profiling System, or “SWAPS”. The NFA staff uses SWAPS to effectively and efficiently profile markets and Participants, query the Applicant’s audit trail, generate automated trade exception reports and conduct daily monitoring of prices, volume and market news. In addition to the information collected automatically by SWAPS, information is gathered by NFA staff from a variety of other sources to perform surveillance. NFA investigators are grouped into Investigation Teams organized by the Applicant and by asset class to ensure that the NFA provides adequate staff with sufficient expertise to oversee the Applicant’s market.

The Applicant expends considerable human, technological and financial resources that are focused on the maintenance of fair, efficient, competitive and transparent markets, and the protection of all Facility participants from fraud, manipulation and other abusive trading practices. The Applicant’s market surveillance activities include a broad range of interconnected efforts that include trade practice reviews, position monitoring, data quality assurance audits and enforcement activities. To fulfill its mandate to effectively monitor and enforce the Facility’s rules, the Applicant has established an automated trade surveillance system capable of detecting potential trade practice and violations of the Applicant’s Rulebook. Participants are required to comply with a significant number of rules governing trading on the Facility pursuant to the Facility’s rules. The applicable rules are primarily located in Chapter 4 (Trading Standards) of the Rulebook, including prohibitions on fraudulent statements and acts, abusive trading practices, manipulation and price distortion and disruptive trading practices.

Investigating and enforcing rule violations are necessary components of regulatory safeguards. The Facility’s disciplinary rules, including the establishment of panels conducting of investigations, prosecution of violations and imposition of sanctions are described Chapter 5 (Rule Enforcement) of the Rulebook, including the role of Facility market regulation staff, the review panel, the hearings process and procedures and penalties.

The Applicant is dedicated to safeguarding the integrity of its Facility and ensuring that it is free from manipulation and other abusive practices. These efforts are a necessary component of efficiently working markets, and so it is committed to ensuring that participants are able to use the Facility with the knowledge that it remains open and transparent.

Specifically with reference to regulatory technology, the Applicant has made significant investments in this area, including staff dedicated solely to the support and continuous development of its regulatory technology infrastructure, ensuring that the Applicant’s regulatory and market protection capabilities anticipate and evolve with the changing dynamics of the marketplace. The Applicant has developed an audit trail of market activity and powerful and flexible data query and analytical tools that allow its regulatory staff to examine real-time and historical order, transaction and position data, maintain profiles of markets and participants, and to detect trading patterns potentially indicative of market abuses.

- 17 -

2.8 Regulation - Rulemaking

The Applicant has rules, policies and other similar instruments (“**Rules**”) that are designed to appropriately govern the operations and activities of participants and do not permit unreasonable discrimination among participants or impose any burden on competition that is not reasonably necessary or appropriate. Pursuant to its obligations under the regulatory oversight of the FCA, under the CEA and under CFTC Regulations, the Applicant has implemented rules, policies and other similar instruments that govern the operations and activities of its participants. The Applicant’s rules are covered in Chapters 1 through 8 of its Rulebook, which include: Chapter 1 (Market Governance), Chapter 2 (Trading Privileges), Chapter 3 (Trading Procedures), Chapter 4 (Trading Standards), Chapter 5 (Rule Enforcement), Chapter 6 (Contracts to be Traded) and Chapter 8 (Contract Specifications). The Applicant believes that its rules and policies that govern the activities of Participants are consistent with the rules and policies of other derivatives marketplaces and therefore do not impose any burden on competition that is not reasonably necessary or appropriate.

The Applicant’s Rulebook is subject to the standards and requirements outlined by FCA regulations and the SEF Core Principles. At a high level, the Applicant’s Rulebook seeks to ensure fair and orderly markets accessible to all eligible participants. This aim is accomplished by establishing rules that reflect the FCA regulations and SEF Core Principle criteria, that are not contrary to the public interest, and are designed to:

- (a) **ensure compliance with applicable legislation.** The Applicant is obligated to comply with FCA regulations. Also, the Applicant is obligated to comply with the CEA, the SEF Core Principles and the CFTC Regulations (collectively, the “**U.S. SEF Regulations**”). As a result, the Applicant must implement rules that require compliance with FCA regulations and the U.S. SEF Regulations by its participants. SEF Core Principle 1 – *Compliance with Core Principles* requires a swaps trading facility to comply with all applicable CFTC requirements and CEA core principles to be designated a SEF and maintain such designation. The Applicant proactively ensures compliance with all applicable laws and regulations, evidenced in part by its regular dialogue with the CFTC, including public commenting on proposed regulations. Core Principle 2 requires SEFs to ensure participants consent to SEF rules and jurisdiction prior to accessing its markets. Chapter 2 of the Applicant’s Rulebook governs membership requirements and establishes compliance with the rules that brings market participants within the jurisdiction of the CFTC and the scope of the SEF Core Principles.
- (b) **prevent fraudulent and manipulative acts and practices.** Core Principle 2 requires a SEF to collect information, examine members’ records, direct supervision of the market, maintain sufficient compliance staff, establish procedures for and conduct audit trail reviews, perform real-time market monitoring and market surveillance and establish an automated trade surveillance system. The Applicant has instituted all these controls. Core Principle 3 requires a SEF to ensure the swaps it trades are not readily susceptible to manipulation. The Applicant complies with this Core Principle by including narrative descriptions of

- 18 -

the product terms and conditions of every swap. Also, Chapters 3 and 4 of the Applicant's Rulebook prescribes trading practices and trading conduct requirements, including prohibited trading activities and prohibitions on fictitious trades, fraudulent activity and manipulation.

- (c) **promote just and equitable principles of trade.** Core Principle 9 requires a SEF to promote transparency by making timely public disclosures of trading information. The Applicant conforms to this Core Principle by publishing daily information on settlement prices, volume, open interests, and opening and closing ranges for actively traded swaps. Core Principle 7 requires a SEF to ensure the financial integrity of transactions entered into on its markets. The Applicant's data and order entry feed systems offer simultaneous and equivalent access to all market participants. Core Principle 11 prohibits the imposition of unreasonable restraints or uncompetitive burdens on trade. Throughout its Rulebook, the Applicant has established transparent and objective standards to prevent unreasonable restraints on trade and foster competitive and open market participation. The Applicant believes that compliance with these Core Principles, which require transparency, financial integrity, fair access and fair competition among participants, promotes just and equitable principles of trade.
- (d) **foster co-operation and co-ordination with persons or companies engaged in regulating, clearing, settling, processing information with respect to, and facilitating transactions in the products traded on the exchange.** Rule 206 of the Rulebook authorizes the Applicant to enter into information-sharing arrangements as it determines necessary or advisable to obtain any necessary information, to perform any monitoring of trading or trade processing, to provide information to the CFTC upon request and to carry out such international information-sharing agreements as the CFTC may require. Furthermore, the Applicant may enter into any arrangement with any other person (including any governmental authority (such as the AMF), trading facility or clearing organization) where the Applicant determines such person exercises a legal or regulatory function under any applicable law or considers the arrangement to be in furtherance of the operation or duties of the Applicant under applicable law.
- (e) **promote a framework for disciplinary and enforcement actions.** Core Principle 2 requires a SEF to adopt a rule enforcement program, disciplinary procedures and sanctions. In response to this requirement, Chapter 5 of the Applicant's Rulebook sets describes the Facility's rules for rule enforcement and Chapter 7 prescribes the Applicant's procedures for dispute resolution.
- (f) **ensure a fair and orderly market.** Core Principle 3 requires a SEF to ensure that swaps traded on the facility are not readily subject to manipulation. Core Principle 4 requires a SEF to establish procedures for monitoring of trading and trade process. The Applicant complies with these Core Principles by prescribing trading rules, collecting and evaluating market activity data, by maintaining and auditing its real-time monitoring program, and by auditing historical data to detect trading abuses. Core Principle 9 requires timely public disclosure of trade information, all of which

- 19 -

is published daily. SEF Core Principle 14 – *System Safeguards* requires a SEF to establish and maintain risk analysis, emergency procedure, and periodic systems testing programs. The Applicant periodically reviews its programs and procedures, including risk analysis, emergency planning, and systems testing. The Applicant regularly audits systems and technology tests both for technical and regulatory compliance. The Applicant believes that compliance with these Core Principles, which require effective trading rules, real-time and post-trade monitoring, public data dissemination and risk management procedures and testing, ensure a fair and orderly market.

2.9 Regulation - Record Keeping

The Applicant has and maintains adequate systems in place for the keeping of books and records, including, but not limited to, those concerning the operations of the exchange, audit trail information on all trades, and compliance with, and/or violations of exchange requirements.

The Applicant collects data on a daily basis related to its regulated activity in compliance with Core Principle 10 – Recordkeeping and Reporting. The Applicant is required to maintain records of all activities relating to its business, including data related to order messaging, order execution and pricing. Data is collected from across the Facility, independent of whether the transaction was privately negotiated or matched in the central limit order book. The Applicant maintains a precise and complete data history, referred to as the audit trail, for every order entered and transaction executed across the Facility. Audit trail information for each transaction includes the order instructions, entry time, modification time, execution time, price, quantity, account identifier and parties to the transaction. On a daily basis, files of all electronic order and cleared trade information are archived to non-rewritable media, and copies are stored at multiple locations to ensure redundancy and critical safeguarding of the data. Furthermore, as a safeguard, the CFTC and the Applicant require participants to maintain all audit trail data for a minimum of 5 years.

The Applicant reports swaps data to DTCC, the swaps data repository for the Applicant's Facility.

2.10 Market Operations - Outsourcing

Where the Applicant has outsourced any of its key services or systems to a service provider, it has appropriate and formal arrangements and processes in place that permit it to meet its obligations and that are in accordance with industry best practices.

The Applicant has entered into several licensing and services agreements with affiliates and unaffiliated third parties for the use of (i) credit checking and trade reporting technology, (ii) the Facility's matching engine, (iii) front, middle and back office functionality (including trade input and execution, booking and confirmation, monitoring, invoicing and billing), (iv) software and (v) various support services, including operations and compliance support, trade reporting, books and records, on-boarding of clients,

- 20 -

telecommunications and information technology. These agreements permit the Applicant to meet its obligations and are in accordance with industry best practices. The outsourcing arrangements have terms that allow the Applicant to monitor the services provided to ensure that the Applicant meets its regulatory obligations with respect to the outsourced service and that the any services are provided in accordance with industry best practices. The Applicant at all times retains responsibility for any functions delegated to any service provider, including the NFA, and the ultimate decision making authority.

As described more fully above, the Applicant has contracted with the NFA to perform certain surveillance, investigative and regulatory functions under the Applicant's Rulebook.

2.11 Market Operations - Enforcement Rules

The Applicant operates a Facility that is regulated by the FCA (as an MTF) and by the CFTC as a SEF. A SEF is a self-regulatory organization under CFTC rules and has certain obligations to monitor participants' trading activity on the Facility under Sections 37.203(e), 37.401, 37.402 and 37.403 of the CEA.

Core Principle 2 requires a SEF to collect information, examine members' records, direct supervision of the market, maintain sufficient compliance staff, establish procedures for and conduct audit trail reviews, perform real-time market monitoring and market surveillance and establish an automated trade surveillance system. The Applicant has instituted all these controls and has adequate resources available to ensure that controls are properly applied. Principle 2 also requires a SEF to adopt a rule enforcement program, disciplinary procedures and sanctions. Chapter 5 of the Applicant's Rulebook sets out the Applicant's disciplinary rules and dispute resolution procedures.

The chief compliance officer (the "CCO") and the Head of Compliance and Oversight (the "CF10") are both appointed by the Board and assist the Applicant in meeting its regulatory obligations, as set out by the CFTC and the FCA, respectively. References by the Applicant to the "Compliance Function" is intended to mean, for CFTC related considerations, the CCO and, for FCA related considerations, the CF10. To the extent that any of the activities concern both the CFTC and FCA, the CCO and the CF10 co-operate to ensure compliance with the respective regulations.

It is the duty of the Compliance Function to enforce the Facility's rules and to assess the quality of its compliance oversight and disciplinary policies and procedures. As noted in this application, the Applicant's market regulation staff, under the direction and direct supervision of the Compliance Function, is responsible for conducting investigations of possible violations of any of the Applicant's rules ("Violations"), preparing written reports with respect to such investigations, furnishing such reports to the Facility's disciplinary panels and conducting the prosecution of any Violations in accordance with Chapter 5 of the Rulebook. The Compliance Function, on an ongoing basis, reviews the performance of staff and, where necessary, establishes procedures for the remediation of noncompliance issues. The CF10 reports to the CCO and the CCO reports directly to the Board. The CCO is supervised by the Board's Regulatory Oversight Committee. The Compliance Function

- 21 -

is required to meet with the committee at least quarterly and review the Facility's self-regulatory program, including compliance oversight and disciplinary processes. The Regulatory Oversight Committee reviews the performance of the Compliance Function and prepares an annual report to the Board and the CFTC assessing the self-regulatory programs of the Facility, including a description of the program, the expenses of the program, the staffing and structure of the program, a catalog of investigations and disciplinary actions taken during the year, and a review of the performance of the disciplinary panels and the CCO.

The Applicant has the authority to initiate and conduct investigations, and prosecute violations of its Rulebook committed by participants, and to impose sanctions for such violations. It is the duty of the Applicant's Chief Compliance Officer to enforce the rules, but the Chief Compliance Officer may also delegate such authority to market regulation staff, which consists of employees of the Applicant and the NFA ("**Market Regulation Staff**").

The Market Regulation Staff have the authority to conduct investigations of possible violations of the Rulebook, prepare written reports respecting such investigations, furnish such reports to the Applicant's review panel (the "**Review Panel**") and conduct the prosecution of such violations. An investigation must be commenced upon receipt of a request from CFTC staff or receipt of information by the Facility that, in the judgment of the Market Regulation Staff, indicates a reasonable basis for finding that a violation has occurred or will occur. The Applicant maintains records of all investigations conducted by the Applicant in accordance with its recordkeeping policy.

If it is concluded that a violation may have occurred, the participant may be issued a warning letter or an investigation report concerning the matter may be filed with the Review Panel. No more than one warning letter may be issued to the same person found to have committed the same violation more than once in a rolling 12-month period. The investigation report must include the reason the investigation was initiated; a summary of the complaint, if any; the relevant facts; Market Regulation Staff's analysis and conclusions; and a recommendation as to whether disciplinary action should be pursued. The report may also include the participant's disciplinary history at the Facility, including copies of any warning letters.

The Review Panel has the power to direct that an investigation of any suspected violation be conducted by the Market Regulation Staff, and hears any matter referred to it by the Market Regulation Staff regarding a suspected violation. Upon receipt of an investigation report, the Review Panel must promptly review the report and, within thirty (30) days of receipt, take one of the following actions:

- (i) If the Review Panel determines that additional investigation or evidence is needed, it must promptly direct the Market Regulation Staff to conduct further investigation;
- (ii) If the Review Panel determines that no reasonable basis exists for finding a violation or that prosecution is otherwise unwarranted, it

- 22 -

may direct that no further action be taken. Such determination must be in writing and must include a written statement setting forth the facts and analysis supporting the decision; or

- (iii) If the Review Panel determines that a reasonable basis exists for finding a violation and adjudication is warranted, it must direct that the participant alleged to have committed the violation be served with a notice of charges (as set forth in Rule 504 of the Rulebook).

If the Review Panel determines that there may have been a violation but that no adjudication is warranted, the Review Panel may issue a warning letter to the participant informing it that there may have been a violation and that such continued activity may result in disciplinary sanctions. Where a violation is determined to have occurred, no more than one warning letter for the same potential violation may be issued to the same person during a rolling 12 month period.

If the Review Panel determines that a reasonable basis exists for finding a violation and adjudication is warranted, the Chief Compliance Officer must serve a notice of charges (a “**Notice**”) on the participant alleged to have been responsible for the violation (such participant, the “**Respondent**”).

The Respondent must serve on the Chief Compliance Officer a written answer (an “**Answer**”) to the Notice and a written request for a hearing on the charges within thirty (30) days of the date of service of the Notice. The Answer must include a statement that the Respondent admits, denies, or does not have and is unable to obtain sufficient information to deny each allegation.

Formal hearings on any Notice must be conducted by the “**Hearing Panel**” selected by the Board. The Hearing Panel may not include any members of the Market Regulation Staff, or any person involved in adjudicating any other stage of the same proceeding. The Hearing Panel must meet the composition detailed in CFTC Regulation 1.64(c), which requires that (a) at least one member of the Hearing Panel is not a member of the Facility; (b) more than 50% of the Hearing Panel includes persons representing membership interests other than that of the subject of the disciplinary proceeding being considered; and (c) the Hearing Panel include sufficient different membership interests so as to ensure fairness and to prevent special treatment or preference for any person in the conduct of the Hearing Panel’s responsibilities. Prior to the commencement of the hearing, the Hearing Panel may accept a written offer of settlement from the Respondent, whereby the Respondent, without either admitting or denying any violations, may agree to: (1) a cease and desist order; (2) a fine for each violation plus the monetary value of any benefit received as a result of the violation (provided that in no case may any fine exceed \$100,000 per violation); (3) restitution of any counterparty harm; and/or (4) revocation or suspension of trading privileges.

Rule 510 sets out the Applicant’s procedures for holding a hearing. After the hearing is complete, the Hearing Panel must render a written decision based upon the weight of evidence and must provide a copy to the Respondent. There is no right of a Respondent to

- 23 -

appeal a decision by the Hearing Panel to the Facility. However, a disciplinary action may be appealed to the CFTC pursuant to Part 9 of the CFTC Regulations.

2.12 Systems and Technology

The Applicant's Facility has appropriate internal controls to ensure completeness, accuracy, integrity and security of information, and, in addition, has sufficient capacity and business continuity plans to enable the exchange to properly carry on its business.

The Applicant has put safeguards and security tools in place to protect the critical data and system components of its Facility. As discussed above, the Applicant has also established an automated trade surveillance system capable of detecting potential trade practice and violations of the Applicant's Rulebook. The Applicant outsources its automated trade surveillance to the NFA, while maintaining full responsibility for compliance obligations.

The Applicant captures and retains all audit trail data necessary to detect, investigate, and prevent customer and market abuses. Such data must be sufficient to reconstruct all trades and trade-related activity within a reasonable period of time and to provide evidence of any violations of the rules of the Applicant. The Applicant has also developed risk monitoring tools and risk controls to prevent and reduce the potential risk of market disruptions, including but not limited to market restrictions that could pause or halt trading under market conditions prescribed by the Applicant.

The Applicant has established a Business Continuity Plan and Disaster Recovery document with respect to the Facility. The plan describes the Applicant's response to and address both small-scale and wide-scale service disruptions to the Applicant's Facility. The main objectives of the Applicant's Business Continuity Plan and Disaster Recovery document is to enable timely recovery and resumption of the Facility's operation and the resumption of the Applicant's fulfillment of its responsibilities and obligations following any disruptions to Facility operations, including: order processing and trade matching; transmission of matched orders to DCOs for clearing; price reporting; market surveillance; and maintenance of a comprehensive audit trail.

The Applicant operates and provides to participants a robust and scalable platform. Standard system monitoring metrics include capacity and performance level alerts. In addition to system level monitoring of capacity and performance of resources, the Applicant also conducts standardized application or platform capacity tests on a regular basis. This ensures the platform is well positioned to provide adequate responsiveness to customers. The data generated from these tests are used to establish present and historical benchmarks to identify performance and/or capacity hot spots or deficiencies. Additional resources are deployed where appropriate to resolve performance or capacity issues outside of the benchmark to bring performance back in line with benchmark expectation.

The Applicant does not provide a clearing service itself, nor does it outsource such a function.

- 24 -

The Applicant's Facility uses technology that was formerly used for electronic trading platforms operated by affiliates of the Applicant prior to the Facility's rules taking effect (see discussion of outsourcing above).

The Applicant's Facility makes capacity estimates by regularly monitoring its systems usage as well as maintaining constant communications between internal parties whenever new business or possible changes in the market may increase capacity on the systems.

The Applicant conducts regular performance and capacity tests in a production test environment which matches production in its size, scope and infrastructure. Testing is described above.

The Applicant has internal policies and controls that govern system access, failures and errors. Also, the Applicant and/or its service providers periodically conduct risk audits, internal physical security procedures compliance inspections and covert physical intrusion tests with independent security firms. Such tests are designed to periodically assess the operating effectiveness of physical security controls as well as to monitor internal compliance with security policies and procedures. External threats such as physical hazards and natural disasters are addressed in the Applicant's Business Continuity Plan and Disaster Recovery document.

The Applicant and/or its service providers review the configuration of its systems as part of its regular control procedures and conducts reviews as needed when issues are identified and resolved through its Information Technology Service Management protocols. Configuration management is the subject of internal audits and is also included in the Applicant's Disaster Recovery tests.

The Applicant reviews and keeps current the development and testing methodology of the Systems pursuant to procedures contained in the Applicant's Compliance Manual, and Business Continuity Plan and Disaster Recovery document. The Applicant's Business Continuity Plan and Disaster Recovery document is designed to allow for the recovery and resumption of operations and the fulfillment of the duties and obligations of the Applicant following a disruption. The Applicant performs periodic tests at a group level to verify that the resources outlined in the Business Continuity Plan and Disaster Recovery document are sufficient to ensure continued fulfillment of all duties of the Applicant under FCA regulations, the CEA and CFTC Regulations.

Complete backups are stored in an approved off-site storage facility pursuant to the Applicant's Business Continuity Plan and Disaster Recovery document. This data is retained off-site for an appropriate amount of time (daily, weekly, or monthly), depending on the specific need of the application.

The Applicant provides extensive market integrity controls to ensure fair and efficient markets. The Applicant uses risk monitoring tools and risk controls to prevent and reduce the potential risk of market disruptions, including the following: (i) price outlier detection tool; (ii) pricing change monitoring tool; (iii) trading kill switch; (iv) notional outlier size

- 25 -

limitations; (v) authorized trader lists and asset class limitations; (vi) trade rejection capability; and (vii) trade cancellation capability.

2.13 Clearing and Settlement

The Applicant has or requires its participants to have appropriate arrangements for the clearing and settlement of transactions for which clearing is mandatory through a clearing house.

A SEF must submit all trades that are required to be cleared to a clearing house for clearing. The Applicant provides direct connectivity for clearing to CME Clearing and LCH.Clearnet, which operate under a recognition exemption order and a recognition order, respectively, in Québec and are registered as derivatives clearing organizations (“DCO”) with the CFTC. Service Organization Control 1 and 2 audits are conducted annually by each DCO. The Applicant expects that Québec-based participants may either become clearing members of a clearing house and clear directly (provided such clearing house has obtained an exemption or interim exemption from recognition as a clearing agency in Québec) or rely on another clearing member for clearing.

Prior to submitting a bid or offer for a cleared contract, or entering into a prearranged cleared transaction, participants must provide the Applicant with (i) the name of the DCO where the transaction is to be cleared, (ii) information regarding the clearing firm that is a member of the DCO and will accept the cleared contract (a “Clearing Firm”), and (iii) confirmation of the availability of credit at the Clearing Firm. Clearing Firms must clear all cleared contracts in accordance with applicable DCO rules. Pursuant to the Trading Privilege Holder Agreement, in order to trade in swaps which are listed for clearing by the SEF, participants are expected to provide a clearing firm representation in the form attached to the Trading Privilege Holder Agreement.

Any cleared swap that is rejected for clearing by a clearing house for any reason is treated as void *ab initio* and is canceled by the Facility. Participants may attempt to re-execute such transactions on the Facility after the cleared swap is canceled. Component legs of package transactions that are rejected for clearing are also treated as void *ab initio* and are canceled by the Facility. However, such rejected legs of a Package Transaction may be resubmitted for clearing without re-execution on the Facility pursuant to the “new trade/old terms” procedures set forth in Rule 204 of the Rulebook.

The Applicant has assured itself that CME Clearing and LCH.Clearnet have established appropriate risk management policies and procedures, contingency plans, default procedures and internal controls. As noted above, each clearing house is registered as DCOs with the CFTC and regulated in Québec. As a DCO, the clearing houses must comply with the DCO Core Principles, including CFTC Regulation 39.13 – *Risk management* (“CFTC Regulation 39.13”), CFTC Regulation 39.10 – *Compliance with rules* (“CFTC Regulation 39.10”), and CFTC Regulation 39.18 – *System safeguards* (“CFTC Regulation 39.18”).

- 26 -

CFTC Regulation 39.13 mandates the appointment by a DCO of a chief risk officer whose duties include implementing a Board-approved written risk management framework. CFTC Regulation 39.10 mandates the appointment by a DCO of a CCO whose duties include review of the DCO's written policies and procedures and compliance with each DCO Core Principle, including the risk management framework implemented by the CRO under CFTC Regulation 39.13. The CCO's review of the DCO's policies and procedures is included in an annual compliance report submitted to the CFTC.

CFTC Regulation 39.18(b) mandates the establishment and maintenance of a program of risk analysis and oversight with respect to the DCO's operations and automated systems. CFTC Regulation 39.18(j) further requires that a DCO's automated systems and business continuity and disaster recovery capabilities be tested by objective, independent and qualified professionals on a periodic basis. Service Organization Control 1 and 2 audits that meet the requirements of CFTC Regulation 39.18(j) are conducted annually.

ARTICLE 3 POWER OF THE APPLICANT REGARDING COOPERATION

The Applicant confirms that it has the power to co-operate fully with the AMF and self-regulatory organizations in the Province of Québec, and to provide information and documents with respect to its operations that could be reasonably requested by the AMF.

Rule 206 of the Rulebook authorizes the Applicant to enter into information-sharing agreements or other arrangements or procedures necessary to allow the Applicant to obtain any necessary information to perform any monitoring of trading and trade processing, provide information to other markets, the CFTC, the FCA, the AMF, or any other governmental body with jurisdiction over the Applicant upon request and which allow the Applicant to carry out such international information-sharing agreements as may be required. Also, the Applicant may enter into any information-sharing arrangement with any person or body (including the CFTC, the FCA, the AMF, the NFA, any self-regulatory organization, any SEF, DCM, market, clearing organization or any Governmental Body). Currently, the Applicant shares information with DTCC (as a designated swap repository) and CME and LCH (as clearing houses).

The Applicant's CCO is responsible for ensuring that the Applicant remains in compliance with all applicable regulatory and legal requirements and responds in a timely manner to all requests for information from regulators and government authorities. The Applicant has a dedicated compliance staff who ensure complete and timely responses to requests for information from all regulators with jurisdiction of the Applicant.

ARTICLE 4 POWER OF THE FOREIGN REGULATOR IN THE HOME JURISDICTION REGARDING COOPERATION

Satisfactory information sharing and oversight agreements exist between the AMF and the Foreign Regulator. The CFTC has entered into memorandum of understanding ("MOU") arrangements for co-operative enforcements with foreign regulatory authorities in

CONFIDENTIAL TREATMENT REQUESTED BY ICAP GLOBAL DERIVATIVES LIMITED
LEGAL_1:40371531.7

- 27 -

numerous jurisdictions. The MOUs typically provide for access to non-public documents and information already in the possession of the regulatory authorities, and often include undertakings to obtain documents and to take testimony of, or statements from, witnesses on behalf of a requesting regulatory authority. The CFTC and the AMF are parties to an MOU entered into on March 25, 2014.¹ The AMF is party to an MOU with the U.K. Financial Services Authority, which is the predecessor to the FCA.²

ARTICLE 5 CONDITIONS OF COMPLIANCE

If authorization is granted, the Applicant undertakes to provide the AMF with the following information and any other information that may be required, notably but not limited to: (i) its annual report and annual financial statements; (ii) any material amendment to the laws or regulations governing its activities; (iii) any amendment to its internal by-laws; (iv) any change respecting its right to operate or the existence of conditions respecting the performance of activities in its home jurisdiction; and (v) notice of any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate.

Furthermore, the Applicant undertakes to comply with any other applicable Québec law, including *An Act respecting the legal publicity of sole proprietorships, partnerships and legal persons* (R.S.Q., c. P-45), to maintain its recognition or authorization in its home jurisdiction and to abide by any AMF decision.

¹ Available at:

<https://www.cftc.gov/idc/groups/public/%40internationalaffairs/documents/file/asc-bcsc-osc-amfmou032514.pdf>.

² Available at:

<https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-ententes-vm/2010mars21-mou-amf-fsa-en.pdf>

7.3.2 Publication

Erratum

Approbation des modifications au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière
Décision n° 2020-SACED-0062

Veillez prendre note que la décision n° 2020-SACED-0062 rendue le 5 février 2020 approuvant les modifications au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*, dont le texte est publié à la page 256 section 7.3.2 du bulletin du 6 février 2020 (vol. 17, n° 5), aurait dû paraître avant ce texte. À cet effet, vous trouverez ci-dessous le texte de cette décision.

Le 13 février 2020

DÉCISION NO 2020-SACED-0002

*Approbation des modifications au
 Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs
 de la Chambre de la sécurité financière*

Vu la reconnaissance de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») à titre d'organisme d'autorégulation au sens du titre III de la *Loi sur l'encadrement des services financiers*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu le contrôle que doit exercer l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») sur la CSF à ce titre;

Vu le Plan de supervision intervenu entre l'Autorité et la CSF, entré en vigueur le 12 mars 2013;

Vu l'annexe A du Plan de supervision de la CSF (l'« Annexe A ») qui prévoit les modalités d'examen et d'approbation des modifications de règles;

Vu le dépôt par la CSF, le 13 juin 2019, d'un projet de modification du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière* (le « Règlement sur l'éthique »);

Vu la nature des modifications proposées au Règlement sur l'éthique, lesquelles constituent des modifications importantes au sens de l'Annexe A et sont soumises à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'approbation des modifications proposées au Règlement sur l'éthique par résolution unanime des administrateurs de la CSF en date du 4 juin 2019;

Vu l'article 74 de la LESF qui prévoit, notamment, que tout projet de modification du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu la recommandation de la Direction des pratiques de distribution et des OAR;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

En conséquence, le surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution approuve les modifications au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*, dont le texte apparaît en annexe à la présente décision.

Fait le 5 février 2020

Frédéric Pérodeau
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

**La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

Approbation des modifications importantes des règles de la CDS concernant la gestion du risque de liquidité

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (collectivement, la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision »);

Vu la nécessité, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux règles de la CDS en vertu du paragraphe 32.2 de la décision;

Vu la demande déposée le 1^{er} novembre 2019 par la CDS visant à obtenir l'approbation des modifications importantes des règles de la CDS dans le but d'améliorer sa conformité au principe 7 des *principes pour les infrastructures de marchés financiers* (« PIMF ») ainsi que ses pratiques de gestion des risques en adoptant les mesures suivantes :

- Exiger des adhérents à la fonction de service du règlement net continu (RNC) de verser leurs contributions au fonds de défaillance de la CDS en espèces en dollars canadiens uniquement au lieu de bons du Trésor du Canada, de bons du Trésor de gouvernements provinciaux ou de tout autre titre similaire admis;
- Créer le fonds de liquidité supplémentaire et demander aux adhérents au RNC d'y verser leurs contributions en espèces en dollars canadiens;
- Exiger des adhérents des services transfrontaliers qui utilisent le Service de liaison avec New York (SLNY) de verser leurs contributions en espèces en dollars américains au lieu de bons du Trésor du Canada ou de bons du Trésor des États-Unis;
- Supprimer les dispositions concernant le calcul du « plafond souple » (ou montant limite) à l'égard des obligations de paiement des adhérents au SLNY;
- Mettre à jour la description de l'ordre des garanties en cas de suspension au système de compensation et de règlement CDSX et l'ajout du nouveau fonds de liquidité supplémentaire (la « demande »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications comprises dans la demande ont été étudiées et approuvées par Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS le 24 octobre 2019;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications comprises dans la demande ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 31 octobre 2019;

Vu les motifs invoqués par la CDS au soutien de sa demande, notamment que les modifications visent à améliorer sa conformité au principe 7 des PIMF et ses pratiques de gestion des risques;

Vu que les contributions des adhérents, en espèces en dollars canadiens, seront déposées auprès de la Banque du Canada et que les intérêts courus sur ces montants seront remis aux adhérents;

Vu que les contributions des adhérents, en espèces en dollars américains, seront déposées auprès d'une banque commerciale américaine, d'importance systémique et que les intérêts courus sur ces montants seront remis aux adhérents;

Vu que tout changement portant sur le réinvestissement des contributions en espèces des adhérents fera l'objet d'une demande distincte d'approbation en vertu du paragraphe 32.2 de la décision;

Vu les engagements de la CDS pris envers l'Autorité le 5 février 2020;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver la demande de la CDS du fait qu'elle favorise le bon fonctionnement du marché et n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications importantes des règles de la CDS concernant la gestion du risque de liquidité, telles que présentées dans la demande.

Fait le 6 février 2020.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché
Décision n° : 2020-DPESM-0004

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.